

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXV^e ANNEE. - N° 102

VENDREDI 29 DÉCEMBRE 2006

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 29 DÉCEMBRE 2006

	Pages
CONSEIL DE PARIS	
Conseil Municipal en sa séance des 11, 12 et 13 décembre 2006. — Z.A.C. « Claude Bernard/Canal Saint-Denis/Quai de la Charente ». — Approbation du dossier de réalisation [2006-DU-243-1° — <i>Extrait du Registre des délibérations</i>].....	3107
Conseil Municipal en sa séance des 11, 12 et 13 décembre 2006. — Z.A.C. « Claude Bernard/Canal Saint-Denis/Quai de la Charente ». — Approbation du programme des équipements publics [2006-DU-243-2° — <i>Extrait du Registre des délibérations</i>].....	3107
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Désignation de personnalités appelées à faire partie du Comité de la Caisse des Ecoles (Arrêté du 28 novembre 2006).....	3108
Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Résultat des élections des sociétaires au 2 ^e collège du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles (Arrêté du 29 novembre 2006).....	3108
VILLE DE PARIS	
Fixation des tarifs de location de matériel et d'éclairage du stade Charléty (13 ^e) pour les établissements scolaires, associations et autres groupements (Arrêté du 20 décembre 2006).....	3108
Règlement du Prix de la Ville de Paris pour les Etudes de Genre (Arrêté du 21 décembre 2006).....	3109
Direction des Ressources Humaines. — Désignations de deux chefs de bureau.....	3110
Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un représentant du personnel à la Commission Administrative Paritaire n° 39 (Egoutier) — (Décision du 19 décembre 2006).....	3111
Direction des Ressources Humaines. — Nomination à l'emploi de chef de Service administratif de la Commune de Paris au titre de l'année 2006.....	3111
Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade de Secrétaire administratif de classe exceptionnelle de la Commune de Paris, établi après examen professionnel au titre de l'année 2006.....	3111
Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade de Secrétaire administratif de classe exceptionnelle de la Commune de Paris au titre de l'année 2006.....	3111
Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris par ordre de mérite au titre de l'année 2006 arrêtée après avis de la Commission Administrative Paritaire n° 13 dans sa séance du 14 décembre 2006.....	3111
Direction des Ressources Humaines. — Nominations au grade d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris au titre de l'année 2006.....	3112
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2006-147 réglementant, à titre provisoire, la circulation et le stationnement dans une section de l'avenue Reille, à Paris 14 ^e (Arrêté du 20 décembre 2006).....	3112
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2006-118 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans la rue Bessières, à Paris 17 ^e (Arrêté du 20 décembre 2006).....	3112
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2006-063 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° STV 6/2005-018 du 27 juin 2005, réglementant la circulation générale, à titre provisoire, dans une voie du 10 ^e arrondissement de Paris (Arrêté du 15 décembre 2006).....	3113
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2006-113 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation dans la rue Laurence Savart, à Paris 20 ^e (Arrêté du 21 décembre 2006).....	3113
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-237 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans deux voies du 10 ^e arrondissement de Paris (Arrêté du 21 décembre 2006).....	3113
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-130 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale (Arrêté du 13 décembre 2006).....	3114

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-131 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de la compétence municipale (Arrêté du 13 décembre 2006).....	3116
Annexe : liste des emplacements	3116
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2007, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris (Arrêté du 22 décembre 2006)	3180
Annexe : tarifs des « Canaux » 2007	3180
Fixation , pour l'année 2007, des tarifs de mise à disposition des postes d'amarrage et des prestations annexes du Port de Plaisance de Paris-Arsenal (Arrêté du 22 décembre 2006).....	3194
Annexes	3195
Arrêté portant ajustements au système tarifaire et aux modalités de paiement en vigueur au sein des centres d'animation (Arrêté du 22 décembre 2006).....	3196
Mise à jour des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2006 (Arrêté du 12 décembre 2006)	3196
Annexe 1 : Barèmes TAM 2006 — Véhicules particuliers	3197
Annexe 2 : Barèmes TAM 2006 — Véhicules utilitaires V1	3198
Annexe 3 : Barèmes TAM 2006 — Véhicules poids lourds.....	3201
Annexe 4 : Barèmes TAM 2006 — Prestations.....	3203
Arrêté d'application du règlement de voirie (Arrêté du 12 décembre 2006).....	3205
Arrêté de mise en œuvre du règlement de voirie et de son arrêté d'application (Arrêté du 12 décembre 2006).....	3211
Arrêté d'application du règlement de voirie. — Annexe Tramway (Arrêté du 12 décembre 2006)	3212
Arrêté de mise en œuvre du règlement de voirie et de son arrêté d'application. — Annexe Tramway (Arrêté du 12 décembre 2006).....	3219
Liste des annexes spécifiques	3220
Relèvement des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris à compter du 1 ^{er} janvier 2007 (Arrêté du 19 décembre 2006)	3220
Fixation des tarifs d'occupation du domaine public correspondants aux aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité des transporteurs de fonds (Arrêté du 12 décembre 2006).....	3222
Fixation des tarifs des droits de voirie applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2007 (Arrêté du 22 décembre 2006)	3222
Annexe : tarifs de perception	3223

DEPARTEMENT DE PARIS

Fixation de la dotation globale 2005 du centre d'activités de jour Aussaguel de l'association Anne-Marie Rallion sis 57, rue Riquet, à Paris 19 ^e (Arrêté du 12 décembre 2006)....	3229
Fixation du prix de journée 2007 de la résidence-service Beaunier, gérée par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et des tarifs journaliers appliqués aux résidents classés dans un G.I.R. 3 à 4 (Arrêté du 12 décembre 2006)	3229
Fixation du prix de journée 2007 des résidences-relais (appartements d'hébergement temporaire) « Les Symphonies » et « Les Cantates » (Arrêté du 12 décembre 2006)	3230

Fixation des prix de journée applicables en 2007 dans les résidences-services situées à Paris, gérées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (Arrêté du 12 décembre 2006).....	3230
Fixation des prix de journée applicables en 2007 dans les résidences-services situées en banlieue, gérées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (Arrêté du 12 décembre 2006).....	3231
Fixation , pour l'année 2007, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance dans les résidences-santé gérées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (Arrêté du 26 décembre 2006).....	3231

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2006-21560 réglementant le stationnement et la circulation dans certaines voies parisiennes, à l'occasion des festivités marquant le passage à l'année 2007 (Arrêté du 22 décembre 2006).....	3232
Arrêté n° 2006-21562 interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre et la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2006 au 1 ^{er} janvier 2007 dans certaines voies parisiennes de 22 h à 5 h (Arrêté du 22 décembre 2006)	3234
Arrêté n° 2006-21564 fixant la contribution journalière à demander aux familles qui confient leurs enfants aux crèches de l'action sociale de la Préfecture de Police (Arrêté du 22 décembre 2006).....	3235
Arrêté n° 2006-21565 fixant le montant de la tarification pour la reproduction et le prêt de documents photographiques provenant du fonds de la Préfecture de Police (Arrêté du 22 décembre).....	3235
Arrêté n° 2006-21566 fixant le montant de la tarification pour le prêt d'objets divers et le tournage de séquences au sein du musée de la Préfecture de Police (Arrêté du 22 décembre 2006).....	3235
Arrêté n° 2006-21567 fixant les tarifs des analyses effectuées et des ouvrages fournis par le laboratoire central de la Préfecture de Police (Arrêté du 22 décembre 2006)	3236
Arrêté n° 2006-21568 fixant le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal (Arrêté du 22 décembre).....	3236
Arrêté n° 2006-21569 fixant le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement (Arrêté du 22 décembre)	3237
Arrêté n° 2006-21570 fixant le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal (Arrêté du 22 décembre 2006).....	3237
Arrêté n° 2006-21571 fixant le montant des droits de garde des objets trouvés (Arrêté du 22 décembre 2006).....	3237
Arrêté n° 2006-21572 fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) (Arrêté du 22 décembre 2006)	3238
Arrêté n° 2006-21573 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (Arrêté du 22 décembre 2006).....	3238

Arrêté n° 2006-21575 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence préfectorale, annexé à l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique (Arrêté du 22 décembre 2006) 3241

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2006-3687 portant désignation d'un agent en qualité de délégué permanent du syndicat C.G.T. (Arrêté du 21 décembre 2006)..... 3243

Barème des redevances annuelles de location et d'entretien des compteurs d'eau applicables à Paris à compter du 1^{er} janvier 2007..... 3244

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieur(e)s de la Ville de Paris. — Dernier rappel 3244

POSTES A POURVOIR

Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux..... 3244

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal en sa séance des 11, 12 et 13 décembre 2006. — Z.A.C. « Claude Bernard/Canal Saint-Denis/Quai de la Charente ». — Approbation du dossier de réalisation [2006-DU-243-1° — Extrait du Registre des délibérations].

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-7 et R. 311-9 ;

Vu la délibération 2005-DU-15-2° du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal, en date des 23 et 24 mai 2005, créant la Zone d'Aménagement Concerté « Claude Bernard/Canal Saint-Denis/Quai de la Charente », située dans le 19^e arrondissement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil de Paris, en séance des 12 et 13 juin 2006 ;

Vu le projet de délibération 2006-DU-243-1° en date du 28 novembre 2006, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Claude Bernard/Canal Saint-Denis/Quai de la Charente », située dans le 19^e arrondissement ;

Vu le dossier de réalisation tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant les documents suivants :

— le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ;

— le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone ;

— les modalités prévisionnelles de financement de l'opération dans le temps ;

— les compléments apportés à l'étude d'impact ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du 4 décembre 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Pierre CAFFET, au nom de la 8^e Commission ;

Délibère :

Article premier. — Est approuvé le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Claude Bernard/Canal Saint-Denis/Quai de la Charente », située dans le 19^e arrondissement, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris. Elle sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au « Bulletin Municipal Officiel ». Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Pour extrait

Conseil Municipal en sa séance des 11, 12 et 13 décembre 2006. — Z.A.C. « Claude Bernard/Canal Saint-Denis/Quai de la Charente ». — Approbation du programme des équipements publics [2006-DU-243-2° — Extrait du Registre des délibérations].

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-8 et R. 311-9 ;

Vu le projet de délibération 2006-DU-243-1° en date du 28 novembre 2006, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Claude Bernard/Canal Saint-Denis/Quai de la Charente », située dans le 19^e arrondissement ;

Vu le projet de délibération 2006-DU-243-2° en date du 28 novembre 2006, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Claude Bernard/Canal Saint-Denis/Quai de la Charente », située dans le 19^e arrondissement ;

Vu le programme des équipements publics tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du 4 décembre 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Pierre CAFFET, au nom de la 8^e Commission ; Délibération :

Délibère :

Article premier. — Est approuvé le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Claude Bernard/Canal Saint-Denis/Quai de la Charente », située dans le 19^e arrondissement, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris. Elle sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Pour extrait

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Désignation de personnalités appelées à faire partie du Comité de la Caisse des Ecoles.

Le Maire du 14^e arrondissement,
Président du Comité de la Caisse des Ecoles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale et notamment ses articles 22 et 66 ;

Vu le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles ;

Vu le décret n° 83-838 du 22 septembre 1983 portant modification du décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 ;

Arrête :

Article premier. — Les personnalités désignées par le Maire d'arrondissement pour faire partie du Comité de la Caisse des écoles du 14^e arrondissement de Paris, dont le nombre est fixé à trois, sont les suivantes :

- Mme CHAUMONT Marie-Françoise,
- Mme COZANET Collette,
- M. MALESPINE Guillaume.

Art. 2. — Leur mandat leur est confié pour une durée maximum de 3 ans, renouvelable et révocable.

Art. 3. — Le présent arrêté qui annule et remplace toutes dispositions antérieures sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation de cet arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du Contrôle de la Légalité ;
— à M. le Maire de Paris, Direction des Affaires Scolaires ;

— aux intéressés ;
— au chef des Services Economiques de la Caisse des Ecoles.

Fait à Paris, le 28 novembre 2006

Pierre CASTAGNOU

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Résultat des élections des sociétaires au 2^e collège du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles.

Le Maire du 14^e arrondissement de Paris,
Président du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 modifié, relatif aux caisses des écoles ;

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles ;

Arrête :

Article premier. — Les élections des sociétaires au 2^e collège du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement de Paris ont eu lieu le 9 novembre 2006.

Art. 2. — Les sociétaires élus sont :

- M. AGOUA Abraham
- Mme CHATAIGNER Marie-Pierre
- Mme COUÉ Sylviane
- Mme COUTROT Elisabeth
- M. GUILLEMOT Patrick
- M. LE NIGER Hervé-Jean
- Mme ORSATELLI Florence
- Mme PAVELCK Yannick
- Mme RÉGNIER Catherine
- Mme RIGAULT Hélène.

Ce mandat leur est confié pour une durée de 3 ans.

Art. 3. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du Contrôle de la Légalité ;
- à M. le Maire de Paris, Direction des Affaires Scolaires ;
- aux intéressés ;
- au chef des Services Economiques de la Caisse des Ecoles.

Fait à Paris, le 29 novembre 2006

Pierre CASTAGNOU

VILLE DE PARIS

Fixation des tarifs de location de matériel et d'éclairage du stade Charléty (13^e) pour les établissements scolaires, associations et autres groupements.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la Commune ;

Vu la délibération du 25 mars 2001 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 27 et 28 février 2006 autorisant le Maire de Paris à fixer les tarifs d'utilisation des équipements du Stade Charléty (13^e) pour les établissements scolaires, associations et autres groupements ;

Sur la proposition de la Directrice de la Jeunesse et des Sports ;

Arrête :

Article premier. — Tarifs applicables à la location de matériel au stade Charléty :

Les tarifs suivants correspondent à une location d'une durée d'une journée (coefficient 1). Pour une location plus longue, ces tarifs sont à multiplier par le coefficient correspondant à la durée effective qui figure à l'article 2.

Tarif pour une journée : Coefficient 1

Sonorisation

Articles	Prix unitaire en €
Rack « CONFERENCE » comprenant : 1 micro HF, 1 micro fil, 1 lecteur CD + 2 enceintes	212
Rack « CONFERENCE » comprenant : 1 micro HF, 1 micro fil, 1 lecteur CD + 4 enceintes	244
Microphone HF MAIN SENNHEISER SKM 5000	91
Microfone FIL SHURE - SM58	13
Microphone HF SERRE TETE/CRAVATE SENNHEISER	91
Pupitre orateur équipé de : 2 micros Col de cygne SENNHEISER ME36	85

Electricité

Articles	Prix unitaire en €
Armoire de distribution 125 A TRIPHASE AD125T/4x32T — Protection différentielle réglable — 2x63Atri + 4x32A tri + 10PC16A	70
Sabot de distribution 16A MONOPHASE BD16M/2XPC — Protection différentielle 30mA — P17 16Amono>2xPC16A	10
Passage de câbles 1 mètre 4x50mm	24
Câblage électrique :	
PC16A 10m	4
PC16A 20m	8
Multiprises 4 plots	2

Vidéo

Articles	Prix unitaire en €
Lecteur DVD Philips	45
Magnétoscope VHS Panasonic	45
Ecran plasma format 16/9 — 107 cm sur pied Pioneer	325
Vidéoprojecteur 3500 lumens Sanyo PLC/X116	480
Ecran de projection sur cadre :	
2m40x1m80	75
4mx3m	90

Accessoires

Articles	Prix unitaire en €
Paravent 3 volets	50
Podium 2x1m	17
Escalier podium	38

Art. 2. — Coefficients applicables selon la durée de location :

Coefficients

1 jour	1	22 jours	8,2
2 jours	1,5	23 jours	8,4
3 jours	2	24 jours	8,6
4 jours	2,8	25 jours	8,8
5 jours	3,3	26 jours	9
6 jours	3,7	27 jours	9,2
7 jours	4	28 jours	9,4
8 jours	4,3	29 jours	9,6
9 jours	4,6	30 jours	9,8
10 jours	4,9	31 jours	10
11 jours	5,2	32 jours	10,2
12 jours	5,5	33 jours	10,4
13 jours	5,8	34 jours	10,6
14 jours	6,1	35 jours	10,8
15 jours	6,4	36 jours	11
16 jours	6,7	37 jours	11,2
17 jours	7	38 jours	11,4
18 jours	7,3	39 jours	11,6
19 jours	7,6	40 jours	11,8
20 jours	7,8	41 jours	12
21 jours	8	42 jours	12,2

Art. 3. — Tarifs horaires applicables à l'éclairage des mâts :

Nb de mâts	Utilisation 25 %	Utilisation 100 %
1	56 €	225 €
2	112 €	450 €
3	168 €	675 €
4	225 €	900 €

Art. 4. — La Directrice de la Jeunesse et des Sports est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau des Affaires Juridiques (2 ex.) ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France (3 ex.) ;

— à la Directrice des Finances, Bureau F5, Section des recettes ;

— à la Directrice de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Jeunesse et des Sports

Valérie de BREM

Règlement du Prix de la Ville de Paris pour les Etudes de Genre.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2006 DASCO 27 des 30 et 31 janvier 2006 relative à la création d'un Prix de la Ville de Paris pour les Etudes de Genre ;

Vu la délibération 2006 DASCO 245 des 11, 12 et 13 décembre 2006 modifiant les conditions de candidature au prix de la Ville de Paris pour les Etudes de Genre ;

Vu la délibération 2006 R 1 des 30 et 31 janvier 2006 désignant les représentants du Conseil de Paris appelés à siéger au jury du prix de la Ville de Paris pour les Etudes de Genre ;

Arrête :

Article premier. — Le Prix de la Ville de Paris sur les études de genre est décerné chaque année à un(e) candidat(e) s'étant distingué(e) par la qualité de ses travaux en faveur de l'égalité femme/homme.

Art. 2. — Seront admis(e) à se porter candidat(e)s, les docteur(e)s :

— titulaires d'une thèse soutenue dans un établissement d'enseignement supérieur ayant son siège dans l'Académie de Paris ;

— ayant soutenu leur thèse dans un délai de 5 ans, au plus, au 1^{er} janvier de l'année de la remise du prix (soit pour l'édition 2007 du prix, depuis le 1^{er} janvier 2002).

Art. 3. — Chaque dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

— un curriculum vitae comportant la date de naissance du/de la candidat(e) ;

— une lettre de motivation expliquant le parcours du/de la candidat(e) et sa motivation pour le sujet ;

— 2 exemplaires de la thèse ;

— un résumé de la thèse (5 pages) ;

— le rapport de soutenance de la thèse ;

— une liste des publications (le cas échéant).

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au secrétariat du jury : Direction des Affaires Scolaires — Sous-Direction de l'Enseignement Supérieur — 2 bis, rue Nicolas-Houël, 75005 Paris.

Contact : Bureau de l'Enseignement Supérieur — Téléphone : 01 55 43 26 87 — Mél : valery.gonzalez-gueguen@paris.fr.

La date limite du dépôt des dossiers est fixée au vendredi 2 février 2007 à 17 h.

Art. 5. — Les critères de sélection du/de la lauréat(e) sont, par ordre d'importance :

— la qualité de la thèse,

— le parcours personnel du/de la candidat(e).

Art. 6. — La composition du jury est fixée comme suit :

Présidente : Mme Françoise HERITIER, professeure d'anthropologie au Collège de France.

Représentants du Conseil de Paris :

— Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire chargée des Universités ;

— Mme Clémentine AUTIN, adjointe au Maire chargée de la Jeunesse ;

— Mme Dominique BAUD, conseillère de Paris ;

— Mme Laurence DREYFUSS, conseillère de Paris ;

— Mme Marie-Pierre MARTINET, conseillère de Paris.

Et, par ordre alphabétique :

— Christian BAUDELLOT, ou son représentant, professeur de sociologie à l'École Normale Supérieure ;

— Françoise BASCH, ou son représentant, professeure honoraire d'études d'histoire anglo-américaine à l'Université Paris VII ;

— Michel BOZON, ou son représentant, sociologue-démographe, à l'Institut National d'Etudes Démographiques ;

— Armelle LE BRAS-CHOPARD, ou son représentant, professeure de sciences politiques à l'Université de Versailles/St. Quentin-en-Yvelines ;

— Michel MINÉ, ou son représentant, professeur associé de droit privé à l'Université de Cergy-Pontoise ;

— Françoise PICQ, ou son représentant, maîtresse de conférence en sciences politiques à l'Université Paris-Dauphine ;

— Rachel SILVERA, ou son représentant, maîtresse de conférence en économie à l'Université Paris X ;

— Pierre TRIPIER, ou son représentant, professeur honoraire de sociologie à l'Université de Versailles/St. Quentin-en-Yvelines.

Art. 7. — La décision du jury est acquise par un vote à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres présents jusqu'au 3^e tour et à la majorité relative au 4^e tour.

En cas de partage égal des voix au 4^e tour, la Présidente du Jury peut décider soit de faire usage de sa voix prépondérante, soit de procéder à un nouveau tour de scrutin, soit de partager le prix entre les candidat(e)s ex aequo. Il en est de même, le cas échéant, à chacun des tours suivants.

Le vote par correspondance et les procurations ne sont pas admis.

Le jury a la faculté de ne pas décerner le prix si aucune des candidatures présentées ne lui paraît susceptible d'être retenue.

Art. 8. — Le montant du prix (3 500 €) sera versé au/à la lauréat(e) en une seule fois après la décision du jury.

Le/la lauréat(e) s'engage à utiliser les fonds attribués par la Ville de Paris pour la publication de tout ou partie de sa thèse, de manière à ce que celle-ci soit accessible au grand public.

Le/la lauréat(e) fournira à la Ville de Paris (Direction des Affaires Scolaires), dans un délai de six mois à compter du versement du prix, tout document de nature à attester de ses démarches auprès d'un éditeur afin de faire publier sa thèse.

Art. 9. — Mme la Directrice des Affaires Scolaires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice des Affaires Scolaires

Catherine MOISAN

Direction des Ressources Humaines. — Désignations de deux chefs de bureau.

Par arrêtés en date du 22 décembre 2006 :

— A compter du 1^{er} janvier 2007, M. Sylvain ECOLE, attaché principal d'administration de 2^e classe de la Ville de Paris à la Direction du Patrimoine et de l'Architecture, est désigné en qualité de chef du Service Juridique et Financier au sein de la Sous-Direction des Ressources.

— A compter du 1^{er} janvier 2007, Mme Nicole DELLONG, attachée principale d'administration de 2^e classe de la Ville de Paris à la Direction du Patrimoine et de l'Architecture, est désignée en qualité de chef du Service des Ressources Humaines et de la Logistique au sein de la Sous-Direction des Ressources.

Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un représentant du personnel à la Commission Administrative Paritaire n° 39 (Egoutier) — Décision.

Conformément au décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié et à l'article 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, a été désigné, par la voie du tirage au sort, M. Marc DAHLEM en qualité de représentant suppléant du groupe 1 de la CAP 39 en remplacement de M. Bruno Pierre CORTES, nommé titulaire.

Fait à Paris, le 19 décembre 2006

Pour le Directeur
des Ressources Humaines
*Le Directeur Adjoint
chargé de la Sous-Direction
des Emplois et des Carrières*
Philippe SANSON

Direction des Ressources Humaines. — Nomination à l'emploi de chef de Service administratif de la Commune de Paris au titre de l'année 2006.

La liste des agents nommés (par ordre alphabétique) par le comité de sélection réuni ce jour pour l'accès à l'emploi de chef de Service administratif de la Commune de Paris est :

Date d'effet de nomination :

— Mme Chantal BRAUNSTEIN	14 décembre 2006
— Mme Marie-Catherine GAILLARD	1 ^{er} janvier 2006
— M. Daniel GAITELLI	1 ^{er} janvier 2006
— M. Eric HARSTRICH	1 ^{er} janvier 2006
— Mme Françoise HOUVENAGHEL	1 ^{er} janvier 2006
— Mme Brigitte LAREYRE	1 ^{er} janvier 2006
— M. François-Xavier MEYER	2 novembre 2006
— M. Patrick MOSZKOVICZ	23 novembre 2006
— Mme Andrée NIVETTE	2 novembre 2006
— M. Bertrand PARIS	1 ^{er} janvier 2006
— Mme Martine PECH	1 ^{er} janvier 2006
— Mme Michèle PEYRAUD	1 ^{er} janvier 2006
— Mme Dominique PIERRELEE	1 ^{er} janvier 2006
— Mme Marie-Hélène RIGLET	2 novembre 2006

Liste arrêtée à 14 (quatorze) noms.

Fait à Paris, le 5 décembre 2006

*Le Président du Comité de Sélection,
Secrétaire Général de la Ville de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade de Secrétaire administratif de classe exceptionnelle de la Commune de Paris, établi après examen professionnel au titre de l'année 2006.

Date d'effet de nomination :

Mme Isabelle ETIENNE	27 février 2006
M. Henri BONNEFONT	21 mars 2006
Mme Aline DUBUS	1 ^{er} janvier 2006
Mme Catherine GACON	1 ^{er} janvier 2006

M. Thierry TATEIA	1 ^{er} mars 2006
Mlle Myriam SARROTE	26 mai 2006
Mme Nathalie PARIS	1 ^{er} janvier 2006
M. Olivier DARTY	1 ^{er} janvier 2006
Mme Catherine GIBELIN	1 ^{er} janvier 2006
Mme Arlette SAMOELA	1 ^{er} janvier 2006
M. Olivier LACROIX	1 ^{er} janvier 2006
M. François LESUEUR	1 ^{er} janvier 2006
Mme Béatrice OSTER-LE LOET	1 ^{er} janvier 2006
M. Jean-Pierre ALENDIA	1 ^{er} janvier 2006
Mme Jocelyne GARRIC	1 ^{er} janvier 2006
M. Jean-Luc MIASKIEWICZ	1 ^{er} janvier 2006
Mme Monique CHAULIAGUET	1 ^{er} janvier 2006
Mme Nathalie DOS SANTOS	1 ^{er} janvier 2006
M. Philippe SAADA	1 ^{er} janvier 2006
M. Olivier MACHADO	1 ^{er} janvier 2006
Mme Thérèse ORTIZ	1 ^{er} janvier 2006
Mlle Sophie TAYEB	21 mai 2006

Tableau arrêté à 22 (vingt-deux) noms.

Fait à Paris, le 14 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint
chargé de la Sous-Direction
des Emplois et des Carrières*

Philippe SANSON

Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade de Secrétaire administratif de classe exceptionnelle de la Commune de Paris au titre de l'année 2006.

Effet du 1^{er} janvier 2006 :

1 — Mlle Gisèle GACHE
2 — Mme Jocelyne TESSIER
3 — M. Jacques RIVIERE
4 — M. Yvan COHEN
5 — M. Jacques PEQUIMAN
6 — Mme Françoise VILLOTTE
7 — Mme Marielle GALLOIS
8 — M. Jacky PATRUNO
9 — Mme Evelyne ALBALADEJO-GUGLIELMACCI
10 — Mme Geneviève DANGLARD
11 — Mme Yvonne HU.

Tableau arrêté à 11 (onze) noms.

Fait à Paris, le 18 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint
chargé de la Sous-Direction
des Emplois et des Carrières*

Philippe SANSON

Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris par ordre de mérite au titre de l'année 2006 arrêtée après avis de la Commission Administrative Paritaire n° 13 dans sa séance du 14 décembre 2006.

1 — Mme Joëlle CHOUARD

2 — Mme Laurence CHARBIT

3 — M. Frantz CHELAMIE

4 — M. Thierry NOLOT.

Liste arrêtée à 4 noms.

Fait à Paris, le 21 décembre 2006

Le Directeur des Ressources Humaines

Michel YAHIEL

Direction des Ressources Humaines. — Nominations au grade d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris au titre de l'année 2006.

Par arrêtés en date du 14 décembre 2006 :

— Mme Joëlle CHOUARD, technicienne supérieure en chef à la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts, est nommée et titularisée ingénieur des travaux de la Ville de Paris à compter du 1^{er} juillet 2006.

— Mme Laurence CHARBIT, technicienne supérieure en chef à la Direction de la Protection de l'Environnement, est nommée et titularisée ingénieur des travaux de la Ville de Paris à compter du 1^{er} juillet 2006.

— M. Frantz CHELAMIE, technicien supérieur en chef à la Direction de la Protection de l'Environnement, est nommé et titularisé ingénieur des travaux de la Ville de Paris à compter du 1^{er} juillet 2006.

— M. Thierry NOLOT, technicien supérieur en chef à la Direction de la Voirie et des Déplacements, est nommé et titularisé ingénieur des travaux de la Ville de Paris à compter du 1^{er} juillet 2006.

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2006-147 réglementant, à titre provisoire, la circulation et le stationnement dans une section de l'avenue Reille, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage 41, avenue Reille, à Paris 14^e arrondissement, il convient à titre provisoire, de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'opération qui se déroulera le 14 janvier 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'avenue Reille, à Paris 14^e arrondissement, sera à titre provisoire, interdite à la circulation générale le 14 janvier 2007, dans sa partie située entre la rue Saint Yves et le square Montsouris.

Art. 2. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante de Paris 14^e arrondissement, le 14 janvier 2007 :

— Reille (avenue), côté impair, au droit du n° 41 (neutralisation de 4 places de stationnement).

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Bernard LEGUAY

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2006-118 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans la rue Bessières, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie, il convient de neutraliser, à titre provisoire, la circulation dans la rue Bessières, Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 8 janvier au 28 février 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue Bessières, à Paris 17^e, sera interdite, à titre provisoire, à la circulation générale, pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 8 janvier au 28 février 2007 inclus.

Art. 2. — L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*

Xavier JANC

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2006-063 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° STV 6/2005-018 du 27 juin 2005, réglementant la circulation générale, à titre provisoire, dans une voie du 10^e arrondissement de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° STV 6/2005-018 du 27 juin 2005 réglementant la circulation générale, à titre provisoire, dans une voie du 10^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du Collège Louise Michel situé rue Jean Poulmarch, à Paris 10^e, d'importants travaux de construction nécessitent la mise en impasse d'une portion de cette voie ;

Considérant qu'il convient de prolonger les travaux jusqu'au 2 mars 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal susvisé sont modifiées comme suit en ce qui concerne la rue Jean Poulmach dans sa partie comprise entre la rue de Lancry et le n° 11 de la voie :

Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'au 2 mars 2007 inclus.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Olivier CHRETIEN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2006-113 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation dans la rue Laurence Savart, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instaurant les sens uniques, à Paris ;

Considérant que d'importants travaux de voirie doivent être entrepris, rue Laurence Savart, à Paris 20^e, et qu'il convient dès

lors d'instaurer, à titre provisoire, un sens unique de circulation dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 8 janvier au 31 mars 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation provisoire, du 8 janvier au 31 mars 2007 inclus, est établi à Paris 20^e arrondissement ;

— Laurence Savart (rue) : depuis la rue Boyer vers et jusqu'à la rue du Retrait.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 mai 1989 sont suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté du 2 janvier au 3 mars 2006 inclus.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Eric LANNOY

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-237 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans deux voies du 10^e arrondissement de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8 et 413-1 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'assurer la sécurité du grand nombre de piétons se déplaçant pendant la période des fêtes sur les quais de Jemmapes et de Valmy, à Paris 10^e ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 août 1995, limitant la vitesse à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété comme suit :

10^e arrondissement :

— Valmy (quai de) : entre la rue de Lancry et la rue Dieu.

— Jemmapes (quai de) : entre la rue Alibert et la rue de la Grange aux Belles.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et jusqu'au 30 janvier 2007.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
chargé des Transports, de la Circulation,
du Stationnement et de la Voirie

Denis BAUPIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-130 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, L. 411-1, L. 411-2, L. 411-6, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés ;

Vu la loi modifiée n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour application des articles 258, 259 et 262 du Code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 74-16716 du 4 décembre 1974, portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2006 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-11156 du 21 août 1990 modifié, désignant les voies où l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênant la circulation publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-131 du 13 décembre 2006 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans la Capitale, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet à un maximum de 30 minutes ;

Considérant par ailleurs que pour des raisons liées à la protection de l'environnement, il apparaît nécessaire que les livraisons soient effectuées à certaines heures par des véhicules non polluants ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires portant sur l'organisation des transports routiers de marchandises, le transit par Paris des véhicules affectés de manière temporaire ou permanente au transport de marchandises est interdit tous les jours, sauf dérogation, à l'exception du boulevard périphérique, des boulevards des maréchaux et des voies transversales qui les relient.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux voies des bois de Vincennes et de Boulogne, soumises à une réglementation spécifique.

La circulation dans Paris de véhicules dont la surface est supérieure à 43 m² est interdite, sauf dérogations spéciales délivrées par l'autorité compétente.

Art. 2. — Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué sur la voie publique à Paris doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement édictées par le présent arrêté, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie.

Art. 3. — Définitions

1°) Par « conducteur livreur urbain de marchandises », on entend le personnel roulant affecté à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente dans une entreprise assurant pour compte propre ou compte d'autrui, au moyen de véhicules utilitaires ou porteurs de petit et moyen tonnage, soit des services organisés qui effectuent en milieu urbain au moyen de véhicules utilitaires légers ou porteurs de petit et moyen tonnage, soit des opérations de courses consistant à acheminer sans rupture de charge des colis, des objets ou des plis, soit des enlèvements ou des livraisons de marchandises ou de produits dans le cadre de tournées régulières ou occasionnelles nécessitant pour une même expédition acheminée de domicile à domicile des opérations caractéristiques de l'activité de messagerie expresse, rapide ou traditionnelle. Ces activités sont soumises aux mêmes contraintes spécifiques en matière de livraison.

2°) Une aire de livraison est une zone matérialisée sur chaussée dédiée à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. Sur ces aires, le conducteur doit rester à proximité de son véhicule pour céder sa place aux véhicules prioritaires.

La durée de cet arrêt est limitée à trente minutes et est contrôlée au moyen d'un disque horaire placé derrière le pare-brise, dont le modèle est joint en annexe.

3°) Les « véhicules propres » au sens du présent arrêté sont les véhicules électriques, hybrides ou ceux alimentés au gaz naturel ou encore ceux répondant à la norme « Euro 3 » relative aux émissions de polluants par les véhicules à moteur.

Art. 4. — Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à Paris au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou, pour leur propre compte par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture, sauf exonération prévue par la loi.

Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

Art. 5. — La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules affectés de manière temporaire ou permanente à la livrai-

son ou l'enlèvement de marchandises sur la voie publique sont interdits en permanence dans les voies désignées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1974 modifié précité.

Cependant, les aires de livraisons accessibles à partir des voies réservées aux transports en commun et aménagées en site propre sont essentiellement destinées aux professionnels utilisant des véhicules utilitaires identifiables par leur carrosserie et la limitation à trois du nombre de places assises. Pour accéder à ces aires, le conducteur du véhicule ne peut emprunter les couloirs protégés que sur le tronçon nécessaire à l'accès de la première aire disponible et, pour les quitter après livraison, il ne peut emprunter que le tronçon conduisant à la première sortie.

L'arrêt et le stationnement de ces véhicules sont également interdits en permanence sur les voies désignées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 1990 précité.

L'arrêt et le stationnement de ces véhicules sont également interdits de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 30 sur les voies désignées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1974 modifié précité.

Art. 6. — La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules affectés de manière temporaire ou permanente à la livraison ou à l'enlèvement de marchandises sur la voie publique ne sont autorisés sur toutes les voies et emplacements aménagés sur le domaine public routier et ses dépendances que dans les conditions suivantes :

1°) de 22 h à 7 h pour les véhicules dont la surface au sol est inférieure ou égale à 43 m² ;

2°) de 22 h à 17 h, pour les véhicules dont la surface au sol est inférieure à 29 m² ;

3°) en permanence, pour les véhicules propres, au sens de l'article 3 du présent arrêté, d'une surface au sol inférieure à 29 m².

Art. 7. — La surface à considérer pour les véhicules articulés est celle de la semi-remorque et du tracteur, pour les ensembles composés d'un camion et d'une remorque, celle des deux véhicules.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'approvisionnement des marchés découverts identifiables par l'apposition, à l'intérieur de la cabine, d'un macaron validé pour l'année en cours et visible de l'extérieur, ainsi qu'aux véhicules de distribution postale.

Les interdictions édictées à l'article 6 du présent arrêté ne s'appliquent que sur les voies où portions de voies où l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant ainsi que dans les voies et couloirs réservés, non visés à l'article 5 du présent arrêté, pour les catégories de véhicules suivantes :

- véhicule d'approvisionnement des marchés ;
- véhicules effectuant des livraisons de farine ;
- citernes ;
- véhicules porte-voitures ;
- véhicules de déménagement ;
- véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie ou à la collecte des déchets dans le cadre de leurs missions.

Art. 9. — Les dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté ne sont applicables ni aux véhicules prioritaires définis et énumérés à l'article R. 311-1 du Code de la route, ni aux véhicules de transports de fonds.

Art. 10. — Des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par l'autorité compétente, sous la forme d'autorisations spéciales qui doivent être apposées à l'intérieur de la cabine du véhicule, de façon à être vues de l'extérieur, sans gêner la visibilité du conducteur.

Art. 11. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements dûment signalisés, réservés exclusivement à l'arrêt des véhicules pour les seules opérations de livraison ou d'enlèvement de marchandises, de montée ou descente de passagers, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route.

Les opérations de livraisons doivent être effectuées par un personnel suffisant afin d'être rapides et ne doivent pas être bruyantes. En particulier, et sous réserve des dispositions applicables aux véhicules de transport sanitaire, le moteur des véhicules doit être arrêté pendant la durée des opérations.

Le tuyau utilisé pour le chargement ou le déchargement d'un produit doit être signalé en permanence au moyen d'un panneau visible de jour comme de nuit.

Art. 12. — 1°) Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 précité est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les voies désignées ci-après, le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et considérés comme gênants en permanence sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 et de l'arrêté municipal du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ».

2°) Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 1990 précité est ainsi rédigé :

« Dans les voies mentionnées au présent article, le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et considérés comme gênants, à l'exclusion de l'arrêt des véhicules soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 et de l'arrêté municipal du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ».

3°) L'article 28 de l'ordonnance préfectorale du 15 septembre 1971 précitée est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Pour les autres véhicules, sont interdits dans ces voies :
— la circulation pendant les heures fixées par chaque arrêté de création ;

— l'arrêt, sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 et de l'arrêté municipal du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ;

— le stationnement en permanence ;
— lorsqu'il s'agit de voies de circulation à contresens de la circulation générale, ces interdictions sont permanentes ».

4°) L'article 46 de l'ordonnance préfectorale du 15 septembre 1971 précitée est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 46. Les conditions dans lesquelles sont réalisées les opérations de distribution et d'enlèvements de marchandises par les véhicules affectés aux transports routiers sont déterminées par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 et par l'arrêté municipal du 13 décembre 2006, annexés à la présente ordonnance ».

5°) Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-10586 du 17 mai 1999 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur le lundi 1^{er} janvier 2007.

Art. 13. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
chargé des Transports, de la Circulation,
du Stationnement et de la Voirie

Denis BAUPIN

Nota : L'annexe au présent arrêté est consultable aux heures d'ouverture des bureaux, à la Direction de la Voirie et des Déplacements, 40, rue du Louvre à Paris 1^{er}.

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-131 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de la compétence municipale.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Considérant qu'il convient de favoriser la desserte des commerces à Paris, ce qui implique de fixer la liste des emplacements réservés aux livraisons et enlèvements de marchandises situés sur la zone de compétence municipale dans la capitale ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Les emplacements réservés à l'arrêt des véhicules utilisés pour la livraison ou l'enlèvement de marchandises sont désignés en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
chargé des Transports, de la Circulation,
du Stationnement et de la Voirie

Denis BAUPIN

Annexe

Zones de livraisons de compétence municipale 1 ^{er} arrondissement	
Adresse	Nb places
2, rue de l'Amiral de Coligny	1
10, rue de l'Arbre Sec	1
16, rue de l'Arbre Sec	1
36, rue de l'Arbre Sec	1
4, rue de l'Arbre Sec	2
43, rue de l'Arbre Sec	1

46, rue de l'Arbre Sec	1
50, rue de l'Arbre Sec	1
52, rue de l'Arbre Sec	1
56, rue de l'Arbre Sec	1
14, rue de Beaujolais	1
16, rue de Beaujolais	1
33, rue Berger	1
37, rue Berger	1
49, rue Berger	1
1, rue Bertin Poirée	1
14, rue Bertin Poirée	1
3, rue Bertin Poirée	1
4, rue Bertin Poirée	2
25, rue du Bouloi	1
1, rue des Bourdonnais	1
31, rue des Bourdonnais	1
36, rue des Bourdonnais	1
2, rue Catinat	1
5, rue Coq Héron	1
18, rue Coquillière	1
24, rue Coquillière	1
29, rue Coquillière	1
43, rue Coquillière	1
28, rue Croix des Petits Champs	1
46, rue Croix des Petits Champs	1
1, rue des Déchargeurs	1
10, rue des Deux Boules	1
9, rue des Deux Boules	1
1, rue Edouard Colonne	1
2, rue Edouard Colonne	2
12, rue des Halles	1
5, rue des Halles	1
6, rue des Halles	1
9, rue des Halles	1
3, rue Hérold	1
1, rue Jean-Jacques Rousseau	1
19, rue Jean-Jacques Rousseau	1
21, rue Jean-Jacques Rousseau	1
11, rue Jean Lantier	1
2, rue Jean Lantier	1
20, rue Jean Lantier	1
7, rue Jean Lantier	1
44, rue des Lombards	1
Face 44, rue des Lombards	1
Face 54, rue des Lombards	1
Face 4, place du Louvre	2
23, rue du Louvre	1
19, rue Molière	1
14, rue Montmartre	1
17, rue Montmartre	1
19, rue Montmartre	1
20, rue Montmartre	1
30, rue Montmartre	1
6, rue Montmartre	1
9, rue Montmartre	1
13, rue de Montpensier	1
23, rue de Montpensier	1
25, rue de Montpensier	2
35, rue de Montpensier	1
45, rue de Montpensier	1

5, rue de Montpensier	1
7, rue de Montpensier	1
14, rue des Moulins	1
8, rue des Moulins	1
4, rue de l'oratoire	1
8, rue de l'oratoire	1
17, rue des Petits Champs	1
53, rue des Petits Champs	1
14, rue du Pont Neuf	1
22, rue du Pont Neuf	1
29, rue du Pont Neuf	1
Face 17, rue des Prêtres st Germain l'Auxerrois	1
10, rue des Prouvaires	1
7, rue des Prouvaires	1
186, rue de Rivoli	1
212, rue de Rivoli	1
224, rue de Rivoli	1
61, rue de Rivoli	1
16, rue du Roule	1
18, rue du Roule	1
2, rue du Roule	1
1, rue Saint-Denis	1
12, rue Saint-Denis	1
20, rue Saint-Denis	1
5, rue Saint-Denis	1
19, rue Saint Germain l'Auxerrois	1
30, rue Saint Germain l'Auxerrois	1
100, rue Saint-Honoré	1
110, rue Saint-Honoré	1
115, rue Saint-Honoré	1
125, rue Saint-Honoré	1
138, rue Saint-Honoré	1
40, rue Saint-Honoré	1
46, rue Saint-Honoré	1
47, rue Saint-Honoré	1
56, rue Saint-Honoré	1
58, rue Saint-Honoré	1
90, rue Saint-Honoré	1
10, rue Saint-Hyacinthe	1
19, boulevard de Sébastopol	1
17, rue Thérèse	1
25, rue Thérèse	1
27, rue Thérèse	1
2, place de Valois	1
1, rue de Valois	1
29/31/31b, rue de Valois	1
41, rue de Valois	1
9, rue de Valois	1
5, rue de Viarmes	1
17, avenue Victoria	1
20, avenue Victoria	1
21, avenue Victoria	1
24, avenue Victoria	1
4, rue Villedo	1

Zones de livraisons de compétence municipale 2 ^e arrondissement	
Adresse	Nb places
12, rue d'Aboukir	1
26/28, rue d'Aboukir	1

34, rue d'Aboukir	1
4, rue d'Aboukir	1
44, rue d'Aboukir	1
48, rue d'Aboukir	1
Face 3, rue d'Aboukir	1
11, rue d'Alexandrie	1
12, rue d'Alexandrie	1
2, rue d'Alexandrie	1
33, rue d'Alexandrie	1
6, rue d'Alexandrie	1
9, rue d'Alexandrie	1
Face 2, rue d'Amboise	1
Face 8, rue d'Amboise	1
14, rue d'Antin	1
17, rue d'Antin	1
1, rue d'Argout	1
17, rue Beauregard	1
23, rue Beauregard	1
Face 34, rue Beauregard	1
1, rue de la Bourse	1
10, rue de la Bourse	1
4, rue de la Bourse	1
Face 12, rue de la Bourse	1
Face 2, rue Brongniart	1
1, rue Chabanais	1
11, rue Chabanais	2
2, rue Chénier	1
7, rue Chénier	1
8, rue Chénier	1
11, rue de Cléry	1
4, rue de Cléry	1
6, rue de Cléry	1
39, rue Dussoubs	1
Face 40, rue Dussoubs	1
20, rue Etienne Marcel	1
24, rue Etienne Marcel	1
36, rue Etienne Marcel	2
50, rue Etienne Marcel	1
10, rue Feydeau	1
12, rue Feydeau	1
18, rue Feydeau	1
24, rue Feydeau	1
28, rue Feydeau	1
34, rue Feydeau	1
14, rue Gaillon	2
1, rue Gretry	1
30, rue des Jeûneurs	1
37, rue des Jeûneurs	1
41, rue des Jeûneurs	2
11, rue de la Michodière	1
5, rue de la Michodière	1
9, rue de la Michodière	1
30, rue Louis le Grand	1
33, rue du Louvre	1
1/3, rue Lulli	1
37, rue de la Lune	1
6-8, rue de la Lune	1
23, rue du Mail	1
24, rue du Mail	1
31, rue du Mail	1

8, rue du Mail	1
Face 29, rue du Mail	1
Face 31, rue du Mail	1
11, rue de Marivaux	1
3, rue de Marivaux	1
5, rue de Marivaux	1
1, rue Marsollier	1
13, rue Marsollier	1
5, rue Marsollier	1
1/3, rue Monsigny	1
131, rue Montmartre	1
46, rue Montmartre	1
60, rue Montmartre	1
80, rue Montmartre	1
Face 55, rue Montmartre	1
13, rue de Mulhouse	1
2, rue de Mulhouse	1
7, rue de Mulhouse	1
8, rue de Mulhouse	1
21, rue Notre Dame des Victoires	1
26, rue Notre Dame des Victoires	1
Face 21 bis, rue Notre Dame des Victoires	1
22, rue de Palestro	2
28, rue de Palestro	1
39, rue de Palestro	1
4, rue de Palestro	1
6, rue de Palestro	1
Face 19, rue de Palestro	2
Face 23, rue de Palestro	1
7, rue Paul Lelong	1
35, rue des Petits Carreaux	1
2, rue des Petits Pères	1
21, rue Poissonnière	1
6, rue Poissonnière	1
2, rue du Ponceau	1
9, rue du Ponceau	1
3, rue de Port Mahon	1
10, rue du Quatre Septembre	1
6, rue du Quatre Septembre	1
8, rue du Quatre Septembre	1
13, rue Rameau	1
9, rue Rameau	1
102, rue Réaumur	1
112, rue Réaumur	1
128, rue Réaumur	1
96, rue Réaumur	1
98-100, rue Réaumur	1
Face 65, rue Réaumur	1
Face 71, rue Réaumur	1
14, rue Saint-Augustin	1
15, rue Saint-Augustin	1
22, rue Saint-Augustin	1
23, rue Saint-Augustin	1
28, rue Saint-Augustin	1
39, rue Saint-Augustin	1
41, rue Saint-Augustin	1
Face 25, rue Saint-Augustin	1
49, rue Sainte-Anne	1
49 bis, rue Sainte-Anne	1
61, rue Sainte-Anne	1
63, rue Sainte-Anne	1

75, rue Sainte-Anne	1
26, rue Sainte-Foy	1
8, rue Sainte-Foy	1
10, rue Saint-Fiacre	1
12, rue Saint-Fiacre	1
11, rue Saint-Joseph	1
10, rue Saint-Marc	1
13, rue Saint-Marc	1
20, rue Saint-Marc	1
24, rue Saint-Marc	1
5, rue Saint-Marc	1
6, rue Saint-Marc	1
Face 28, rue Saint-Marc	1
1, rue Saint-Philippe	1
107, boulevard de Sébastopol	1
117, boulevard de Sébastopol	1
131, boulevard de Sébastopol	1
139, boulevard de Sébastopol	1
73, boulevard de Sébastopol	1
83, boulevard de Sébastopol	1
Face 86, boulevard de Sébastopol	1
13, rue Thorel	1
17, rue de Turbigo	1
19, rue de Turbigo	1
13, rue d'Uzès	1
19, rue d'Uzès	1
21, rue d'Uzès	1
3, rue d'Uzès	1
7, rue d'Uzès	1
9, rue d'Uzès	1
13, rue Vivienne	1
19, rue Vivienne	1
26, rue Vivienne	1
33, rue Vivienne	1
34, rue Vivienne	1
42, rue Vivienne	1
51, rue Vivienne	1
7, rue Vivienne	1
Face 2, rue Vivienne	1

Zones de livraisons de compétence municipale 3 ^e arrondissement	
Adresse	Nb Places
59, rue des Archives	1
67, rue des Archives	1
11, rue des Arquebusiers	1
5, rue Bailly	1
4, rue Barbette	1
4, rue de Béarn	1
Face 5, rue de Béarn	1
105/107, rue Beaubourg	1
42, rue Beaubourg	1
56/58, rue Beaubourg	1
69/71, rue Beaubourg	1
78/80, rue Beaubourg	1
81, rue Beaubourg	1
82, rue Beaubourg	1
93, rue Beaubourg	1
96 bis, rue Beaubourg	1

16, rue Béranger	1
17, rue Béranger	1
21, rue Béranger	1
24, rue Béranger	1
25, rue Béranger	1
4, rue Béranger	1
5 bis, rue Béranger	1
7, rue Béranger	1
3, rue Blondel	1
7, rue Blondel	1
2, rue Borda	1
3, rue Borda	1
4, rue du Bourg l'Abbe	1
7, rue du Bourg l'abbe	1
3, rue de Braque	1
7, rue de Braque	1
10, rue de Bretagne	1
12, rue de Bretagne	1
15, rue de Bretagne	1
25, rue de Bretagne	1
3, rue de Bretagne	1
35, rue de Bretagne	1
38, rue de Bretagne	1
41, rue de Bretagne	1
42, rue de Bretagne	1
43, rue de Bretagne	1
57, rue de Bretagne	1
65, rue de Bretagne	1
69, rue de Bretagne	1
7, rue de Bretagne	1
Face 38, rue de Bretagne	1
Face 7, rue de Bretagne	1
14, rue Caffarelli	1
18, rue Caffarelli	1
4, rue Caffarelli	1
15, rue Chapon	1
21, rue Chapon	1
3, rue Chapon	1
13, rue Charlot	1
17, rue Charlot	1
23, rue Charlot	1
29, rue Charlot	1
33 bis, rue Charlot	1
4, rue Charlot	1
59, rue Charlot	1
65, rue Charlot	1
7, rue Charlot	1
73, rue Charlot	1
75, rue Charlot	1
79, rue Charlot	1
12, rue Commines	1
16, rue Commines	1
18, rue Commines	1
2, rue Commines	1
14, rue de la Corderie	1
10/12, rue des Coutures Saint-Gervais	1
16, rue Debelleye	1
31, rue Debelleye	1
4, rue Debelleye	1
12, rue Dupetit Thouars	1
20, rue Dupetit Thouars	1

3, rue Dupuis	1
15, rue Elzévir	1
5, rue Elzévir	1
3/5, rue du Foin	1
10, rue des Fontaines du Temple	1
16, rue des Fontaines du Temple	1
7, rue des Fontaines du Temple	1
2, rue de Franche-Comté	1
32, rue de Franche-Comté	1
4, rue de Franche-Comté	1
10, rue des Francs-Bourgeois	1
50, rue des Francs-Bourgeois	1
11, rue Froissart	1
13, rue Froissart	1
7, rue Froissart	1
1, rue Gabriel Vicaire	1
Face 1, rue Gabriel Vicaire	1
3, rue des Gravilliers	1
56, rue des Gravilliers	1
84, rue des Gravilliers	1
88, rue des Gravilliers	1
13, rue Greneta	1
4, rue Greneta	1
9, rue Greneta	1
Face 13, rue Greneta	1
30, rue du Grenier Saint-Lazare	1
10, rue des Haudriettes	1
10, rue Meslay	1
11, rue Meslay	1
18, rue Meslay	1
21, rue Meslay	1
28, rue Meslay	1
29, rue Meslay	1
37, rue Meslay	1
4, rue Meslay	1
45, rue Meslay	1
55, rue Meslay	1
56, rue Meslay	1
59, rue Meslay	1
63, rue Meslay	1
67, rue Meslay	1
7, rue Meslay	1
5, rue Michel le Comte	1
12, rue des Minimes	1
13, rue des Minimes	1
18, rue des Minimes	1
9, rue des Minimes	1
18, rue Montgolfier	1
8, rue Montgolfier	1
15, rue de Montmorency	1
21/23, rue de Montmorency	1
6, rue de Montmorency	1
9, rue de Normandie	1
16, rue Pastourelle	1
17, rue Pastourelle	2
30, rue Pastourelle	1
7, rue Pastourelle	1
1, rue Paul Dubois	1
2, rue Paul Dubois	1
3, rue Paul Dubois	1

11, rue Payenne	1
3, rue Payenne	1
6, rue Payenne	1
1, rue Perrée	1
10, rue Perrée	1
14, rue Perrée	1
8, rue Perrée	1
27, rue de Picardie	1
7, rue de Picardie	1
10, rue de Poitou	1
11, rue de Poitou	1
24, rue de Poitou	1
25, rue de Poitou	1
31, rue de Poitou	1
34, rue de Poitou	1
39, rue de Poitou	1
Face 16, rue de Poitou	1
18, rue du Pont aux Choux	1
22, rue du Pont aux Choux	1
4, rue du Pont aux Choux	1
8, rue du Pont aux Choux	1
16, rue Portefoin	1
4, rue Portefoin	1
18, rue des Quatre Fils	1
62, rue Rambuteau	1
64, rue Rambuteau	2
13, rue Réaumur	1
15, rue Réaumur	1
21, rue Réaumur	1
28, rue Réaumur	1
34, rue Réaumur	1
5, rue Réaumur	1
9, rue Réaumur	1
1, rue du Roi Doré	1
11, rue du Roi Doré	1
7, rue du Roi Doré	1
10, rue Saint-Claude	1
7, rue Saint-Claude	1
Face 26, rue Saint-Claude	1
2, rue Sainte-Anastase	1
4, rue Sainte-Apolline	1
Face 9, rue Sainte-Apolline	1
2, rue Sainte-Elisabeth	1
Face 2, rue Sainte-Elisabeth	1
Face 15, rue Saint-Gilles	1
147, rue Saint-Martin	1
155, rue Saint-Martin	1
171, rue Saint-Martin	1
179, rue Saint-Martin	1
183/185, rue Saint-Martin	1
203, rue Saint-Martin	1
203 bis, rue Saint-Martin	1
212, rue Saint-Martin	1
222, rue Saint-Martin	1
236/238, rue Saint-Martin	1
241, rue Saint-Martin	1
242/244, rue Saint-Martin	1
245, rue Saint-Martin	1
Rue de Saintonge	1
25, rue de Saintonge	1
31, rue de Saintonge	1

36, rue de Saintonge	1
4, rue de Saintonge	1
40, rue de Saintonge	1
54, rue de Saintonge	1
60, rue de Saintonge	1
66, rue de Saintonge	1
102, boulevard de Sébastopol	1
104, boulevard de Sébastopol	1
52, boulevard de Sébastopol	1
90, boulevard de Sébastopol	1
94, boulevard de Sébastopol	1
98, boulevard de Sébastopol	1
36, rue de Sévigné	1
38, rue de Sévigné	1
44, rue de Sévigné	1
126, rue du Temple	1
140, rue du Temple	1
148, rue du Temple	1
185, rue du Temple	1
78, rue du Temple	1
20, rue de Thorigny	1
31 bis, rue des Tournelles	1
49, rue des Tournelles	1
78, rue des Tournelles	1
86, rue des Tournelles	1
Face 62, rue des Tournelles	1
30, rue de Turbigo	1
38, rue de Turbigo	1
42, rue de Turbigo	1
60, rue de Turbigo	1
65, rue de Turbigo	1
70, rue de Turbigo	1
72, rue de Turbigo	1
78, rue de Turbigo	1
104, rue de Turenne	1
109, rue de Turenne	1
111 bis, rue de Turenne	1
114, rue de Turenne	1
120, rue de Turenne	1
123, rue de Turenne	1
124, rue de Turenne	1
129, rue de Turenne	1
30, rue de Turenne	1
32, rue de Turenne	1
58, rue de Turenne	1
64, rue de Turenne	1
72, rue de Turenne	1
80, rue de Turenne	1
96, rue de Turenne	1
105/107, rue Vieille du Temple	1
115, rue Vieille du Temple	1
119, rue Vieille du Temple	1
121, rue Vieille du Temple	1
133, rue Vieille du Temple	1
60, rue Vieille du Temple	1
93, rue Vieille du Temple	1
95, rue Vieille du Temple	1
99, rue Vieille du Temple	1
15, rue Villehardouin	1
13, rue Volta	1
18, rue Volta	1

30, rue Volta	1
39, rue Volta	1
25, place des Vosges	1

Zones de livraisons de compétence municipale 4 ^e arrondissement	
Adresse	Nb Places
31, quai d'Anjou	1
11, rue des Archives	1
15, rue des Archives	1
2, rue des Archives	2
27, rue des Archives	1
29, rue des Archives	1
34, rue des Archives	1
4, rue des Archives	1
50, rue des Archives	1
6, rue des Archives	1
11, rue de l'Arsenal	1
15, rue de l'Arsenal	1
2, rue de l'Arsenal	1
3, rue de l'Arsenal	1
11, rue de l'Ave Maria	1
1, rue de la Bastille	1
4, rue de la Bastille	1
13, rue Beautreillis	1
17, rue Beautreillis	1
25, rue Beautreillis	1
14, quai de Béthune	1
10, rue de Birague	1
2, rue de Birague	1
6, rue de Birague	1
37, rue des Blancs Manteaux	1
39, rue des Blancs Manteaux	1
5, quai de Bourbon	1
19, rue du Bourg Tibourg	1
4, rue de Bretonvilliers	1
1, rue de Brissac	1
1, rue de Brosse	1
2, rue Caron	1
11, rue Castex	1
2, rue Castex	1
4, rue Castex	1
10, rue de la Cerisaie	1
15, rue de la Cerisaie	1
24, rue de la Cerisaie	1
7, rue de la Cerisaie	1
9, rue de la Cerisaie	1
Face 22, rue de la Cerisaie	1
16, rue Charlemagne	1
Rue Charles V	1
14, rue Charles V	1
6, rue du Cloître Saint-Merri	1
10, rue Crillon	1
2, rue Crillon	1
4, rue Crillon	1
14, rue des Deux Ponts	1
6, rue des Deux Ponts	1
1, rue des Ecouffes	1
2, rue des Ecouffes	1

1, rue Ferdinand Duval	1
11, rue Ferdinand Duval	1
17, rue François Miron	1
7, rue François Miron	1
27, rue des Francs-Bourgeois	1
31, rue des Francs-Bourgeois	1
33, rue des Francs-Bourgeois	1
39, rue des Francs-Bourgeois	1
41, rue des Francs-Bourgeois	1
55, rue des Francs-Bourgeois	1
22, rue Geoffroy l'Angevin	1
3, rue Geoffroy l'Angevin	1
31, rue Geoffroy l'Asnier	1
4, Impasse Guéménée	1
1, rue des Guillemites	1
1, boulevard Henri IV	1
12, rue des Hospitalières Saint-Gervais	1
2, rue des Hospitalières Saint-Gervais	1
24, rue de l'Hôtel de Ville	1
Face 1/3, rue de l'Hôtel Saint-Paul	1
4, rue Jacques Cœur	1
1, Impasse Jean Beausire	1
10, rue Jean du Bellay	1
12, rue Jean du Bellay	1
7, rue Jean du Bellay	1
2, rue Jules Cousin	1
20, rue Le Regrattier	1
8, rue Le Regrattier	1
10, rue de Lesdiguières	1
7, rue de Lesdiguières	2
13, rue des Lions Saint-Paul	1
13, rue Malher	1
2, rue Malher	1
22, rue Malher	1
3, rue Malher	1
8, rue Malher	1
8, rue des Mauvais Garçons	1
3, rue Mornay	1
4, rue Mornay	1
1, rue de Moussy	1
9, rue de Moussy	1
2, rue Neuve Saint-Pierre	1
Face 21, rue Neuve Saint-Pierre	1
2, rue Nicolas Flamel	1
4, rue Nicolas Flamel	1
3, rue d'Ormesson	1
9, rue d'Ormesson	1
12, rue Pernelle	2
25, rue du Petit Musc	1
31, rue du Petit Musc	1
6, rue Pierre Au Lard	1
2, rue du Plâtre	1
3, rue du Plâtre	1
9, rue du Plâtre	1
26, rue du Pont Louis Philippe	1
28, rue du Pont Louis Philippe	1
5, rue du Pont Louis Philippe	1
14, rue Poulletier	1
8, rue du Prévôt	1
13, rue Rambuteau	1

17, rue Rambuteau	1
19, rue Rambuteau	1
21, rue Rambuteau	1
23/25, rue Rambuteau	1
27, rue Rambuteau	1
29, rue Rambuteau	1
31, rue Rambuteau	1
63, rue Rambuteau	1
65, rue Rambuteau	1
7, rue Rambuteau	1
24, rue du Renard	1
17, rue de Rivoli	1
22, rue de Rivoli	1
8, rue de Rivoli	1
82, rue de Rivoli	1
33, rue du Roi de Sicile	1
56, rue du Roi de Sicile	1
58, rue du Roi de Sicile	1
1, rue des Rosiers	1
2, rue des Rosiers	1
2 bis, rue des Rosiers	1
31, rue Saint-Antoine	1
49-55, rue Saint-Antoine	1
93, rue Saint-Antoine	1
1, rue Saint-Bon	1
3, rue Saint-Bon	2
36, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie	1
38, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie	1
39, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie	1
44, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie	1
5, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie	1
54, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie	1
13, rue Saint-Louis en l'Île	1
25, rue Saint-Louis en l'Île	1
31, rue Saint-Louis en l'Île	1
52, rue Saint-Louis en l'Île	1
60, rue Saint-Louis en l'Île	1
64, rue Saint-Louis en l'Île	1
72, rue Saint-Louis en l'Île	1
78, rue Saint-Louis en l'Île	1
82, rue Saint-Louis en l'Île	1
90, rue Saint-Louis en l'Île	1
8, rue Saint-Martin	1
20, rue Saint-Paul	1
26, rue Saint-Paul	1
36/38, rue Saint-Paul	1
8, rue Saint-Paul	1
10, boulevard de Sébastopol	1
36, boulevard de Sébastopol	1
8, rue Simon le Franc	1
2, rue de Sully	1
10, rue de la Tacherie	1
5, rue de la Tacherie	1
7, rue de la Tacherie	1
13, rue du Temple	1
14, rue du Temple	1

30, rue du Temple	1
43, rue du Temple	1
52/54, rue du Temple	1
3, rue Tiron	1
13, rue des Tournelles	1
25, rue des Tournelles	1
Face 11, rue de Turenne	1
Face 15/17, rue de Turenne	1
2, rue de la Verrerie	1
34, rue de la Verrerie	1
48, rue de la Verrerie	1
67, rue de la Verrerie	1
10, rue Vieille du Temple	1
12, rue Vieille du Temple	1
13, place des Vosges	1
19, place des Vosges	1
20, place des Vosges	1

Zones de livraisons de compétence municipale 5 ^e arrondissement	
Adresse	Nb places
8, rue de l'Abbé de l'Épée	1
16, rue de l'Arbalète	1
32, rue de l'Arbalète	1
39, rue de l'Arbalète	1
4, rue de Bazeilles	1
5, rue de Bazeilles	1
4, rue des Bernardins	1
12, rue Berthollet	1
20, rue Berthollet	1
26, rue Berthollet	1
34, rue des Boulangers	1
Face 42, rue des Boulangers	1
8, rue Boutebrie	1
31, rue Buffon	1
9, rue Buffon	1
Face 2, rue Buffon	1
11, rue du Cardinal Lemoine	1
17, rue du Cardinal Lemoine	1
31, rue du Cardinal Lemoine	1
34, rue du Cardinal Lemoine	1
42, rue du Cardinal Lemoine	1
5, rue du Cardinal Lemoine	1
64, rue du Cardinal Lemoine	1
17, rue des Carmes	1
32, rue des Carmes	1
8, rue des Carmes	1
14, rue Censier	1
16 ter, rue Censier	1
3, rue Censier	1
31, rue Censier	1
49, rue Censier	1
53, rue Censier	1
1, rue Champollion	1
2, rue des Chantiers	1
1, rue de Cluny	1
3, rue de Cluny	1
6, rue Cochin	1

10, rue de la Collégiale	1
19, rue de la Collégiale	1
5, rue de la Collégiale	1
14, rue Cujas	1
18, rue Cujas	1
19, rue Cujas	1
20, rue Cujas	1
5, rue Cujas	1
12, rue Cuvier	1
43, rue Cuvier	1
8, rue Cuvier	1
1, rue Dante	1
2, rue Dante	1
6, rue Dante	1
15, rue Daubenton	1
27, rue Daubenton	1
29, rue Daubenton	1
36, rue Daubenton	1
5, rue Daubenton	1
29, rue Descartes	1
36, rue Descartes	1
18, rue du Sommerard	1
20, rue du Sommerard	1
1, rue de l'Ecole Polytechnique	1
11, rue des Ecoles	1
17, rue des Ecoles	1
25, rue des Ecoles	1
29, rue des Ecoles	1
3, rue des Ecoles	1
30, rue des Ecoles	1
35, rue des Ecoles	1
39, rue des Ecoles	1
4, rue des Ecoles	1
43, rue des Ecoles	1
51, rue des Ecoles	1
6, rue de l'Épée de Bois	1
3, rue de l'Estrapade	1
3, rue du Fer à Moulin	1
33, rue du Fer à Moulin	1
36, rue du Fer à Moulin	1
40, rue du Fer à Moulin	1
43, rue du Fer à Moulin	1
48, rue du Fer à Moulin	1
19, rue des Feuillantines	1
3, rue Flatters	1
16, rue des Fossés Saint-Bernard	1
30, rue des Fossés Saint-Bernard	1
34, rue des Fossés Saint-Bernard	1
16, rue des Fossés Saint-Jacques	1
19, rue des Fossés Saint-Jacques	1
19/21, rue des Fossés Saint-Jacques	1
6, rue des Fossés Saint-Jacques	1
rue des Fossés Saint-Marcel	1

12, rue des Fossés Saint-Marcel	1
4, rue des Fossés Saint-Marcel	1
7, rue des Fossés Saint-Marcel	1
6, rue du Fouarre	1
12, rue Frédéric Sauton	1
8, rue Fustel de Coulanges	1
Opp 41, avenue Georges Bernanos	1
27, rue Gay Lussac	1
50, rue Gay Lussac	1
56, rue Gay Lussac	1
8, rue Gay Lussac	1
23, rue Geoffroy Saint-Hilaire	1
5, rue Guy de la Brosse	1
24, rue de la Harpe	1
30, rue de la Harpe	1
38, rue Henri Barbusse	1
47, rue Henri Barbusse	1
2, rue Jean de Beauvais	1
23, rue Jean de Beauvais	1
27, rue Jussieu	1
39, rue Jussieu	1
15, rue Lacepède	1
27, rue Lacepède	1
48, rue Lacepède	1
53, rue Lacepède	1
6, rue Lacepède	1
10, rue Lagrange	1
14, rue Lagrange	1
16, rue Lagrange	1
18, rue Larrey	1
21, rue Larrey	1
23, rue Larrey	1
6, rue Larrey	1
3, rue de Latran	1
5, rue de Latran	1
10, rue Le Goff	1
5, rue Le Goff	1
Opp 9, rue Le Goff	1
16, rue Lhomond	1
18, rue Lhomond	1
65, rue Lhomond	1
15, rue Linné	1
16, rue Linné	1
24, rue Linné	1
25, rue Linné	1
43, rue Linné	1
8, rue Linné	1
2, rue des Lyonnais	1
12, rue de Mirbel	1
3, rue de Mirbel	1
116, rue Monge	1
14, rue Monge	1
16, rue Monge	1
20, rue Monge	1
25, rue Monge	1
26, rue Monge	1
40, rue Monge	1
48, rue Monge	1
51, rue Monge	1

54, rue Monge	1
59, rue Monge	1
6, rue Monge	1
62, rue Monge	1
69, rue Monge	1
7, rue Monge	1
72, rue Monge	1
73, rue Monge	1
76, rue Monge	1
81, rue Monge	1
87, rue Monge	1
97, rue Monge	1
Face 99, rue Monge	1
Face 87, rue Mouffetard	1
1, rue Nicolas Houel	1
20, rue Ortolan	1
6, place du Panthéon	1
18, rue Pascal	1
5, place Paul Painlevé	1
10, rue Pestalozzi	1
2, rue Pierre Brossolette	1
27, rue Pierre Nicole	1
30, rue Pierre Nicole	1
1, rue de Poissy	1
10, rue de Pontoise	1
Face 14, rue de Pontoise	1
50, boulevard de Port Royal	1
56, boulevard de Port Royal	1
62, boulevard de Port Royal	1
90, boulevard de Port Royal	1
24, rue du Pot de Fer	1
4 bis, rue Rataud	1
10, Impasse Royer Collard	1
15, boulevard Saint-Germain	1
16, boulevard Saint-Germain	1
25, boulevard Saint-Germain	1
39, boulevard Saint-Germain	1
4, boulevard Saint-Germain	1
43, boulevard Saint-Germain	1
72, boulevard Saint-Germain	1
82, boulevard Saint-Germain	1
90, boulevard Saint-Germain	1
92, boulevard Saint-Germain	1
98, boulevard Saint-Germain	1
155, rue Saint-Jacques	1
158, rue Saint-Jacques	1
160, rue Saint-Jacques	1
161, rue Saint-Jacques	1
174, rue Saint-Jacques	1
200, rue Saint-Jacques	1
220, rue Saint-Jacques	1
223, rue Saint-Jacques	1
241, rue Saint-Jacques	1
263, rue Saint-Jacques	1
72, boulevard Saint-Marcel	1
3, rue Saint-Médard	1
40, rue Saint-Séverin	1
3, rue Saint-Victor	1

8, rue Saint-Victor	1
12, rue Santeuil	1
16, rue Santeuil	1
3, rue Scipion	1
12, rue de la Sorbonne	1
15, rue de la Sorbonne	1
18 bis, rue de la Sorbonne	1
4, rue de la Sorbonne	1
1, rue Thénard	1
12, rue Thénard	1
4, rue Thénard	1
6, rue Thénard	1
9, rue Thénard	1
10, rue Toullier	1
Face 7, rue Toullier	1
8, rue des Trois Portes	1
29, rue d'Ulm	1
44, rue d'Ulm	1
8, rue d'Ulm	1
15, rue des Ursulines	1
1, rue du Val de Grâce	1
18, rue du Val de Grâce	1
2, rue du Val de Grâce	1
4, rue de Valence	1
3, rue Valette	1
Face 21, rue Valette	1
5, rue Vésale	1
15, rue Victor Cousin	1
9, rue Victor Cousin	1

Zones de livraisons de compétence préfectorale
6^e arrondissement

Adresse	Nb places
25, rue de l'Abbé Grégoire	1
43, rue de l'Abbé Grégoire	1
Face 45, rue de l'Abbé Grégoire	1
100, rue d'Assas	1
112, rue d'Assas	1
16, rue d'Assas	1
20, rue d'Assas	1
28, rue d'Assas	1
42/44, rue d'Assas	1
48, rue d'Assas	1
90, rue d'Assas	1
1, rue des Beaux Arts	1
13, rue des Beaux Arts	1
2, rue des Beaux Arts	1
1, rue Blaise Desgoffe	1
12, rue Blaise Desgoffe	1
5, rue Blaise Desgoffe	1
47, rue Bonaparte	1
49, rue Bonaparte	1
1, rue Bréa	1
21, rue Bréa	1
23, rue Bréa	1
6, rue Bréa	1
7, rue Bréa	1
20, rue de Buci	2
29, rue de Buci	1

34, rue de Buci	1
10, rue Cassette	1
29, rue Cassette	1
5, rue Cassette	1
Face 1, rue Cassette	1
6, rue des Chartreux	1
100, rue du Cherche-Midi	1
101, rue du Cherche-Midi	1
102, rue du Cherche-Midi	1
106, rue du Cherche-Midi	1
107, rue du Cherche-Midi	1
117, rue du Cherche-Midi	1
121, rue du Cherche-Midi	1
13, rue du Cherche-Midi	1
19, rue du Cherche-Midi	1
23, rue du Cherche-Midi	1
27, rue du Cherche-Midi	1
35, rue du Cherche-Midi	1
45, rue du Cherche-Midi	1
48, rue du Cherche-Midi	1
4 ter, rue du Cherche-Midi	1
58, rue du Cherche-Midi	1
64, rue du Cherche-Midi	1
70, rue du Cherche-Midi	1
74, rue du Cherche-Midi	1
75, rue du Cherche-Midi	1
77/79, rue du Cherche-Midi	1
92, rue du Cherche-Midi	1
97, rue du Cherche-Midi	1
98, rue du Cherche-Midi	1
Face 45, rue du Cherche-Midi	1
4, rue Coëtlogon	1
9, rue Coëtlogon	1
Face 4, rue Coëtlogon	1
2, carrefour Croix Rouge	1
1, rue Danton	1
2, rue Danton	1
5, rue Danton	1
Face 10, rue Danton	1
10, rue Dauphine	1
22, rue Dauphine	1
24, rue Dauphine	1
22, rue du Dragon	1
19, rue Dupin	1
4, rue Dupin	1
1, rue Dupuytren	1
15, rue de l'Ecole de Médecine	1
5, rue de l'Ecole de Médecine	1
18, rue de Fleurus	1
2, rue de Fleurus	1
22, rue de Fleurus	1
34, rue de Fleurus	1
43, rue de Fleurus	1
12, rue du Four	1
16, rue du Four	1
22, rue du Four	1
46, rue du Four	1
50, rue du Four	1
54, rue du Four	1

8, rue du Four	1
1, rue de Grenelle	1
7, rue de Grenelle	1
13, rue Guénégaud	1
21, rue Guénégaud	1
27, rue Guénégaud	1
7, rue Guénégaud	1
19, rue Guisarde	1
16, rue Hautefeuille	1
17, rue Hautefeuille	1
19, rue Hautefeuille	1
4, rue Herschel	1
9, rue Huysmans	1
16, rue Jacob	1
19, rue Jacob	1
26, rue Jacob	1
27, rue Jacob	1
39, rue Jacob	1
44, rue Jacob	1
58, rue Jacob	1
6, rue Jacob	1
1, rue Jacques Callot	1
5, rue Jacques Callot	1
15, rue Jean Ferrandi	1
3, rue Jean François Gerbillon	1
12, rue Littré	1
13, rue Littré	1
14, rue Littré	1
3, rue Littré	1
1, rue Madame	1
25, rue Madame	1
35/37, rue Madame	1
43, rue Madame	1
46, rue Madame	1
48, rue Madame	1
63, rue Madame	1
8, rue Madame	1
Face 10, rue Madame	1
Face 19, rue Madame	1
10, rue Mayet	1
17/19, rue Mayet	1
29, rue Mayet	1
3, rue Mayet	1
18, rue Mazarine	1
22, rue Mazarine	1
25, rue Mazarine	1
29, rue Mazarine	1
32, rue Mazarine	1
34, rue Mazarine	1
42, rue Mazarine	1
49, rue Mazarine	1
14, rue André Mazet	1
11, rue de Médicis	1
13, rue de Médicis	1
5, rue de Médicis	1
16, rue de Mézières	1
6, rue de Mézières	1
9 bis, rue de Mézières	1
4, rue Michelet	1
1, rue Mignon	1

4, rue Mignon	1
5, rue Mignon	1
17, rue du Montparnasse	1
23, rue du Montparnasse	1
38, rue du Montparnasse	1
1, rue de Nesle	1
103, rue Notre-Dame-des-Champs	1
110, rue Notre-Dame-des-Champs	1
30, rue Notre-Dame-des-Champs	1
39, rue Notre-Dame-des-Champs	1
45, rue Notre-Dame-des-Champs	1
46, rue Notre-Dame-des-Champs	1
5, rue Notre-Dame-des-Champs	3
53, rue Notre-Dame-des-Champs	1
86, rue Notre-Dame-des-Champs	1
Face 93, rue Notre-Dame-des-Champs	1
13, rue de l'Odéon	1
16, rue de l'Odéon	1
4, rue de l'Odéon	1
8, rue de l'Odéon	1
9, rue de l'Odéon	1
7, rue du Pont de Lodi	1
1, rue Racine	1
15, rue Racine	1
5, rue Racine	1
6, rue Racine	1
122, boulevard Raspail	1
43, boulevard Raspail	1
45, boulevard Raspail	1
47, boulevard Raspail	1
15, rue du Regard	1
22, rue du Regard	1
4, rue du Regard	1
4, rue Régis	1
101, rue de Rennes	1
104, rue de Rennes	1
113, rue de Rennes	1
58, rue de Rennes	1
68, rue de Rennes	1
80, rue de Rennes	1
83, rue de Rennes	1
85, rue de Rennes	1
86, rue de Rennes	1
94, rue de Rennes	1
96, rue de Rennes	1
8, rue du Sabot	1
45, rue Saint-André-des-Arts	1
46, rue Saint-André-des-Arts	1
51, rue Saint-André-des-Arts	1
59/61, rue Saint-André-des-Arts	1
15, rue Saint-Benoît	1
28, rue Saint-Benoît	1
3, rue Saint-Benoît	1
5, rue Saint-Benoît	1
6, rue Saint-Benoît	1
7, rue Saint-Benoît	2
4, rue Sainte-Beuve	1
7, rue Sainte-Beuve	1
8, rue Sainte-Beuve	1
106, boulevard Saint-Germain	1
112, boulevard Saint-Germain	1

116, boulevard Saint-Germain	1
122, boulevard Saint-Germain	1
128, boulevard Saint-Germain	1
141, boulevard Saint-Germain	1
164, boulevard Saint-Germain	1
167, boulevard Saint-Germain	1
168, boulevard Saint-Germain	1
169, boulevard Saint-Germain	1
174, boulevard Saint-Germain	1
175, boulevard Saint-Germain	1
176, boulevard Saint-Germain	1
180, boulevard Saint-Germain	1
Face 145, boulevard Saint-Germain	1
11/13, place Saint-Michel	1
10, rue Saint-Placide	1
18, rue Saint-Placide	1
2/4, rue Saint-Placide	1
32, rue Saint-Placide	1
38, rue Saint-Placide	1
46, rue Saint-Placide	1
5, rue Saint-Placide	1
58, rue Saint-Placide	1
Face 28, rue Saint-Placide	1
55, rue des Saints-Pères	1
59, rue des Saints-Pères	1
63, rue des Saints-Pères	1
83, rue des Saints-Pères	1
85, rue des Saints-Pères	1
1, rue de Savoie	1
17, rue de Savoie	1
33, rue de Seine	1
52, rue de Seine	1
6, rue de Seine	1
75, rue de Seine	1
11, rue Serpente	1
14, rue Serpente	1
16, rue Stanislas	1
5, rue Stanislas	1
6, rue Stanislas	1
7, rue Stanislas	1
1, rue de Vaugirard	1
101, rue de Vaugirard	1
105, rue de Vaugirard	1
109, rue de Vaugirard	1
2 bis, rue de Vaugirard	1
68, rue de Vaugirard	1
71 bis, rue de Vaugirard	1
82, rue de Vaugirard	1
85, rue de Vaugirard	1
97, rue de Vaugirard	1
Face 102, rue de Vaugirard	1
15, rue Vavin	1
43, rue Vavin	1
44, rue Vavin	1
49, rue Vavin	1
5, rue Vavin	1
54, rue Vavin	1
7, rue Vavin	1
17, rue du Vieux Colombier	1
21, rue du Vieux Colombier	1

Zones de livraisons de compétence municipale 7 ^e arrondissement	
Adresse	Nb places
15, rue Augereau	1
1 bis, rue Augereau	1
25, rue Augereau	1
5, rue Augereau	1
21, rue de Beaune	1
19/21, avenue Bosquet	1
29, avenue Bosquet	1
34, avenue Bosquet	1
53, avenue Bosquet	1
56, avenue Bosquet	1
85, avenue Bosquet	1
3, rue Bosquet	1
3, rue de la Chaise	1
5/7, rue de la Chaise	1
15, rue du Champ de Mars	1
16, rue du Champ de Mars	1
19, rue du Champ de Mars	1
22, rue du Champ de Mars	1
25, rue du Champ de Mars	1
32, rue du Champ de Mars	1
18, rue Cler	1
2, rue Cler	1
21, rue Cler	1
24, rue Cler	1
3 bis, rue Cler	1
4, rue Cler	1
12, rue Cognacq Jay	1
4, rue Cognacq Jay	1
6, rue Cognacq Jay	1
12, rue de la Comète	1
20, rue de la Comète	1
6, rue de la Comète	1
11, rue Dupont des Loges	1
3, rue Dupont des Loges	1
18, rue Duvivier	1
22, rue Duvivier	1
23, rue Duvivier	1
25 bis, rue Duvivier	1
7, rue Duvivier	1
14, rue Edmond Valentin	1
7, rue Ernest Psichari	1
11, rue de Grenelle	1
160, rue de Grenelle	1
170 bis, rue de Grenelle	1
178, rue de Grenelle	1
188, rue de Grenelle	1
196, rue de Grenelle	1
206, rue de Grenelle	1
208, rue de Grenelle	1
212, rue de Grenelle	1
29, rue de Grenelle	1
48, rue de Grenelle	1
5, rue de Gribeauval	1
12/14, rue Jean Nicot	1
18, rue Jean Nicot	1
20, rue Jean Nicot	1
24, rue Jean Nicot	1

19, avenue de la Bourdonnais	1
23, avenue de la Bourdonnais	1
24, avenue de la Bourdonnais	1
36, avenue de la Bourdonnais	1
41, avenue de la Bourdonnais	1
44, avenue de la Bourdonnais	1
45, avenue de la Bourdonnais	1
46, avenue de la Bourdonnais	1
14, rue de Lille	1
28, rue de Lille	1
30, rue de Lille	1
38, rue de Lille	1
4, rue de Lille	1
11, rue de Luynes	1
2, rue de Luynes	1
3, rue de Luynes	1
16, rue Malar	1
2, rue Malar	1
26, rue Malar	1
2 ter, rue Malar	1
6, rue Malar	1
5, rue Montalembert	1
7, rue Montalembert	1
14, rue de Montessuy	1
20, rue de Montessuy	1
22, rue de Montessuy	1
4, rue de Montessuy	1
Face 8, rue de Montessuy	1
7, rue Pierre Villey	1
11, rue de Poitiers	1
5, rue de Poitiers	1
10, rue du Pré aux Clercs	1
18, rue du Pré aux Clercs	1
4, rue du Pré aux Clercs	1
15/17, avenue Rapp	1
16, avenue Rapp	1
22/22 bis, avenue Rapp	1
26, avenue Rapp	1
27, avenue Rapp	1
34, avenue Rapp	1
39, avenue Rapp	1
7, avenue Rapp	1
1, avenue Robert Schuman	1
109 bis, rue Saint-Dominique	1
11, rue Saint-Dominique	1
117, rue Saint-Dominique	1
119, rue Saint-Dominique	1
135, rue Saint-Dominique	1
137, rue Saint-Dominique	1
141, rue Saint-Dominique	1
143, rue Saint-Dominique	1
71, rue Saint-Dominique	1
73, rue Saint-Dominique	1
79, rue Saint-Dominique	2
87, rue Saint-Dominique	1
99, rue Saint-Dominique	1
181, boulevard Saint-Germain	1
191, boulevard Saint-Germain	1
198, boulevard Saint-Germain	1
199, boulevard Saint-Germain	1
224, boulevard Saint-Germain	1

19, rue Saint-Guillaume	1
36, rue Saint-Guillaume	1
13, rue de Saint-Simon	1
14, rue de Saint-Simon	1
3, rue de Saint-Simon	1
6, rue de Saint-Simon	1
9, rue de Saint-Simon	1
66, rue des Saints-Pères	1
1, rue Saint-Thomas d'Aquin	1
13, rue Sédillot	1
4, rue Sédillot	1
7, rue Sédillot	1
1, rue Surcouf	1
16, rue Surcouf	1
18, rue Surcouf	1
21, rue Surcouf	1
22/24, rue Surcouf	1
26, rue Surcouf	1
27, rue Surcouf	1
31, rue Surcouf	1
12, rue de l'Université	1
121, rue de l'Université	1
131, rue de l'Université	1
139, rue de l'Université	1
145, rue de l'Université	1
149, rue de l'Université	1
154/156, rue de l'Université	1
158, rue de l'Université	1
221, rue de l'Université	1
24, rue de l'Université	1
30/32, rue de l'Université	1
9, rue de l'Université	1
Face 119, rue de l'Université	1
7, rue Valadon	1
14, rue de Varenne	1
32, rue de Varenne	1
8, rue de Varenne	1
29, rue de Verneuil	1
46, rue de Verneuil	2
5, rue de Verneuil	1
56, rue de Verneuil	1
9, rue de Verneuil	1
19, quai Voltaire	1
23, quai Voltaire	1

Zones de livraisons de compétence municipale 8 ^e arrondissement	
Adresse	Nb places
11 bis, rue de l'Arcade	1
31, rue de l'Arcade	1
Face 8, rue de l'Arcade	1
12, rue Arsène Houssaye	1
23/23 bis, rue Balzac	1
57, boulevard des Batignolles	1
11 bis, rue Beaujon	1
14, rue Beaujon	1
21, rue Beaujon	1
6, rue Berryer	1
2, avenue Bertie Albrecht	1
7, avenue Bertie Albrecht	1

3 bis, rue de la Bienfaisance	1
40, rue de la Bienfaisance	1
10, rue de Bucarest	1
20, rue de Bucarest	1
5, rue de Bucarest	1
12, rue de Castellane	1
14, rue de Castellane	1
15, rue de Castellane	1
6, rue de Castellane	1
6, rue Chambiges	1
7, rue Chambiges	1
8, rue Chambiges	1
18, rue Clapeyron	1
10, rue Clément Marot	1
10, rue de Constantinople	1
2, rue de Constantinople	1
20, rue de Constantinople	1
22, rue de Constantinople	1
23, rue de Constantinople	1
4, rue de Constantinople	1
2, rue Corvetto	1
4, rue Corvetto	1
13, boulevard de Courcelles	1
19, boulevard de Courcelles	1
29, boulevard de Courcelles	1
3, rue de Courcelles	1
32, rue de Courcelles	1
38, rue de Courcelles	1
41, rue de Courcelles	1
45, rue de Courcelles	1
61, rue de Courcelles	1
13, rue Daru	1
19, rue Daru	1
4, rue Daru	1
15, rue du Docteur Lancereaux	1
29, rue du Docteur Lancereaux	1
9, rue du Docteur Lancereaux	1
1, rue de Duras	1
4, rue de Duras	1
16, rue d'Edimbourg	1
27, rue d'Edimbourg	1
29, rue d'Edimbourg	1
187, rue du Faubourg Saint-Honoré	1
214, rue du Faubourg Saint-Honoré	1
1, rue de Florence	1
5, rue du Général Foy	1
Face 2, rue Greffulhe	1
63, boulevard Haussmann	1
87, boulevard Haussmann	1
91, boulevard Haussmann	1
2, place Henri Bergson	1
18 bis, avenue Hoche	1
24, avenue Hoche	1
33, avenue Hoche	1
54, avenue Hoche	1
61, avenue Hoche	1
3, rue de l'Isly	1
4, rue de l'Isly	1
7, rue de l'Isly	1
8, rue de l'Isly	1
9, rue de l'Isly	1

3/5, rue Joseph Sansboeuf	1
35, rue de Laborde	1
40, rue de Laborde	1
46, rue de Laborde	1
7, rue de Laborde	1
8, rue de Laborde	1
1, rue Lamennais	1
15, rue Lamennais	1
5, rue Lamennais	1
8, rue Lamennais	1
3, rue Larribe	1
5, rue Larribe	1
35, rue de Liège	1
14, rue Lincoln	1
15, rue de Lisbonne	1
20, rue de Lisbonne	1
22, rue de Lisbonne	1
48, rue de Lisbonne	1
55, rue de Lisbonne	1
57, rue de Lisbonne	1
39, rue de Londres	1
44, rue de Londres	1
7, rue Louis Murat	1
15, rue de Madrid	1
6, rue de Madrid	1
Face 15, rue de Madrid	1
2, rue Maleville	1
21 ter, rue des Mathurins	1
47, rue des Mathurins	1
105, rue de Miromesnil	2
108, rue de Miromesnil	1
60, rue de Miromesnil	1
72, rue de Miromesnil	1
78, rue de Miromesnil	1
80, rue de Miromesnil	1
13, rue de Monceau	1
35, rue de Monceau	1
47, rue de Monceau	1
7, rue de Monceau	1
73, rue de Monceau	1
10, rue de Moscou	1
17, rue de Moscou	1
20, rue de Moscou	1
28, rue de Moscou	1
4, rue de Moscou	1
17, rue Murillo	1
12, rue de Naples	1
22, rue de Naples	1
36, rue de Naples	1
46, rue de Naples	1
17, rue de la Neva	1
4, rue de la Neva	1
18, rue Pasquier	1
28, rue de la Pépinière	2
10, rue du Rocher	1
15, rue du Rocher	1
16, rue du Rocher	1
19, rue du Rocher	1
23, rue du Rocher	1
31, rue du Rocher	1
47, rue du Rocher	1

56, rue du Rocher	1
70, rue du Rocher	1
81, rue du Rocher	1
89, rue du Rocher	1
90, rue du Rocher	1
93, rue du Rocher	1
27, rue de Saint-Pétersbourg	1
41, rue de Saint-Pétersbourg	1
11, rue Treilhard	1
21, rue Treilhard	1
3, rue Treilhard	1
4, rue Treilhard	2
5, rue Treilhard	1
11, rue Tronchet	1
19, rue Tronchet	1
14, rue de Turin	1
17, rue de Turin	1
22, rue de Turin	1
23, rue de Turin	1
25, rue de Turin	1
29, rue de Turin	1
9, rue de Turin	2
1, rue Vernet	1
22, rue Vernet	1
26, rue Vernet	1
30, rue Vernet	1
4, rue Vernet	1
23, rue de Vienne	1
5, rue de Vienne	1
8, rue de Vienne	1
3, rue Vignon	1
7, rue Vignon	1

Zones de livraisons de compétence municipale 9 ^e arrondissement	
Adresse	Nb places
21, rue d'Abbeville	1
1, place Adolphe Max	1
11, place Adolphe Max	1
3, place Adolphe Max	1
8, place Adolphe Max	1
23, place Adrien Oudin	1
2, rue Alfred Stevens	1
15, rue Ambroise Thomas	1
12, place d'Anvers	1
23, rue d'Aumale	1
10, rue Ballu	1
15, rue Ballu	1
2, rue Ballu	1
24, rue Ballu	1
34, rue Ballu	1
35, rue Ballu	1
36, rue Ballu	1
38, rue Ballu	1
11, rue de Bellefond	1
25, rue de Bellefond	1
31, rue de Bellefond	1
33, rue de Bellefond	1
37, rue de Bellefond	1
38, rue de Bellefond	1

9, rue de Bellefond	1
19, rue Bergère	1
23, rue Bergère	1
31, rue Bergère	1
37, rue Bergère	1
9, rue Bergère	1
104, rue Blanche	1
2, rue Bleue	1
22, rue Bleue	1
27, rue Bleue	1
3 bis, rue Bleue	1
1, rue Bochart de Saron	1
4, rue Boudreau	1
5, rue Boudreau	1
Face 9, rue Bourdaloue	1
2, rue de Bruxelles	1
3, rue de Bruxelles	1
44, rue de Bruxelles	1
7, rue de Bruxelles	1
12 bis, rue de Budapest	1
4, rue de Budapest	1
2, rue Buffault	1
24, rue Buffault	1
9, rue Buffault	1
21, rue Cadet	1
2, rue de Calais	1
1, rue Cardinal Mercier	1
2, rue Cardinal Mercier	1
3, rue Cardinal Mercier	1
10, rue de Caumartin	1
22, rue de Caumartin	1
26, rue de Caumartin	1
32, rue de Caumartin	1
4, rue de Chantilly	1
7, rue de Chantilly	1
15, rue Chaptal	1
2, rue Chaptal	1
22, rue Chaptal	1
23/25, rue Chaptal	1
28, rue Chaptal	1
33, rue Chaptal	1
9, rue Chaptal	1
9, rue Charras	1
11, rue de Châteaudun	1
37, rue de Châteaudun	1
39, rue de Châteaudun	1
43, rue de Châteaudun	1
5, rue de Châteaudun	1
51, rue de Châteaudun	1
58, rue de Châteaudun	1
9, rue de Châteaudun	1
2, rue Chauchat	1
3, rue Chauchat	1
9, rue Chauchat	1
10, rue de la Chaussée d'Antin	1
3, rue de la Chaussée d'Antin	1
2, rue de Cheverus	1
6, rue de Cheverus	1
10, rue Choron	1
12, rue Choron	1
15, rue Choron	1

22, rue Choron	1
9, rue Choron	1
2, rue Clauzel	1
22, rue Clauzel	1
23, rue Clauzel	1
29, rue Clauzel	1
71, boulevard de Clichy	1
11, rue de Clichy	1
15 bis, rue de Clichy	1
19, rue de Clichy	1
21, rue de Clichy	1
25, rue de Clichy	1
29/31, rue de Clichy	1
33, rue de Clichy	1
35, rue de Clichy	1
39, rue de Clichy	1
41, rue de Clichy	2
45, rue de Clichy	1
51, rue de Clichy	1
53, rue de Clichy	1
61, rue de Clichy	1
69, rue de Clichy	1
75, rue de Clichy	1
81, rue de Clichy	1
83, rue de Clichy	1
89, rue de Clichy	1
10, rue Condorcet	1
21, rue Condorcet	1
26, rue Condorcet	1
27, rue Condorcet	1
3, rue Condorcet	1
36, rue Condorcet	1
41, rue Condorcet	1
42, rue Condorcet	1
43, rue Condorcet	1
45, rue Condorcet	1
47, rue Condorcet	1
52, rue Condorcet	1
53, rue Condorcet	1
60, rue Condorcet	1
74, rue Condorcet	1
2 bis, rue du Conservatoire	1
7, rue du Conservatoire	1
8, rue du Conservatoire	1
7, rue Cretet	1
12, rue du Delta	1
15, rue du Delta	1
2, rue du Delta	1
26, rue du Delta	1
3, rue du Delta	1
9, rue du Delta	1
2, rue de Douai	1
25, rue de Douai	1
26, rue de Douai	1
29, rue de Douai	1
30, rue de Douai	1
34, rue de Douai	1
42/44, rue de Douai	1
50, rue de Douai	1
55, rue de Douai	1
69, rue de Douai	1

8, rue de Douai	1
14, rue Drouot	1
20, rue Drouot	1
22, rue Drouot	1
51, rue de Dunkerque	1
57, rue de Dunkerque	1
61, rue de Dunkerque	1
71, rue de Dunkerque	1
79, rue de Dunkerque	1
80, rue de Dunkerque	1
85, rue de Dunkerque	1
87, rue de Dunkerque	1
88, rue de Dunkerque	1
10, rue Duperré	1
23, rue Duperré	1
3, rue Duperré	1
32, rue Duperré	1
8, place d'Estienne d'Orves	1
Face 7, place d'Estienne d'Orves	1
Face 8, place d'Estienne d'Orves	1
13, rue du Faubourg Montmartre	1
55, rue du Faubourg Montmartre	1
59, rue du Faubourg Montmartre	1
61, rue du Faubourg Montmartre	1
9, rue du Faubourg Montmartre	1
1, rue Fontaine	1
13, rue Fontaine	1
25, rue Fontaine	1
27, rue Fontaine	1
33, rue Fontaine	1
43, rue Fontaine	1
10, rue Fromentin	1
5, rue Fromentin	1
7 Bis, rue Fromentin	1
10, rue Gérardo	1
14, rue Gérardo	1
20, rue Gérardo	1
3, rue Gérardo	1
4, rue Gérardo	1
1, rue Gluck	1
1, rue de la Grange Batelière	1
12, rue de la Grange Batelière	1
13, rue de la Grange Batelière	1
17, rue de la Grange Batelière	1
2, rue de la Grange Batelière	1
3, rue de la Grange Batelière	1
4, rue de la Grange Batelière	1
1, boulevard Haussmann	1
13, boulevard Haussmann	1
14, boulevard Haussmann	1
5, boulevard Haussmann	1
7, boulevard Haussmann	1
9, boulevard Haussmann	1
10, rue du Helder	1
4, rue du Helder	1
10, rue Henner	1
11, rue Henner	1
14, rue Henri Monnier	1
16, rue Henri Monnier	1
18, rue Henri Monnier	1
30, rue Henri Monnier	1

1, rue Hippolyte Lebas	1
12, rue Hippolyte Lebas	1
5, rue Hippolyte Lebas	1
1, rue Jules Lefebvre	1
2, rue Jules Lefebvre	1
5, rue Jules Lefebvre	1
24, rue La Bruyère	1
32, rue La Bruyère	1
58, rue La Bruyère	1
11, rue La Fayette	1
18, rue La Fayette	1
4, rue La Fayette	1
42, rue La Fayette	1
43, rue La Fayette	1
5, rue La Fayette	1
51, rue La Fayette	1
52, rue La Fayette	1
53, rue La Fayette	1
58, rue La Fayette	1
8, rue La Fayette	1
1, rue Laferrière	1
11 bis, rue Laferrière	1
22, rue Laferrière	1
24, rue Laferrière	1
26, rue Laferrière	1
34, rue Laferrière	1
5, rue Laferrière	1
1/3, rue Laffitte	1
20, rue Laffitte	1
32/34, rue Laffitte	1
50, rue Laffitte	1
56, rue Laffitte	1
1, rue Lallier	1
6, rue Lallier	1
9, rue Lallier	1
10 bis, rue Lamartine	1
17, rue Lamartine	1
22, rue Lamartine	1
33, rue Lamartine	1
43, rue Lamartine	1
14, rue de la Rochefoucauld	2
18, rue de la Rochefoucauld	1
32, rue de la Rochefoucauld	1
36, rue de la Rochefoucauld	1
43, rue de la Rochefoucauld	1
46, rue de la Rochefoucauld	1
56, rue de la Rochefoucauld	1
62, rue de la Rochefoucauld	1
8, rue de la Rochefoucauld	1
12, rue de la Tour d'Auvergne	1
20, rue de la Tour d'Auvergne	1
28, rue de la Tour d'Auvergne	1
4, rue de la Tour d'Auvergne	1
42, rue de la Tour d'Auvergne	1
16, rue Lentonnet	1
2, rue Lentonnet	1
8, rue Lentonnet	1
19, rue de Liège	1
4, rue de Liège	1
6, rue de Liège	1
9, rue de Liège	1

2, rue de Londres	1
32-34, rue de Londres	1
8-10, rue de Londres	1
12, rue Mansart	1
5, rue Mansart	1
6, rue Mansart	1
12, rue Manuel	1
13, rue Manuel	1
8, rue Manuel	1
1, rue des Martyrs	1
11, rue des Martyrs	1
21, rue des Martyrs	1
25, rue des Martyrs	1
33, rue des Martyrs	1
35, rue des Martyrs	1
37, rue des Martyrs	1
41, rue des Martyrs	1
47, rue des Martyrs	1
5, rue des Martyrs	2
53, rue des Martyrs	1
56, rue des Martyrs	1
59, rue des Martyrs	1
61, rue des Martyrs	1
67, rue des Martyrs	1
22, rue des Mathurins	1
28, rue des Mathurins	1
12, rue de Maubeuge	1
18, rue de Maubeuge	1
22, rue de Maubeuge	1
34, rue de Maubeuge	1
38, rue de Maubeuge	1
44, rue de Maubeuge	1
50, rue de Maubeuge	1
58, rue de Maubeuge	1
6, rue de Maubeuge	1
62, rue de Maubeuge	1
74, rue de Maubeuge	1
78, rue de Maubeuge	1
84, rue de Maubeuge	1
1, rue Mayran	1
12, rue Mayran	1
5, rue Mayran	1
6, rue Mayran	1
5, rue Meyerbeer	1
12, rue de Milan	1
17, rue de Milan	1
24, rue de Milan	1
5/7, rue de Milan	1
6, rue de Milan	1
17, rue Milton	1
3, rue Milton	1
8, rue Milton	1
18, rue Moncey	1
22, rue Moncey	1
4, rue Moncey	1
9, rue Moncey	1
2, Square Moncey	1
10, rue de Montholon	1
15, rue de Montholon	1
2, rue de Montholon	1
3, rue de Montholon	1

30, rue de Montholon	1
32, rue de Montholon	1
12, rue de Montyon	1
19, rue de Montyon	1
2, rue de Montyon	1
5, rue de Montyon	1
1, rue Morlot	1
12, rue de Navarin	1
2, rue de Navarin	1
20, rue de Navarin	1
21, rue de Navarin	1
26, rue de Navarin	1
3, rue de Navarin	1
8, rue de Navarin	1
1, rue Notre Dame de Lorette	1
11, rue Notre Dame de Lorette	1
23, rue Notre Dame de Lorette	1
37, rue Notre Dame de Lorette	1
55, rue Notre Dame de Lorette	1
57, rue Notre Dame de Lorette	1
7, rue Notre Dame de Lorette	1
10, rue Papillon	1
1, rue de Parme	1
1, rue Paul Escudier	1
1, rue Pétrelle	1
16, rue Pétrelle	1
26, rue Pétrelle	1
34, rue Pétrelle	1
6, rue Pierre Haret	1
11 bis, rue Pierre-Sémard	1
14, rue Pierre-Sémard	1
16, rue Pierre-Sémard	1
24, rue Pierre-Sémard	1
36, rue Pierre-Sémard	1
6, rue Pierre-Sémard	1
7, place Pigalle	1
14, rue Pigalle	1
28, rue Pigalle	1
42, rue Pigalle	1
46, rue Pigalle	1
50, rue Pigalle	1
60, rue Pigalle	1
64, rue Pigalle	1
8, rue Pigalle	1
18, rue de Provence	1
28, rue de Provence	1
4, rue de Provence	1
44, rue de Provence	1
50, rue de Provence	1
60, rue de Provence	1
62, rue de Provence	1
66, rue de Provence	1
71, rue de Provence	1
97 bis, rue de Provence	1
99, rue de Provence	1
4, rue Riboutte	1
7, rue Riboutte	1
10/12, rue Richer	1
20/22, rue Richer	1
24, rue Richer	1
30, rue Richer	1

34, rue Richer	2
4, rue Richer	1
42, rue Richer	1
52, rue Richer	1
60, rue Richer	1
12, rue Rochambeau	1
4, rue Rochambeau	1
1, rue de Rochechouart	1
15, rue de Rochechouart	1
27, rue de Rochechouart	1
35, rue de Rochechouart	1
43, rue de Rochechouart	1
51, rue de Rochechouart	1
55, rue de Rochechouart	1
57, rue de Rochechouart	1
59-59 bis, rue de Rochechouart	1
63, rue de Rochechouart	1
65, rue de Rochechouart	1
71, rue de Rochechouart	1
77, rue de Rochechouart	1
78, rue de Rochechouart	1
85, rue de Rochechouart	1
86, rue de Rochechouart	2
88, rue de Rochechouart	1
9, rue de Rochechouart	1
14, rue Rodier	1
18, rue Rodier	1
20, rue Rodier	1
22/24, rue Rodier	1
28, rue Rodier	1
50, rue Rodier	1
56, rue Rodier	1
62, rue Rodier	1
64, rue Rodier	1
74, rue Rodier	1
4, rue Rossini	1
6 bis, rue Rossini	1
1/3, rue Rougemont	1
15, rue Rougemont	1
4, rue Rougemont	1
6, rue Rougemont	1
27, place Saint-Georges	1
42, rue Saint-Georges	1
52, rue Saint-Georges	1
60, rue Saint-Georges	1
102, rue Saint-Lazare	1
2, rue Saint-Lazare	1
24, rue Saint-Lazare	1
48, rue Saint-Lazare	1
54, rue Saint-Lazare	1
60, rue Saint-Lazare	1
62, rue Saint-Lazare	1
72, rue Saint-Lazare	1
81, rue Saint-Lazare	1
82, rue Saint-Lazare	1
90, rue Saint-Lazare	1
91, rue Saint-Lazare	1
12, rue Saulnier	1
20, rue Saulnier	1
6, rue Saulnier	1
3, rue Scribe	1

7, rue Scribe	1
1, rue Taitbout	1
25, rue Taitbout	1
29, rue Taitbout	1
53, rue Taitbout	1
63, rue Taitbout	1
80, rue Taitbout	1
81, rue Taitbout	1
82, rue Taitbout	1
89, rue Taitbout	1
93, rue Taitbout	1
3, rue Thimonnier	1
9, rue Thimonnier	1
1, rue de la Tour des Dames	1
11, rue de la Tour des Dames	1
15, rue de la Tour des Dames	1
1, cité de Trévisé	1
11, cité de Trévisé	1
1, rue de Trévisé	1
13, rue de Trévisé	1
14, rue de Trévisé	1
22, rue de Trévisé	1
25, rue de Trévisé	1
26, rue de Trévisé	1
28, rue de Trévisé	1
36, rue de Trévisé	1
4, rue de Trévisé	1
44, rue de Trévisé	1
45, rue de Trévisé	1
46, rue de Trévisé	1
49, rue de Trévisé	1
6, rue de Trévisé	1
8, rue de Trévisé	1
2, rue de la Trinité	1
10, avenue Trudaine	1
15, avenue Trudaine	1
18, avenue Trudaine	1
28, avenue Trudaine	1
33, avenue Trudaine	1
45, avenue Trudaine	1
14, rue Turgot	1
29, rue Turgot	1
12, rue de la Victoire	1
57, rue de la Victoire	1
58, rue de la Victoire	1
64, rue de la Victoire	1
72, rue de la Victoire	1
79, rue de la Victoire	1
80, rue de la Victoire	1
81, rue de la Victoire	1
82, rue de la Victoire	1
98, rue de la Victoire	1
12, rue Victor Massé	1
14, rue Victor Massé	1
20, rue Victor Massé	1
30, rue Victor Massé	1
32, rue Victor Massé	1
41, rue Victor Massé	1
6, rue Victor Massé	1
2, rue Vignon	1
26, rue Vignon	1

30, rue Vignon	1
15, rue de Vintimille	1
22, rue de Vintimille	1
3, rue de Vintimille	1
8, rue de Vintimille	1
9/11, rue de Vintimille	1
1, rue Viollet Le Duc	1
9, rue Viollet Le Duc	1

Zones de livraisons de compétence municipale 10 ^e arrondissement	
Adresse	Nb places
11, rue d'Abbeville	1
14, rue d'Abbeville	1
3, rue d'Abbeville	1
7, rue d'Abbeville	1
Face 16, rue d'Abbeville	1
20, rue Albert Thomas	1
33, rue Albert Thomas	1
37, rue Albert Thomas	1
43, rue Albert Thomas	1
49, rue Albert Thomas	1
51, rue Albert Thomas	1
14, rue Alexandre Parodi	1
3, rue Alibert	1
6, rue Alibert	1
9, rue Alibert	1
33, rue d'Alsace	1
41, rue d'Alsace	1
5, rue d'Alsace	1
5, rue d'Alsace	1
1 bis, rue Ambroise Paré	2
14, rue de l'Aqueduc	1
25, rue de l'Aqueduc	1
40, rue de l'Aqueduc	1
58, rue de l'Aqueduc	1
62, rue de l'Aqueduc	1
68, rue de l'Aqueduc	1
70, rue de l'Aqueduc	1
78, rue de l'Aqueduc	1
Face 19, rue de l'Aqueduc	1
17, rue Arthur Groussier	1
17, rue Beaurepaire	1
18, rue Beaurepaire	1
21, rue Beaurepaire	1
22, rue Beaurepaire	1
28, rue Beaurepaire	1
29, rue Beaurepaire	1
3, rue Beaurepaire	1
36, rue Beaurepaire	1
7, rue Beaurepaire	1
8, rue Beaurepaire	1
11/13, rue de Belzunce	1
18, rue de Belzunce	1
3, rue de Belzunce	1
8, rue de Belzunce	1
11, rue Bichat	1
12, rue Bichat	1
26, rue Bichat	1
29, rue Bichat	1

3, rue Bichat	1
32, rue Bichat	1
36, rue Bichat	1
37, rue Bichat	1
45, rue Bichat	1
52, rue Bichat	1
55, rue Bichat	1
8, rue Bichat	1
9, rue Bichat	1
11, rue Bouchardon	1
13, rue Bouchardon	1
3, rue Bouchardon	1
6, impasse Boutron	1
23, rue du Buisson Saint-Louis	2
26, rue du Buisson Saint-Louis	1
27/29, rue du Buisson Saint-Louis	1
31, rue du Buisson Saint-Louis	1
13, rue Cail	1
14, rue Cail	1
17, rue Cail	1
21, rue Cail	1
12, rue de Chabrol	1
21, rue de Chabrol	1
61, rue de Chabrol	1
63, rue de Chabrol	1
71, rue de Chabrol	1
Face 9, rue de Chabrol	2
15/17/19, rue du Chalet	1
13, rue du Château d'Eau	1
21, rue du Château d'Eau	1
23, rue du Château d'Eau	1
56, rue du Château d'Eau	1
60, rue du Château d'Eau	1
66, rue du Château d'Eau	1
68, rue du Château d'Eau	1
76, rue du Château d'Eau	1
78, rue du Château d'Eau	1
17, rue du Château Landon	1
2, rue du Château Landon	1
22, rue du Château Landon	1
23, rue du Château Landon	1
25, rue du Château Landon	1
35, rue du Château Landon	1
60, rue du Château Landon	1
8, rue du Château Landon	1
Face 44, rue du Château Landon	1
16, rue Chaudron	1
21, rue Chaudron	1
22, rue Chaudron	1
3, rue Chaudron	1
4, rue Chaudron	1
7, rue Chaudron	1
1, rue Civiale	1
6, rue Civiale	1
7, rue Civiale	1
16, avenue Claude Vellefaux	1
19/21, avenue Claude Vellefaux	1
20, avenue Claude Vellefaux	1
25, avenue Claude Vellefaux	1
62, avenue Claude Vellefaux	1
66, avenue Claude Vellefaux	1

11, place du Colonel Fabien	1
5, place du Colonel Fabien	1
2, rue de Compiègne	1
Face 4, rue de Compiègne	1
10, rue Demarquay	1
14, rue Demarquay	1
12, boulevard de Denain	2
4, boulevard de Denain	1
8, boulevard de Denain	1
11, rue des Deux Gares	1
11, rue des Deux Gares	1
16, rue des Deux Gares	1
7, rue des Deux Gares	1
8, rue des Deux Gares	1
9, rue des Deux Gares	1
10, rue Dieu	1
14, rue Dieu	1
15, rue Dieu	1
16, rue Dieu	1
6, rue Dieu	2
11, rue de Dunkerque	1
2, rue de Dunkerque	1
21, rue de Dunkerque	1
23, rue de Dunkerque	1
25, rue de Dunkerque	1
39, rue de Dunkerque	1
4, rue de Dunkerque	1
45, rue de Dunkerque	1
1, rue de l'Echiquier	1
17, rue de l'Echiquier	1
21 bis, rue de l'Echiquier	1
25, rue de l'Echiquier	1
37, rue de l'Echiquier	1
39, rue de l'Echiquier	1
49, rue de l'Echiquier	1
5, rue de l'Echiquier	1
1, rue des écluses Saint-Martin	1
17, rue des écluses Saint-Martin	2
2, rue des écluses Saint-Martin	1
Face 7, rue des écluses Saint-Martin	1
40, rue d'Enghien	1
14, rue Eugène Varlin	1
18, rue Eugène Varlin	1
9, rue Eugène Varlin	1
10, rue du Faubourg Poissonnière	1
104, rue du Faubourg Poissonnière	1
110, rue du Faubourg Poissonnière	1
118, rue du Faubourg Poissonnière	1
126, rue du Faubourg Poissonnière	1
130, rue du Faubourg Poissonnière	1
144, rue du Faubourg Poissonnière	1
152, rue du Faubourg Poissonnière	1
162, rue du Faubourg Poissonnière	1
166, rue du Faubourg Poissonnière	1
168, rue du Faubourg Poissonnière	1
172, rue du Faubourg Poissonnière	1
18, rue du Faubourg Poissonnière	1
24, rue du Faubourg Poissonnière	1
40, rue du Faubourg Poissonnière	1
48, rue du Faubourg Poissonnière	1
52, rue du Faubourg Poissonnière	1

56, rue du Faubourg Poissonnière	1
62, rue du Faubourg Poissonnière	1
66/68, rue du Faubourg Poissonnière	1
74, rue du Faubourg Poissonnière	1
96, rue du Faubourg Poissonnière	1
104, rue du Faubourg Saint-Denis	1
108, rue du Faubourg Saint-Denis	1
110, rue du Faubourg Saint-Denis	1
79, rue du Faubourg Saint-Denis	1
81, rue du Faubourg Saint-Denis	1
85, rue du Faubourg Saint-Denis	1
89, rue du Faubourg Saint-Denis	1
Face 126, rue du Faubourg Saint-Denis	1
102, rue du Faubourg Saint-Martin	1
128, rue du Faubourg Saint-Martin	1
140, rue du Faubourg Saint-Martin	1
164, rue du Faubourg Saint-Martin	1
180, rue du Faubourg Saint-Martin	1
189, rue du Faubourg Saint-Martin	1
193, rue du Faubourg Saint-Martin	1
202, rue du Faubourg Saint-Martin	1
203, rue du Faubourg Saint-Martin	1
207, rue du Faubourg Saint-Martin	1
209, rue du Faubourg Saint-Martin	1
214, rue du Faubourg Saint-Martin	1
220, rue du Faubourg Saint-Martin	1
224, rue du Faubourg Saint-Martin	1
244, rue du Faubourg Saint-Martin	1
250, rue du Faubourg Saint-Martin	1
13, rue Fénelon	1
3, rue de la Fidélité	1
9, rue de la Fidélité	1
13, rue de la Grange aux Belles	1
23, rue de la Grange aux Belles	1
25, rue de la Grange aux Belles	1
35, rue de la Grange aux Belles	1
39 bis, rue de la Grange aux Belles	1
4, rue de la Grange aux Belles	1
49, rue de la Grange aux Belles	1
8, rue de la Grange aux Belles	1
11, rue Guy Patin	1
3, cité d'Hauteville	1
4, cité d'Hauteville	1
7, cité d'Hauteville	1
10, rue d'Hauteville	1
14, rue d'Hauteville	1
16, rue d'Hauteville	1
18 bis, rue d'Hauteville	1
20, rue d'Hauteville	1
36, rue d'Hauteville	1
38, rue d'Hauteville	1
52, rue d'Hauteville	1
60/62, rue d'Hauteville	1
64, rue d'Hauteville	1
74, rue d'Hauteville	1
8, rue d'Hauteville	1
94, rue d'Hauteville	1
96, rue d'Hauteville	1
4/4 bis, rue de l'Hôpital Saint-Louis	1
3, rue du Huit mai 1945	1
16, place Jacques Bonsergent	1

Face 6, place Jacques Bonsergent	2
19, rue Jacques Louvel Tessier	1
26, rue Jacques Louvel Tessier	1
29, rue Jacques Louvel Tessier	1
30, rue Jacques Louvel Tessier	1
34, rue Jacques Louvel Tessier	1
19, rue Jean Poulmarch	1
102, quai de Jemmapes	1
130, quai de Jemmapes	1
184, quai de Jemmapes	1
202, quai de Jemmapes	1
56, quai de Jemmapes	1
60, quai de Jemmapes	1
76/78, quai de Jemmapes	1
84, quai de Jemmapes	1
90, quai de Jemmapes	1
12, rue Juliette Dodu	1
18, rue Juliette Dodu	1
6, rue Juliette Dodu	1
104, rue La Fayette	1
134, rue La Fayette	1
177, rue La Fayette	1
201, rue La Fayette	2
25, rue de Lancry	1
27, rue de Lancry	1
3, rue de Lancry	1
34, rue de Lancry	1
38, rue de Lancry	1
39, rue de Lancry	1
44, rue de Lancry	1
61, rue de Lancry	1
63, rue de Lancry	1
5, rue Legouve	1
11, rue Léon Jouhaux	2
20, rue Léon Jouhaux	1
6, rue Léon Jouhaux	1
9, rue Léon Jouhaux	1
41, rue Louis Blanc	1
44, rue Louis Blanc	1
49, rue Louis Blanc	1
57, rue Louis Blanc	1
62, rue Louis Blanc	1
Face 53, rue Louis Blanc	1
1, rue Lucien Sampaix	1
17, rue Lucien Sampaix	1
18, rue Lucien Sampaix	1
19, rue Lucien Sampaix	1
3, rue Lucien Sampaix	1
32, rue Lucien Sampaix	1
42, rue Lucien Sampaix	1
43, rue Lucien Sampaix	1
5, rue Lucien Sampaix	1
9, rue Lucien Sampaix	1
9 ter, rue Lucien Sampaix	1
85 bis, boulevard de Magenta	2
86 bis, boulevard de Magenta	1
13, rue Marie et Louise	1
5, rue Marie et Louise	1
12, rue de Marseille	1

15, rue de Marseille	1
2, rue de Marseille	1
5, rue de Marseille	1
6, rue de Marseille	1
10, rue Martel	1
12, rue Martel	1
14, rue Martel	1
4, rue Martel	1
8 bis, rue Martel	1
102, rue de Maubeuge	1
89, rue de Maubeuge	1
90, rue de Maubeuge	1
93, rue de Maubeuge	1
96, rue de Maubeuge	1
10, rue de Mazagran	1
11 bis, rue de Mazagran	1
18, rue de Mazagran	1
2, rue de Mazagran	1
22, rue de Mazagran	1
1, rue des Messageries	1
14, rue des Messageries	1
7, rue des Messageries	1
1, rue de Metz	1
5, rue de Metz	1
7, rue de Metz	1
21, rue de Paradis	1
23, rue de Paradis	1
25/27, rue de Paradis	2
7 bis, rue de Paradis	1
147, avenue Parmentier	1
153, avenue Parmentier	1
162, avenue Parmentier	1
166, avenue Parmentier	1
1, rue Perdonnet	1
16, rue Perdonnet	1
17, rue Perdonnet	1
2, rue Perdonnet	1
12, rue des Petites Ecuries	1
2, rue des Petites Ecuries	1
20, rue des Petites Ecuries	1
30, rue des Petites Ecuries	1
6, rue des Petites Ecuries	1
9/7, rue des Petites Ecuries	1
15, rue des Petits Hotels	2
3, rue des Petits Hotels	1
36, rue des Petits Hotels	1
9, rue des Petits Hotels	1
2, rue Philippe de Girard	1
22, rue Philippe de Girard	1
25, rue Philippe de Girard	1
32, rue Philippe de Girard	1
33, rue Philippe de Girard	1
4, rue Philippe de Girard	1
51, rue Philippe de Girard	1
3, rue Pierre Chausson	1
7/9, rue Pierre Chausson	1
13, rue Pierre Dupont	1
16, rue Pierre Dupont	1
4, rue Pierre Dupont	1
8, rue Pierre Dupont	1

19, Passage des Recollets	1
13, rue des Récollets	1
27, rue des Récollets	1
29, rue des Récollets	1
31, rue des Récollets	1
9, rue des Récollets	1
30, rue René Boulanger	1
42, rue René Boulanger	1
44, rue René Boulanger	1
48, rue René Boulanger	1
52, rue René Boulanger	1
66, rue René Boulanger	1
72, rue René Boulanger	1
84, rue René Boulanger	1
10, cité Riverin	1
4, cité Riverin	1
6, cité Riverin	1
15 bis, rue Robert Blache	1
9, rue Robert Blache	1
14, rue de Rocroy	1
19, rue de Rocroy	1
2, rue de Rocroy	1
24, rue de Rocroy	1
25, rue de Rocroy	1
29 bis, rue de Rocroy	1
32, rue de Rocroy	1
4, rue de Rocroy	1
20, rue Saint-Laurent	1
4, rue Saint-Laurent	1
8, rue Saint-Laurent	1
177, rue Saint-Maur	1
178, rue Saint-Maur	1
182, rue Saint-Maur	1
184/186, rue Saint-Maur	1
185, rue Saint-Maur	1
191, rue Saint-Maur	1
196, rue Saint-Maur	1
199, rue Saint-Maur	1
201, rue Saint-Maur	1
207, rue Saint-Maur	1
208, rue Saint-Maur	1
216, rue Saint-Maur	1
217, rue Saint-Maur	1
221, rue Saint-Maur	1
11, rue de Saint-Quentin	1
21, rue de Saint-Quentin	1
24, rue de Saint-Quentin	1
27, rue de Saint-Quentin	1
28, rue de Saint-Quentin	1
31, rue de Saint-Quentin	1
36, rue de Saint-Quentin	1
10, rue Saint-Vincent-de-Paul	1
15, rue Saint-Vincent-de-Paul	1
15, rue Saint-Vincent-de-Paul	1
16, rue Saint-Vincent-de-Paul	1
20, rue Saint-Vincent-de-Paul	1
21/23, rue Saint-Vincent-de-Paul	1
25, rue Saint-Vincent-de-Paul	1
3, rue Saint-Vincent-de-Paul	1
4, rue Saint-Vincent-de-Paul	1
11, rue de Sambre et Meuse	1

15/17, rue de Sambre et Meuse	1
18, rue de Sambre et Meuse	1
33, rue de Sambre et Meuse	1
4, rue de Sambre et Meuse	1
50, rue de Sambre et Meuse	1
6, rue Sibour	1
77, boulevard de Strasbourg	1
11, rue Taylor	1
14, rue Taylor	1
22, rue Taylor	1
6, rue Taylor	1
9, rue Taylor	1
13, rue du Terrage	1
21, rue du Terrage	1
29, rue du Terrage	1
12, rue de Valenciennes	1
2, rue de Valenciennes	1
3, rue de Valenciennes	1
5, rue de Valenciennes	1
7, rue de Valenciennes	1
8, rue de Valenciennes	1
176, quai de Valmy	1
191, quai de Valmy	1
199, quai de Valmy	1
53, quai de Valmy	1
55 bis, quai de Valmy	1
61, quai de Valmy	1
65, quai de Valmy	1
67, quai de Valmy	1
93, quai de Valmy	1
10, rue Vicq d'Azir	1
17 bis, rue Vicq d'Azir	1
2, rue Vicq d'Azir	1
25, rue Vicq d'Azir	1
3, rue Vicq d'Azir	1
147, boulevard de la Villette	2
15, boulevard de la Villette	1
163, boulevard de la Villette	1
169, boulevard de la Villette	1
23, boulevard de la Villette	1
25, boulevard de la Villette	1
3, boulevard de la Villette	1
57, boulevard de la Villette	1
67, boulevard de la Villette	1
71, boulevard de la Villette	1
75, boulevard de la Villette	1
83, boulevard de la Villette	1
32, rue des Vinaigriers	1
42, rue des Vinaigriers	1
46, rue des Vinaigriers	1
52, rue des Vinaigriers	1
54, rue des Vinaigriers	1
63, rue des Vinaigriers	1
16, rue Yves Toudic	1
22, rue Yves Toudic	1
25, rue Yves Toudic	1
26, rue Yves Toudic	1
4, rue Yves Toudic	1
5, rue Yves Toudic	1
Face 14, rue Yves Toudic	1
Face 2, rue Yves Toudic	1

Zones de livraisons de compétence municipale 11 ^e arrondissement	
Adresse	Nb places
11, rue Alexandre Dumas	1
20, rue Alexandre Dumas	1
21, rue Alexandre Dumas	1
29/31, rue Alexandre Dumas	1
44, rue Alexandre Dumas	1
45, rue Alexandre Dumas	1
52, rue Alexandre Dumas	1
55/57, rue Alexandre Dumas	1
6, rue Alexandre Dumas	1
62, rue Alexandre Dumas	1
66, rue Alexandre Dumas	1
70, rue Alexandre Dumas	1
4, rue Alphonse Baudin	2
106, rue Amelot	1
108, rue Amelot	1
116, rue Amelot	1
122, rue Amelot	1
128, rue Amelot	1
12 bis, rue Amelot	1
132, rue Amelot	1
18, rue Amelot	1
34, rue Amelot	1
38, rue Amelot	1
46, rue Amelot	1
52, rue Amelot	1
56, rue Amelot	1
58, rue Amelot	1
60, rue Amelot	1
82, rue Amelot	1
90, rue Amelot	1
94, rue Amelot	1
96/98, rue Amelot	1
Face 153, rue Amelot	1
Face 87, rue Amelot	1
Face 89, rue Amelot	1
Face 91, rue Amelot	1
7/9, rue de l'Asile Popincourt	1
11, rue Auguste Laurent	1
15, rue Auguste Laurent	1
12/14, rue Basfroi	1
23, rue Basfroi	1
46, rue Basfroi	1
53, rue Basfroi	1
6/8, rue Basfroi	1
17, rue de Belfort	1
17, boulevard de Belleville	1
25/27, boulevard de Belleville	2
43, boulevard de Belleville	2
47, boulevard de Belleville	1
67, boulevard de Belleville	1
9 bis, boulevard de Belleville	2
11, rue des Bluets	1
15, rue des Bluets	1
29, rue des Bluets	1
Face 3, rue des Bluets	1
2, impasse Bon Secours	1
10, rue des Boulets	1

14, rue des Boulets	1
17, rue des Boulets	1
27, rue des Boulets	1
3, rue des Boulets	1
32, rue des Boulets	1
36, rue des Boulets	1
39, rue des Boulets	1
5, rue des Boulets	1
6, rue des Boulets	1
12, rue Boule	1
7, rue Boule	1
1, rue Bouvier	1
3, rue Bouvier	1
14, avenue de Bouvines	1
18, rue Bréguet	1
22, rue Bréguet	1
26, rue Bréguet	1
28, rue Bréguet	1
34/36, rue Bréguet	1
37, rue Bréguet	1
39, rue Bréguet	1
4, rue Bréguet	1
5, rue Bréguet	1
8, rue Bréguet	1
Face 4, rue Bréguet	1
11, rue de Candie	1
16, rue Chanzy	1
22, rue Chanzy	1
29, rue Chanzy	1
3, rue Chanzy	1
6/8, rue Chanzy	1
129, boulevard de Charonne	1
13, boulevard de Charonne	1
147, boulevard de Charonne	1
29, boulevard de Charonne	1
37, boulevard de Charonne	1
45, boulevard de Charonne	1
59, boulevard de Charonne	1
Face 5, boulevard de Charonne	1
103, rue de Charonne	1
13, rue de Charonne	1
130, rue de Charonne	1
14-16, rue de Charonne	1
15, rue de Charonne	1
152, rue de Charonne	1
166, rue de Charonne	1
166/166 bis, rue de Charonne	1
170 bis, rue de Charonne	1
18, rue de Charonne	1
180, rue de Charonne	1
20, rue de Charonne	1
24, rue de Charonne	1
34, rue de Charonne	1
47, rue de Charonne	1
57, rue de Charonne	1
72, rue de Charonne	1
75 bis, rue de Charonne	1
9, rue de Charonne	1
97, rue de Charonne	1
Face 39, rue de Charonne	1
Face 7, rue Charrière	2

101, rue du Chemin Vert	1
104, rue du Chemin Vert	1
115, rue du Chemin Vert	1
116, rue du Chemin Vert	1
119, rue du Chemin Vert	1
120, rue du Chemin Vert	1
125, rue du Chemin Vert	1
133/135, rue du Chemin Vert	1
144, rue du Chemin Vert	1
43/45, rue du Chemin Vert	1
75, rue du Chemin Vert	1
8, rue du Chemin Vert	1
85, rue du Chemin Vert	1
9, rue du Chemin Vert	1
95, rue du Chemin Vert	1
98, rue du Chemin Vert	1
4, rue Chevreul	1
6, rue du Commandant Lamy	1
Face 17, passage Courtois	1
13, rue Crespin du Gast	1
20, rue Crespin du Gast	1
4, rue Crespin du Gast	1
10, rue de la Croix-Faubin	1
4, rue de la Croix-Faubin	1
4, rue de Crussol	1
8, rue de Crussol	1
1, rue du Dahomey	1
3-3 bis, rue du Dahomey	1
9, rue du Dahomey	1
16, rue Daval	1
14, rue Deguerry	1
8, rue Deguerry	1
8 bis, rue Deguerry	1
8, rue Desargues	1
9, rue Desargues	1
10, rue Duranti	1
16, rue Duranti	1
7 bis, rue Duranti	1
22, rue Emile Lepeu	1
Face 6, rue Emile Lepeu	1
33 bis, rue Faidherbe	1
133, rue du Faubourg du Temple	1
52, rue du Faubourg du Temple	1
54, rue du Faubourg du Temple	2
193, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
203, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
213, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
221, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
247/249, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
255, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
261, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
267, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
273, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
277, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
285, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
309, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
317, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
10, rue de la Folie Méricourt	1
104, rue de la Folie Méricourt	1
108, rue de la Folie Méricourt	1
14, rue de la Folie Méricourt	1

2, rue de la Folie Méricourt	1
20, rue de la Folie Méricourt	1
24, rue de la Folie Méricourt	1
30, rue de la Folie Méricourt	1
42, rue de la Folie Méricourt	1
48, rue de la Folie Méricourt	1
52, rue de la Folie Méricourt	1
58, rue de la Folie Méricourt	1
62, rue de la Folie Méricourt	1
66, rue de la Folie Méricourt	1
74, rue de la Folie Méricourt	1
8, rue de la Folie Méricourt	1
82, rue de la Folie Méricourt	1
90, rue de la Folie Méricourt	1
12, rue de la Folie Regnault	1
34, rue de la Folie Regnault	1
38, rue de la Folie Regnault	1
39, rue de la Folie Regnault	1
4, rue de la Folie Regnault	1
40, rue de la Folie Regnault	1
58, rue de la Folie Regnault	1
70, rue de la Folie Regnault	1
74, rue de la Folie Regnault	1
78, rue de la Folie Regnault	1
101, rue de la Fontaine au Roi	1
58, rue de la Fontaine au Roi	1
71, rue de la Fontaine au Roi	1
8, rue de la Fontaine au Roi	1
7, rue Froment	1
5, rue Gaby Sylvia	2
10, rue Gambey	1
22, rue du Général Guilhem	1
3, rue du Général Guilhem	1
30, rue du Général Guilhem	1
5, rue Général Renault	1
16, rue Gerbier	1
3, rue Gerbier	1
6, rue Gerbier	1
10, rue Gobert	1
13, rue Godefroy Cavaignac	1
17, rue Godefroy Cavaignac	1
45, rue Godefroy Cavaignac	1
5, rue Godefroy Cavaignac	1
16, rue des Goncourt	1
4, rue des Goncourt	1
11, rue Gonnet	1
3, rue du Grand Prieuré	1
9, rue Guillaume Bertrand	1
1, rue des Immeubles Industriels	1
10, rue des Immeubles Industriels	1
13, rue des Immeubles Industriels	1
6, rue des Immeubles Industriels	1
9, rue des Immeubles Industriels	1
3, rue Jacquard	1
15, avenue Jean Aicard	1
18, avenue Jean Aicard	1
8, avenue Jean Aicard	1
7, rue Jean Macé	1
110, rue Jean-Pierre Timbaud	1
18, rue Jean-Pierre Timbaud	1
39, rue Jean-Pierre Timbaud	1

40, rue Jean-Pierre Timbaud	1
6, rue Jean-Pierre Timbaud	1
63, rue Jean-Pierre Timbaud	1
70, rue Jean-Pierre Timbaud	1
72 bis, rue Jean-Pierre Timbaud	1
80, rue Jean-Pierre Timbaud	1
95, rue Jean-Pierre Timbaud	1
98, rue Jean-Pierre Timbaud	1
Face 49, rue Jean-Pierre Timbaud	1
11, boulevard Jules Ferry	1
14, boulevard Jules Ferry	1
19, boulevard Jules Ferry	1
2, boulevard Jules Ferry	1
22, boulevard Jules Ferry	1
26, boulevard Jules Ferry	1
3, boulevard Jules Ferry	1
8, boulevard Jules Ferry	1
10, rue Jules Vallès	1
22, rue Jules Vallès	1
5, rue Jules Vallès	1
6, rue Jules Vallès	1
1, rue Keller	1
15, rue Keller	1
21, rue Keller	1
25, rue Keller	1
26, rue Keller	1
3, rue Keller	1
34, rue Keller	1
9-11, rue Keller	1
10, rue La Vacquerie	1
17, rue La Vacquerie	1
5, rue La Vacquerie	1
6, rue La Vacquerie	1
3, rue Léchevin	1
102, avenue Ledru Rollin	1
112, avenue Ledru Rollin	1
118, avenue Ledru Rollin	1
126, avenue Ledru Rollin	1
127, avenue Ledru Rollin	1
138, avenue Ledru Rollin	1
142, avenue Ledru Rollin	1
149, avenue Ledru Rollin	1
160, avenue Ledru Rollin	1
2, place Léon Blum	1
6, place Léon Blum	2
11, rue Léon Frot	1
16, rue Léon Frot	1
27/29, rue Léon Frot	1
35, rue Léon Frot	1
42, rue Léon Frot	1
53/55, rue Léon Frot	1
60, rue Léon Frot	1
67, rue Léon Frot	1
68, rue Léon Frot	1
72, rue Léon Frot	1
73, rue Léon Frot	1
77, rue Léon Frot	1
85, rue Léon Frot	1
87, rue Léon Frot	1
3, rue Maillard	1
5, rue Maillard	1

17, Passage de la Main d'Or	1
43, rue de Malte	1
50 bis, rue de Malte	1
60, rue de Malte	1
61, rue de Malte	1
68, rue de Malte	1
19, boulevard de Ménilmontant	1
27, boulevard de Ménilmontant	1
31, boulevard de Ménilmontant	1
35-37, boulevard de Ménilmontant	1
61 ter, boulevard de Ménilmontant	1
63, boulevard de Ménilmontant	1
7/9, boulevard de Ménilmontant	1
Face 75, boulevard de Ménilmontant	1
10, rue Mercœur	1
2 bis, rue Mercœur	1
6, rue Mercœur	1
4, rue Merlin	1
12, rue de Mont Louis	1
101, rue de Montreuil	1
107, rue de Montreuil	1
110, rue de Montreuil	1
111, rue de Montreuil	1
121, rue de Montreuil	1
127/129, rue de Montreuil	1
19, rue de Montreuil	1
223, rue de Montreuil	1
29, rue de Montreuil	1
33, rue de Montreuil	1
37, rue de Montreuil	1
37 bis, rue de Montreuil	1
41, rue de Montreuil	1
51, rue de Montreuil	1
53, rue de Montreuil	1
61, rue de Montreuil	1
63/69, rue de Montreuil	1
75, rue de Montreuil	1
77, rue de Montreuil	1
95, rue de Montreuil	1
98, rue de Montreuil	1
12, rue Morand	1
22, rue Morand	1
11, rue Moret	1
27, rue Moret	1
3, rue de Nemours	1
5, rue de Nemours	1
21, rue Neuve des Boulets	1
1, rue de Nice	1
3, rue de Nice	1
6, rue de Nice	1
12, rue Nicolas Appert	1
13, rue Oberkampf	1
145, rue Oberkampf	1
21, rue Oberkampf	1
23, rue Oberkampf	1
27, rue Oberkampf	1
35, rue Oberkampf	1
45, rue Oberkampf	1
49, rue Oberkampf	1
57, rue Oberkampf	1
61, rue Oberkampf	1

63, rue Oberkampf	1
67/69, rue Oberkampf	1
7, rue Oberkampf	1
75, rue Oberkampf	1
99, rue Oberkampf	1
Face 160, rue Oberkampf	2
9, rue Omer Talon	1
32/34, rue de l'Orillon	1
4, rue de l'Orillon	1
3, rue Pache	1
4, rue Pache	1
101, avenue Parmentier	1
105, avenue Parmentier	1
108, avenue Parmentier	1
11, avenue Parmentier	1
120, avenue Parmentier	1
121, avenue Parmentier	1
126, avenue Parmentier	1
14, avenue Parmentier	1
142, avenue Parmentier	1
15, avenue Parmentier	1
16, avenue Parmentier	1
17, avenue Parmentier	1
2, avenue Parmentier	1
23, avenue Parmentier	1
33, avenue Parmentier	1
45, avenue Parmentier	1
46, avenue Parmentier	1
56, avenue Parmentier	1
61, avenue Parmentier	1
62 bis, avenue Parmentier	1
64, avenue Parmentier	1
67, avenue Parmentier	1
68, avenue Parmentier	1
72/74, avenue Parmentier	1
73, avenue Parmentier	1
Face 56, avenue Parmentier	1
15, rue Pasteur	1
7, rue Pasteur	1
6, rue du Pasteur Wagner	1
14, rue Paul Bert	1
18, rue Paul Bert	1
22, rue Paul Bert	1
3, rue Paul Bert	1
4, rue Paul Bert	2
7, rue Paul Bert	1
8, rue Paul Bert	1
14, rue Petion	1
15, rue Petion	1
20, rue Petion	1
26/28, rue Petion	1
41, rue Petion	1
100, avenue Philippe Auguste	1
123, avenue Philippe Auguste	1
21, avenue Philippe Auguste	1
22, avenue Philippe Auguste	1
29, avenue Philippe Auguste	1
43, avenue Philippe Auguste	1
5, avenue Philippe Auguste	1
51, avenue Philippe Auguste	1
58, avenue Philippe Auguste	1

59, avenue Philippe Auguste	1
63, avenue Philippe Auguste	1
9, avenue Philippe Auguste	1
91, avenue Philippe Auguste	1
15, rue de la Pierre Levée	1
1 bis, rue de la Pierre Levée	1
20, rue de la Pierre Levée	1
21, rue de la Pierre Levée	1
7, rue de la Pierre Levée	1
9, rue de la Pierre Levée	1
1, rue Popincourt	1
17, rue Popincourt	1
23 bis, rue Popincourt	1
29, rue Popincourt	1
33, rue Popincourt	1
39, rue Popincourt	1
43, rue Popincourt	1
47, rue Popincourt	1
59, rue Popincourt	1
Face 48, rue Popincourt	1
11, rue de la Présentation	1
5/7, rue Rampon	1
Face 14, rue Rampon	1
10, avenue de la République	1
103, avenue de la République	1
110, avenue de la République	1
122, avenue de la République	1
126, avenue de la République	1
13, avenue de la République	1
31 bis, avenue de la République	1
34, avenue de la République	1
37, avenue de la République	1
40, avenue de la République	1
44, avenue de la République	1
47, avenue de la République	1
51 bis, avenue de la République	1
60, avenue de la République	1
62, avenue de la République	1
64, avenue de la République	1
65, avenue de la République	1
68, avenue de la République	1
75, avenue de la République	1
8, avenue de la République	1
84, avenue de la République	1
90, avenue de la République	1
91, avenue de la République	1
94, avenue de la République	1
97, avenue de la République	1
102, boulevard Richard Lenoir	1
103, boulevard Richard Lenoir	1
106, boulevard Richard Lenoir	1
109, boulevard Richard Lenoir	1
112, boulevard Richard Lenoir	1
115, boulevard Richard Lenoir	1
116, boulevard Richard Lenoir	1
117, boulevard Richard Lenoir	1
120, boulevard Richard Lenoir	1
125, boulevard Richard Lenoir	1
126, boulevard Richard Lenoir	1
127, boulevard Richard Lenoir	1
130, boulevard Richard Lenoir	1

140, boulevard Richard Lenoir	1
16, boulevard Richard Lenoir	1
20, boulevard Richard Lenoir	1
21/23, boulevard Richard Lenoir	1
24, boulevard Richard Lenoir	1
27, boulevard Richard Lenoir	1
28, boulevard Richard Lenoir	1
33 bis, boulevard Richard Lenoir	1
34, boulevard Richard Lenoir	1
38, boulevard Richard Lenoir	1
42, boulevard Richard Lenoir	1
44, boulevard Richard Lenoir	1
48, boulevard Richard Lenoir	1
49, boulevard Richard Lenoir	1
52 bis, boulevard Richard Lenoir	1
56, boulevard Richard Lenoir	1
58 bis, boulevard Richard Lenoir	1
6, boulevard Richard Lenoir	1
7, boulevard Richard Lenoir	1
72, boulevard Richard Lenoir	1
74, boulevard Richard Lenoir	1
78, boulevard Richard Lenoir	1
81, boulevard Richard Lenoir	1
83 bis, boulevard Richard Lenoir	1
84, boulevard Richard Lenoir	1
87, boulevard Richard Lenoir	1
89/91, boulevard Richard Lenoir	1
8 bis, boulevard Richard Lenoir	1
9, boulevard Richard Lenoir	1
92, boulevard Richard Lenoir	1
97, boulevard Richard Lenoir	1
98, boulevard Richard Lenoir	1
36, rue Richard Lenoir	1
4 bis, rue Richard Lenoir	1
52, rue Richard Lenoir	1
8, rue Richard Lenoir	1
37, rue Robert et Sonia Delaunay	1
1, rue de la Roquette	1
114, rue de la Roquette	1
115 bis, rue de la Roquette	1
123, rue de la Roquette	1
131, rue de la Roquette	1
138, rue de la Roquette	1
142, rue de la Roquette	1
151 bis, rue de la Roquette	1
156, rue de la Roquette	1
165, rue de la Roquette	1
170, rue de la Roquette	1
176, rue de la Roquette	1
184, rue de la Roquette	1
23, rue de la Roquette	1
33, rue de la Roquette	1
43/45, rue de la Roquette	1
74, rue de la Roquette	1
80/82, rue de la Roquette	1
9, rue de la Roquette	1
4, rue Roubo	1
8, rue Roubo	1
6 bis, passage Saint-Ambroise	1
6 ter, passage Saint-Ambroise	1
20, rue Saint-Ambroise	1

21, rue Saint-Ambroise	1
28, rue Saint-Ambroise	1
37, rue Saint-Ambroise	1
5, rue Saint-Ambroise	1
6, rue Saint-Ambroise	1
7, rue Saint-Ambroise	1
5, rue Saint-Bernard	1
1, rue Saint-Hubert	1
102, rue Saint-Maur	1
103, rue Saint-Maur	1
104, rue Saint-Maur	1
106, rue Saint-Maur	1
108/110, rue Saint-Maur	1
113, rue Saint-Maur	1
116, rue Saint-Maur	1
117, rue Saint-Maur	1
125, rue Saint-Maur	1
126, rue Saint-Maur	1
129, rue Saint-Maur	1
132, rue Saint-Maur	1
134, rue Saint-Maur	1
13 bis, rue Saint-Maur	1
142/144, rue Saint-Maur	1
147, rue Saint-Maur	1
14 bis, rue Saint-Maur	1
152, rue Saint-Maur	1
157, rue Saint-Maur	1
16/18/20, rue Saint-Maur	1
160, rue Saint-Maur	1
162, rue Saint-Maur	1
165, rue Saint-Maur	1
169, rue Saint-Maur	1
170, rue Saint-Maur	1
174, rue Saint-Maur	1
175, rue Saint-Maur	1
31, rue Saint-Maur	1
42, rue Saint-Maur	1
43, rue Saint-Maur	1
52, rue Saint-Maur	1
59, rue Saint-Maur	1
6, rue Saint-Maur	1
64, rue Saint-Maur	1
69, rue Saint-Maur	1
76, rue Saint-Maur	1
77, rue Saint-Maur	1
90, rue Saint-Maur	1
91, rue Saint-Maur	1
92, rue Saint-Maur	1
97, rue Saint-Maur	1
99, rue Saint-Maur	1
23, rue Saint-Sabin	1
39, rue Saint-Sabin	1
53, rue Saint-Sabin	1
67, rue Saint-Sabin	1
Face 68, rue Saint-Sabin	1
25, rue Saint-Sébastien	1
57, rue Saint-Sébastien	1
7, rue Saint-Sébastien	1
11, rue Sedaine	1
21, rue Sedaine	1
31, rue Sedaine	1

39, rue Sedaine	1
41, rue Sedaine	1
47, rue Sedaine	1
5, rue Sedaine	1
53 bis, rue Sedaine	1
55, rue Sedaine	1
57, rue Sedaine	1
67, rue Sedaine	1
69, rue Sedaine	1
79, rue Sedaine	1
80, rue Sedaine	1
23, rue Servan	1
39, rue Servan	1
40, rue Servan	1
46, rue Servan	1
49, rue Servan	1
52, rue Servan	1
53/55, rue Servan	1
67, rue Servan	1
2, rue des Taillandiers	1
22 bis, rue des Taillandiers	1
26, rue des Taillandiers	1
4/6, rue des Taillandiers	1
1 bis, avenue de Taillebourg	1
5, avenue de Taillebourg	1
15, passage Thièrè	1
22, passage Thièrè	1
15, rue Titon	1
18, rue Titon	1
20, rue Titon	1
21, rue Titon	1
4, rue Titon	1
8, rue Titon	1
33, rue des Trois-Bornes	1
45, rue des Trois-Bornes	1
Face 9, rue des Trois-Bornes	1
13, rue des Trois Couronnes	1
13, rue Trousseau	1
17, rue Trousseau	1
24, rue Trousseau	1
3, rue Trousseau	1
46, rue Trousseau	1
7, rue Trousseau	1
8, passage Turquetil	1
Face 5, passage Turquetil	1
11, boulevard Voltaire	1
113, boulevard Voltaire	1
123, boulevard Voltaire	1
129, boulevard Voltaire	1
141, boulevard Voltaire	1
144, boulevard Voltaire	1
147, boulevard Voltaire	1
15, boulevard Voltaire	1
156, boulevard Voltaire	1
157, boulevard Voltaire	1
159, boulevard Voltaire	1
168, boulevard Voltaire	1
174 bis, boulevard Voltaire	1
177 bis, boulevard Voltaire	1
180, boulevard Voltaire	1
20, boulevard Voltaire	1

200 bis, boulevard Voltaire	1
206, boulevard Voltaire	1
21, boulevard Voltaire	1
215, boulevard Voltaire	1
223, boulevard Voltaire	1
23, boulevard Voltaire	1
244, boulevard Voltaire	1
248 bis, boulevard Voltaire	1
249, boulevard Voltaire	1
254, boulevard Voltaire	1
260, boulevard Voltaire	1
266, boulevard Voltaire	1
267, boulevard Voltaire	1
278, boulevard Voltaire	1
279, boulevard Voltaire	1
28, boulevard Voltaire	1
286, boulevard Voltaire	1
33, boulevard Voltaire	1
36, boulevard Voltaire	1
37, boulevard Voltaire	1
52, boulevard Voltaire	1
6, boulevard Voltaire	1
64, boulevard Voltaire	1
69, boulevard Voltaire	1
74/76, boulevard Voltaire	1
75, boulevard Voltaire	1
77, boulevard Voltaire	1
82, boulevard Voltaire	1
85, boulevard Voltaire	1
9, boulevard Voltaire	1
90, boulevard Voltaire	1
95, boulevard Voltaire	1
Face 117, boulevard Voltaire	1

Zones de livraisons de compétence municipale 12 ^e arrondissement	
Adresse	Nb places
13, rue Abel	1
14, rue Abel	1
16, rue Abel	1
3, rue Abel	1
4, rue Abel	1
5, rue Abel	1
9, rue Abel	1
10, place d'Aligre	1
12, place d'Aligre	1
13/13 bis, place d'Aligre	1
15/17, place d'Aligre	1
2, place d'Aligre	1
5, place d'Aligre	1
Face 5, place d'Aligre	1
14, rue d'Aligre	1
15, rue d'Aligre	1
18, rue d'Aligre	1
23, rue d'Aligre	1
24, rue d'Aligre	1
27, rue d'Aligre	1
28, rue d'Aligre	1
34, rue d'Aligre	1
4, rue d'Aligre	1

6/8/10, rue d'Aligre	1
7, rue d'Aligre	1
1, rue Antoine Villon	1
7, rue Antoine Villon	1
5, rue Audubon	1
39, rue Baron le Roy	1
9, rue Baron le Roy	1
13, rue Beccaria	1
18, rue Beccaria	1
5, rue Beccaria	1
17, avenue du Bel-Air	1
25, avenue du Bel-Air	1
38, boulevard de Bercy	1
116, rue de Bercy	1
217/219, rue de Bercy	1
231, rue de Bercy	1
234, rue de Bercy	1
235, rue de Bercy	1
243, rue de Bercy	1
248, rue de Bercy	1
254/256, rue de Bercy	1
62, rue de Bercy	1
Face 102, rue de Bercy	2
Face 235, rue de Bercy	1
Face 8, rue Bignon	1
11, rue Biscornet	1
17, rue Biscornet	1
28, rue Biscornet	1
5, rue Biscornet	1
8, rue Biscornet	1
9, rue Biscornet	1
7, rue de la Brèche aux Loups	1
1, rue Cannebière	1
9, rue de Capri	1
5, boulevard Carnot	1
1, rue Chaligny	1
11 bis, rue Chaligny	1
17, rue Chaligny	1
2, rue Chaligny	1
7, rue Changarnier	1
101, rue de Charenton	1
103 bis, rue de Charenton	1
105, rue de Charenton	1
113, rue de Charenton	1
122, rue de Charenton	1
147, rue de Charenton	1
154, rue de Charenton	1
188 bis, rue de Charenton	1
194, rue de Charenton	1
212 bis, rue de Charenton	1
226, rue de Charenton	1
24, rue de Charenton	1
240, rue de Charenton	1
24 bis, rue de Charenton	1
250, rue de Charenton	1
269, rue de Charenton	1
305, rue de Charenton	1
325, rue de Charenton	1
47, rue de Charenton	1
65, rue de Charenton	2
71, rue de Charenton	1

71, rue de Charenton	1
83, rue de Charenton	1
85 bis, rue de Charenton	1
87, rue de Charenton	1
89, rue de Charenton	1
97, rue de Charenton	1
Face 23, rue de Charenton	1
Face 3, rue de Charenton	1
30, rue Charles Baudelaire	1
1, rue Charles Bossut	1
82, rue du Charolais	1
25 bis, rue de Citeaux	1
33, rue de Citeaux	1
35, rue de Citeaux	1
36, rue de Citeaux	1
42, rue de Citeaux	1
100, rue Claude Decaen	3
14/14 bis, rue Claude Decaen	1
25, rue Claude Decaen	1
29, rue Claude Decaen	1
41, rue Claude Decaen	1
53, rue Claude Decaen	1
72, rue Claude Decaen	2
84/86, rue Claude Decaen	1
Face 90, rue Claude Decaen	1
12, rue Claude Tillier	1
16, rue Claude Tillier	1
30, rue Claude Tillier	1
34, rue Claude Tillier	1
4, rue Claude Tillier	1
6, rue Claude Tillier	1
4-6, place du Colonel Bourgoïn	1
4, avenue de Corbera	1
11 bis, rue de Cotte	1
2 bis, rue de Cotte	1
Face 11 bis, rue de Cotte	1
16, rue Crozatier	1
19, rue Crozatier	1
20, rue Crozatier	1
3, rue Crozatier	1
34, rue Crozatier	1
39, rue Crozatier	1
41, rue Crozatier	1
6, rue Crozatier	1
64, rue Crozatier	1
7, rue Crozatier	1
74, rue Crozatier	1
75, rue Crozatier	1
77, rue Crozatier	1
79, rue Crozatier	1
81, rue Crozatier	1
1, rue Dagorno	1
25, rue Dagorno	1
145, avenue Daumesnil	1
160, avenue Daumesnil	1
176, avenue Daumesnil	1
182, avenue Daumesnil	1
192, avenue Daumesnil	1
203, avenue Daumesnil	1
217, avenue Daumesnil	1
218, avenue Daumesnil	1

233, avenue Daumesnil	1
246, avenue Daumesnil	1
254, avenue Daumesnil	1
256 bis, avenue Daumesnil	1
259 bis, avenue Daumesnil	1
263, avenue Daumesnil	1
54, avenue Daumesnil	1
60/62, avenue Daumesnil	1
Face 48, avenue Daumesnil	1
Face 54, avenue Daumesnil	1
Face 68, avenue Daumesnil	1
Face 1, rue de Dijon	1
2, avenue du Docteur Arnold Netter	1
30, avenue du Docteur Arnold Netter	1
35, avenue du Docteur Arnold Netter	1
41, avenue du Docteur Arnold Netter	1
51, avenue du Docteur Arnold Netter	1
53, avenue du Docteur Arnold Netter	1
58/60, avenue du Docteur Arnold Netter	1
59, avenue du Docteur Arnold Netter	1
76, avenue du Docteur Arnold Netter	1
81, avenue du Docteur Arnold Netter	1
16, rue du Docteur Goujon	1
3, rue du Docteur Goujon	1
6, rue du Docteur Goujon	1
1, rue Dubrunfaut	1
15, rue Dugommier	1
5, rue Dugommier	1
Face 1/3, rue de la Durance	1
4, place Edouard Renard	1
10, rue Edouard Robert	1
11, rue Emile Gilbert	1
6, rue Emile Gilbert	1
10, rue Emilio Castelar	1
4, rue Emilio Castelar	1
23 bis, rue Erard	1
27, rue Erard	1
3, rue Erard	1
9, rue Erard	1
Face 15, rue Erard	1
Face 36, rue Erard	1
4, rue Ernest Lavisse	1
7/9, rue Ernest Lefebvre	1
Face 10, rue Eugénie Eboué	1
18/20, rue Fabre d'Eglantine	1
21, rue Fabre d'Eglantine	1
3, rue Fabre d'Eglantine	1
102, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
104, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
120, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
138/140, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
144/146, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
148, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
156, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
166, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
172 bis, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
174, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
188, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
194, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
202, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
210, rue du Faubourg Saint-Antoine	1

214, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
234, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
248, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
250/252, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
266, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
274, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
276, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
38/38 bis, rue Faubourg Saint-Antoine	1
60, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
74, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
80, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
82, rue du Faubourg Saint-Antoine	1
Face 27, rue Faubourg Saint-Antoine	2
29, rue de Fécamp	1
36, rue de Fécamp	1
51/53, rue de Fécamp	1
8, rue de Fécamp	1
4, rue Fernand Foureau	1
54/56, rue François Truffaut	1
42, rue Gabriel Lame	1
3, rue de la Gare de Reuilly	1
113, avenue du Général Michel Bizot	1
37, avenue du Général Michel Bizot	1
51, avenue du Général Michel Bizot	1
59, avenue du Général Michel Bizot	1
73, avenue du Général Michel Bizot	1
89, avenue du Général Michel Bizot	1
15, rue Hector Malot	1
4, rue Hector Malot	1
Face 11, rue Hector Malot	1
Face 13, rue Hector Malot	1
Face 20, rue Hector Malot	1
39, rue Jacques Hillairet	1
46, rue Jacques Hillairet	1
6/8, rue des Jardiniers	1
4, rue Jaucourt	1
2, rue Jean Bouton	1
15, rue Jules César	1
16, rue Jules César	1
19, rue Jules César	1
22, rue Jules César	1
22, rue Jules César	1
9 bis, rue Jules César	1
1, rue Lacuée	1
16, rue Lacuée	1
17, rue Lacuée	1
17, rue Lacuée	1
5, rue Lacuée	1
9 bis, rue Lacuée	1
12, rue Lamblardie	1
23, rue Lamblardie	1
61, avenue Ledru Rollin	1
63, avenue Ledru Rollin	1
64, avenue Ledru Rollin	1
69, avenue Ledru Rollin	1
70, avenue Ledru Rollin	1
75, avenue Ledru Rollin	1
77, avenue Ledru Rollin	1
79, avenue Ledru Rollin	1
84, avenue Ledru Rollin	1
2, rue Legraverend	1

7, rue Legraverend	1
8, rue Legraverend	1
14, rue Louis Braille	1
36, rue Louis Braille	1
17, rue de Lyon	1
35, rue de Lyon	1
8, rue de Madagascar	1
20, rue des Marguettes	1
20, rue Marsoulan	1
8, rue Marsoulan	1
2, place Maurice de Fontenay	1
1, rue Michel Chasles	1
12, rue Michel Chasles	1
14, rue Michel Chasles	2
17, rue Michel Chasles	1
5, rue Michel Chasles	1
6, rue Michel Chasles	1
7, rue Michel Chasles	1
8, rue Michel Chasles	1
16, rue Montgallet	1
21, rue Montgallet	1
28, rue Montgallet	1
12, rue Moreau	1
14, rue Moreau	1
18, rue Moreau	1
24, rue Moreau	1
4, rue Moreau	1
8, rue Mousset Robert	1
13, rue Parrot	1
17, rue Parrot	1
3, rue Parrot	1
5, rue Parrot	1
7, rue Parrot	1
8, rue Parrot	1
104, boulevard de Picpus	1
17, boulevard de Picpus	1
23, boulevard de Picpus	1
3, boulevard de Picpus	1
32, boulevard de Picpus	1
36, boulevard de Picpus	1
44, boulevard de Picpus	1
46, boulevard de Picpus	1
50, boulevard de Picpus	1
53 bis, boulevard de Picpus	1
58, boulevard de Picpus	1
60, boulevard de Picpus	1
66, boulevard de Picpus	1
67, boulevard de Picpus	1
79 bis, boulevard de Picpus	1
82, boulevard de Picpus	1
88, boulevard de Picpus	1
90, boulevard de Picpus	1
114, rue de Picpus	1
122, rue de Picpus	1
126, rue de Picpus	1
157, rue de Picpus	1
24 bis, rue de Picpus	1
34 bis, rue de Picpus	1
82, rue de Picpus	1
84 bis, rue de Picpus	1
88, rue de Picpus	1

96 bis, rue de Picpus	1
Face 108, rue de Picpus	1
Face 33 bis, rue de Picpus	2
Face 19, rue Pierre Bourdan	1
26, rue des Pirogues de Bercy	1
33, rue des Pirogues de Bercy	1
4, rue des Pirogues de Bercy	1
11, rue de Pommard	1
19, boulevard Poniatowski	1
41, boulevard Poniatowski	1
94, boulevard Poniatowski	1
98, boulevard Poniatowski	1
15, rue de Prague	1
19, rue de Prague	1
7, rue de Prague	1
8, rue de Prague	1
Face 11, rue de Prague	1
Face 3, rue de Prague	1
17, rue de Rambouillet	1
11, rue du Rendez-Vous	1
12, rue du Rendez-Vous	1
15, rue du Rendez-Vous	1
21, rue du Rendez-Vous	1
26, rue du Rendez-Vous	1
4, rue du Rendez-Vous	1
6, rue du Rendez-Vous	1
7, rue du Rendez-Vous	1
12, boulevard de Reuilly	1
16, boulevard de Reuilly	1
27, boulevard de Reuilly	1
34, boulevard de Reuilly	1
47, boulevard de Reuilly	1
65, boulevard de Reuilly	1
66, boulevard de Reuilly	2
7, boulevard de Reuilly	1
10, rue de Reuilly	1
125, rue de Reuilly	1
31, rue de Reuilly	1
41/43, rue de Reuilly	1
61, rue de Reuilly	1
Face 115, rue de Reuilly	1
Face 8, rue Riesener	1
31, rue du Sahel	1
42, rue du Sahel	1
49, rue du Sahel	1
12, cour Saint-Eloi	1
4, cour Saint-Eloi	1
7, cour Saint-Eloi	1
Face 8, cour Saint-Eloi	1
Face 7, cour Saint-Eloi	1
106, avenue de Saint-Mandé	1
22, avenue de Saint-Mandé	1
60/62, avenue de Saint-Mandé	1
7 bis, avenue de Saint-Mandé	1
9/11, avenue de Saint-Mandé	1
20, rue Santerre	1
6, rue Santerre	1
13, rue du Sergent Bauchat	1
23, rue du Sergent Bauchat	1
33, rue du Sergent Bauchat	1
35, rue du Sergent Bauchat	1

49, rue du Sergent Bauchat	1
5, rue du Sergent Bauchat	1
Face 30/36, rue du Sergent Bauchat	1
18, boulevard Soult	1
64, boulevard Soult	1
68, boulevard Soult	1
70, boulevard Soult	1
78, boulevard Soult	1
16, rue Taine	1
22, rue Taine	1
27, rue Taine	1
4, rue Taine	1
1, rue Théophile Roussel	1
12, rue Théophile Roussel	1
4, rue Théophile Roussel	1
7, rue Théophile Roussel	1
7, rue Théophile Roussel	1
10/12, rue Tourneux	1
11 bis, rue Traversière	1
18, rue Traversière	1
22, rue Traversière	2
24, rue Traversière	1
26 ter, rue Traversière	1
43, rue Traversière	1
5, rue Traversière	1
59, rue Traversière	1
65, rue Traversière	1
76/78, rue Traversière	1
80, rue Traversière	1
Face 22, rue Traversière	1
Face 50, rue Traversière	1
12, allée Vivaldi	1
24, allée Vivaldi	1
36, allée Vivaldi	1
39/41, allée Vivaldi	1
42, allée Vivaldi	1
19, rue de la Voûte	1
43, rue de la Voûte	1
16, rue de Wattignies	1
19, rue de Wattignies	1
29, rue de Wattignies	1
3, rue de Wattignies	1
39, rue de Wattignies	1
48, rue de Wattignies	1
60, rue de Wattignies	1
66, rue de Wattignies	1
69, rue de Wattignies	1
76, rue de Wattignies	1
82, rue de Wattignies	1

Zones de livraisons de compétence municipale 13 ^e arrondissement	
Adresse	Nb places
7, rue Abel Hovelacque	1
4, rue Aimé Morot	1
7, rue Aimé Morot	1
41, rue Albert	1
5, rue Albert	1
33/35, rue de l'Amiral Mouchez	1
65, rue de l'Amiral Mouchez	1

11, boulevard Arago	1
15, boulevard Arago	1
50, boulevard Arago	1
53 bis, boulevard Arago	1
65, boulevard Arago	2
12, rue Armand Carrel	1
31, boulevard Auguste Blanqui	1
37, boulevard Auguste Blanqui	1
41, boulevard Auguste Blanqui	1
42, boulevard Auguste Blanqui	1
66, boulevard Auguste Blanqui	2
67, boulevard Auguste Blanqui	1
77, boulevard Auguste Blanqui	1
9, boulevard Auguste Blanqui	1
94, boulevard Auguste Blanqui	1
99, boulevard Auguste Blanqui	1
35, rue Auguste-Lançon	1
47, rue Auguste-Lançon	1
Face 63, rue Auguste-Lançon	1
14, rue Auguste Perret	1
17/19, rue Auguste Perret	1
16, rue du Banquier	1
20, rue du Banquier	1
42, rue du Banquier	1
2, rue Barrault	1
22, rue Barrault	2
29, rue Barrault	1
41, rue Barrault	1
55, rue Barrault	1
66, rue Barrault	1
17, rue Baudoin	1
9, rue Baudoin	1
78, rue Baudricourt	1
82, rue Baudricourt	1
Face 11/13, rue Baudricourt	1
Face 31, rue Baudricourt	1
Face 92, rue Baudricourt	1
23, rue Berbier du Mets	1
24, rue Berbier du Mets	1
103, rue Bobillot	1
105, rue Bobillot	1
20, rue Bobillot	1
26, rue Bobillot	1
37/39/41, rue Bobillot	1
45, rue Bobillot	1
47, rue Bobillot	1
69, rue Bobillot	1
71, rue Bobillot	1
83, rue Bobillot	1
20, rue Boussingault	1
3, rue Boussingault	1
54, rue Boussingault	1
55, rue Boussingault	1
58, rue Boussingault	1
9, rue Boussingault	1
11/13, rue Brillat Savarin	1
74, rue Broca	1
83, rue Broca	1
88, rue Broca	1
93, rue Broca	1
95, rue Broca	1

19, rue Bruant	1
27, rue Bruant	1
23, rue de la Butte aux Cailles	1
27, rue de la Butte aux Cailles	1
3, rue de la Butte aux Cailles	1
31, rue de la Butte aux Cailles	1
9, rue de la Butte aux Cailles	1
Face 2, rue de la Butte aux Cailles	1
19, rue Caillaux	1
21, rue Caillaux	1
27, rue Caillaux	1
35, rue Caillaux	1
4, rue Caillaux	1
8 bis, rue Caillaux	1
30, rue de Campo Formio	1
40, rue de Campo Formio	1
12, rue Cantagrel	1
66, rue Cantagrel	1
12, rue du Champ de l'Alouette	1
4, rue du Champ de l'Alouette	1
6, rue du Champ de l'Alouette	1
9, rue du Champ de l'Alouette	1
Face 7, rue Charbonnel	1
30, rue Charcot	1
35, rue Charcot	2
10, rue du Château des Rentiers	1
12, rue du Château des Rentiers	1
159, rue du Château des Rentiers	1
200/204, rue du Château des Rentiers	1
42, rue du Château des Rentiers	1
72/74/76, rue du Château des Rentiers	1
82/84, rue du Château des Rentiers	1
94, rue du Château des Rentiers	1
99, rue du Château des Rentiers	1
Face 193, rue du Château des Rentiers	1
109, rue du Chevaleret	1
147, rue du Chevaleret	1
193, rue du Chevaleret	1
22, rue du Chevaleret	1
101, avenue de Choisy	1
110, avenue de Choisy	1
129 bis, avenue de Choisy	1
155, avenue de Choisy	1
163, avenue de Choisy	1
164, avenue de Choisy	1
187, avenue de Choisy	1
207, avenue de Choisy	1
21, avenue de Choisy	1
29, avenue de Choisy	1
34, avenue de Choisy	1
39, avenue de Choisy	1
52/54, avenue de Choisy	1
63, avenue de Choisy	1
78, avenue de Choisy	1
85, avenue de Choisy	1
90/92, avenue de Choisy	1
Face 10, avenue de Choisy	1
13, rue des Cinq Diamants	1
19, rue des Cinq Diamants	1
39, rue des Cinq Diamants	1
51, rue des Cinq Diamants	1

7, rue des Cinq Diamants	1
56, rue Clisson	1
6, rue Clisson	1
68, rue Clisson	1
63, rue de la Colonie	1
Face 72, rue de la Colonie	1
9, rue du Conventionnel Chiappe	1
22, rue des Cordelières	1
27, rue des Cordelières	1
3, rue des Cordelières	1
42, rue des Cordelières	1
8, rue des Cordelières	1
12, rue Corvisart	1
22, rue Corvisart	1
41, rue Corvisart	1
50/52, rue Corvisart	1
6/8, rue Corvisart	1
10, rue Coppel	1
14, rue Coppel	1
2, rue Coppel	1
20, rue Coppel	1
6, rue Coppel	1
9, rue Coppel	1
43, rue de Croulebarbe	1
Face 9, rue de Croulebarbe	1
26, rue Damesme	1
52, rue Damesme	1
61, rue Damesme	1
6 ter, rue Damesme	1
17, rue Daviel	1
37, rue Daviel	1
42, rue Daviel	2
5, rue Daviel	1
109, rue du Dessous des Berges	1
115, rue du Dessous des Berges	1
51, rue du Dessous des Berges	1
78, rue du Dessous des Berges	1
Face 58a, rue du Dessous des Berges	1
Face 87, rue du Dessous des Berges	1
1, rue du Docteur Bourneville	1
10, rue du Docteur Laurent	1
6, rue du Docteur Laurent	1
21, rue du Docteur Leray	1
23, rue du Docteur Leray	1
17, rue du Docteur Magnan	1
4, rue du Docteur Tuffier	1
47, rue de Domrémy	1
7/9, rue de Domrémy	1
16, rue Duchefdelaville	1
24, rue Dumeril	1
27, rue Dunois	1
7, rue Dunois	1
79, rue Dunois	1
Face 72/74, rue Dunois	1
5, rue Dupuy de Lôme	1
8, rue Dupuy de Lôme	1
3, rue Edmond Gondinet	1
7, rue Edmond Gondinet	1
11, rue de l'Espérance	1
21, rue de l'Espérance	1
49, rue de l'Espérance	1

5, rue de l'Espérance	1
17, rue Esquirol	1
2, rue Esquirol	1
22, rue Esquirol	1
23, rue Esquirol	1
32, rue Esquirol	1
9, rue Esquirol	1
51, rue Eugène Oudiné	1
9, rue Eugène Oudiné	1
8, rue Fagon	1
5, rue Fernand Widal	1
35, rue de la Fontaine à Mulard	1
18/20, rue Gandon	1
2, rue Gandon	1
48, rue Gandon	1
58, rue Gérard	1
102, rue de la Glacière	1
107, rue de la Glacière	1
115, rue de la Glacière	1
117, rue de la Glacière	1
123, rue de la Glacière	1
125, rue de la Glacière	1
53, rue de la Glacière	1
64, rue de la Glacière	1
Face 106, rue de la Glacière	1
Face 35/37, rue de la Glacière	2
Face 69, rue de la Glacière	1
Face 94, rue de la Glacière	1
Face 98, rue de la Glacière	1
9, rue des Gobelins	1
12, rue Gouthière	1
13, rue Guyton de Morveau	1
1/3, rue Henri Becque	1
11, rue Henri Michaux	1
Face 5, rue Henri Michaux	1
17, rue de l'Interne Loeb	1
102, avenue d'Ivry	1
103, avenue d'Ivry	1
113, avenue d'Ivry	1
121, avenue d'Ivry	1
37, avenue d'Ivry	1
50, avenue d'Ivry	1
51, avenue d'Ivry	1
85, avenue d'Ivry	1
90, avenue d'Ivry	1
Face 16, avenue d'Ivry	1
Face 58, avenue d'Ivry	1
1, rue Jean Colly	1
17, rue Jean Colly	1
18, place Jeanne d'Arc	1
29, place Jeanne d'Arc	1
101, rue Jeanne d'Arc	1
107, rue Jeanne d'Arc	1
127, rue Jeanne d'Arc	1
140, rue Jeanne d'Arc	1
3/5/7, rue Jeanne d'Arc	1
91, rue Jeanne d'Arc	1
4, rue Jean Sébastien Bach	1
7, rue Jean Sébastien Bach	1
2, rue Jenner	1
58, rue Jenner	1

90, boulevard Kellermann	1
6, rue Keufer	1
18, rue Kuss	1
6/8, rue Lahire	1
11, rue Le Brun	1
18, rue Le Brun	1
22, rue Le Brun	1
26, rue Le Brun	1
34, rue Le Brun	1
37, rue Le Brun	1
4, rue Le Brun	1
40, rue Le Brun	1
110, rue Léon-Maurice Nordmann	1
123, rue Léon-Maurice Nordmann	1
131, rue Léon-Maurice Nordmann	1
135, rue Léon-Maurice Nordmann	1
8, rue Leredde	1
Face 39/41, rue Louise Weiss	1
2, rue de la Maison Blanche	1
8, rue de la Maison Blanche	1
109, boulevard Masséna	2
162, boulevard Masséna	1
3, rue Michel Peter	1
6, rue Michel Peter	1
58, rue du Moulin de la Pointe	1
Face 6, rue du Moulin de la Pointe	2
Face 68/70, rue du Moulin de la Pointe	1
105, rue du Moulin des Prés	1
16, rue du Moulin des Prés	1
98, rue du Moulin des Prés	1
27/29/31, rue du Moulinet	1
5, rue du Moulinet	1
54, rue du Moulinet	1
55, rue du Moulinet	1
122, rue Nationale	1
126, rue Nationale	1
131/133, rue Nationale	1
161, rue Nationale	1
33, rue Nationale	1
36, rue Nationale	1
45, rue Nationale	1
66, rue Nationale	1
67, rue Nationale	1
86, rue Nationale	1
22, rue Nicolas Fortin	1
2, rue Nicolas Roret	1
5, rue Nicolas Roret	1
35, rue Pascal	1
36, rue Pascal	1
37, rue Pascal	1
40, rue Pascal	1
47, rue Pascal	1
50, rue Pascal	1
85, rue Pascal	1
87, rue Pascal	1
51, rue de Patay	1
83, rue de Patay	1
Face 116, rue de Patay	1
Face 17, rue Paul Bourget	1
14, rue Paul Gervais	1
6, rue Paulin Enfert	1

7, rue Péan	1
Face 7, rue Péan	1
15, rue Philibert Lucot	1
10, rue Philippe de Champagne	1
2, place Pinel	1
5, place Pinel	1
21, rue Pinel	1
7, rue Pinel	1
4, rue Pirandello	1
28, rue de la Pointe d'Ivry	1
31, avenue de la Porte de Choisy	1
35, avenue de la Porte de Choisy	1
48, avenue de la Porte d'Ivry	1
12/14, rue de Pouy	1
8, rue Primatice	1
Face 5, rue du professeur Louis Renault	1
26/28, rue de la Providence	1
2 bis, rue de la Providence	1
7, rue des Reculettes	1
9, rue des Reculettes	1
26, rue Regnault	1
58, rue Regnault	1
Face 82, rue Regnault	1
11, rue de la Reine Blanche	1
27, rue de la Reine Blanche	1
5, rue de la Reine Blanche	1
Face 24, rue de la Reine Blanche	1
19, rue de Richemont	1
Face 12, rue Rubens	1
6, place de Rungis	1
28, rue de Rungis	1
3, rue Saint-Hippolyte	1
47, boulevard Saint-Marcel	1
53, boulevard Saint-Marcel	1
29, rue de la Santé	1
3, rue de la Santé	1
79, rue de la Santé	1
9/11, rue de la Santé	1
14, avenue de la Sœur-Rosalie	1
1, rue Sthrau	1
14, rue Sthrau	1
5/7, rue Sthrau	1
1, rue du Tage	1
14, rue du Tage	1
19, rue du Tage	1
18, rue des Tanneries	1
129, rue de Tolbiac	1
165, rue de Tolbiac	1
17, rue de Tolbiac	1
175, rue de Tolbiac	1
187, rue de Tolbiac	1
191, rue de Tolbiac	1
197, rue de Tolbiac	1
204, rue de Tolbiac	1
205, rue de Tolbiac	1
209, rue de Tolbiac	1
21, rue de Tolbiac	1
211, rue de Tolbiac	1
215, rue de Tolbiac	1
217, rue de Tolbiac	1
223, rue de Tolbiac	1

39, rue de Tolbiac	1
57, rue de Tolbiac	1
67, rue de Tolbiac	1
79, rue de Tolbiac	1
85, rue de Tolbiac	1
21, rue du Val de Marne	1
11, rue Vandrezanne	1
7, rue Vandrezanne	1
13, rue Vergniaud	1
16, rue Vergniaud	1
29, rue Vergniaud	1
32, rue Vergniaud	1
34, rue Vergniaud	1
54, rue Vergniaud	1
Face 92, rue Vergniaud	1
11, rue Véronèse	1
12, rue Véronèse	1
3, rue Véronèse	1
10, rue de Vimoutiers	1
155, boulevard Vincent Auriol	1
199, boulevard Vincent Auriol	1
207, boulevard Vincent Auriol	1
4, boulevard Vincent Auriol	1
Face 142, boulevard Vincent Auriol	1
Face 62, boulevard Vincent Auriol	1
Face 66, boulevard Vincent Auriol	1
11, rue de la Vistule	1
15, rue de la Vistule	1
25, rue de la Vistule	1
27, rue de la Vistule	1
3, rue de la Vistule	1
14, rue Vulpian	1
19, rue Vulpian	1
4, rue Vulpian	1
7, rue Vulpian	1
3, rue des Wallons	1
6, rue des Wallons	1
16, rue Wurtz	1
20, rue Wurtz	1
27, rue Wurtz	1

Zones de livraisons de compétence municipale 14 ^e arrondissement	
Adresse	Nb places
2, rue Adolphe Focillon	1
84, boulevard Adolphe Pinard	1
1, rue Albert Sorel	1
120, rue d'Alésia	1
121, rue d'Alésia	1
13, rue d'Alésia	1
182, rue d'Alésia	1
195, rue d'Alésia	1
35, rue d'Alésia	1
6 bis, villa d'Alésia	1
Face 45, villa d'Alésia	1
1, rue Alphonse Daudet	1
12, rue Alphonse Daudet	1
16, rue Alphonse Daudet	1
17, rue Alphonse Daudet	1
23, rue Alphonse Daudet	1

3, rue Alphonse Daudet	1
24/26, rue de l'Amiral Mouchez	1
56/58/60, rue de l'Amiral Mouchez	1
80, rue de l'Amiral Mouchez	1
94, rue de l'Amiral Mouchez	1
3, rue Antoine Chantin	1
112, boulevard Arago	1
95, boulevard Arago	1
23, rue Asseline	1
10, rue Baillou	1
16, rue Bardinnet	1
33, rue Beaunier	1
55, rue Beaunier	1
23, rue Bénard	1
45, rue Bénard	1
18, rue Bézout	1
32, rue Bézout	1
33, rue Bézout	1
34, rue Bézout	1
38, rue Bézout	1
41, rue Bézout	1
Face 44, rue Bézout	1
21, rue Boissonade	1
3, rue Boissonade	1
44, rue Boissonade	1
57, rue Boissonade	1
13, rue Boulard	1
15, rue Boulard	1
2, rue Boulard	1
20, rue Boulard	1
21, rue Boulard	1
25 bis, rue Boulard	1
31, rue Boulard	1
33, rue Boulard	1
36, rue Boulard	1
37, rue Boulard	1
45, rue Boulard	1
55, rue Boulard	1
4, rue Boulitte	1
10, rue Boyer Barret	1
21, rue Boyer Barret	1
4, rue Boyer Barret	1
1/3, rue Brézin	1
13, rue Brézin	1
19, rue Brézin	1
2, rue Brézin	1
23, rue Brézin	1
28, rue Brézin	1
31, rue Brézin	1
37, rue Brézin	1
5, rue Brézin	1
7, rue Brézin	1
Face 35, rue Brézin	1
100, boulevard Brune	1
13, boulevard Brune	1
38-40, boulevard Brune	1
64, boulevard Brune	1
11, rue Campagne Première	1
19, rue Campagne Première	1
2, rue Campagne Première	1
33, rue Campagne Première	1

18, rue Cassini	1
10, place de Catalogne	1
2/4, place de Catalogne	1
2, rue Charles Le Goffic	1
108, rue du Château	1
125, rue du Château	1
131, rue du Château	1
139, rue du Château	1
146, rue du Château	1
152, rue du Château	1
162, rue du Château	1
166, rue du Château	1
176, rue du Château	1
182, rue du Château	1
63, rue du Château	1
86, rue du Château	1
21, rue de Châtillon	1
4, rue de Châtillon	1
2, rue du Colonel Monteil	1
1/3/5/7, rue du Commandant René Mouchotte	1
15, rue du Commandant René Mouchotte	1
19, rue du Commandant René Mouchotte	2
33, rue du Commandant René Mouchotte	1
35, rue du Commandant René Mouchotte	1
12, rue Couche	1
2, rue Couche	1
8, rue Couche	1
1, rue de Coulmiers	1
17, rue de Coulmiers	1
31, rue de Coulmiers	1
37/39, rue Daguerre	1
47, rue Daguerre	1
51, rue Daguerre	1
63, rue Daguerre	1
67, rue Daguerre	1
79, rue Daguerre	1
81/83, rue Daguerre	1
89, rue Daguerre	1
20, rue Dareau	1
4, rue Dareau	1
23, rue Decrès	1
29, rue Decrès	1
11 bis, rue Delambre	1
14, rue Delambre	1
2, rue Delambre	1
22, rue Delambre	1
27, rue Delambre	1
29, rue Delambre	1
3, rue Delambre	1
30, rue Delambre	1
36, rue Delambre	1
41, rue Delambre	1
8, rue Delambre	1
9, rue Delambre	1
102, rue Didot	1
108, rue Didot	1
22, rue Didot	1
26, rue Didot	1
32, rue Didot	1
42, rue Didot	1
46, rue Didot	1

50, rue Didot	1
64, rue Didot	1
70, rue Didot	1
76, rue Didot	1
84, rue Didot	1
90, rue Didot	1
92, rue Didot	1
Face 14, rue Didot	1
19, avenue du Docteur Lannelongue	1
7, rue du Cange	1
16, rue du Couëdic	1
37, rue du Couëdic	1
43, rue du Couëdic	1
57, rue du Couëdic	1
64, rue du Couëdic	1
66, rue du Couëdic	1
13, boulevard Edgar Quinet	1
16, boulevard Edgar Quinet	1
2, boulevard Edgar Quinet	1
21, boulevard Edgar Quinet	1
32, boulevard Edgar Quinet	1
33, boulevard Edgar Quinet	1
36, boulevard Edgar Quinet	1
5/7, boulevard Edgar Quinet	1
50, boulevard Edgar Quinet	1
66, boulevard Edgar Quinet	1
9, boulevard Edgar Quinet	1
1, rue Edouard Jacques	1
15, rue Edouard Jacques	1
25, rue Edouard Jacques	1
7, rue Edouard Jacques	1
1/3, rue Ernest Cresson	1
12, rue Ernest Cresson	1
15, rue Ernest Cresson	1
4, rue Ernest Cresson	1
9, rue Ernest Cresson	1
7, rue de l'Eure	1
5, rue du Faubourg Saint-Jacques	1
77, rue du Faubourg Saint-Jacques	1
16, rue Francis de Pressensé	1
4, rue Francis de Pressensé	1
10, rue Friant	1
14 bis, rue Friant	1
23, rue Friant	1
31, rue Friant	1
4, rue Friant	1
40, rue Friant	1
42 bis, rue Friant	1
7, rue Friant	1
10, rue Froidevaux	1
27, rue Froidevaux	1
31/33/35, rue Froidevaux	1
5, rue Froidevaux	1
65, rue Froidevaux	1
Face 3, rue Froidevaux	1
2, rue Furtado Heine	1
9, rue Furtado Heine	1
1, rue de la Gaîté	1
11, rue de la Gaîté	1
21, rue de la Gaîté	1
27, rue de la Gaîté	1

31 bis, rue de la Gaîté	1
49, rue de la Gaîté	1
14, rue Gassendi	1
24 bis, rue Gassendi	1
28 bis, rue Gassendi	1
34, rue Gassendi	1
44, rue Gassendi	1
6, rue Gassendi	1
35/37, rue Gazan	1
43, rue de Gergovie	1
55, rue de Gergovie	1
65, rue de Gergovie	1
85, rue de Gergovie	1
34, rue Guillemillot	1
36, rue Guillemillot	1
31/33, rue Halle	1
51, rue Halle	1
20 bis, rue Hippolyte Maindron	1
1, rue Huyghens	1
11 bis, rue Huyghens	1
21, rue Jacquier	1
25 bis, rue Jean Dolent	1
1, avenue Jean Moulin	1
16, avenue Jean Moulin	1
25, avenue Jean Moulin	1
21, rue Jean Zay	1
6, rue Jolivet	1
8, rue Jolivet	1
11, rue Jonquoy	1
6, rue Jonquoy	1
14, rue Jules Guesde	1
15, rue Lalande	1
16, rue Lalande	1
22, rue Lalande	1
4, rue Lalande	1
10, rue Lebouis	1
1, rue Lecuirot	1
22, rue Ledion	1
1, rue Leneveux	1
10, rue Leneveux	1
1, rue Leopold Robert	1
11, rue Leopold Robert	1
21, rue Liancourt	1
30, rue Liancourt	1
38, rue Liancourt	1
45, rue Liancourt	1
50, rue Liancourt	1
52, rue Liancourt	1
9, rue Liancourt	1
3, rue Liard	1
5, rue Liard	1
16, rue du Loing	1
19, rue du Lunain	1
2, rue du Lunain	1
5, rue du Lunain	1
1, rue du Maine	1
10, rue du Maine	1
11, rue du Maine	1
12, rue du Maine	1
15, rue du Maine	1
16, rue du Maine	1

17, rue du Maine	1
20, rue du Maine	1
5, rue du Maine	1
9, rue du Maine	1
14, rue Maison Dieu	1
6, rue Marie-Davy	1
7, rue Marie-Rose	1
14, rue des Mariniers	1
Face 8, rue Maurice Bouchor	1
7, avenue Maurice d'Ocagne	1
4, rue Maurice Loewy	1
13, rue Maurice Noguès	1
28-30, rue Maurice Ripoche	1
Face 72, rue Maurice Ripoche	1
15, rue Montbrun	1
2, rue Montbrun	1
20/22, rue Montbrun	1
21, rue Montbrun	1
25, rue Montbrun	1
32, rue Montbrun	1
4, rue Montbrun	1
1, rue Monticelli	1
2, rue Monticelli	1
41, rue du Montparnasse	1
42, rue du Montparnasse	1
44, rue du Montparnasse	1
54, rue du Montparnasse	1
69, rue du Montparnasse	1
19, rue Morère	1
2, rue Morère	1
27, rue Morère	1
3, rue Morère	1
4, place de Moro-Giafferi	1
16, rue du Moulin Vert	1
20, rue du Moulin Vert	1
29, rue du Moulin Vert	1
3, rue du Moulin Vert	1
31, rue du Moulin Vert	1
4, rue du Moulin Vert	1
11, rue Mouton Duvernet	1
21, rue Mouton Duvernet	1
22, rue Mouton Duvernet	1
24, rue Mouton Duvernet	1
27, rue Mouton Duvernet	1
4, rue Mouton Duvernet	1
4, rue Nansouty	1
13, rue Niepce	1
5, rue Niepce	1
34, avenue de l'Observatoire	1
11, rue d'Odessa	1
18, rue d'Odessa	1
19, rue d'Odessa	1
23, rue d'Odessa	1
7, rue d'Odessa	1
107, rue de l'Ouest	1
139, rue de l'Ouest	1
15, rue de l'Ouest	1
36, rue de l'Ouest	1
50, rue de l'Ouest	1
67, rue de l'Ouest	1
83/85, rue de l'Ouest	1

89, rue de l'Ouest	1
99, rue de l'Ouest	1
Face 29, rue de l'Ouest	1
17, rue Paul Fort	1
23, rue Paul Fort	1
5, rue du Père Corentin	1
9, rue du Père Corentin	1
36, rue Pernety	1
14, rue Pierre Larousse	1
1, rue Pierre Le Roy	1
10, rue des Plantes	1
16, rue des Plantes	1
2, rue des Plantes	1
24, rue des Plantes	1
32, rue des Plantes	1
50, rue des Plantes	1
56 bis, rue des Plantes	1
10, rue Poincot	1
4, rue Poincot	1
15, rue Poirier de Narçay	1
2, rue Poirier de Narçay	1
7, rue Poirier de Narçay	1
2, avenue de la Porte de Montrouge	1
6, avenue de la Porte de Montrouge	1
2, avenue de la Porte Didot	1
Face 2, avenue de la Porte Didot	1
111, rue Raymond Losserand	1
121, rue Raymond Losserand	1
127/129, rue Raymond Losserand	1
133, rue Raymond Losserand	1
143, rue Raymond Losserand	1
148, rue Raymond Losserand	1
153, rue Raymond Losserand	1
154, rue Raymond Losserand	1
156, rue Raymond Losserand	1
166, rue Raymond Losserand	1
181, rue Raymond Losserand	1
186, rue Raymond Losserand	1
192, rue Raymond Losserand	1
196 bis, rue Raymond Losserand	1
209, rue Raymond Losserand	1
213, rue Raymond Losserand	1
221, rue Raymond Losserand	1
231, rue Raymond Losserand	1
25, rue Raymond Losserand	1
27, rue Raymond Losserand	1
31, rue Raymond Losserand	1
35, rue Raymond Losserand	1
45, rue Raymond Losserand	1
57, rue Raymond Losserand	1
62, rue Raymond Losserand	1
63, rue Raymond Losserand	1
66, rue Raymond Losserand	1
69/71, rue Raymond Losserand	1
73/75, rue Raymond Losserand	1
78, rue Raymond Losserand	1
83, rue Raymond Losserand	1
89, rue Raymond Losserand	1
91, rue Raymond Losserand	1
95, rue Raymond Losserand	1
36, avenue Reille	1

39, avenue Reille	1
3, impasse Reille	1
4, rue Rémy Dumoncel	1
2, avenue René Coty	1
6, avenue René Coty	1
1, rue de Ridder	1
12, rue de Ridder	1
2, rue de Ridder	1
12, rue Roger	1
63, boulevard Romain Rolland	1
16, rue de la Sablière	1
2, rue de la Sablière	1
35, rue de la Sablière	1
4, rue de la Sablière	1
47, rue de la Sablière	1
2, rue du Saint-Gothard	1
19, rue Sarrette	1
22, rue Sarrette	1
37, rue Sarrette	1
42 bis, rue Sarrette	1
5, rue Sarrette	1
4, avenue de la Sibelle	1
11, rue Sophie Germain	1
16, rue Sophie Germain	1
3, rue Sophie Germain	1
7, rue Sophie Germain	1
2, rue des Suisses	1
12, rue du Texel	1
20, rue du Texel	1
1, rue Thibaud	1
193, rue Thibaud	1
5, rue Thibaud	1
132, rue de la Tombe Issoire	1
136, rue de la Tombe Issoire	1
160, rue de la Tombe Issoire	1
17/19, rue de la Tombe Issoire	1
41, rue de la Tombe Issoire	1
5, rue de la Tombe Issoire	1
57, rue de la Tombe Issoire	1
82, rue de la Tombe Issoire	1
18, rue Vandamme	1
10, rue Vercingétorix	1
105, rue Vercingétorix	1
119, rue Vercingétorix	1
19/21, rue Vercingétorix	1
8, rue Vercingétorix	1
9, rue Victor Schoelcher	1
39, avenue Villemain	1
4, avenue Villemain	1
2, rue Wilfrid Laurier	1
28, rue Wilfrid Laurier	1

Zones de livraisons de compétence municipale 15 ^e arrondissement	
Adresse	Nb places
122, rue de l'Abbé Groult	1
138, rue de l'Abbé Groult	1
16, rue de l'Abbé Groult	1
20, rue de l'Abbé Groult	1
23/23 bis, rue de l'Abbé Groult	1

36, rue de l'Abbé Groult	1
48, rue de l'Abbé Groult	1
56, rue de l'Abbé Groult	1
66, rue de l'Abbé Groult	1
8, rue de l'Abbé Groult	1
86, rue de l'Abbé Groult	1
92, rue de l'Abbé Groult	1
98, rue de l'Abbé Groult	1
11, place Adolphe Chérioux	1
13, place Adolphe Chérioux	1
16, place Adolphe Chérioux	1
2, place Adolphe Chérioux	1
21, rue Alain Chartier	1
6, rue Alain Chartier	1
17, rue Alasseur	1
2 bis, rue Alasseur	1
23, avenue Albert Bartholomé	1
25, avenue Albert Bartholomé	1
1, rue d'Alençon	1
9, rue d'Alençon	1
1, rue de l'Amiral Roussin	1
5, rue de l'Amiral Roussin	1
56, rue de l'Amiral Roussin	1
78, rue de l'Amiral Roussin	1
87, rue de l'Amiral Roussin	1
90, rue de l'Amiral Roussin	1
15, rue Antoine Bourdelle	1
16, rue Antoine Bourdelle	1
4, rue Antoine Bourdelle	1
7, rue Antoine Bourdelle	1
2, rue Armand Moisant	1
14, rue de l'Armorique	1
3, rue de l'Armorique	1
8/8 bis, rue de l'Armorique	1
12, rue de l'Arrivée	1
17, rue de l'Arrivée	1
22, rue de l'Arrivée	1
8, rue de l'Arrivée	1
6, rue d'Arsonval	1
6, rue Auguste Chabrières	1
6, rue Auguste Vitu	1
106, rue Balard	1
35, rue Balard	1
47, rue Balard	1
48, rue Balard	1
74, rue Balard	1
90, rue Balard	1
20, rue Bague	1
34, rue Bague	1
13, rue Beatrix Dussane	1
6, rue Beaugrenelle	1
30, place Bienvenue	1
104, rue Blomet	1
122, rue Blomet	1
128, rue Blomet	1
134, rue Blomet	1
171, rue Blomet	1
175, rue Blomet	1
18, rue Blomet	1
2, rue Blomet	1
24, rue Blomet	1

37, rue Blomet	1
55, rue Blomet	1
63, rue Blomet	1
76, rue Blomet	1
83/85, rue Blomet	1
86, rue Blomet	1
87 bis, rue Blomet	1
7, rue Bouchut	1
9, rue Bouchut	1
2, rue Bouilloux-Lafont	1
56/60, rue Brancion	1
68, rue Brancion	1
99, rue Brancion	1
12, place de Brazzaville	2
2, rue de Cadix	1
7, rue de Cadix	1
113/115, rue Cambronne	1
22, rue Cambronne	1
43, rue Cambronne	1
45, rue Cambronne	1
9, rue Carrier-Belleuse	1
4, rue de Casablanca	1
24, rue Castagnary	1
4, rue Castagnary	1
42, rue Castagnary	1
72, rue Castagnary	1
86, rue Castagnary	1
14/16/18, rue Cauchy	1
20, rue Cauchy	1
26, rue Cauchy	1
6/6, rue Cauchy	1
12, rue de la Cavalerie	1
7, rue de la Cavalerie	1
2, rue Cépré	1
4, rue des Cévennes	1
32, rue de Chambéry	1
11, avenue de Champaubert	1
12, avenue de Champaubert	1
4, avenue de Champaubert	1
6, rue Charles Lecocq	1
49, place Charles Michels	1
17, rue Chauvelot	1
125, rue du Cherche-Midi	1
133, rue du Cherche-Midi	1
40, rue du Colonel Pierre Avia	2
5, rue du Colonel Pierre Avia	1
14, rue du Commerce	1
26, rue du Commerce	1
40, rue du Commerce	1
54, rue du Commerce	1
56, rue du Commerce	1
66, rue du Commerce	1
76, rue du Commerce	1
80, rue du Commerce	1
84, rue du Commerce	1
96, rue du Commerce	1
Face 83, rue du Commerce	1
101/103, rue de la Convention	1
117, rue de la Convention	1
121, rue de la Convention	1
123, rue de la Convention	1

15, rue de la Convention	1
155 bis, rue de la Convention	1
163, rue de la Convention	1
171, rue de la Convention	1
179, rue de la Convention	1
183, rue de la Convention	1
199 bis, rue de la Convention	1
203, rue de la Convention	1
211, rue de la Convention	1
215, rue de la Convention	1
227, rue de la Convention	1
233, rue de la Convention	1
45, rue de la Convention	1
51, rue de la Convention	1
67 bis, rue de la Convention	1
71, rue de la Convention	1
75, rue de la Convention	1
87, rue de la Convention	1
95, rue de la Convention	1
98, rue de la Convention	1
36/38, rue du Cotentin	1
101, rue de la Croix Nivert	1
107, rue de la Croix Nivert	1
115, rue de la Croix Nivert	1
13, rue de la Croix Nivert	1
141, rue de la Croix Nivert	2
145, rue de la Croix Nivert	1
15, rue de la Croix Nivert	1
166, rue de la Croix Nivert	1
180, rue de la Croix Nivert	1
197, rue de la Croix Nivert	1
200, rue de la Croix Nivert	1
205, rue de la Croix Nivert	1
21, rue de la Croix Nivert	1
215, rue de la Croix Nivert	1
230, rue de la Croix Nivert	1
236, rue de la Croix Nivert	1
241, rue de la Croix Nivert	1
244, rue de la Croix Nivert	1
254 Bis, rue de la Croix Nivert	1
29, rue de la Croix Nivert	1
37, rue de la Croix Nivert	1
47, rue de la Croix Nivert	1
63, rue de la Croix Nivert	1
71, rue de la Croix Nivert	1
86, rue de la Croix Nivert	1
91, rue de la Croix Nivert	1
17/19, Villa Croix Nivert	1
11, rue de Cronstadt	1
2, rue de Cronstadt	1
29 bis, rue de Cronstadt	1
30, rue de Cronstadt	1
5, rue de Cronstadt	1
6 à 18, rue de Cronstadt	1
13, rue Daniel Stern	1
17, rue Daniel Stern	1
1, rue de Dantzig	1
9, rue de Dantzig	1
Rue Desnouettes	1
17/23, rue Desnouettes	1
27, rue Desnouettes	1

4, rue Desnouettes	1
45, rue Desnouettes	1
5, rue Desnouettes	1
63, rue Desnouettes	1
67, rue Desnouettes	1
3, rue du Docteur Finlay	1
30, rue du Docteur Finlay	1
42, rue du Docteur Finlay	1
47, rue du Docteur Finlay	1
3, rue du Docteur Jacquemaire Clemenceau	1
23, rue Dombasle	1
37, rue Dombasle	1
17, rue Dupleix	1
20, rue Dupleix	1
32, rue Dupleix	1
39, rue Dupleix	1
7, rue Dupleix	1
13, rue Duranton	2
19, rue Duranton	1
42, rue Duranton	1
48, rue Dutot	1
51, rue Dutot	1
64, rue Dutot	1
2, rue Edgar Faure	1
11, rue Edmond Roger	1
1, rue de l'Eglise	1
16, rue de l'Eglise	1
33, rue de l'Eglise	1
35, rue de l'Eglise	1
55, rue de l'Eglise	1
56, rue de l'Eglise	1
68, rue de l'Eglise	1
70, rue de l'Eglise	1
75, rue de l'Eglise	1
87, rue de l'Eglise	1
39, rue Emeriau	1
61, rue Emeriau	1
10, avenue Emile Zola	1
112, avenue Emile Zola	1
130/132, avenue Emile Zola	1
136, avenue Emile Zola	1
137, avenue Emile Zola	1
144, avenue Emile Zola	1
148, avenue Emile Zola	1
150, avenue Emile Zola	1
46, avenue Emile Zola	1
55, avenue Emile Zola	1
62/64, avenue Emile Zola	1
63, avenue Emile Zola	1
97/99, avenue Emile Zola	1
5, rue Emmanuel Chauvière	1
105 bis, rue des Entrepreneurs	1
41, rue des Entrepreneurs	1
50, rue des Entrepreneurs	1
59, rue des Entrepreneurs	1
61/63, rue des Entrepreneurs	1
65 ter, rue des Entrepreneurs	1
72, rue des Entrepreneurs	1
81, rue des Entrepreneurs	1
4, Villa des Entrepreneurs	1
21, rue Ernest Renan	1

6, rue Ernest Renan	1
14, place Etienne Pernet	1
23, place Etienne Pernet	1
24, place Etienne Pernet	1
7, place Etienne Pernet	1
98, place Etienne Pernet	1
1 bis, rue Eugène Gibez	1
21, rue Eugène Gibez	1
28, rue Eugène Gibez	1
4, rue Eugène Gibez	1
5, rue Eugène Gibez	1
112, rue Falguière	1
24, rue Falguière	1
36, rue Falguière	1
4 bis, rue Falguière	1
46, rue Falguière	1
70, rue Falguière	1
72, rue Falguière	1
76, rue Falguière	1
8, rue Falguière	1
20, rue Fallempin	1
8, rue Fallempin	1
16/17, rue des Favorites	1
30, rue des Favorites	1
34 Bis, rue des Favorites	1
44, rue de la Fédération	1
47, rue de la Fédération	1
62, rue de la Fédération	1
76 bis, rue de la Fédération	1
106, avenue Félix Faure	1
107, avenue Félix Faure	1
117, avenue Félix Faure	1
123, avenue Félix Faure	1
128, avenue Félix Faure	1
137, avenue Félix Faure	1
14, avenue Félix Faure	1
147, avenue Félix Faure	1
15, avenue Félix Faure	1
150, avenue Félix Faure	1
19, avenue Félix Faure	1
23, avenue Félix Faure	1
29, avenue Félix Faure	1
30, avenue Félix Faure	1
31, avenue Félix Faure	1
37, avenue Félix Faure	1
42, avenue Félix Faure	1
48, avenue Félix Faure	1
52, avenue Félix Faure	1
65, avenue Félix Faure	1
82, avenue Félix Faure	1
83, avenue Félix Faure	1
86, avenue Félix Faure	1
10, rue Ferdinand Fabre	1
6 bis, rue Firmin Gillot	1
4, rue Fizeau	1
7, rue Fizeau	1
11, rue Fondary	1
26, rue Fondary	1
3, rue Fondary	1
37, rue Fondary	1
38, rue Fondary	1

42, rue Fondary	1
61, rue Fondary	1
4, rue Fourcade	1
28, rue François Bonvin	1
30/32, rue François Bonvin	1
12, rue Franquet	1
18, rue Frémicourt	1
23, rue Frémicourt	1
29, rue Frémicourt	1
32, rue Frémicourt	1
40, rue Frémicourt	1
44, rue Frémicourt	1
7, rue Frémicourt	1
8, rue Frémicourt	1
6, rue des Frères Morane	1
7/9, rue des Frères Morane	1
6, rue Gager Gabillot	1
17, boulevard Garibaldi	1
18, boulevard Garibaldi	1
2, boulevard Garibaldi	1
23, boulevard Garibaldi	1
33, boulevard Garibaldi	1
38, boulevard Garibaldi	1
46, boulevard Garibaldi	1
6, boulevard Garibaldi	1
4, rue Gaston de Caillavet	1
6, rue Gaston de Caillavet	1
4, place du Général Beuret	1
13/15, rue du Général Beuret	1
3, rue du Général Beuret	1
10, rue Georges Pitard	1
2/4, rue Georges Pitard	1
14, rue Gerbert	1
4, rue Gramme	1
48, rue Gramme	1
105, boulevard de Grenelle	1
110, boulevard de Grenelle	1
111, boulevard de Grenelle	1
116, boulevard de Grenelle	1
121/123, boulevard de Grenelle	1
130, boulevard de Grenelle	1
144, boulevard de Grenelle	1
166, boulevard de Grenelle	1
168, boulevard de Grenelle	1
20, boulevard de Grenelle	1
23, boulevard de Grenelle	1
37, boulevard de Grenelle	1
4, boulevard de Grenelle	1
44/46, boulevard de Grenelle	1
58, boulevard de Grenelle	1
64, boulevard de Grenelle	1
7, boulevard de Grenelle	1
70, boulevard de Grenelle	1
75, boulevard de Grenelle	1
76, boulevard de Grenelle	1
81, boulevard de Grenelle	1
94, boulevard de Grenelle	1
7, rue Henri Bocquillon	1
1, rue Houdart de Lamotte	1
10, rue Humblot	1
7, rue Humblot	1

20, rue de l'Ingénieur Robert Keller	1
22 Bis, rue de l'Ingénieur Robert Keller	1
3, place Jacques Marette	1
9, place Jacques Marette	1
10, rue de Javel	1
115, rue de Javel	1
120, rue de Javel	1
141, rue de Javel	1
15, rue de Javel	1
164, rue de Javel	1
183, rue de Javel	1
70, rue de Javel	1
73, rue de Javel	1
93/95, rue de Javel	1
20, rue Jean Daudin	1
17, rue Jean Maridor	1
21, rue Jean Maridor	1
33, rue Jean Maridor	1
Face 16, rue Jeanne Hachette	1
16, rue Jobbé Duval	1
18, rue Jobbé Duval	1
19, rue Jobbé Duval	1
7, rue Juge	1
1, rue Jules Dupré	2
1, rue Jules Simon	1
145, rue Jules Simon	1
15, rue Labrouste	1
22, rue Labrouste	1
44, rue Labrouste	1
50 bis, rue Labrouste	1
62, rue Labrouste	1
9, rue Labrouste	1
3, rue Lakanal	1
9 bis, rue Lakanal	1
47, avenue de la Motte-Picquet	1
53, avenue de la Motte-Picquet	1
53 bis, avenue de la Motte-Picquet	1
56, avenue de la Motte-Picquet	1
57, avenue de la Motte-Picquet	1
61, avenue de la Motte-Picquet	1
1, rue du Laos	1
10, rue du Laos	1
2, rue du Laos	1
26, rue du Laos	1
36, rue du Laos	1
101, rue Lecourbe	1
117, rue Lecourbe	1
123, rue Lecourbe	1
131, rue Lecourbe	1
135, rue Lecourbe	1
17, rue Lecourbe	1
173, rue Lecourbe	1
175/177, rue Lecourbe	1
176, rue Lecourbe	1
180, rue Lecourbe	1
201, rue Lecourbe	1
212, rue Lecourbe	1
229, rue Lecourbe	1
251, rue Lecourbe	1
259, rue Lecourbe	1
263/265, rue Lecourbe	1

266, rue Lecourbe	1
277, rue Lecourbe	1
286, rue Lecourbe	1
3, rue Lecourbe	1
332, rue Lecourbe	1
347, rue Lecourbe	1
362, rue Lecourbe	1
63, rue Lecourbe	1
71/73, rue Lecourbe	1
75, rue Lecourbe	1
83, rue Lecourbe	1
9, rue Lecourbe	1
95, rue Lecourbe	1
99, rue Lecourbe	1
171, boulevard Lefebvre	1
19, boulevard Lefebvre	1
33, boulevard Lefebvre	1
45, boulevard Lefebvre	1
92, boulevard Lefebvre	1
5, rue Lefebvre	1
1, rue Léon Dierx	1
3, rue Léon Lhermitte	1
9, rue Léon Lhermitte	1
1, rue Léon Séché	1
6, rue Léontine	1
13, rue Leriche	1
18, rue Leriche	1
17, rue Letellier	1
24, rue Letellier	1
39, rue Letellier	1
61, rue Letellier	1
63, rue Letellier	1
12, rue Linois	1
23, rue Linois	2
8, rue Linois	1
107, rue de Lourmel	1
129, rue de Lourmel	1
147/149, rue de Lourmel	1
148, rue de Lourmel	1
15, rue de Lourmel	2
157, rue de Lourmel	1
175, rue de Lourmel	1
181, rue de Lourmel	1
184, rue de Lourmel	1
188, rue de Lourmel	1
198, rue de Lourmel	1
21, rue de Lourmel	1
25, rue de Lourmel	1
3, rue de Lourmel	1
37, rue de Lourmel	1
71, rue de Lourmel	1
75, rue de Lourmel	1
75 bis, rue de Lourmel	1
87, rue de Lourmel	1
9, rue de Lourmel	1
97, rue de Lourmel	1
Face 202, rue de Lourmel	2
105, rue Mademoiselle	1
21, rue Mademoiselle	1
27, rue Mademoiselle	1
28, rue Mademoiselle	1

29, rue Mademoiselle	1
31, rue Mademoiselle	1
33 Bis, rue Mademoiselle	1
40, rue Mademoiselle	1
56, rue Mademoiselle	1
68, rue Mademoiselle	1
7, rue Mademoiselle	1
74, rue Mademoiselle	1
10, rue Mathurin Régnier	1
24, rue Mathurin Régnier	1
35, rue Mathurin Régnier	1
15, rue Miollis	1
103, rue des Morillons	1
30, rue des Morillons	1
46, rue des Morillons	1
59, rue des Morillons	1
8, rue des Morillons	1
1, rue Nocard	1
110, rue Olivier de Serres	1
114, rue Olivier de Serres	1
12, rue Olivier de Serres	1
33, rue Olivier de Serres	1
54, rue Olivier de Serres	1
58, rue Olivier de Serres	1
60, rue Olivier de Serres	1
72, rue Olivier de Serres	1
18, rue Oscar Roty	2
14, rue d'Ouessant	1
23, rue d'Ouessant	1
20, boulevard Pasteur	1
32, boulevard Pasteur	1
41, boulevard Pasteur	1
44, boulevard Pasteur	1
49, boulevard Pasteur	1
53, boulevard Pasteur	1
6, boulevard Pasteur	1
61, boulevard Pasteur	1
66, boulevard Pasteur	1
67, boulevard Pasteur	1
28, rue Paul Barruel	1
30/32, rue Paul Barruel	1
6, avenue Paul Déroulède	1
12, rue Péclet	1
27, rue Péclet	1
3, rue Péclet	1
4, rue Péclet	1
10, rue Plumet	1
8, Villa Poirier	1
25, rue de Pondichéry	1
11, avenue de la Porte de la Plaine	1
9, avenue de la Porte de la Plaine	1
10, avenue de la Porte de Plaisance	1
11 bis, rue de la Procession	1
42/44, rue de la Procession	1
6, rue de la Procession	1
71, rue de la Procession	1
17, rue des Quatre Frères Peignot	1
24, rue des Quatre Frères Peignot	1
10, rue Robert de Flers	1
11, rue Robert de Flers	1
24, rue Robert de Flers	1

25, rue Robert de Flers	2
3, rue Robert de Flers	1
9, rue Robert de Flers	1
34, rue Robert Lindet	1
17, rue Rosenwald	1
Face 10/12, rue Rosenwald	1
22, rue Rouelle	1
22, rue Saint-Amand	1
33 Bis, rue Saint-Amand	1
4, rue Saint-Amand	1
103, rue Saint-Charles	2
104, rue Saint-Charles	1
109 bis, rue Saint-Charles	1
11, rue Saint-Charles	1
111/113, rue Saint-Charles	1
115, rue Saint-Charles	1
117, rue Saint-Charles	1
127, rue Saint-Charles	1
131, rue Saint-Charles	1
137, rue Saint-Charles	1
147, rue Saint-Charles	1
149 bis, rue Saint-Charles	1
151, rue Saint-Charles	1
154, rue Saint-Charles	1
155, rue Saint-Charles	1
161, rue Saint-Charles	1
166, rue Saint-Charles	1
167, rue Saint-Charles	1
169, rue Saint-Charles	1
175/177, rue Saint-Charles	1
191, rue Saint-Charles	1
235 bis, rue Saint-Charles	1
29, rue Saint-Charles	1
39, rue Saint-Charles	1
45, rue Saint-Charles	1
47, rue Saint-Charles	1
59, rue Saint-Charles	1
69, rue Saint-Charles	1
71 bis, rue Saint-Charles	1
75, rue Saint-Charles	1
80, rue Saint-Charles	1
84, rue Saint-Charles	1
85, rue Saint-Charles	1
99, rue Saint-Charles	1
9, rue Sainte Félicité	1
8/10, rue Sainte-Lucie	1
6, rue Saint-Lambert	1
62, rue Saint-Lambert	1
41, rue Sébastien Mercier	1
51 Bis, rue Sébastien Mercier	1
100, rue du Théâtre	1
112, rue du Théâtre	1
115, rue du Théâtre	1
13, rue du Théâtre	1
131, rue du Théâtre	1
137, rue du Théâtre	1
146, rue du Théâtre	1
20, rue du Théâtre	1
49, rue du Théâtre	1
57 bis, rue du Théâtre	1
99, rue du Théâtre	1

2, rue Théophraste Renaudot	1
2 Ters, Villa Thoreton	1
8, Villa Thoreton	1
33, rue Tiphaine	1
2, rue Tisserand	1
15, rue Vasco de Gama	1
37, rue Vasco de Gama	1
4, rue Vasco de Gama	1
43/45, rue Vasco de Gama	1
48, rue Vasco de Gama	1
7, rue Vasco de Gama	1
70, rue Vasco de Gama	1
75, rue Vasco de Gama	1
76, rue Vasco de Gama	1
32, rue Vaugelas	1
61, boulevard de Vaugirard	1
150, rue de Vaugirard	1
164, rue de Vaugirard	1
18, rue de Vaugirard	1
194, rue de Vaugirard	1
208, rue de Vaugirard	1
212, rue de Vaugirard	1
222, rue de Vaugirard	1
226, rue de Vaugirard	1
230, rue de Vaugirard	1
272, rue de Vaugirard	1
284, rue de Vaugirard	1
298, rue de Vaugirard	1
300, rue de Vaugirard	1
325, rue de Vaugirard	1
328, rue de Vaugirard	1
342/344, rue de Vaugirard	1
344, rue de Vaugirard	1
348, rue de Vaugirard	1
354 bis, rue de Vaugirard	1
360, rue de Vaugirard	1
362 bis, rue de Vaugirard	1
366, rue de Vaugirard	1
370, rue de Vaugirard	1
374, rue de Vaugirard	1
380, rue de Vaugirard	1
386, rue de Vaugirard	1
Face 375 bis, rue de Vaugirard	1
10, rue Viala	1
19, rue Viala	1
33, rue Viala	1
4, rue Viala	1
5, rue Viala	1
7, rue Viala	1
11, boulevard Victor	1
14, boulevard Victor	1
15 bis, boulevard Victor	1
29, boulevard Victor	1
3, boulevard Victor	1
37, boulevard Victor	1
49, boulevard Victor	1
5, boulevard Victor	1
18/20, rue Victor Duruy	1
54, rue Vigée Lebrun	1
19, rue Violet	1
2, rue Violet	1

25, rue Violet	1
28, rue Violet	1
37, rue Violet	1
50, rue Violet	1
Face 62, rue Violet	1
12, rue des Volontaires	1
16, rue des Volontaires	1
26, rue des Volontaires	1
28, rue des Volontaires	1
36, rue des Volontaires	1
8, rue des Volontaires	1
11, rue de Vouillé	1
19, rue de Vouillé	1
33/35, rue de Vouillé	1
51, rue de Vouillé	1
7, rue de Vouillé	1

Zones de livraisons de compétence municipale 16 ^e arrondissement	
Adresse	Nb places
13, avenue Adrien Hebrard	1
5, rue Agar	1
9, rue Alfred Bruneau	1
17, rue de l'Annonciation	1
27, rue de l'Annonciation	1
3, rue de l'Annonciation	1
3, rue de l'Arioste	1
33, rue de l'Assomption	1
12, rue d'Auteuil	1
34, rue d'Auteuil	1
39, rue d'Auteuil	2
40, rue d'Auteuil	1
44, rue d'Auteuil	1
50, rue d'Auteuil	1
52, rue d'Auteuil	1
58, rue d'Auteuil	1
74, rue d'Auteuil	1
76, rue d'Auteuil	1
4, rue Bastien Lepage	1
7, rue Bastien Lepage	1
15, rue des Bauches	1
16, rue des Bauches	1
Face 1, rue des Bauches	1
63, boulevard de Beauséjour	1
8, rue Boileau	1
82, rue Boileau	1
84, rue Boileau	1
96, rue Boileau	1
9, rue Bosio	1
14, rue de Boulainvilliers	1
22, rue de Boulainvilliers	1
28, rue de Boulainvilliers	1
40, rue de Boulainvilliers	1
44, rue de Boulainvilliers	1
48, rue de Boulainvilliers	1
56, rue de Boulainvilliers	1
59, rue de Boulainvilliers	1
60, rue de Boulainvilliers	1
9 bis, rue de Boulainvilliers	1
13, rue Chanez	1

2, rue Chanez	1
21, rue Chanez	1
3, rue Chanez	1
33, rue Chanez	1
37, rue Chanez	1
8, rue Chanez	1
9, rue Chanez	1
12, rue Chapu	1
101, rue Chardon Lagache	1
47, rue Chardon Lagache	1
51, rue Chardon Lagache	1
57, rue Chardon Lagache	1
83, rue Chardon Lagache	1
85/87, rue Chardon Lagache	1
1, rue Charles Tellier	1
12, rue Chernoviz	1
15, rue Chernoviz	1
2, rue Chernoviz	1
12, rue de Civry	1
1, rue Claude Chahu	1
4, rue Claude Chahu	1
Face 1, rue Claude Chahu	1
22, rue Claude Lorrain	1
Face 35, rue Claude Terrasse	1
Face 1, rue du Commandant Schloesing	1
5, rue Daumier	1
12, rue Davioud	1
3, rue Davioud	1
2, rue Debrousse	1
55, rue Decamps	1
57, rue Decamps	1
29/31/33, rue du Docteur Blanche	2
30, rue du Docteur Blanche	1
40, rue du Docteur Blanche	1
8, rue du Docteur Blanche	1
14, rue du Docteur Germain See	1
6, rue Donizetti	1
3, rue Duban	1
9, rue Duban	1
20, rue Erlanger	1
3, rue Erlanger	1
47, rue Erlanger	1
63, rue Erlanger	1
Face 53, rue Erlanger	1
13, boulevard Exelmans	1
131, boulevard Exelmans	1
20, boulevard Exelmans	1
21, boulevard Exelmans	1
24, boulevard Exelmans	1
27, boulevard Exelmans	1
34, boulevard Exelmans	1
36, boulevard Exelmans	1
50, boulevard Exelmans	1
77, boulevard Exelmans	1
83, boulevard Exelmans	1
84, boulevard Exelmans	1
9, boulevard Exelmans	1
12, rue Faustin Hélie	1
13, rue Félicien David	1
Face 37, rue Félicien David	1
1, rue Florence Blumenthal	1

2, rue Florence Blumenthal	1
39, rue François Gérard	1
1 bis, rue François Ponsard	1
9, rue François Ponsard	1
5, rue Gavarni	1
9, rue Gavarni	1
24, avenue du Général Clavery	1
33, rue du Général Delestraint	1
41, rue du Général Delestraint	1
9, rue du Général Niox	1
1, rue George Sand	1
5, rue Géricault	1
3, rue Girodet	1
13, rue Gros	1
33, rue Gros	1
35, rue Gros	1
7, rue Gros	1
11, rue Gudin	1
2, rue Gudin	1
21, rue Gudin	1
Face 17, rue Gudin	1
2, rue Guichard	1
3, rue Guichard	1
5, rue Guichard	1
6, rue Guichard	1
7, rue Guichard	1
3, rue Gustave Zédé	1
2, rue Henri Heine	1
4, rue Isabey	1
1, rue Jean Bologne	2
10, rue Jean Bologne	1
2, rue Jean Richepin	1
1, rue Jouvenet	1
Face 24, rue Jouvenet	1
116, rue La Fontaine	1
21, rue La Fontaine	1
30, rue La Fontaine	1
35 bis, rue La Fontaine	1
39, rue La Fontaine	1
4, rue La Fontaine	1
5, rue La Fontaine	1
50, rue La Fontaine	1
54, rue La Fontaine	1
69, rue La Fontaine	1
77, rue La Fontaine	1
83, rue La Fontaine	1
87, rue La Fontaine	1
10, rue Lancret	1
7, rue Lekain	1
Face 2, rue Lekain	1
11/13, rue Le Marois	1
12, rue Le Marois	1
15, rue Le Marois	1
22, rue Le Marois	1
28, rue Le Marois	1
30, rue Le Marois	1
38, rue Le Marois	1
49, rue Le Marois	1

8, rue Le Marois	1
12, place Léon Deubel	1
10, rue Leroux	1
4, rue Leroux	1
8, rue Lyautey	1
29, rue des Marronniers	1
1, rue Massenet	1
5 bis, rue Massenet	1
108, rue Michel Ange	1
114, rue Michel Ange	1
120, rue Michel Ange	1
2 bis, rue Michel Ange	1
34, rue Michel Ange	1
7, rue Michel Ange	1
77, rue Michel Ange	1
77 ter, rue Michel Ange	1
78, rue Michel Ange	1
81, rue Michel Ange	1
84, rue Michel Ange	1
88 ter, rue Michel Ange	1
8, rue Mignard	1
2, rue Mirabeau	1
45, rue Mirabeau	1
8, rue Mirabeau	1
17, rue Molitor	1
32, rue Molitor	1
39 bis, rue Molitor	1
50, rue Molitor	1
Face 50, rue Molitor	1
101, boulevard de Montmorency	1
17, boulevard de Montmorency	1
57, boulevard de Montmorency	1
97, boulevard de Montmorency	1
10, avenue Mozart	1
107, avenue Mozart	1
117, avenue Mozart	1
118, avenue Mozart	1
123, avenue Mozart	1
133, avenue Mozart	1
19, avenue Mozart	1
20, avenue Mozart	1
30, avenue Mozart	1
4, avenue Mozart	1
42, avenue Mozart	1
67, avenue Mozart	1
71, avenue Mozart	1
75, avenue Mozart	1
79, avenue Mozart	1
8, avenue Mozart	1
83, avenue Mozart	1
84, avenue Mozart	1
88, avenue Mozart	1
93, avenue Mozart	1
10, Chaussée La Muette	1
8 bis, Chaussée La Muette	1
105, boulevard Murat	1
119 bis, boulevard Murat	1
31, boulevard Murat	1
35, boulevard Murat	1
56, boulevard Murat	1

84, boulevard Murat	1
Face 123, boulevard Murat	1
28, rue Nicolo	1
46, rue Nicolo	1
48, rue Nicolo	1
64, rue Nicolo	1
9, rue Nicolo	1
18/20, rue de Passy	2
19, rue de Passy	1
34, rue de Passy	1
51, rue de Passy	1
55, rue de Passy	1
57, rue de Passy	1
6, rue de Passy	1
7, rue de Passy	1
4, rue des Patures	1
4, rue Paul Delaroche	1
15/17, avenue Paul Doumer	1
19, avenue Paul Doumer	1
33, avenue Paul Doumer	1
35, avenue Paul Doumer	1
37, avenue Paul Doumer	1
58, avenue Paul Doumer	1
65, avenue Paul Doumer	1
70, avenue Paul Doumer	1
71, avenue Paul Doumer	1
76, avenue Paul Doumer	1
80, avenue Paul Doumer	1
83, avenue Paul Doumer	1
84, avenue Paul Doumer	1
89, avenue Paul Doumer	1
96/98, avenue Paul Doumer	1
Face 33, avenue Paul Doumer	1
9, rue Paul Saunière	1
3, rue des Perchamps	1
21, avenue Perrichont	1
16/18/20, rue Petrarque	1
10/12, rue Pierre Guérin	1
11, rue Pierre Guérin	1
13, rue Pierre Guérin	1
18, rue Pierre Guérin	1
19 bis, rue Pierre Guérin	1
1, rue Pierre Louys	1
86, rue de la Pompe	1
87, rue de la Pompe	1
10, rue Poussin	1
11, rue Poussin	1
19, rue Poussin	1
26, rue Poussin	1
29, rue Poussin	1
3, rue Poussin	1
36, rue Poussin	1
37, rue Poussin	1
4, rue Poussin	1
40, rue Poussin	1
41, rue Poussin	1
44, rue Poussin	1
52, rue Poussin	1
56, rue Poussin	1
7, rue Poussin	1
35, rue Raffet	1

43, rue Raffet	1
Face 50, rue Raffet	1
137, rue du Ranelagh	1
36, rue du Ranelagh	1
49, rue du Ranelagh	1
50, rue du Ranelagh	1
79, rue du Ranelagh	1
84, rue du Ranelagh	1
91, rue du Ranelagh	1
97, rue du Ranelagh	1
2, rue Raynouard	1
34, rue Raynouard	1
5, rue Raynouard	1
50, rue Raynouard	1
58, rue Raynouard	1
6, rue Raynouard	1
96, rue Raynouard	1
4, avenue du Recteur Poincaré	1
1/3/5, rue de Rémusat	1
15, rue de Rémusat	1
21, rue de Rémusat	1
4, rue Rude	1
5, rue Rude	1
20, rue Scheffer	1
2 bis, rue Scheffer	1
34, rue Scheffer	1
7 bis, rue Singer	1
Face 16, rue Singer	1
Face 68, rue Singer	1
13, rue de Sontay	1
2, rue de Sontay	1
3, rue de Sontay	1
5, rue Talma	1
16, avenue Théophile Gautier	1
22, avenue Théophile Gautier	1
33, avenue Théophile Gautier	1
47, avenue Théophile Gautier	1
106, rue de la Tour	1
108, rue de la Tour	1
109, rue de la Tour	1
11, rue de la Tour	1
111, rue de la Tour	1
118/120, rue de la Tour	1
129, rue de la Tour	1
19, rue de la Tour	1
25, rue de la Tour	1
51, rue de la Tour	1
69, rue de la Tour	1
76, rue de la Tour	1
79, rue de la Tour	1
86, rue de la Tour	1
93, rue de la Tour	1
Face 4, rue de la Tour	1
Face 6, rue de la Tour	1
7, rue de Varize	1
2, rue Vineuse	1
22, rue Vineuse	1
28, rue Vineuse	1
3, rue Vineuse	1
34, rue Vineuse	1
42, rue Vineuse	1

28, rue Vital	1
30/32, rue Vital	1
38, rue Vital	1
48, rue Vital	1
9, rue Vital	1
22, rue Wilhem	1
3, rue Yvon Villarceau	1

Zones de livraisons de compétence municipale 17 ^e arrondissement	
Adresse	Nb places
10, rue de l'Abbe Rousselot	1
10, rue des Acacias	1
14, rue des Acacias	1
2, rue des Acacias	1
27, rue des Acacias	1
3, rue des Acacias	1
4, rue des Acacias	1
7, rue des Acacias	1
Face 47/49, rue des Acacias	1
7, rue Albert Samain	1
13, rue Alexandre Charpentier	1
7, rue Alexandre Charpentier	1
20, rue Alfred de Vigny	1
7, rue Alphonse de Neuville	1
12, rue Ampère	1
16, rue Ampère	1
24, rue Ampère	1
26, rue Ampère	1
26, rue Ampère	1
3, rue Ampère	1
37, rue Ampère	2
43, rue Ampère	1
48, rue Ampère	1
54, rue Ampère	1
55, rue Ampère	1
79, rue Ampère	1
12, rue Anatole de la Forge	1
3, rue Anatole de la Forge	1
9, rue Anatole de la Forge	1
16, rue des Apennins	1
5, rue de l'Arc de Triomphe	1
12, rue d'Armaille	1
30, rue d'Armaille	1
4, rue d'Armaille	1
10, rue Arthur Brière	1
9, rue Barye	1
70/72, boulevard des Batignolles	1
80, boulevard des Batignolles	1
94, boulevard des Batignolles	1
29, rue des Batignolles	1
3, rue des Batignolles	1
31, rue des Batignolles	1
35, rue des Batignolles	1
41, rue des Batignolles	1
47, rue des Batignolles	1
53, rue des Batignolles	1
59, rue des Batignolles	1
61, rue des Batignolles	1
7, rue des Batignolles	1

9, rue des Batignolles	1
18, rue Bayen	1
25, rue Bayen	1
29, rue Bayen	1
36, rue Bayen	1
38, rue Bayen	1
40, rue Bayen	1
46, rue Bayen	1
66, rue Bayen	1
Face 9, rue Bayen	1
10, rue Belidor	1
138, boulevard Berthier	2
150, boulevard Berthier	1
154, boulevard Berthier	1
166, boulevard Berthier	1
3, boulevard Berthier	1
1, rue Berzelius	1
4, rue Berzelius	1
17, boulevard Bessières	1
19, boulevard Bessières	1
3 bis/5, boulevard Bessières	1
2, rue Bessières	1
18, rue Beudant	1
Face 3, rue Beudant	1
17, rue Biot	1
2, rue Biot	1
27, rue Biot	1
5, rue Biot	1
9, rue Biot	1
15, rue Boulay	1
2, rue Boulay	1
Face 1, rue Boulay	1
18, rue Boursault	1
44/46, rue Boursault	1
72, rue Boursault	1
74, rue Boursault	1
16, rue Brémontier	1
16, rue Brey	1
24, rue Brey	1
32, rue Brey	1
6, rue Brey	1
8, rue Brey	1
7, rue Bridaine	1
12, rue Brochant	1
18, rue Brochant	1
19, rue Brochant	1
20, rue Brochant	1
24 bis, rue Brochant	1
3, rue Brochant	1
43, rue Brochant	1
19, rue Brunel	1
23, rue Brunel	1
3, rue Brunel	1
33, rue Brunel	1
4, rue Brunel	1
7, rue Brunel	1
100, rue Cardinet	1
101, rue Cardinet	1
104, rue Cardinet	1
107, rue Cardinet	1
109, rue Cardinet	1

110, rue Cardinet	1
112 ter, rue Cardinet	1
119 bis, rue Cardinet	1
125, rue Cardinet	1
130, rue Cardinet	1
131, rue Cardinet	1
132, rue Cardinet	1
137, rue Cardinet	1
138, rue Cardinet	1
154, rue Cardinet	1
156, rue Cardinet	1
174-178, rue Cardinet	1
18, rue Cardinet	2
184, rue Cardinet	1
21, rue Cardinet	2
24, rue Cardinet	1
29, rue Cardinet	1
32, rue Cardinet	1
39, rue Cardinet	1
54, rue Cardinet	1
57, rue Cardinet	1
6, rue Cardinet	1
77, rue Cardinet	1
80, rue Cardinet	1
83, rue Cardinet	1
86, rue Cardinet	1
87, rue Cardinet	1
92 bis, rue Cardinet	1
95, rue Cardinet	1
Face 138, rue Cardinet	1
14, avenue Carnot	1
20, avenue Carnot	1
24, avenue Carnot	1
27, avenue Carnot	1
4, avenue Carnot	1
17, rue Cernuschi	1
3, rue Cernuschi	1
5, rue Cernuschi	1
5, avenue des Chasseurs	1
1, rue de Chazelles	1
21, rue de Chazelles	2
28, rue de Chazelles	1
29, rue de Chazelles	1
37, rue de Chazelles	1
1, rue de Chéroy	1
21, rue de Chéroy	1
7-9, rue de Chéroy	1
20, rue Clairaut	1
4, rue Clairaut	1
10, rue Claude Pouillet	2
24, rue Claude Pouillet	1
6, rue Claude Pouillet	1
104, avenue de Clichy	1
119, avenue de Clichy	1
150, avenue de Clichy	1
160, avenue de Clichy	1
181 ter, avenue de Clichy	1
81, avenue de Clichy	1
84, avenue de Clichy	1
96, avenue de Clichy	1
99, avenue de Clichy	1

12, rue du Colonel Moll	1
2, rue du Colonel Moll	1
20, rue du Colonel Moll	1
5, rue du Colonel Moll	1
6, rue des Colonels Renard	1
11, impasse Compoin	1
5, impasse Compoin	1
Face 2, impasse Compoin	1
108, boulevard de Courcelles	1
112, boulevard de Courcelles	1
120, boulevard de Courcelles	1
128, boulevard de Courcelles	1
62, boulevard de Courcelles	1
88, boulevard de Courcelles	1
110, rue de Courcelles	1
114, rue de Courcelles	1
117, rue de Courcelles	1
120/122, rue de Courcelles	1
121, rue de Courcelles	1
128, rue de Courcelles	1
140, rue de Courcelles	1
142, rue de Courcelles	1
145, rue de Courcelles	1
160, rue de Courcelles	1
161, rue de Courcelles	1
212, rue de Courcelles	2
81, rue de Courcelles	1
91, rue de Courcelles	1
93, rue de Courcelles	1
97, rue de Courcelles	1
Face 81, rue de Courcelles	1
100, rue des Dames	1
104, rue des Dames	1
108, rue des Dames	1
116, rue des Dames	1
120, rue des Dames	1
127, rue des Dames	1
16, rue des Dames	1
18, rue des Dames	1
24, rue des Dames	1
28, rue des Dames	1
34, rue des Dames	1
4, rue des Dames	1
40, rue des Dames	1
52, rue des Dames	1
60, rue des Dames	1
68, rue des Dames	1
8, rue des Dames	1
84, rue des Dames	1
92, rue des Dames	1
95, rue des Dames	1
Face 19, rue des Dames	1
Face 82, rue des Dames	1
14/16, rue Daubigny	1
24, rue Daubigny	1
3, rue Daubigny	1
4, rue Daubigny	1
24, rue Dautancourt	1
40, rue Dautancourt	1
10, rue du Débarcadère	1
13, rue du Débarcadère	1

21, rue du Débarcadère	1
14, rue Denis Poisson	1
9, rue Denis Poisson	1
4, rue Deodat de Séverac	1
14, rue Descombès	1
1 bis, rue Descombès	1
23, rue Descombès	1
29 bis, rue Descombès	1
2 bis, rue Descombès	1
4 bis, rue Descombès	1
1, rue des Renaudes	1
3, rue des Renaudes	1
10, rue du Docteur Paul Brousse	1
17, rue du Docteur Paul Brousse	1
1, rue Dulong	1
11 bis, rue Dulong	1
2, rue Dulong	1
3, rue Dulong	1
37, rue Dulong	1
41, rue Dulong	1
46, rue Dulong	1
47, rue Dulong	1
54 bis, rue Dulong	1
55, rue Dulong	1
64, rue Dulong	1
69, rue Dulong	1
70, rue Dulong	1
74, rue Dulong	1
82, rue Dulong	1
3, avenue Emile et Armand Massard	1
2, rue Emile Level	1
25, rue Emile Level	1
38, rue Emile Level	1
7, rue Emile Level	1
9, rue Emile Level	1
Face 2, rue Emile Level	1
11, rue des Epinettes	1
12, rue des Epinettes	1
18, rue des Epinettes	1
26, rue des Epinettes	1
27, rue des Epinettes	1
3, rue des Epinettes	1
34, rue des Epinettes	1
37, rue des Epinettes	1
39, rue des Epinettes	1
4, rue des Epinettes	1
47, rue des Epinettes	1
49, rue des Epinettes	1
51 bis, rue des Epinettes	1
53, rue des Epinettes	1
57, rue des Epinettes	1
59, rue des Epinettes	1
7, rue des Epinettes	1
5, rue Eugène Flachet	1
21, rue Faraday	1
5, rue Faraday	1
9, rue Faraday	1
Face 5, rue Faraday	3
12, rue de la Félicité	1
20, rue de la Félicité	1
38/40, rue de la Félicité	1

4, rue de la Félicité	1
23, rue des Fermiers	1
22, rue Fourcroy	1
1, rue Fragonard	1
16, rue Galvani	1
3, rue Galvani	1
8, place du Général Kœnig	1
12, rue du Général Lanrezac	1
14, rue du Général Lanrezac	1
3, rue du Général Lanrezac	1
5, rue du Général Lanrezac	1
Face 14, rue du Général Lanrezac	1
2, rue Gervex	1
93, boulevard Gouvion Saint-Cyr	1
18, rue Guersant	1
20, rue Guersant	1
20 bis, rue Guersant	1
28, rue Guersant	1
31, rue Guersant	1
35, rue Guersant	1
40, rue Guersant	1
46, rue Guersant	1
7, rue Guersant	1
Face 5, rue Guersant	1
1, rue Guillaume Tell	1
10, rue Guillaume Tell	1
32, rue Guillaume Tell	1
7, rue Guillaume Tell	1
14, rue Gustave Charpentier	1
4, rue Gustave Doré	1
4, rue Gustave Flaubert	1
8, rue Gustave Flaubert	1
11, rue Guy Moquet	1
21, rue Guy Moquet	1
23, rue Guy Moquet	1
32, rue Guy Moquet	1
34, rue Guy Moquet	1
46, rue Guy Moquet	1
5, rue Guy Moquet	1
52, rue Guy Moquet	1
55, rue Guy Moquet	1
59, rue Guy Moquet	1
63, rue Guy Moquet	1
64, rue Guy Moquet	1
67, rue Guy Moquet	1
Face 14, rue Guy Moquet	1
2, rue Henri Rochefort	1
22, rue Henri Rochefort	1
28, rue Henri Rochefort	1
33, rue Henri Rochefort	1
12, rue Jacquemont	1
18, rue Jacquemont	1
3, rue Jacquemont	1
1, rue Jacques Bingen	1
11, rue Jacques Bingen	1
16, rue Jacques Bingen	1
5, rue Jacques Bingen	1
17, rue Jacques Ibert	1
19, rue Jacques Ibert	1
20, rue Jacques Kellner	1
17/19, rue Jean Baptiste Dumas	1

21, rue Jean Baptiste Dumas	1
100, rue Jouffroy d'Abbans	1
108, rue Jouffroy d'Abbans	1
22, rue Jouffroy d'Abbans	1
26, rue Jouffroy d'Abbans	1
31, rue Jouffroy d'Abbans	1
35 bis, rue Jouffroy d'Abbans	1
36 bis, rue Jouffroy d'Abbans	1
39, rue Jouffroy d'Abbans	1
51, rue Jouffroy d'Abbans	1
79, rue Jouffroy d'Abbans	1
85, rue Jouffroy d'Abbans	1
8 bis, rue Jouffroy d'Abbans	1
97, rue Jouffroy d'Abbans	1
Face 78, rue Jouffroy d'Abbans	1
4, rue Jules Bourdais	1
Face 4, rue Jules Bourdais	1
10, rue Juliette Lamber	1
2, rue Juliette Lamber	1
7, rue Labie	1
8 bis, rue Labie	1
4, rue Lacaille	1
9, rue Lacaille	1
2, rue La Condamine	1
20, rue La Condamine	1
24, rue La Condamine	1
26, rue La Condamine	1
28, rue La Condamine	1
34, rue La Condamine	1
38, rue La Condamine	1
44, rue La Condamine	1
46, rue La Condamine	1
48, rue La Condamine	1
56, rue La Condamine	1
58, rue La Condamine	1
62, rue La Condamine	1
70, rue La Condamine	1
73/75, rue La Condamine	1
80, rue La Condamine	1
88, rue La Condamine	1
94, rue La Condamine	1
38, rue Lacroix	1
46, rue Lacroix	1
6, rue Lacroix	1
12, rue de la Jonquière	1
19, rue de la Jonquière	1
22 bis, rue de la Jonquière	1
26/28/30, rue de la Jonquière	1
3, rue de la Jonquière	1
35, rue de la Jonquière	1
39, rue de la Jonquière	1
5, rue de la Jonquière	1
54, rue de la Jonquière	1
57, rue de la Jonquière	1
58, rue de la Jonquière	1
76, rue de la Jonquière	1
8, rue de la Jonquière	1
Face 97-10, rue de la Jonquière	1
Face 44, rue de la Jonquière	1
Face 48, rue de la Jonquière	1
1, rue Lantiez	1

11, rue Lantiez	1
35, rue Lantiez	1
30, rue Laugier	1
38, rue Laugier	1
40, rue Laugier	1
48, rue Laugier	1
54, rue Laugier	1
13, rue Lebon	1
15, rue Lebon	1
17, rue Lebon	1
8, rue Leboutoux	1
2, rue Lechapelais	1
8, rue Lechapelais	1
13, rue Le Chatelier	1
2, rue Le Chatelier	1
3, rue Le Chatelier	1
31, rue Lécluse	1
5, rue Lécluse	1
6, passage Legendre	1
109, rue Legendre	1
115, rue Legendre	1
119, rue Legendre	1
120, rue Legendre	1
127, rue Legendre	1
141, rue Legendre	1
142, rue Legendre	1
147, rue Legendre	1
153, rue Legendre	2
161, rue Legendre	1
163, rue Legendre	1
170, rue Legendre	1
177, rue Legendre	1
178, rue Legendre	1
181, rue Legendre	1
187, rue Legendre	1
190, rue Legendre	1
193, rue Legendre	1
200, rue Legendre	1
21, rue Legendre	1
28, rue Legendre	1
32, rue Legendre	1
33, rue Legendre	1
37, rue Legendre	1
43, rue Legendre	1
44, rue Legendre	1
55, rue Legendre	1
58, rue Legendre	1
59, rue Legendre	1
62, rue Legendre	1
77, rue Legendre	1
77 bis, rue Legendre	1
89, rue Legendre	1
93, rue Legendre	1
Face 32, rue Legendre	1
Face 72, rue Legendre	1
2, rue Lemercier	1
22, rue Lemercier	1
28, rue Lemercier	1
36, rue Lemercier	1
52, rue Lemercier	1
70, rue Lemercier	1

72, rue Lemercier	1
80, rue Lemercier	1
81, rue Lemercier	1
89, rue Lemercier	1
90, rue Lemercier	1
95, rue Lemercier	1
98, rue Lemercier	1
99, rue Lemercier	1
10, rue Léon Cogniet	1
13, rue Léon Cogniet	1
14, rue Léon Cogniet	1
3, rue Léon Cogniet	1
4, rue Léon Cosnard	1
Face 1, rue Léon Cosnard	1
13, rue Léon Jost	1
1 bis, rue Léon Jost	2
2, rue Léon Jost	1
23, rue Léon Jost	1
26, rue Léon Jost	1
6, rue Léon Jost	1
8, rue Léon Jost	2
71, rue de Levis	1
72, rue de Levis	1
78, rue de Levis	1
83, rue de Levis	1
87, rue de Levis	1
91, rue de Levis	1
94, rue de Levis	1
96, rue de Levis	1
98, rue de Levis	1
Face 98, rue de Levis	1
1, rue de Logelbach	1
8, rue de Logelbach	1
9, rue de Logelbach	1
10, avenue Mac Mahon	1
16, avenue Mac Mahon	1
20, avenue Mac Mahon	1
20 bis, avenue Mac Mahon	1
23/25, avenue Mac Mahon	1
31, avenue Mac Mahon	1
37, avenue Mac Mahon	1
6, avenue Mac Mahon	1
3, rue Marcel Renault	1
1, place du Maréchal Juin	1
2, place du Maréchal Juin	1
3, rue Margueritte	1
11, rue Mariotte	1
3, rue Mariotte	1
5, rue Mariotte	1
10, rue Médéric	1
19, rue Médéric	1
28, rue Médéric	1
Face 3, rue Médéric	1
3, rue Meissonier	1
4, rue Meissonier	1
8, rue Meissonier	1
102, rue des Moines	2
114, rue des Moines	1
16, rue des Moines	1
17, rue des Moines	1
21, rue des Moines	1

24, rue des Moines	1
26, rue des Moines	1
27, rue des Moines	1
33, rue des Moines	1
43, rue des Moines	1
46, rue des Moines	1
47, rue des Moines	1
52, rue des Moines	1
53, rue des Moines	1
61, rue des Moines	1
62, rue des Moines	1
66/68, rue des Moines	1
7, rue des Moines	1
84, rue des Moines	1
Face 23, rue des Moines	1
17, rue du Mont Doré	1
7, rue du Mont Doré	1
4, rue de Montenotte	1
7, rue de Montenotte	1
9, rue de Montenotte	1
13, rue Nicolas Chuquet	1
16, avenue Niel	1
26, avenue Niel	1
34, avenue Niel	1
40, avenue Niel	1
67, avenue Niel	1
73 bis, avenue Niel	1
87, avenue Niel	1
93, avenue Niel	1
Face 5, avenue Niel	1
102, rue Nolle	1
105, rue Nolle	1
106, rue Nolle	1
114, rue Nolle	1
14, rue Nolle	1
50, rue Nolle	1
83, rue Nolle	1
90, rue Nolle	1
96, rue Nolle	1
16, avenue Paul Adam	1
2, avenue Paul Adam	1
25, avenue Paul Adam	1
29, avenue Paul Adam	1
3, avenue Paul Adam	1
8, avenue Paul Adam	1
2, rue Paul Bodin	1
2, rue Paul Borel	1
111, boulevard Péreire	1
119, boulevard Péreire	1
122, boulevard Péreire	1
127, boulevard Péreire	1
132, boulevard Péreire	1
133, boulevard Péreire	1
150 bis, boulevard Péreire	1
16, boulevard Péreire	1
167, boulevard Péreire	1
169, boulevard Péreire	1
17, boulevard Péreire	1
178, boulevard Péreire	1
183, boulevard Péreire	1
190 bis, boulevard Péreire	1

195, boulevard Péreire	1
203, boulevard Péreire	1
204, boulevard Péreire	1
209, boulevard Péreire	1
21, boulevard Péreire	1
210 bis, boulevard Péreire	1
210 ter, boulevard Péreire	1
212 bis, boulevard Péreire	1
217, boulevard Péreire	1
218 bis, boulevard Péreire	1
223, boulevard Péreire	1
224, boulevard Péreire	1
229, boulevard Péreire	1
234, boulevard Péreire	1
247/249, boulevard Péreire	1
261, boulevard Péreire	1
27/27 bis, boulevard Péreire	1
275, boulevard Péreire	1
32, boulevard Péreire	1
44, boulevard Péreire	1
5, boulevard Péreire	1
60, boulevard Péreire	1
99, boulevard Péreire	1
2, boulevard Pershing	1
25-29, boulevard Pershing	1
29, boulevard Pershing	1
18, rue Philibert Delorme	1
11, rue Pierre Demours	1
110, rue Pierre Demours	1
15, rue Pierre Demours	1
17, rue Pierre Demours	1
18 bis, rue Pierre Demours	1
2, rue Pierre Demours	1
21, rue Pierre Demours	1
25, rue Pierre Demours	1
32, rue Pierre Demours	1
34, rue Pierre Demours	1
35, rue Pierre Demours	1
39, rue Pierre Demours	1
5, rue Pierre Demours	1
55/57/59, rue Pierre Demours	1
6, rue Pierre Demours	1
63, rue Pierre Demours	1
8, rue Pierre Demours	1
83, rue Pierre Demours	1
86, rue Pierre Demours	2
87, rue Pierre Demours	1
89, rue Pierre Demours	1
98, rue Pierre Demours	1
Face 74, rue Pierre Demours	1
12, place de la Porte de Champerret	1
6, place de la Porte de Champerret	1
6, avenue de la Porte de Clichy	1
6, avenue de la Porte de Clichy	1
18, rue Pouchet	1
2, rue Pouchet	1
36, rue Pouchet	1
68, rue Pouchet	1
78, rue Pouchet	1
92, rue Pouchet	1
24, rue du Printemps	1

10, rue de Prony	1
101, rue de Prony	1
40, rue de Prony	1
43, rue de Prony	1
49, rue de Prony	1
50/52/54, rue de Prony	1
53, rue de Prony	1
74, rue de Prony	1
75, rue de Prony	1
78, rue de Prony	1
80, rue de Prony	1
Face 91, rue de Prony	1
3, rue Puteaux	1
7, rue Puteaux	1
50, rue Rennequin	1
57, rue Rennequin	1
64, rue Rennequin	1
4, rue Roger Bacon	1
101, rue de Rome	1
103, rue de Rome	1
111, rue de Rome	1
119, rue de Rome	1
125, rue de Rome	1
149/151, rue de Rome	1
159, rue de Rome	1
167, rue de Rome	1
91, rue de Rome	1
93, rue de Rome	1
8, rue Ruhmkorff	1
11, rue Saint-Ferdinand	1
12, rue Saint-Ferdinand	1
16, rue Saint-Ferdinand	1
22, rue Saint-Ferdinand	1
36, rue Saint-Ferdinand	1
39, rue Saint-Ferdinand	1
43, rue Saint-Ferdinand	1
47, rue Saint-Ferdinand	1
50/50 bis, rue Saint-Ferdinand	1
8, rue Saint-Ferdinand	1
9, rue Saint-Ferdinand	1
Face 4, rue Saint-Jean	1
2, rue de Saint-Marceaux	1
5, rue de Saint-Marceaux	1
107 bis, avenue de Saint-Ouen	1
113, avenue de Saint-Ouen	1
119, avenue de Saint-Ouen	1
129/131, avenue de Saint-Ouen	1
13, avenue de Saint-Ouen	1
139, avenue de Saint-Ouen	1
149, avenue de Saint-Ouen	1
33, avenue de Saint-Ouen	1
39, avenue de Saint-Ouen	1
47, avenue de Saint-Ouen	1
49, avenue de Saint-Ouen	1
63, avenue de Saint-Ouen	1
69, avenue de Saint-Ouen	1
77, avenue de Saint-Ouen	1
89, avenue de Saint-Ouen	2
18, rue de Saint-Senoche	1
27, rue Salneuve	1
3, rue Salneuve	1

71/73, rue Salneuve	1
1, rue Sauffroy	1
18, rue Saussier Leroy	1
3, rue Saussier Leroy	1
4, rue Saussier Leroy	1
10, rue de Saussure	1
100, rue de Saussure	1
119/121, rue de Saussure	1
131, rue de Saussure	1
134, rue de Saussure	1
15, rue de Saussure	1
2, rue de Saussure	1
30, rue de Saussure	1
31, rue de Saussure	1
34, rue de Saussure	1
37 bis, rue de Saussure	1
48/50, rue de Saussure	1
58, rue de Saussure	1
72, rue de Saussure	1
77, rue de Saussure	1
83, rue de Saussure	1
84, rue de Saussure	1
94, rue de Saussure	1
Face 77, rue de Saussure	1
Face 5, rue de Senlis	1
4, rue du Sergent Hoff	1
5, rue du Sergent Hoff	1
2, rue Sisley	1
1, rue Tarbé	1
2 bis, rue Tarbé	1
4, rue Tarbé	1
Avenue des Ternes	1
10, avenue des Ternes	1
102, avenue des Ternes	1
108, avenue des Ternes	1
39, avenue des Ternes	1
4, avenue des Ternes	2
46, avenue des Ternes	1
53, avenue des Ternes	1
56, avenue des Ternes	1
57, avenue des Ternes	1
58, avenue des Ternes	1
71, avenue des Ternes	1
72, avenue des Ternes	1
77, avenue des Ternes	1
78, avenue des Ternes	1
81, avenue des Ternes	1
83, avenue des Ternes	1
95, avenue des Ternes	1
3, place des Ternes	1
5, place des Ternes	1
10, rue de la Terrasse	1
13, rue de la Terrasse	1
5, rue de la Terrasse	1
1, rue de Thann	1
14, rue de Thann	1
7, rue de Thann	1
22, rue Théodore de Banville	1
4, rue Théodore de Banville	1
1, rue de Tocqueville	1
12, rue de Tocqueville	1

20, rue de Tocqueville	1
23, rue de Tocqueville	1
31, rue de Tocqueville	1
38, rue de Tocqueville	1
41 bis, rue de Tocqueville	1
46, rue de Tocqueville	1
47/49, rue de Tocqueville	1
53, rue de Tocqueville	1
57, rue de Tocqueville	1
6, rue de Tocqueville	1
61, rue de Tocqueville	1
64, rue de Tocqueville	1
7, rue de Tocqueville	1
74, rue de Tocqueville	1
75, rue de Tocqueville	1
80, rue de Tocqueville	1
83, rue de Tocqueville	1
94, rue de Tocqueville	1
Face 59, rue de Tocqueville	1
Face 79, rue de Tocqueville	1
14 bis, rue Torricelli	1
17, rue Torricelli	1
1, place Tristan Bernard	1
6, place Tristan Bernard	1
11, rue Troyon	1
18, rue Troyon	1
1 bis, rue Troyon	1
4, rue Troyon	1
108, rue Truffaut	1
110/112, rue Truffaut	1
118, rue Truffaut	1
33, rue Truffaut	1
39, rue Truffaut	1
63, rue Truffaut	1
73, rue Truffaut	1
78, rue Truffaut	1
81, rue Truffaut	1
82, rue Truffaut	1
13, rue Vernier	1
24, rue Vernier	1
12, rue Verniquet	1
37, rue Verniquet	1
9, rue Verniquet	1
2, rue Villaret de Joyeuse	1
4, rue Villaret de Joyeuse	1
10, rue Villebois Mareuil	1
11 bis, rue Villebois Mareuil	1
7, rue Villebois Mareuil	1
10, avenue de Villiers	1
104, avenue de Villiers	1
127, avenue de Villiers	1
145, avenue de Villiers	1
34, avenue de Villiers	1
4, avenue de Villiers	1
47, avenue de Villiers	1
48, avenue de Villiers	1
70, avenue de Villiers	1
76, avenue de Villiers	1
8, avenue de Villiers	1
80, avenue de Villiers	1
86, avenue de Villiers	1

95, avenue de Villiers	1
97, avenue de Villiers	1
124, avenue de Wagram	1
13, avenue de Wagram	1
131, avenue de Wagram	1
138, avenue de Wagram	1
145, avenue de Wagram	1
15/17, avenue de Wagram	1
150, avenue de Wagram	1
154, avenue de Wagram	1
159, avenue de Wagram	1
169, avenue de Wagram	1
23, avenue de Wagram	1
29, avenue de Wagram	1
39, avenue de Wagram	1
43, avenue de Wagram	1
49, avenue de Wagram	1
73 bis, avenue de Wagram	1
75 bis, avenue de Wagram	1
81, avenue de Wagram	1
83, avenue de Wagram	1
84, avenue de Wagram	1
85, avenue de Wagram	1
85 bis, avenue de Wagram	1
89, avenue de Wagram	1
90, avenue de Wagram	1
4, rue Waldeck Rousseau	1
6, rue Waldeck Rousseau	1
8, rue Waldeck Rousseau	1

Zones de livraisons de compétence municipale 18 ^e arrondissement	
Adresse	Nb places
11, rue des Abbesses	1
25, rue des Abbesses	1
3, rue des Abbesses	1
37, rue des Abbesses	1
4, rue des Abbesses	1
45, rue des Abbesses	1
53, rue des Abbesses	1
63, rue des Abbesses	1
12, rue de l'Abreuvoir	1
14, rue de l'Abreuvoir	1
10, rue Affre	1
14, rue Affre	1
2, rue Affre	1
123, place Albert Kahn	1
17, rue André del Sarte	1
8, rue André Messenger	1
Face 2, rue André Messenger	1
3, rue Aristide Bruant	1
4, rue de l'Armée d'Orient	1
4, rue Audran	1
11 bis, rue du Baigneur	1
15, rue du Baigneur	1
10, boulevard Barbès	1
20, boulevard Barbès	1
31, boulevard Barbès	1
39, boulevard Barbès	1
56, boulevard Barbès	1

58, boulevard Barbès	1
65, boulevard Barbès	1
73, boulevard Barbès	1
77, boulevard Barbès	1
80, boulevard Barbès	1
82, boulevard Barbès	1
94, boulevard Barbès	1
13, rue Baudelique	1
31, rue Baudelique	1
8, rue Baudelique	1
109, rue Belliard	1
11, rue Belliard	1
117, rue Belliard	1
29/31, rue Belliard	1
37, rue Belliard	1
85, rue Belliard	1
17, rue Bernard Dimey	1
Face 4, rue Bervic	1
Face 6, rue Bervic	1
3, rue Boissieu	1
14, rue Boucry	1
23, rue Boucry	1
25, rue Boucry	1
9, rue Boucry	1
10, rue Burq	1
6, rue Burq	1
11, rue Carpeaux	1
114, rue Caulaincourt	1
116, rue Caulaincourt	1
117, rue Caulaincourt	1
118, rue Caulaincourt	1
125, rue Caulaincourt	1
127, rue Caulaincourt	1
64, rue Caulaincourt	1
67, rue Caulaincourt	1
89, rue Caulaincourt	1
1, rue Cavallotti	1
12, rue Cavallotti	1
7, rue Cavallotti	1
8, rue Cavallotti	1
15, rue Cave	1
2, rue Cazotte	1
108, rue Championnet	1
108 bis, rue Championnet	1
109, rue Championnet	1
117, rue Championnet	1
126, rue Championnet	1
133, rue Championnet	1
138/140, rue Championnet	1
14, rue Championnet	1
177, rue Championnet	1
183, rue Championnet	1
2, rue Championnet	1
20, rue Championnet	1
217, rue Championnet	1
221, rue Championnet	1
231, rue Championnet	1
4, rue Championnet	1
40, rue Championnet	1
60, rue Championnet	1
68, rue Championnet	1

70, rue Championnet	1
82, rue Championnet	1
87, rue Championnet	1
91, rue Championnet	1
96, rue Championnet	1
Face 159, rue Championnet	1
2, place de la Chapelle	1
12-14, rue de la Charbonnière	1
2, rue de la Charbonnière	1
23-25, rue de la Charbonnière	1
37-39, rue de la Charbonnière	1
4, place Charles Bernard	1
34, rue de Chartres	1
10-12, rue Christiani	1
2-4, rue Christiani	1
100-102, boulevard de Clichy	1
110, boulevard de Clichy	1
120, boulevard de Clichy	1
111, rue de Clignancourt	1
113, rue de Clignancourt	1
118, rue de Clignancourt	1
123, rue de Clignancourt	2
13, rue de Clignancourt	1
142, rue de Clignancourt	1
17/19, rue de Clignancourt	2
3, rue de Clignancourt	1
33, rue de Clignancourt	1
39, rue de Clignancourt	1
59, rue de Clignancourt	1
7, rue de Clignancourt	1
9, rue de Clignancourt	1
95, rue de Clignancourt	1
21, rue des Cloÿs	1
49 bis, rue des Cloÿs	1
52, rue des Cloÿs	1
61-63, rue des Cloÿs	1
7, rue des Cloÿs	1
17, rue Constance	1
3, rue Constance	1
1, place Constantin Pecqueur	1
13, rue Coustou	1
14, rue Coustou	1
10, rue Coysevox	1
18, rue Coysevox	1
9/9 bis, rue Coysevox	2
11, rue Custine	1
15, rue Custine	1
21, rue Custine	1
25, rue Custine	1
47, rue Custine	1
51, rue Custine	1
55 bis, rue Custine	1
1, rue Damrémont	1
10, rue Damrémont	1
100, rue Damrémont	1
120 bis, rue Damrémont	1
140, rue Damrémont	1
15, rue Damrémont	1
17, rue Damrémont	1
21, rue Damrémont	1
30, rue Damrémont	1

40, rue Damrémont	1
42, rue Damrémont	1
43 bis, rue Damrémont	1
50, rue Damrémont	1
51, rue Damrémont	1
54, rue Damrémont	1
57, rue Damrémont	1
61, rue Damrémont	1
62, rue Damrémont	1
68, rue Damrémont	1
7, rue Damrémont	1
71 bis, rue Damrémont	1
72, rue Damrémont	1
79, rue Damrémont	1
47, rue du Département	1
53, rue du Département	1
2/4/6, rue Diard	1
23, rue du Docteur Babinski	2
35, rue du Docteur Babinski	2
102, rue Doudeauville	1
20/22, rue Doudeauville	1
24, rue Doudeauville	1
25, rue Doudeauville	1
3, rue Doudeauville	1
31, rue Doudeauville	1
34, rue Doudeauville	1
49, rue Doudeauville	1
55, rue Doudeauville	1
56, rue Doudeauville	1
59, rue Doudeauville	1
6, rue Doudeauville	1
61, rue Doudeauville	1
74, rue Doudeauville	1
83, rue Doudeauville	1
98, rue Doudeauville	1
13, rue Duc	1
4, rue Duc	1
5, rue Duc	1
Face 20, rue Duc	1
14, rue Duhesme	1
3 bis, rue Duhesme	1
40, rue Duhesme	1
53, rue Duhesme	1
71, rue Duhesme	1
88, rue Duhesme	1
92, rue Duhesme	1
14, rue Durantin	1
16, rue Durantin	1
4, rue Durantin	1
1, rue Emile Bertin	1
18, rue Etex	1
30, rue Etex	1
14, rue Eugène Carrière	1
23, rue Eugène Carrière	1
27, rue Eugène Carrière	1
48, rue Eugène Carrière	1
50, rue Eugène Carrière	1
2, rue Eugène Sue	1
24, rue Eugène Sue	1
5, rue Eugène Sue	1
10, rue de l'Evangile	1

10, rue de l'Évangile	1
13, rue de l'Évangile	1
41, rue de l'Évangile	1
1, rue Ferdinand Flocon	1
1, rue Feutrier	1
1, rue Forest	1
7, rue Forest	1
17/19/21, rue Francoeur	1
2, rue Francoeur	1
28, rue Francoeur	1
33, rue Francoeur	1
Face 14, rue Francoeur	1
4, rue Ganneron	1
49, rue Ganneron	1
57, rue Ganneron	1
59, rue Ganneron	1
6, rue Ganneron	1
65/67, rue Ganneron	1
18, rue Gaston Darboux	1
4, rue Georgette Agutte	1
4, rue Germain Pilon	1
20/22, rue de la Goutte d'Or	1
35, rue de la Goutte d'Or	1
1, rue de la Guadeloupe	1
7, rue de la Guadeloupe	1
10, rue Gustave Rouanet	1
12, rue Gustave Rouanet	1
2, rue Gustave Rouanet	1
19, rue Hégésippe Moreau	1
24, rue Hégésippe Moreau	1
3, rue Hégésippe Moreau	1
7, rue Hégésippe Moreau	1
4, rue Hermann Lachapelle	1
6, rue Hermann Lachapelle	1
13, rue Hermel	1
22, rue Hermel	1
28, rue Hermel	1
37, rue Hermel	1
4, rue Hermel	1
50, rue Hermel	1
51, rue Hermel	1
72, rue Hermel	1
25, rue Houdon	1
7, rue Houdon	1
6, rue Jean Cottin	1
Face 14, rue Jean Cottin	1
4, rue Jean-François Lepine	1
11, rue Jean Varenne	1
16, rue de Jessaint	1
21, rue de Jessaint	1
22, rue de Jessaint	1
15, rue Joseph de Maistre	1
17 bis, rue Joseph de Maistre	1
3, rue Joseph de Maistre	1
41, rue Joseph de Maistre	1
74, rue Joseph de Maistre	1
86, rue Joseph de Maistre	1
9, rue Joseph de Maistre	1
Face 48, rue Joseph de Maistre	1
1, rue Joseph Dijon	1
1 bis, rue Joseph Dijon	1

20, rue Joseph Dijon	1
21, rue Joseph Dijon	1
5, rue Joseph Dijon	1
20, rue Labat	1
28, rue Labat	1
38, rue Labat	1
45, rue Labat	1
46, rue Labat	1
56, rue Labat	1
Face 67, rue Labat	1
12, rue de Laghouat	1
24, rue de Laghouat	1
32, rue de Laghouat	1
12/14, rue Lagille	1
21, rue Lagille	1
10, rue Lamarck	1
108, rue Lamarck	1
112, rue Lamarck	1
123, rue Lamarck	1
136/138, rue Lamarck	1
147, rue Lamarck	1
162, rue Lamarck	1
162 bis, rue Lamarck	1
27, rue Lamarck	1
34, rue Lamarck	1
4, rue Lamarck	1
51 bis, rue Lamarck	1
52, rue Lamarck	1
6, rue Lamarck	1
74, rue Lamarck	1
77, rue Lamarck	1
82, rue Lamarck	1
85, rue Lamarck	1
92, rue Lamarck	1
98, rue Lamarck	1
9, rue Lapeyrere	1
18, rue Leibniz	1
52, rue Leibniz	1
10, rue Lepic	1
106, rue Lepic	1
13, rue Lepic	1
15, rue Lepic	1
18, rue Lepic	1
24, rue Lepic	1
31, rue Lepic	1
32, rue Lepic	1
37, rue Lepic	1
41, rue Lepic	1
42, rue Lepic	1
56, rue Lepic	1
6, rue Lepic	1
83, rue Lepic	1
9, rue Lepic	1
16, rue Letort	1
34, rue Letort	1
35, rue Letort	1
48, rue Letort	1
53, rue Letort	1
58/60, rue Letort	1
64, rue Letort	1
67, rue Letort	1

8/10, rue Livingstone	1
Face 8/10, rue Livingstone	1
3, rue de la Louisiane	1
101, rue Marcadet	1
103, rue Marcadet	1
104, rue Marcadet	1
110, rue Marcadet	1
147, rue Marcadet	1
159, rue Marcadet	1
187, rue Marcadet	1
190, rue Marcadet	1
198, rue Marcadet	1
218, rue Marcadet	1
224, rue Marcadet	1
229 bis, rue Marcadet	1
235, rue Marcadet	1
236, rue Marcadet	1
243, rue Marcadet	1
247, rue Marcadet	1
253, rue Marcadet	1
48, rue Marcadet	1
54, rue Marcadet	2
60, rue Marcadet	1
61, rue Marcadet	1
65, rue Marcadet	1
76, rue Marcadet	1
83, rue Marcadet	1
88, rue Marcadet	1
95, rue Marcadet	1
99, rue Marcadet	1
Face 210, rue Marcadet	1
17, rue Marc Seguin	1
1, rue de la Martinique	3
2, rue de la Martinique	1
74, rue des Martyrs	1
77, rue des Martyrs	1
80, rue des Martyrs	1
81, rue des Martyrs	1
92, rue des Martyrs	1
95, rue des Martyrs	1
15, rue Montcalm	1
16, rue Montcalm	1
21/23, rue Montcalm	1
3, rue Montcalm	1
30, rue Montcalm	1
31, rue Montcalm	1
37, rue Montcalm	1
42, rue Montcalm	1
101 bis, rue du Mont Cenis	1
115, rue du Mont Cenis	1
13, rue du Mont Cenis	1
28, rue du Mont Cenis	1
50, rue du Mont Cenis	1
53, rue du Mont Cenis	1
59 bis, rue du Mont Cenis	1
64, rue du Mont Cenis	1
70, rue du Mont Cenis	1
81, rue du Mont Cenis	1
87, rue du Mont Cenis	1
1, rue Muller	1
23, rue Muller	1

32, rue Muller	1
33, rue Myrha	1
35, rue Myrha	1
65, rue Myrha	1
71, rue Myrha	1
72, rue Myrha	1
73, rue Myrha	1
79, rue Myrha	1
85, rue Myrha	1
88, rue Myrha	1
11, rue Nicolet	1
101, rue Ordener	1
106, rue Ordener	1
107, rue Ordener	1
124, rue Ordener	1
130, rue Ordener	1
134, rue Ordener	1
148, rue Ordener	1
162 bis, rue Ordener	1
168, rue Ordener	1
170, rue Ordener	1
176, rue Ordener	1
180, rue Ordener	1
188, rue Ordener	1
28, rue Ordener	1
32, rue Ordener	1
82, rue Ordener	1
88, rue Ordener	1
91, rue Ordener	1
98, rue Ordener	1
99 bis, rue Ordener	1
57, boulevard Ornano	2
68, boulevard Ornano	2
69, boulevard Ornano	1
71, boulevard Ornano	1
74, boulevard Ornano	1
14, rue d'Orsel	1
15, rue d'Orsel	1
2, rue d'Orsel	1
27, rue d'Orsel	1
28, rue d'Orsel	1
32, rue d'Orsel	1
33, rue d'Orsel	1
48 bis, rue d'Orsel	1
4 bis, rue d'Orsel	1
29, rue Pajol	1
55, rue Pajol	1
61, rue Pajol	1
66, rue Pajol	1
9, rue Pajol	1
1, rue de Panama	1
10, rue Paul Albert	1
98, place Paul Eluard	1
70, rue Philippe de Girard	1
72, rue Philippe de Girard	1
77, rue Philippe de Girard	1
79 bis, rue Philippe de Girard	1
82, rue Philippe de Girard	1
85, rue Philippe de Girard	1
94, rue Philippe de Girard	1
Face 82, rue Philippe de Girard	1

11, rue Pierre Ginier	1
4 bis, rue Pierre Ginier	1
11, rue Pierre Picard	1
21, rue Pierre Picard	1
5, rue Pierre Picard	1
130, rue des Poissonniers	2
45, rue des Poissonniers	1
65, rue des Poissonniers	1
10, rue des Portes Blanches	1
4, rue des Portes Blanches	1
7, rue des Portes Blanches	1
Face 12, rue des Portes Blanches	1
4, Passage du Poteau	1
10, rue du Poteau	1
11, rue du Poteau	1
12, rue du Poteau	1
18, rue du Poteau	1
21, rue du Poteau	1
25, rue du Poteau	1
30, rue du Poteau	1
31, rue du Poteau	1
35, rue du Poteau	1
44-46, rue du Poteau	1
5, rue du Poteau	1
53, rue du Poteau	1
58, rue du Poteau	1
63, rue du Poteau	1
17, rue Poulet	1
23, rue Poulet	1
27, rue Poulet	1
37, rue Poulet	1
38, rue Poulet	1
6, rue Poulet	1
18, rue Ramey	1
24, rue Ramey	1
28, rue Ramey	1
34, rue Ramey	1
38, rue Ramey	1
4, rue Ramey	1
44, rue Ramey	1
50, rue Ramey	1
58, rue Ramey	1
63 bis, rue Ramey	1
Face 3, rue Ramey	1
90, rue Riquet	1
94 bis, rue Riquet	1
2/4/6/8/10, rue des Roses	1
22, rue des Roses	1
12, rue du Ruisseau	1
20, rue du Ruisseau	1
3, rue Saint-Bruno	1
7, rue Saint-Bruno	1
16 bis, rue Sainte-Isaure	1
2, rue Sainte-Isaure	1
3, rue Sainte-Isaure	1
7, rue Sainte-Isaure	1
18, Villa Saint-Michel	1
18/21, avenue de Saint-Ouen	1
22/24, avenue de Saint-Ouen	1
28, avenue de Saint-Ouen	1
32, avenue de Saint-Ouen	1

40, avenue de Saint-Ouen	1
56/58, avenue de Saint-Ouen	1
60/62, avenue de Saint-Ouen	1
70, avenue de Saint-Ouen	1
74, avenue de Saint-Ouen	1
Face 41 bis, avenue de Saint-Ouen	1
15, place Saint-Pierre	1
3, place Saint-Pierre	1
35, rue des Saules	1
15, rue Seveste	1
3, rue Seveste	1
5, rue Seveste	1
14, rue Simart	1
20, rue Simart	1
27, rue Simart	1
3, rue Simart	1
33, rue Simart	1
41, rue Simart	1
6, rue Simart	1
1, rue du Simplon	1
47, rue du Simplon	1
50, rue du Simplon	1
Face 53, rue du Simplon	1
13, rue de Sofia	1
3, rue de Sofia	1
12, rue Steinlen	1
12, rue Stéphenson	1
23, rue Stéphenson	1
33, rue Stéphenson	1
55, rue Stéphenson	1
10, rue de Suez	1
14, rue de Suez	1
5, rue de Suez	1
4, rue Tardieu	1
10, rue Tholozé	1
6, rue de Tombouctou	1
33, rue de Torcy	1
34, rue de Torcy	1
39, rue de Torcy	1
40/42, rue de Torcy	1
56, rue de Torcy	1
Face 40/42, rue de Torcy	2
1, rue de Trétaigne	1
10, rue de Trétaigne	1
17, rue de Trétaigne	1
12, rue Tristan Tzara	1
28, rue Tristan Tzara	1
7, rue Tristan Tzara	1
12, rue des Trois Frères	1
17, rue des Trois Frères	1
32, rue des Trois Frères	1
46, rue des Trois Frères	1
56, rue des Trois Frères	1
14, rue Vauvenargues	1
20, rue Vauvenargues	1
30, rue Vauvenargues	1
83, rue Vauvenargues	1
Face 1, rue Vauvenargues	1
13, rue Véron	1
29, rue Véron	1
33, rue Véron	1

7, rue Véron	1
10, rue Versigny	1
5, rue Versigny	1
6, rue Versigny	1
14, rue Vincent Compoint	1
19, rue Vincent Compoint	1
24, rue Vincent Compoint	1
13, rue Yvonne Le Tac	1

Zones de livraisons de compétence municipale 19 ^e arrondissement	
Adresse	Nb places
1, rue Adolphe Mille	1
22, rue des Alouettes	1
4, rue des Alouettes	1
46, rue des Alouettes	1
49, rue des Alouettes	1
3, rue André Danjon	1
44/46, rue Archereau	1
74 bis, rue Archereau	1
Face 34, rue des Ardennes	1
16, rue de l'Argonne	1
18, rue de l'Argonne	1
26, rue de l'Argonne	1
29, rue de l'Argonne	1
2, place Armand Carrel	1
2, rue Armand Carrel	1
74, rue Armand Carrel	1
86, rue Armand Carrel	1
10, rue Arthur Rozier	1
13, rue Arthur Rozier	1
37, rue Arthur Rozier	1
6, rue Arthur Rozier	1
7/9, rue de l'Atlas	1
14, rue d'Aubervilliers	1
2, rue d'Aubervilliers	1
8, rue d'Aubervilliers	1
10, rue Barbanègre	1
6 bis, rue Barbanègre	1
2, rue Baste	1
105, rue de Belleville	1
113, rue de Belleville	1
127, rue de Belleville	1
133, rue de Belleville	1
143, rue de Belleville	1
149, rue de Belleville	1
165, rue de Belleville	1
207, rue de Belleville	1
213, rue de Belleville	1
225, rue de Belleville	1
231, rue de Belleville	1
249, rue de Belleville	1
257, rue de Belleville	1
285, rue de Belleville	1
29, rue de Belleville	1
41, rue de Belleville	1
51, rue de Belleville	1

65, rue de Belleville	1
67, rue de Belleville	1
79, rue de Belleville	1
89, rue de Belleville	1
91, rue de Belleville	1
9-13, rue de Belleville	1
99, rue de Belleville	1
1, rue Benjamin Constant	1
2, rue Benjamin Constant	1
54, rue Botzaris	1
6, rue Botzaris	1
21, rue Bouret	1
29, rue Bouret	1
31, rue Bouret	1
39, rue Bouret	1
10, rue Burnouf	1
12, rue Burnouf	1
20, rue de Cambrai	1
4, rue de Cambrai	1
Face , rue de Cambrai	1
2, rue Cavendish	1
41, rue Cavendish	1
9, rue de Chaumont	1
5, rue Clavel	1
16, rue Clovis Hugues	1
22, rue Clovis Hugues	1
22, rue Clovis Hugues	1
18, avenue Corentin Cariou	1
18, avenue Corentin Cariou	1
19, avenue Corentin Cariou	1
20/22, avenue Corentin Cariou	1
23, avenue Corentin Cariou	1
27, avenue Corentin Cariou	1
28 ter, avenue Corentin Cariou	1
31, avenue Corentin Cariou	1
4, avenue Corentin Cariou	1
113, rue de Crimée	1
118, rue de Crimée	1
123, rue de Crimée	2
124, rue de Crimée	1
135, rue de Crimée	1
141, rue de Crimée	1
192, rue de Crimée	1
214, rue de Crimée	1
216, rue de Crimée	1
232, rue de Crimée	1
241, rue de Crimée	1
247, rue de Crimée	1
247 bis, rue de Crimée	1
257, rue de Crimée	1
4, rue de Crimée	1
83, rue de Crimée	1
95, rue de Crimée	1
13, rue Curial	1
5 bis, rue Curial	1
5, rue Dampierre	1
5, rue David d'Angers	1
10, rue du Département	1
11, rue du Docteur Potain	1
30, rue du Docteur Potain	1
Face 34, rue du Docteur Potain	1

7/9, rue des Dunes	1
3, rue Edouard Pailleron	2
4, rue Euryale Dehaynin	1
5, rue Euryale Dehaynin	1
13, rue Fessart	1
61, rue Fessart	1
1/3, rue des Fêtes	1
5 ter, rue des Fêtes	1
110, avenue de Flandre	2
14, avenue de Flandre	1
153, avenue de Flandre	1
175, avenue de Flandre	1
34, avenue de Flandre	1
40, avenue de Flandre	1
46, avenue de Flandre	1
52, avenue de Flandre	1
54, avenue de Flandre	1
68, avenue de Flandre	1
78/80, avenue de Flandre	1
86, avenue de Flandre	1
95, avenue de Flandre	1
2, rue Georges Auric	1
22 bis, rue d'Hautpoul	1
38, rue d'Hautpoul	1
46, rue d'Hautpoul	1
50, rue d'Hautpoul	1
57, rue d'Hautpoul	1
82, rue d'Hautpoul	1
128, rue Haxo	1
2, rue Henri Murger	1
22, rue Henri Murger	1
1, rue Henri Ribière	1
17, rue Henri Turot	1
19, rue Henri Turot	1
7, rue Henri Turot	1
36, rue de Joinville	1
7, rue de Joinville	1
7 bis, rue de Joinville	1
7, rue de Kabylie	1
14, rue Lally Tollendal	1
15, rue Lally Tollendal	1
20, rue Lally Tollendal	1
20, rue Lally Tollendal	1
9, rue Lassus	1
16, avenue de Laumière	1
37, avenue de Laumière	1
7, avenue de Laumière	1
9, rue Léon Giraud	1
12, rue des Lilas	1
33/35, rue des Lilas	1
2, quai de la Loire	1
20, quai de la Loire	1
32, quai de la Loire	1
18, rue de Lorraine	1
20, rue de Lorraine	1
26, rue de Lorraine	1
28, rue de Lorraine	1
30/32, rue de Lorraine	1

3, rue Magenta	1
115, rue Manin	1
135, rue Manin	1
137/139, rue Manin	1
161, rue Manin	1
69, rue Manin	1
81, rue Manin	1
14, quai de la Marne	1
12, rue Mathis	1
7/9, rue Mathis	1
19, avenue Mathurin Moreau	1
22, avenue Mathurin Moreau	1
39, avenue Mathurin Moreau	1
12, Passage des Mauxins	1
100, rue de Meaux	1
102, rue de Meaux	1
104, rue de Meaux	1
105, rue de Meaux	1
106, rue de Meaux	1
108, rue de Meaux	1
110, rue de Meaux	1
114, rue de Meaux	1
115, rue de Meaux	1
115, rue de Meaux	1
14, rue de Meaux	1
15, rue de Meaux	1
23, rue de Meaux	1
26, rue de Meaux	1
27, rue de Meaux	1
32, rue de Meaux	1
50, rue de Meaux	1
55, rue de Meaux	2
61, rue de Meaux	1
62, rue de Meaux	1
64 bis, rue de Meaux	1
82, rue de Meaux	1
83, rue de Meaux	1
96, rue de Meaux	1
2, passage de Melun	1
6, passage de Melun	1
1, rue Meynadier	1
18, rue Meynadier	1
19, rue Monjol	1
17, rue de la Moselle	1
11, rue de l'Ourcq	1
115, rue de l'Ourcq	1
31, rue de l'Ourcq	1
57, rue de l'Ourcq	1
81, rue de l'Ourcq	1
85/87/89, rue de l'Ourcq	1
99, rue de l'Ourcq	1
110, rue Petit	1
24, rue Petit	1
4, rue Petit	1
52, rue Petit	1
59, rue Petit	1
62, rue Petit	1
70, rue Petit	1
8, rue Petit	1
85, rue Petit	1
91, rue Petit	1

93, rue Petit	1
2, rue Pierre Girard	1
24, rue Pradier	1
7, rue Pradier	1
8, rue Preault	1
60, rue du Pré Saint-Gervais	1
28/30, rue de la Prévoyance	1
20, rue Rampal	1
22, rue Rampal	1
1, rue Rébeval	1
2, rue Rébeval	1
64, rue Rébeval	1
79, rue Rébeval	1
84, rue Rébeval	1
16, rue du Rhin	1
19 bis, rue du Rhin	1
27, rue du Rhin	1
14, rue Riquet	1
38, rue Riquet	1
58, rue Riquet	1
64, rue Riquet	1
7, rue Riquet	1
13, rue de Rouen	1
22, rue Rouvet	1
5, rue Rouvet	1
4, rue Sadi Lecointe	1
18, avenue Secrétan	1
30, avenue Secrétan	1
41, avenue Secrétan	1
6, avenue Secrétan	1
87, avenue Secrétan	1
17, quai de la Seine	1
39, quai de la Seine	1
51, quai de la Seine	1
67, quai de la Seine	1
71, quai de la Seine	1
128, boulevard Sérurier	1
54, boulevard Sérurier	1
100, avenue Simon Bolivar	1
107, avenue Simon Bolivar	1
122, avenue Simon Bolivar	1
21, avenue Simon Bolivar	1
28, avenue Simon Bolivar	1
31, avenue Simon Bolivar	1
38, avenue Simon Bolivar	1
40, avenue Simon Bolivar	1
45, avenue Simon Bolivar	1
54, avenue Simon Bolivar	1
59, avenue Simon Bolivar	1
74, avenue Simon Bolivar	1
76, avenue Simon Bolivar	1
8, avenue Simon Bolivar	1
99, avenue Simon Bolivar	1
3, rue de Soissons	1
5, rue de la Solidarité	1
15, rue Tandou	1
27, rue de Tanger	1
14, rue de Thionville	1
102, boulevard de la Villette	1
104, boulevard de la Villette	1
14, boulevard de la Villette	1

144/146, boulevard de la Villette	1
168, boulevard de la Villette	1
224, boulevard de la Villette	1
236, boulevard de la Villette	1
68, boulevard de la Villette	1
98, boulevard de la Villette	1
30, rue de la Villette	1
33, rue de la Villette	1
73, rue de la Villette	1

Zones de livraisons de compétence municipale 20 ^e arrondissement	
Adresse	Nb places
9, place de l'Adjudant Vincenot	1
100, rue Alexandre Dumas	1
103, rue Alexandre Dumas	1
110/112, rue Alexandre Dumas	1
13, rue des Amandiers	1
Face 97, rue des Amandiers	2
12, rue Auger	1
3, rue de l'Avenir	1
104, rue d'Avron	1
116, rue d'Avron	1
118, rue d'Avron	1
122, rue d'Avron	1
126, rue d'Avron	1
4, rue d'Avron	1
44, rue d'Avron	1
50, rue d'Avron	1
58, rue d'Avron	1
62, rue d'Avron	1
8, rue d'Avron	1
104, rue de Bagnolet	1
114, rue de Bagnolet	1
147, rue de Bagnolet	1
157, rue de Bagnolet	1
167, rue de Bagnolet	1
32, rue de Bagnolet	1
44, rue de Bagnolet	1
11, rue des Balkans	1
Face 2, rue des Balkans	1
Face 2, rue des Balkans	1
104, boulevard de Belleville	1
122, boulevard de Belleville	1
14-16, boulevard de Belleville	1
20-22, boulevard de Belleville	1
40, boulevard de Belleville	1
Face, boulevard de Belleville	1
10, rue de Belleville	0
178, rue de Belleville	2
196/198, rue de Belleville	1
224, rue de Belleville	1
294, rue de Belleville	1
296, rue de Belleville	1
306, rue de Belleville	1
316, rue de Belleville	1
21, rue de la Bidassoa	1
27, rue de la Bidassoa	1
35, rue Bisson	1
20, rue du Borrego	1

48, rue de Buzenval	1
54, rue de Buzenval	1
56 ter, rue de Buzenval	1
Face 56 ter, rue de Buzenval	1
5, rue du Cambodge	1
12, rue du Capitaine Ferber	1
13 Bis, rue Charles Friedel	1
104, boulevard de Charonne	1
14, boulevard de Charonne	1
156, boulevard de Charonne	1
188, boulevard de Charonne	1
196, boulevard de Charonne	1
208/210, boulevard de Charonne	1
24, boulevard de Charonne	1
50, boulevard de Charonne	1
86, boulevard de Charonne	1
1, rue du Cher	1
12 bis, rue de la Chine	1
19 bis, rue de la Chine	1
2, rue de la Chine	1
24, rue de la Chine	1
25, rue de la Chine	1
30, rue de la Chine	1
49, rue de la Chine	1
1, rue du Clos	1
14, rue du Clos	1
31, rue du Clos	1
5, rue du Clos	1
10, rue Courat	1
30, rue de la Cour des Noues	1
36, rue de la Cour des Noues	1
4, rue de la Cour des Noues	1
101, rue des Couronnes	1
108, rue des Couronnes	1
42, rue des Couronnes	1
84, rue des Couronnes	2
11, rue de la Croix Saint-Simon	1
9, rue de la Croix Saint-Simon	1
106, boulevard Davout	1
112, boulevard Davout	1
30, boulevard Davout	1
6, boulevard Davout	1
62, boulevard Davout	1
23, rue de la Dhuis	1
7, rue des Docteurs Déjerine	1
20, rue de la Duée	1
7/9/11, rue Emile Landrin	1
27, rue des Envierges	1
18, rue de l'Ermitage	1
49 Bis, rue de l'Ermitage	1
1, rue de l'Est	1
27, rue Etienne Marey	1
12, rue Ferdinand Gambon	1
27, rue de Fontarabie	1
24, rue Frederick Lemaître	2
31, rue Frederick Lemaître	1
45, rue des Frères Flavien	1
1/3, Villa Gagliardini	1
10, Villa Gagliardini	1
1, avenue Gambetta	1
137, avenue Gambetta	1

161, avenue Gambetta	1
167, avenue Gambetta	1
21, avenue Gambetta	1
239, avenue Gambetta	1
241, avenue Gambetta	1
247, avenue Gambetta	1
39 Bis, avenue Gambetta	1
57, avenue Gambetta	1
69, avenue Gambetta	1
75, avenue Gambetta	1
77, avenue Gambetta	1
9, avenue Gambetta	1
3, rue Gasnier Guy	1
12, rue des Gâtines	1
15, rue des Gâtines	1
23, rue des Gâtines	1
118, rue des Grands Champs	1
21, rue des Grands Champs	1
33, rue des Grands Champs	1
39, rue des Grands Champs	1
7, rue Harpignies	1
100, rue Haxo	1
61, rue Haxo	1
76, rue Haxo	1
80, rue Haxo	1
88, rue Haxo	1
10, rue Henri Chevreau	1
18, rue Henri Chevreau	1
2, rue Henri Chevreau	1
8, rue Jean Baptiste Dumay	1
1, rue du Jourdain	1
2 bis, rue du Jourdain	1
7, rue du Jourdain	1
11, rue Jouye Rouve	1
4, rue Jules Dumien	1
16, rue de Lagny	1
28, rue de Lagny	1
44, rue de Lagny	1
65, rue de Lagny	1
77, rue de Lagny	1
2, avenue Léon Gaumont	1
46, Cour Lesage	1
38, rue Louis Lumière	1
Face 104, rue Louis Lumière	1
14 ter, rue des Maraîchers	1
30, rue des Maraîchers	1
6, rue des Maraîchers	1
80, rue des Maraîchers	1
87, rue des Maraîchers	1
95 bis, rue des Maraîchers	1
Face 9, rue Martin Garat	1
1, rue Mendelssohn	1
1, rue Mendelssohn	1
118, boulevard de Ménilmontant	1
88, boulevard de Ménilmontant	1
104, rue de Ménilmontant	1
108, rue de Ménilmontant	1
134, rue de Ménilmontant	1
138, rue de Ménilmontant	1
150, rue de Ménilmontant	1
158/160, rue de Ménilmontant	1

18, rue de Ménilmontant	1
26, rue de Ménilmontant	1
268, rue de Ménilmontant	1
32, rue de Ménilmontant	1
38, rue de Ménilmontant	1
4, rue de Ménilmontant	1
40, rue de Ménilmontant	1
48, rue de Ménilmontant	1
50, rue de Ménilmontant	1
72, rue de Ménilmontant	1
84, rue de Ménilmontant	1
90, rue de Ménilmontant	1
33, rue des Montiboeufs	1
4, rue des Montiboeufs	1
1, rue Mounet Sully	1
41, rue Mouraud	1
6, rue Noël Ballay	1
36/40 ter, rue Olivier Métra	1
Rue Orfila	1
75, rue Orfila	1
95, rue Orfila	1
15, rue des Orteaux	1
21, rue des Orteaux	1
95, rue des Orteaux	1
98/100, rue des Orteaux	1
1/3, rue de Pali Kao	1
142 bis, rue Pelleport	1
31, rue Pelleport	1
44, rue Pelleport	1
6, rue Pelleport	1
87, rue Pelleport	1
91, rue Pelleport	1
13 bis, avenue du Père Lachaise	1
5, avenue du Père Lachaise	1
32, rue Piat	1
31/33, rue Pixérécourt	1
51, rue Pixérécourt	1
55, rue Pixérécourt	1
51, rue de la Plaine	1
77, rue de la Plaine	1
81, rue de la Plaine	1
28, rue Planchat	1
32, rue Planchat	1
44, rue Planchat	1
64, rue Planchat	1
13, rue des Platrières	1
2/4, place de la Porte de Bagnolet	1
3, avenue de la Porte de Montreuil	1
37, rue des Prairies	1
100 bis, rue des Pyrénées	1
105, rue des Pyrénées	1
114 ter, rue des Pyrénées	1
119, rue des Pyrénées	1
120, rue des Pyrénées	1
135, rue des Pyrénées	1
137, rue des Pyrénées	1
143, rue des Pyrénées	1
156, rue des Pyrénées	1

175, rue des Pyrénées	1
212, rue des Pyrénées	1
215, rue des Pyrénées	1
216, rue des Pyrénées	1
218, rue des Pyrénées	1
220 bis, rue des Pyrénées	1
226, rue des Pyrénées	1
230, rue des Pyrénées	1
242, rue des Pyrénées	1
25, rue des Pyrénées	1
254, rue des Pyrénées	1
268, rue des Pyrénées	1
288, rue des Pyrénées	1
306, rue des Pyrénées	1
314, rue des Pyrénées	1
322, rue des Pyrénées	1
332, rue des Pyrénées	1
343, rue des Pyrénées	1
375, rue des Pyrénées	1
381, rue des Pyrénées	1
43 bis, rue des Pyrénées	1
46, rue des Pyrénées	1
56, rue des Pyrénées	2
57, rue des Pyrénées	1
58, rue des Pyrénées	1
75, rue des Pyrénées	1
83 bis, rue des Pyrénées	1
15, rue des Réglisses	1
31, rue du Repos	1
16, rue du Retrait	1
105, place de la Réunion	1
2, rue de la Réunion	1
50, rue de la Réunion	1
16, rue Reynaldo Hahn	1
56, rue des Rondeaux	1
66, rue des Rondeaux	1
86, rue Saint-Blaise	1
89/91, rue Saint-Fargeau	1
10, rue Serpollet	1
14, rue du Surmelin	1
19, rue du Surmelin	1
4, rue du Surmelin	1
62, rue du Surmelin	1
40, rue de Terre Neuve	1
42, rue de Terre Neuve	1
58, rue de Terre Neuve	1
10, rue Tolain	1
2, rue des Tourelles	1
2, rue Victor Segalen	1
18, rue des Vignoles	1
4, rue des Vignoles	1
49, rue des Vignoles	1
45/47, rue Villiers de l'Isle-Adam	1
12, rue Vitruve	1
14/16, rue Vitruve	1
29, rue Vitruve	1

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2007, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 décembre 2005, fixant les tarifs des droits de navigation, de stationnement et les redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, applicables pour l'année 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le réajustement de ces tarifs en fonction des conditions économiques actuelles à partir du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris des 11 et 12 décembre 2006 autorisant M. le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, au relèvement de 1,8 % des tarifs, droits, redevances et produits d'exploitation prévus par la Ville de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers, sont réévalués de 1,8 % avec effet au 1^{er} janvier 2007.

A partir de cette date, les tarifs « Canaux » applicables sont ceux prévus en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures et contraires aux présents tarifs sont abrogées.

Art. 3. — Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 70, divers articles, rubrique 89 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2007 et des exercices suivants s'il y a lieu.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1°) Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris, Bureau du Contrôle de Légalité ;

2°) Monsieur le Chef du Service des Publications Administratives, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

3°) Madame la Directrice des Finances ;

4°) Monsieur le Chef du service des Canaux de la direction de la voirie et des déplacements.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*

Daniel LAGUET

Annexe

Tarifs « Canaux » 2007

Nota : Tous les décomptes sont calculés en euros (Les factures devront être honorées en euros quel que soit le mode de paiement).
(Taux de l'euro : 6,55957 francs)

Numéro des prix	Désignation	Tarifs
	Chapitre I Droits de navigation	Euros
	1° - Dispositions générales Définition du « passage »	
1-101	Un passage sur le canal Saint-Denis correspond au franchissement d'une écluse par un bateau.	
1-102	Un passage sur le canal Saint-Martin correspond au franchissement d'une écluse simple, ou d'une échelle de deux écluses, par un bateau.	
1-103	Pour les seuls bateaux commerciaux de transports de marchandises, des passages existent sur le canal de l'Ourcq. Ils correspondent au parcours effectué en tout ou partie par un tel bateau sur l'une des sections suivantes : * - Gare circulaire (point kilométrique 1,420) — Pont de la folie (point kilométrique 5,701). * - Pont de la folie — Limite amont du canal Elargi.	
1-104	Pour les bateaux commerciaux de transports de passagers, les bateaux de plaisance et les bateaux spéciaux, la notion de passage n'est applicable qu'aux canaux Saint-Denis et Saint-Martin, telle qu'elle ressort des prix n ^{os} 1-101 et 1-102. Pour ce type de bateaux, la navigation sur le canal de l'Ourcq et la rivière canalisée est gratuite.	
1-105	Pour les « bateaux divers », la navigation est en général gratuite sur l'ensemble du réseau, sauf prescription particulière écrite figurant dans l'autorisation. Classification des bateaux	
1-106	Les barges sont considérées comme bateaux affectés aux transports de marchandises.	
1-107	On appelle « bateau spécial », un ancien bateau commercial remorqueur ou pousseur, transformé pour servir de local destiné à recevoir une ou plusieurs habitations, ou des activités diverses : — bureaux, magasin, restaurant, expositions, spectacles, réunions diverses, etc. ou un bateau neuf conçu à cet effet, ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout (péniches de plaisance).	

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
		Euros
1-107a	On appelle « bateau de plaisance », dans le présent tarif, tout bateau de plaisance mesurant jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout.	
1-108	On appelle « bateau-hôtel », un bateau commercial de transports de passagers accordant à ceux-ci l'hébergement à bord.	
1-109	On appelle « bateaux divers », un bateau qui n'est ni un bateau commercial de transports de fret ou de passagers, ni un pousseur, ni un bateau de plaisance, ni un bateau-hôtel, ni un bateau spécial, (ex. : bateaux de marines nationales, bateaux de pompiers, etc.).	
1-110	Pour les types de bateaux non prévus, le tarif sera déterminé par assimilation avec les types tarifés les plus voisins.	
	Eclusages en dehors des périodes d'ouverture des écluses à la navigation	
1-111	Aux tarifs de passage définis ci-après (prix n ^{os} 1.201 à 1.503), s'ajoutent, en cas d'éclusage en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation, des péages supplémentaires.	
	Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit	
1-112	Franchissement de l'écluse de Sevran, en dehors des heures de garde de l'écluse et en cas de non-fonctionnement du libre-service. Par éclusée	16,49
	Sur le canal Saint-Denis	
1-113	<i>Nota</i> : Le prix n ^o 1-114 ci-après ne s'applique pas pour les bateaux de transports de marchandises qui auraient pu être éclusés pendant les heures normales d'exploitation des écluses, mais qui, retardés par les priorités accordées aux bateaux de transports de passagers, ont dû être éclusés en dehors de ces heures normales, le fait étant attesté par le service.	
1-114	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n ^{os} 1.201 à 1.213 et aux prix n ^{os} 1.301 et 1.302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de marchandises ou de passagers, pleins ou vides, en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation des écluses. Par passage et par bateau	56,41
1-115	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n ^{os} 1.301 et 1.302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de passagers, pendant les heures de fonctionnement des écluses, mais circulant dans le cadre d'une autorisation ponctuelle de croisière, comportant une priorité de passage aux écluses. Par passage en priorité et par bateau	42,41
	2° - Bateaux commerciaux de transports de marchandises	
1-201	<i>Nota</i> : Le montant des droits de navigation pour ces bateaux est égal au produit du tarif à la tonne de marchandise débarquée ou embarquée, par son poids, exprimé en tonnes, avec un minimum global de 50 tonnes, et par le nombre de passages effectués par la marchandise. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.	
1-202	<i>Nota</i> : Pour l'application des tarifs, à la tonne, des marchandises A, B ou C, il y a lieu de se reporter à la classification figurant en annexe.	
1-203	Tarif A	0,0403
1-204	Tarif B	0,0616
1-205	Tarif C	0,100
1-206	<i>Nota</i> : Les passages supplémentaires effectués par un bateau pour atteindre une gare de virage facilitant sa manœuvre ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits de navigation.	
1-207	<i>Nota</i> : Bateau chargé ne faisant pas de trafic, ou qu'un trafic partiel, avec des ports du réseau fluvial de la Ville de Paris : a. Pour la marchandise ayant fait trafic : appliquer le prix n ^o 1-201 ; b. Pour la marchandise n'ayant pas fait trafic : appliquer le prix n ^o 1-201 dans la limite de quatre passages.	
1-208	<i>Nota</i> : Tout bateau faisant trafic avec les ports n'est pas soumis à droits de navigation lorsqu'il circule à vide, à condition que le parcours emprunté sur l'un ou l'autre canal soit le plus direct. Dans le cas contraire, il est fait application du prix n ^o 1-209.	
1-209	Bateau vide n'ayant pas fait trafic avec les ports, par bateau et par passage	2,03
1-210	Bateau chargé, quel que soit son chargement, en transit de Seine à Seine par la voie la plus directe, et sans stationnement intermédiaire, n'ayant fait aucun trafic avec les ports, par bateau et par parcours	43,59
1-211	Pousseur haut le pied, par bateau et par passage	1,94
1-212	<i>Nota</i> : Bateau ou engin flottant des entreprises de travaux publics, prix n ^o 1-201 applicable à un chargement fictif de 100 tonnes au tarif A.	
1-213	<i>Nota</i> : Le bateau ou engin flottant ci-dessus, utilisé à des travaux exécutés pour le compte de la Section des Canaux, est admis en franchise pendant la durée normale de son séjour. Il est assimilé à un bateau spécial.	
	3° - Bateaux commerciaux de transports de passagers y compris bateaux-hôtels	
1-301	Bateau de transports de passagers circulant chargé, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par groupe de 25 passagers et par passage	7,39
1-302	Bateau de transports de passagers circulant à vide (sans passager) : par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin) et par bateau	0,731

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
	4° - Bateaux de plaisance	Euros
1-401	<i>Nota</i> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les bateaux de plaisance (jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout).	
1-402	Bateau de plaisance, quelle que soit sa taille, par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin)	0,731
	5° - Bateaux spéciaux	
1-501	Bateau spécial ayant moins de douze passagers à bord : par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).	2,03
1-502	Bateau spécial circulant avec douze passagers ou plus à bord, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe, par groupe de 25 passagers et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).....	7,39
1-503	<i>Nota</i> : Le franchissement de la 9 ^e écluse du canal Saint-Martin, pour les péniches de plaisance, est gratuit.	
	Chapitre II Droits de stationnement et garage des bateaux	
	1° - Dispositions Générales Définition du stationnement	
2-101	<i>Nota</i> : Pour le calcul des droits de stationnement, les délais courent normalement à partir du lendemain du jour où le bateau arrive dans le bief (ou la section) considéré(e).	
2-102	<i>Nota</i> : Ne sont pas comptés comme jours de stationnement les arrêts dus aux interruptions de la navigation (glace, manque d'eau, avaries aux ouvrages, amas de bateaux, etc.)	
	Définition du droit de nuitée	
2-103	<i>Nota</i> : Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide.	
	Franchises	
2-104	<i>Nota</i> : Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises.	
2-105	<i>Nota</i> : Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux.	
2-106	<i>Nota</i> : Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix n° 2-105.	
2-107	<i>Nota</i> : Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux, de destination.	
2-108	<i>Nota</i> : Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix n ^{os} 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre.	
	Situation de garage	
2-109	<i>Nota</i> : Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition.	
	2° - Bateaux commerciaux de transports de marchandises	
2-201	Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du cinquième jour et jusqu'au dixième jour compris, par bateau et par jour	2,37
2-202	Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du dixième jour par bateau et par jour	4,76
2-203	<i>Nota</i> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche.	
2-204	<i>Nota</i> : Dans la partie du réseau à petit gabarit, le stationnement des bateaux de transports de marchandises est gratuit et simplement soumis à l'agrément des agents de la navigation.	
	3° - Bateaux commerciaux de transports de passagers	
2-301	Bateaux commerciaux de transports de passagers, du premier au dixième jour compris : par bateau et par jour	2,37
2-302	Bateaux commerciaux de transports de passagers, au-delà du dixième jour : par bateau et par jour.....	4,76
2-303	<i>Nota</i> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage et sur présentation du certificat prévu au n° 2-108, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche.	

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
		Euros
2-304	<i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux commerciaux de transports de passagers stationnant aux emplacements qui leur sont réservés au titre de port d'attache qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-305	Nuitée d'un bateau-hôtel avec passagers à bord. Ce droit est exigible pour chaque arrêt nocturne, sans aucune franchise, par bateau et par groupe de 25 passagers, toute fraction de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par bateau et par groupe.....	24,56
	4° - Bateaux de plaisance jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout	
2-401	Bateaux de plaisance, par bateau et par jour : Stationnement du 1 ^{er} au 10 ^e jour compris : a. dans Paris intra-muros (tous Canaux)..... b. sur le canal Saint-Denis (hors Paris)..... c. sur le canal de l'Ourcq (hors Paris) et la rivière canalisée d'Ourcq.....	4,76 2,37 2,37
2-402	Stationnement du 11 ^e au 30 ^e jour compris : a. dans Paris intra-muros (tous canaux)..... b. en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	9,52 4,76
2-403	Stationnement du 31 ^e au 90 ^e jour compris : a. dans Paris intra-muros (tous canaux)..... b. en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	19,22 9,52
2-404	Stationnement au-delà du 90 ^e jour : a. dans Paris intra-muros (tous canaux)..... b. en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	38,46 19,14
2-405	<i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables sur le Port de Plaisance de Paris-Arsenal, en zone concédée. <i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux de plaisance appartenant aux loueurs, dans les zones qui leur sont réservées à cet effet au droit de leurs bases et qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-406	En dehors de ces emplacements réservés, les tarifs ci-dessus sont également applicables aux bateaux de location. 5° - Bateaux spéciaux	
2-501	<i>Nota</i> : Les tarifs sont variables en fonction du lieu de stationnement, de la nature de l'activité à bord et de la durée du stationnement.	
2-502	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés pour des manifestations à caractère social ou humanitaire ne présentant aucun aspect lucratif, seront redevables du tarif 1.	
2-503	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'expositions artistiques ou de promotion touristique sans but lucratif direct, seront redevables du tarif 2.	
2-504	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'animation culturelle (tous spectacles ou activités relatives au spectacle), seront redevables du tarif 3.	
2-505	<i>Nota</i> : Les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout, les bateaux utilisés pour des expositions ou manifestations commerciales ou publicitaires et les bateaux spéciaux n'entrant pas dans les catégories définies aux prix n ^{os} 2-502, 2-503 et 2-504, seront redevables du tarif 4.	
2-506	Stationnement sur le bassin de l'Arsenal en zone non concédée : a. du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour : Tarif 1 Tarif 2 Tarif 3 Tarif 4 b. du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour : Tarif 1 Tarif 2 Tarif 3 Tarif 4 c. du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour : Tarif 1 Tarif 2 Tarif 3 Tarif 4 d. au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour : Tarif 1 Tarif 2 Tarif 3 Tarif 4	12,65 25,32 37,96 126,60 25,32 50,65 75,93 126,60 50,65 101,25 151,92 253,20 101,25 202,53 303,84 404,90

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
2-507	Stationnement sur le bassin Louis-Blanc : a. du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour : Tarif 1 2,57 Tarif 2 4,04 Tarif 3 4,04 Tarif 4 19,21 b. du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour : Tarif 1 5,11 Tarif 2 8,05 Tarif 3 8,05 Tarif 4 19,21 c. du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour : Tarif 1 10,23 Tarif 2 16,14 Tarif 3 16,14 Tarif 4 38,46 d. au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour : Tarif 1 20,46 Tarif 2 32,28 Tarif 3 32,28 Tarif 4 68,82	Euros
2-508	Stationnement dans Paris Intra-muros, en dehors du bassin de l'Arsenal et du bassin Louis-Blanc : a. du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour : Tarif 1 2,19 Tarif 2 2,57 Tarif 3 3,83 Tarif 4 13,76 b. du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour : Tarif 1 4,38 Tarif 2 5,11 Tarif 3 7,71 Tarif 4 13,76 c. du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour : Tarif 1 8,80 Tarif 2 10,23 Tarif 3 15,40 Tarif 4 27,52 d. au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour : Tarif 1 17,60 Tarif 2 20,46 Tarif 3 29,89 Tarif 4 55,04	
2-509	Stationnement sur le réseau fluvial à grand gabarit, en dehors de Paris : a. du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour : Tarif 1 1,32 Tarif 2 2,19 Tarif 3 2,58 Tarif 4 10,75 b. du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour : Tarif 1 2,73 Tarif 2 4,39 Tarif 3 5,13 Tarif 4 10,81 c. du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour : Tarif 1 5,51 Tarif 2 8,80 Tarif 3 10,26 Tarif 4 21,64 d. au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour : Tarif 1 10,99 Tarif 2 17,60 Tarif 3 20,54 Tarif 4 32,46	

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
	Canal Saint-Denis	Euros
3-020	Canal Saint-Denis, entre le rond-point des Canaux (P.K. 0,00) et le pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-020a	* - terrain nu, par mètre carré et par an.....	15,08
3-020b	* - terrain couvert, par mètre carré et par an.....	30,14
3-021	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-021a	* - terrain nu, par mètre carré et par an.....	3,60
3-021b	* - terrain couvert, par mètre carré et par an.....	7,21
	Bassin de la Villette	
3-030	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-030a	* - terrain nu, par mètre carré et par an.....	28,90
3-030b	* - terrain couvert, par mètre carré et par an.....	72,91
	Canal de l'Ourcq à grand gabarit	
3-040	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) jusqu'au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-040a	* - terrain nu, par mètre carré et par an.....	17,60
3-040b	* - terrain couvert, par mètre carré et par an.....	35,20
3-041	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) jusqu'au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-041a	* - terrain nu, par mètre carré et par an.....	5,30
3-041b	* - terrain couvert, par mètre carré et par an.....	10,65
3-042	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) jusqu'à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-042a	* - terrain nu, par mètre carré et par an.....	3,66
3-042b	* - terrain couvert, par mètre carré et par an.....	7,33
	Réseau fluvial à petit gabarit	
3-050	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, entre le P.K. 11,065 et le P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenois :	
3-050a	* - terrain nu, par mètre carré et par an.....	3,64
3-050b	* - terrain couvert, par mètre carré et par an.....	7,29
3-051	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenois et au-delà de ladite agglomération :	
3-051a	* - terrain nu, par mètre carré et par an.....	1,84
3-051b	* - terrain couvert, par mètre carré et par an.....	3,66
3-052	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-052a	* - terrain nu, par mètre carré et par an.....	1,31
3-052b	* - terrain couvert, par mètre carré et par an.....	2,64
3-060	Le minimum de perception applicable pour toute autorisation, autre qu'un aménagement d'espace vert sur le réseau fluvial à petit gabarit, dont le tarif est basé sur les prix n ^{os} 3-010 à 3-052b est fixé, par autorisation et par an.....	60,71
	2° - Droits pour occupation provisoire de terrains nus et couverts du domaine municipal	
3-101	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-102	<i>Nota</i> : En cas d'utilisation de terrain pour un usage ayant un rapport direct avec la navigation, sous quelque forme que ce soit, les prix ci-dessous subissent un abattement de 50 %.	
3-103	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, applicables aux terrains nus sur l'ensemble du réseau fluvial, pour les occupations consenties à usage de manifestations à but non lucratif ou d'intérêt humanitaire, sont réduits au centième.	
3-104	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, ils sont modifiés ainsi qu'il suit : * - Les tarifs doublent par rapport au jour précédent, à partir du deuxième jour de dépassement.	
3-105	<i>Nota</i> : Le minimum de perception pour toute autorisation d'occupation du domaine, à la journée, quel que soit le but de celle-ci, est fixé par autorisation à.....	25,26
	Canal Saint-Martin	
3-110	Canal Saint-Martin :	
3-110a	* - terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,282
3-110b	* - terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,597

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
	Canal Saint-Denis	Euros
3-120	Canal Saint-Denis, entre le rond-point des Canaux (P.K. 0,00) et le pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-120a	* - terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,174
3-120b	* - terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,308
3-121	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-121a	* - terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,106
3-121b	* - terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,220
	Bassin de la Villette	
3-130	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-130a	* - terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,290
3-130b	* - terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,731
	Canal de l'Ourcq à grand gabarit	
3-140	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) jusqu'au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-140a	* - terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,177
3-140b	* - terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,366
3-141	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) jusqu'au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-141a	* - terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,115
3-141b	* - terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,220
3-142	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) jusqu'à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-142a	* - terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0964
3-142b	* - terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,219
	Réseau fluvial à petit gabarit	
3-150	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, entre le P.K. 11,065 et le P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenois :	
3-150a	* - terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,177
3-150b	* - terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,366
3-151	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenois et au-delà de ladite agglomération :	
3-151a	* - terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0399
3-151b	* - terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,0716
3-152	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-152a	* - terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0299
3-152b	* - terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,0581
	3° - Droits pour occupation ponctuelle de terrains nus du domaine municipal par des dépôts provisoires	
3-201	<i>Nota</i> : Ces tarifs s'appliquent à des dépôts provisoires réalisés sans avoir fait l'objet d'une autorisation écrite. Ces dépôts peuvent être effectués : * - soit en vue de chargement ou de déchargement de bateaux, * - soit en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale. Il peut s'agir également de dépôts faits sans autorisation et dans ce cas, l'occupation est constatée et donne lieu à redevance.	
3-202	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pour une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-203	<i>Nota</i> : Les prix n ^{os} 3-230 à 3-233 correspondent à des constatations de dépôts non autorisés et leur application n'exclut pas la possibilité de poursuites et d'amendes pour infraction aux réglementations en vigueur. a) - Dépôts en vue de chargement ou de déchargement de bateaux	
3-210	<i>Nota</i> : Une franchise de cinq jours est appliquée pour les marchandises faisant trafic avec la voie d'eau.	
3-211	* - pendant les cinq jours suivants, par mètre carré et par jour.....	0,0432
3-212	* - au-delà des cinq jours définis au prix n° 3-211, par mètre carré et par jour.....	0,0766
3-213	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n ^{os} 3-210 à 3-212 est, pour un même bénéficiaire, de	11,61

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
	b) - Dépôts en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale	Euros
3-220	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....	0,387
3-221	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour.....	0,150
3-222	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour.....	0,0416
3-223	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n ^{os} 3-220 à 3-222 est, pour un même bénéficiaire, de	24,56
	c) - Constatation de dépôts faits sans autorisation	
3-230	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....	1,27
3-231	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour.....	0,387
3-232	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour.....	0,0782
3-233	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n ^{os} 3-230 à 3-232 est, pour un même bénéficiaire, de	73,72
	Chapitre IV	
	Droits pour tolérances d'occupation du domaine municipal par de l'outillage portuaire, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations, tirants d'ancrage et ouvrages divers	
4-001	<i>Nota</i> : Les prix qui suivent correspondent à l'occupation du domaine fluvial de la Ville de Paris par des appareils de manutention, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations et ouvrages divers. Ces prix sont cumulables à ceux d'occupation d'une parcelle de terrain du domaine fluvial de la Ville de Paris.	
4-002	<i>Nota</i> : Pour le calcul des redevances basées sur la longueur, toute fraction de mètre est comptée pour un mètre. Pour le calcul des redevances basées sur la surface, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.	
	1° - Appareils portuaires de manutention, stockage et pesage	
4-003	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est inférieure ou égale à deux tonnes :	
4-003a	par appareil et par jour.....	12,62
4-003b	par appareil et par an.....	334,15
4-004	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est supérieure à deux tonnes :	
4-004a	par appareil et par jour.....	17,50
4-004b	par appareil et par an.....	465,62
4-005	Autres appareils tels que trémies, ponts-bascules, portiques de manutention :	
4-005a	Si l'occupation est inférieure à un mois, par appareil et par jour.....	4,58
	Avec une redevance minimum par mois de	9,58
4-005b	Si l'occupation est supérieure à un mois, la redevance annuelle est calculée en comptant la surface occupée et en appliquant un prix correspondant au double du prix d'occupation de terrain nu (faisant l'objet d'une autorisation). Avec un minimum de perception annuelle par appareil de.....	131,29
	2° - Voies ferrées	
4-006	Redevance annuelle par mètre linéaire de voie ferrée	0,458
4-007	L'entretien du pavage entre les rails et sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de ces rails, est à la charge du permissionnaire.	
4-008	Dans le cas de voies ferrées isolées, c'est-à-dire non édifiées sur un terrain faisant l'objet d'une autorisation d'occupation, il sera compté en plus une occupation de terrain de 3 mètres carrés par mètre linéaire de voie.	
4-009	Les marchandises transportées par voie ferrée, sans faire de trafic avec la voie d'eau, paient la redevance du tableau I au tarif du prix n° 1-205 quelle que soit leur nature.	
	3° - Câbles, conduites, canalisations de toutes natures	
4-010	Conduites, canalisations enterrées, industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris celles appartenant à des services publics ou assimilés. Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	7,41
4-011	Conduites, canalisations, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, galeries et caniveaux enterrés, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	7,80
4-012	Oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés.	
4-012a	Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	14,67
4-012b	De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	15,59
4-013a	<i>Nota</i> : Les câbles et tirants d'ancrage sont assimilés aux canalisations enterrées jusqu'à 0,60 mètre de diamètre (prix n° 4-010). Leur longueur sera calculée en projection horizontale	

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
		Euros
4-013b	<i>Nota</i> : Si les câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autre qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombent la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, en passant à l'intérieur du tablier et des culées de l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur, ils seront considérés sur le plan tarifaire comme un ouvrage enterré, selon les prix prévus aux n ^{os} 4-010 ou 4-011.	
4-014	Câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombant la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, accrochés à l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas totalement invisibles de l'extérieur (ex : en applique ou en sous-face) :	
4-014a	Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	12,56
4-014b	De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an	13,19
4-015	Câbles, conduites, canalisations, posés au sol, industriels ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. Par mètre linéaire et par an	14,67
4-016	Câbles, canalisations, en aérien, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. Par mètre linéaire et par an	8,80
4-017	Pour les prix n ^{os} 4-010 à 4-016 inclus, avec un minimum de perception par autorisation de	349,47
4-018	Câbles, conduites ou canalisations diverses, non industriels, pour des branchements appartenant à des particuliers, effectués à partir de câbles, conduites ou canalisations dépendant d'un service public de distribution ou assimilé. Par mètre linéaire et par an	0,362
4-019	Pour le prix n ^o 4-018, avec un minimum de perception par autorisation de	23,06
	4° - Fossés	
4-020	Fossés, par mètre carré de surface occupée et par an	7,80
	5° - Ouvrages divers	
4-021	Pylône, poteau, jusqu'à moins de 20 cm de diamètre ou de côté, par unité et par an	22,22
4-022	Pylône, poteau, de plus de 20 cm de diamètre ou de côté, par mètre carré de surface occupée et par an	125,44
4-023	Console en surplomb sur le domaine, par unité et par an	6,23
	Chapitre V Droits pour prises d'eau - Rejets d'eau	
	1° - Prises d'eau	
5-001	La redevance par mètre cube, pour prélèvement d'eau dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, est égale au prix de la fourniture d'eau non potable, fixé à Paris selon le tarif dégressif pour les immeubles et les établissements industriels autres que les lavoirs. Cette redevance sera majorée des éventuelles taxes ou redevances qui pourraient être exigées pour ce prélèvement par l'Agence Financière de Bassin ou par tout autre établissement public.	
	2° - Rejets d'eau	
5-002	<i>Nota</i> : Ces prix ne couvrent que le fait d'avoir une possibilité de rejet dans le réseau fluvial de la Ville de Paris. Ils ne correspondent pas au droit d'occupation des ouvrages installés à cet effet, qui font l'objet d'une tarification séparée.	
5-003	Pour un rejet d'eaux pluviales correspondant exclusivement au drainage de la toiture d'un bâtiment individuel mitoyen du domaine fluvial de la Ville de Paris, par point de rejet par an	125,41
5-004	Pour un rejet d'eaux pluviales, n'entrant pas dans le cas prévu au prix n ^o 5-003, dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, à l'exception de la rivière canalisée d'Ourcq, par point de rejet et par an	1 248,57
5-005	Pour un rejet d'effluents de station d'épuration dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, à l'exception de la rivière canalisée d'Ourcq, par point de rejet et par an	2 497,32
5-006	Pour un rejet d'effluents de station d'épuration dans la rivière canalisée d'Ourcq, par point de rejet et par an	253,52
5-007	Pour une restitution après usage, d'eau prélevée dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, sous réserve que cette eau soit inoffensive pour l'environnement. Par point de restitution et par an	1 248,57
5-008	<i>Nota</i> : Pour les rejets importants, l'autorisation peut prévoir outre les redevances fixées par les prix n ^{os} 5-003 à 5-007, une redevance par m ³ rejeté, calculée dans chaque cas d'espèce.	

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
	<p>Chapitre VI</p> <p>Droits pour ouvertures de portes, fenêtres, jours de souffrance, etc.</p> <hr/>	Euros
6-001	Redevance annuelle sur l'ensemble du réseau fluvial pour : Ouverture d'une porte charretière (plus de un mètre de largeur). Par porte et par an	120,53
6-002	Ouverture d'une porte cavalière (moins de un mètre de largeur). Par porte et par an	41,58
6-003a	Ouverture d'une fenêtre de taille standard. Par fenêtre et par an	19,03
6-003b	Ouverture d'une fenêtre double ou d'une porte-fenêtre. Par ouverture et par an	38,03
6-004a	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de moins de un mètre. Par ouverture et par an	10,26
6-004b	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de plus de un mètre. Par ouverture et par an	18,84
	<p>Chapitre VII</p> <p>Droits pour tolérances diverses</p> <hr/> <p>Implantation de panneaux sur le domaine fluvial</p>	
7-001	Panneau de signalisation à usage public (signalisation routière ou touristique), par panneau et par an	25,26
7-002	Panneau publicitaire à usage privé et à figuration permanente (ne servant pas à l'affichage), par m ² de panneau mis en place et par an	253,52
7-003	<i>Nota</i> : Dans le cas où le panneau de signalisation présente un intérêt pour l'usager du domaine fluvial, il ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.	
7-004	<i>Nota</i> : Les panneaux d'affichages publicitaires donneront lieu à une autorisation spéciale d'implantation. Cette autorisation fixera le montant de la redevance qui sera établi en fonction de la taille du panneau et de la valeur du site (fréquentation, orientation). Le montant de cette redevance sera ainsi évalué au cas par cas.	
	Divers	
7-100	<i>Nota</i> : Les taux des redevances relatives aux tolérances diverses non incluses dans le présent tarif, seront majorés de 5 %.	
	<p>Chapitre VIII</p> <p>Droits pour prises de vues cinématographiques et photographiques</p> <hr/> <p>1° - Dispositions générales</p>	
8-000	<i>Nota</i> : Les prises de vues cinématographiques et photographiques exécutées sur le domaine fluvial donnent lieu à l'application des tarifs prévus au présent chapitre. Sont toutefois exonérés de ces redevances : * - les tournages et prises de vues ne présentant pas un caractère commercial ou publicitaire (ex : reportages d'actualités, journaux télévisés, films réalisés par les établissements scolaires ou leurs élèves, etc...) * - les tournages et prises de vue ayant pour objet la promotion du réseau fluvial de la Ville de Paris, de la voie d'eau en général et du tourisme français.	
8-001	<i>Nota</i> : Les redevances suivantes sont perçues par jour, toute journée commencée étant due.	
8-002	<i>Nota</i> : En cas de mise à disposition du personnel ou du matériel de l'administration, celle-ci donne lieu à remboursements. Les droits applicables sont ceux prévus au chapitre XI du présent tarif. Ces remboursements sont cumulatifs avec le paiement des droits prévus au présent chapitre.	
8-003	<i>Nota</i> : Si pour les besoins de prises de vues il est nécessaire d'établir un ou plusieurs avis à la batellerie, ceux-ci donnent lieu au versement des redevances prévues à cet effet au chapitre XI du présent tarif.	
8-004	<i>Nota</i> : En cas d'implantation de tentes, de barnum ou de décors sur le domaine fluvial, il sera appliqué les prix prévus au chapitre III du présent tarif.	

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
	2° - Tournages de films	Euros
8-100	a) - Redevance principale : Par jour et par opérateur éventuellement assisté d'un aide, et pour une même mise en scène.....	350,80
8-110	b) - Redevance additionnelle sur les participants : Par jour et par acteur, figurant, machiniste ou employé	23,23
8-111	Par jour et par animal.....	42,25
8-120	c) - Redevance spéciale pour mise à disposition d'installations gérées par la Section des Canaux : Par jour et par pont fixe, passerelle ou écluse.....	25,26
8-121	Par jour et par pont mobile	125,58
8-122	Par jour et par local de service.....	250,83
8-130	d) - Redevance pour entrée et stationnement de matériel divers sur le domaine fluvial : Par jour et par véhicule filmé quel qu'il soit	37,88
8-131	Par jour et par véhicule destiné au transport du matériel.....	44,27
8-132	Par jour et par véhicule technique, autre que celui transportant des groupes électrogènes.....	69,18
8-133	Par jour et par véhicule transportant des groupes électrogènes	125,58
8-140	e) - Redevance pour usage ou stationnement de bateaux : <i>Nota</i> : Dans le cas où le tournage implique des mouvements ou des stationnements de bateaux, il est fait application des prix prévus aux chapitres I et II du présent tarif.	
	3° - Prises de vues photographiques	
8-200	a) - Redevance principale : Par jour et par groupe de dix personnes (photographes, assistants, employés, mannequins, etc.), toute fraction de groupe de dix personnes étant comptée pour un groupe	88,36
8-201	Par jour et par animal.....	42,25
8-210	d) - Redevance spéciale pour mise à disposition d'installations gérées par la Section des Canaux : Par jour et par pont fixe, passerelle ou écluse.....	12,62
8-211	Par jour et par pont mobile	12,62
8-212	Par jour et par local de service.....	25,26
8-220	c) - Redevance pour entrée et stationnement de matériels divers sur le domaine fluvial : Par jour et par véhicule photographié, quel qu'il soit.....	37,88
8-221	Par jour et par véhicule destiné au transport de matériel.....	44,27
8-222	Par jour et par véhicule technique	69,36
8-230	d) - Redevance pour usage ou stationnement de bateau : <i>Nota</i> : Dans le cas où les prises de vues impliquent des mouvements ou des stationnements de bateaux, il est fait application des prix prévus aux chapitres I et II du présent tarif.	
	Chapitre IX Minimum de perception	
9-001	Minimum de perception pour toute autorisation comportant une ou plusieurs redevances d'un montant inférieur à cette somme.....	24,56
9-002	<i>Nota</i> : Ce minimum n'est pas applicable aux décomptes établis par usage exclusif des prix figurant aux chapitres I - II et XII.	
	Chapitre X Droits pour usage, par des tiers, du matériel de l'administration	
10-000	<i>Nota</i> : Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux.	
10-001	Utilisation d'une grue fixe pour manutention de bateau, par heure de mise à disposition en état de marche, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure.....	12,45
10-002	<i>Nota</i> : Le prix n° 10-001 ne comprend pas les frais de personnel de conduite de la grue qui donneront lieu à l'application des prix prévus au chapitre XI du présent tarif.	
10-003	Mise à disposition d'un bateau demi-flûte d'Ourcq aménagée pour le transport de passagers :	
10-003a	La journée	370,51
10-003b	L'heure.....	67,16
10-004	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota motorisé :	
10-004a	La journée	247,45
10-004b	L'heure.....	50,84
10-005	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota (bateau non motorisé), la journée	114,96
10-006	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq (bateau non motorisé), la journée	175,25

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
		Euros
10-007	Mise à disposition d'une vedette de 5 places :	
10-007a	La journée, sans remorque porte bateau.....	43,24
10-007b	La journée, avec remorque porte bateau.....	50,84
10-008	Location de barque de cantonnier (non motorisée), la journée.....	14,64
10-009	<i>Nota</i> : Les prix n ^{os} 10-009 à 10-013 inclus concernent la mise à disposition de la cale sèche de Meaux-Villenois. Les prix de mise en cale ou de sortie de cale comprennent la vidange et la remise en eau de la cale ou la remise en eau de celle-ci exécutées par les soins des agents du service municipal. Ils ne comprennent pas le calage ou le décalage du bateau qui doit être exécuté par l'utilisateur. Les prix d'entrée et de sortie de cale se cumulent. Ils ne comprennent pas la redevance afférente à l'occupation de la cale. Les prix n ^{os} 10-014 à 10-016 inclus concernent uniquement l'occupation de la cale sèche par un bateau, l'accès à cette cale sèche n'étant possible que les jours et aux heures travaillés par le service municipal. Ils ne comprennent pas l'utilisation du matériel de service qui reste réservé à celui-ci. Ils sont applicables pendant toute la durée d'occupation de la cale par le bateau, mais ils ne sont comptabilisés que les jours travaillés par le service municipal. L'occupation de la cale sèche par un tiers ne peut pas être autorisée pour un même bateau plus de trente jours travaillés de suite.	
10-010	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service :	
	Par mouvement.....	91,74
10-011	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur :	
	Par mouvement.....	183,47
10-012	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service :	
	Par mouvement.....	91,74
10-013	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur :	
	Par mouvement.....	183,47
10-014	<i>Nota</i> : Les prix d'occupation de la cale sèche s'entendent pendant les jours et heures travaillés par le service municipal, dans la mesure où les locaux municipaux ne peuvent pas être ouverts à des tiers pendant les jours non travaillés.	
10-015	Occupation de la cale sèche par un bateau de plaisance :	
	a. du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	36,69
	b. du 6 ^e au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	91,74
	c. du 11 ^e au 15 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	183,47
	d. à partir du 16 ^e jour et au-delà, par bateau et par jour.....	366,97
10-016	Occupation de la cale sèche par un bateau de transports de passagers ou par une péniche de plaisance :	
	a. du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	91,74
	b. du 6 ^e au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	139,37
	c. du 11 ^e au 15 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	275,23
	d. à partir du 16 ^e jour et au-delà, par bateau et par jour.....	733,96
10-020	Pour l'occupation d'une partie d'un local de service municipal quelle que soit sa situation y compris à la cale-sèche de Meaux en dehors de l'espace faisant l'objet des prix n ^o 10-009 à 10-016 inclus, il sera fait application des tarifs correspondant à l'occupation de locaux nus ou couverts du domaine municipal prévus aux prix n ^{os} 3-101 à 3-152b.	
10-030	Mise à disposition d'énergie électrique par l'administration. Ce service est rémunéré par un remboursement au Kwh fourni. Le prix de ce Kwh est celui appliqué aux usagers du Port de Plaisance de Paris-Arsenal exploité sur le même réseau fluvial de la Ville de Paris.	
10-100a	<i>Nota</i> : Les prix n ^{os} 10-003 et 10-007b inclus, correspondent à la mise à disposition du matériel. La fourniture de carburant, la rémunération du personnel éventuel de conduite et les frais d'assurances ne sont pas compris dans ce prix.	
10-100b	<i>Nota</i> : Pour les prix n ^{os} 10-003 à 10-020 inclus, toute fraction d'heure est comptée pour une heure, toute fraction de jour est comptée pour un jour.	
10-100c	<i>Nota</i> : Pour les prix n ^{os} 10-003 à 10-020 inclus, les tarifs correspondants sont réduits au dixième pour les bénéficiaires agissant dans l'intérêt public et sans but lucratif.	
Chapitre XI		
Prestations diverses effectuées par l'administration pour le compte de tiers		

1° - Mise à disposition de personnel municipal		
11-000	<i>Nota</i> : a) - Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux. b) - Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.	
11-001	Heure de cadre technique ou administratif.....	62,29
11-002	Heure de personnel de grande maîtrise.....	37,88
11-003	Heure de personnel de maîtrise.....	29,12
11-004	Heure de personnel d'exploitation qualifié.....	24,41
11-005	Heure de personnel autre que celui ci-dessus désigné.....	19,36
11-010	En cas d'utilisation du personnel au-delà de l'horaire réglementaire de service de la catégorie concernée, les prix n ^{os} 11-001 à 11-005 sont majorés de 50 %.	

Numéro des prix (suite)	Désignation (suite)	Tarifs (suite)
	2° - Frais de dossiers pour le compte de tiers	Euros
	* - Avis à la batellerie :	
11-100	Les frais de dossier pour l'émission et la diffusion d'un avis à la batellerie, rendus nécessaires pour l'organisation de fêtes, concours de pêche, prises de vues, manifestations diverses, etc..., sur le domaine fluvial, par avis	94,77
11-101	<i>Nota</i> : Les manifestations organisées par la Ville de Paris ou ses émanations sont exonérées de cette redevance.	
11-102	<i>Nota</i> : Peuvent également être exonérées de cette redevance certaines manifestations à caractère commémoratif ou humanitaire.	
11-200	* - Autorisations diverses sur le domaine fluvial :	
	Frais d'établissement de dossier en vue de dresser un contrat autorisant, soit l'occupation à l'usage du domaine, soit une tolérance sur celui-ci (création ou renouvellement). Ces frais sont dus à partir de la notification du document approuvé, par contrat	94,77
Chapitre XII		
Droits pour vente de produits et services divers		
12-001a	Vente de copies de documents relatifs à l'histoire du réseau fluvial de la Ville de Paris, la page	0,197
12-001b	Vente de photocopies de documents administratifs délivrées par les services municipaux : selon la tarification en vigueur à la période considérée.	
12-002	<i>Nota</i> : En ce qui concerne la vente de documents relatifs à la réglementation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, il sera fait application du prix indiqué sur le document.	
12-003	Vente de cartes postales, par unité	0,447
12-004	Vente de diapositives, par unité	0,994
12-005	Vente de cassettes audio ou vidéo. Le prix de vente sera égal au prix d'achat de la cassette vierge par le service, majoré de 20 %.	
12-006	Vente d'épinglettes :	
12-006a	* - Epinglette bicolore, par unité	3,53
12-006b	* - Epinglette polychrome, par unité	5,20
12-007	Vente de bois de chauffage de toute qualité et de tout diamètre, à prendre sur les lieux d'abattage ou d'élagage, le stère..	17,50
12-008	Vente de peupliers sur pied, comprenant l'abattage, le débardage, l'enlèvement ou le brûlage des branches, l'arasement de la souche au niveau du sol, la remise en état du terrain après l'opération, selon procès-verbal d'état des lieux, par m ³ de grumes	32,98
12-009	Vente de fascicule « Tarifs Canaux », par unité	1,65
12-100	Visite publique des usines de pompage de la Ville de Paris, par personne	0,500

Nomenclature et Classification des marchandises

Numero N.S.T.	Marchandises	Tarifs
Chapitre 0		
Produits agricoles et animaux vivants		
00	Animaux vivants	C
01	Céréales	C
02	Pommes de terre	C
03	Autres légumes frais et fruits frais	C
04	Matières textiles	C
05	Bois et liège	B
06	Betteraves à sucre	A
09	Autres matières premières d'origine animale et végétale	C
Chapitre I		
Denrées alimentaires et fourrages		
11	Sucres	C
12	Boissons	C
13	Stimulants et épicerie	C
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables	C
15	Viandes et poissons non périssables	C
16	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon	C
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	A
18	Oléagineux	C

Chapitre II

Combustibles minéraux solides

21	Houille	B
22	Lignite	B
23	Coke	B
24	Tourbe	B

Chapitre III

Produits pétroliers

31	Pétrole brut	C
32	Dérivés énergétiques	C
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés	C
34	Dérivés non énergétiques	C

Chapitre IV

Minerais et déchets pour la métallurgie

41	Minerai de fer	A
42	Minerai de manganèse	A
45	Autres minerais et déchets non ferreux	A
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux ..	A
47	Autres déchets pour la sidérurgie	A

Chapitre V

Produits métallurgiques

51	Fonte et aciers bruts	C
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	C
53	Produits sidérurgiques laminés C.E.C.A.	C
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie	C

Chapitre VI Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	A
62	Sel, pyrites, soufre.....	C
63	Autres pierres, terres et minéraux.....	A
64	Ciments, chaux, plâtre.....	B
69	Autres matériaux de construction manufacturés.....	B
Chapitre VII Engrais		
71	Engrais naturels.....	A
72	Engrais manufacturés.....	C
Chapitre VIII Produits chimiques		
81	Produits chimiques de base.....	C
82	Produits carbochimiques.....	C
83	Cellulose et déchets.....	A
84	Fibres textiles artificielles ou synthétiques...	C
89	Autres matières chimiques.....	C
Chapitre IX Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales		
90	Armes et munitions de guerre.....	C
91	Véhicules et matériel de transport.....	C
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles.....	C
93	Autres machines, moteurs et pièces.....	C
94	Articles métalliques.....	C
95a	Verres cassés.....	A
95b	Verre, verrerie, produits céramiques.....	C
96	Cuirs, textiles, habillement.....	C
97	Articles manufacturés divers.....	C
99	Transactions spéciales.....	C

Adresses et renseignements utiles

Service des canaux

Bureaux du Service chargé du Service de la Navigation du Réseau Fluvial de la Ville de Paris — 6, quai de la Seine, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 89 14 14 — Télécopie : 01 40 36 73 58.

Circonscription des canaux à grand gabarit

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 89 15 15 — Télécopie : 01 40 38 17 83.

Bureaux de l'inspection de la navigation

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 89 14 70 — Télécopie : 01 40 38 17 83.

Bureau d'exploitation

39, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 89 15 00 — Télécopie : 01 42 09 58 97.

Circonscription de l'Ourcq touristique

(Depuis l'amont des Pavillons sous Bois, jusqu'à la rivière d'Ourcq canalisée) — 6, avenue du Général Gallieni, 77100 Meaux — Téléphone : 01 60 09 95 00 — Télécopie : 01 60 09 95 01.

Port de Plaisance de Paris-Arsenal

Bureaux dans la Capitainerie du port — 11, boulevard de la Bastille, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 41 39 32.

Règlements en vigueur sur le réseau fluvial, à la date de parution des présents tarifs :

* — Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

* — Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,

* — Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le Réseau Fluvial de la Ville de Paris,

* — Règlement de Police et d'Exploitation du Port de Plaisance de Paris-Arsenal.

Fixation, pour l'année 2007, des tarifs de mise à disposition des postes d'amarrage et des prestations annexes du Port de Plaisance de Paris-Arsenal.

Le Maire de Paris,

Vu le traité de concession en date du 5 juillet 1982, modifié par l'avenant n° 1 du 11 décembre 1987, par lequel la Ville de Paris a concédé l'établissement et l'exploitation d'un Port de Plaisance sur les dépendances du canal Saint-Martin, Bassin de l'Arsenal, à Paris (4^e et 12^e) à l'Association pour le Port de Plaisance de Paris-Arsenal (A.P.P.P.A.), et notamment son article 33 ;

Vu la décision prise par l'Association pour le Port de Plaisance de Paris-Arsenal (A.P.P.P.A.) lors de son assemblée générale du 20 juin 2006, concernant le projet des tarifications pour l'année 2007 ;

Vu la demande de l'Association pour le Port de Plaisance de Paris-Arsenal (A.P.P.P.A.) en date du 23 juin 2006, de faire approuver ces tarifs par le Maire de Paris ;

Vu l'opération d'affichage du projet des tarifs 2007 effectuée entre le 28 août 2006 et le 10 septembre 2006 inclus, en application des règlements en vigueur ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs 2007 de mise à disposition des postes d'amarrage et des prestations annexes du Port de Plaisance de Paris-Arsenal ci-annexés, sont approuvés.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1°) M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité ;

2°) M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

3°) Mme la Directrice des Finances ;

4°) M. le Chef du Service des Canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements ;

5°) M. le Président de l'Association pour le Port de Plaisance de Paris-Arsenal (A.P.P.P.A.) sise 7, rue Beaujon, à Paris 8^e, par voie de notification.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*

Daniel LAGUET

Annexes

ASSOCIATION POUR LE PORT DE PLAISANCE DE PARIS-ARSENAL

TARIFICATION / ANNEE 2007 (1)										
TYPE DE CONTRATS PAR PERIODES	Catégo-ries	A	A'	B	C	D	E	F	G	
		Longueur	- de 5,99 m	6 à 7,99 m	8 à 9,99 m	10 à 11,99 m	12 à 14,99 m	15 à 16,99 m	17 à 19,99 m	20 à 25 m
		Largeur (2)	2,75 m	3 m	3,30 m	3,85 m	4,40 m	4,80 m	5 m	5,20 m
JOURNALIERS	Janvier à Mars Octobre à Décembre	€ T.T.C. (4)	7,15	7,75	11,10	15,45	19,30	25,20	27,55	30,05
		€ H.T.	5,97	6,48	9,27	12,92	16,12	21,07	23,03	25,11
	Avril-Mai Septembre	€ T.T.C. (4)	10,75	11,65	17,90	23,05	28,75	36,55	40,75	44,50
		€ H.T.	8,99	9,72	14,97	19,27	24,05	30,57	34,06	37,23
	Juin-Juillet Août	€ T.T.C. (4)	13,75	14,95	20,55	28,75	35,85	47,75	52,65	57,50
		€ H.T.	11,51	12,49	17,18	24,05	29,96	39,91	44,01	48,10
MENSUELS	Janvier à Mars Octobre Novembre Décembre	€ T.T.C. (4)	130	162	227,50	294	394,50	527	605	684
		€ H.T.	108,75	135,18	190,17	245,62	329,62	440,06	505,73	571,40
	Avril-Mai Septembre	€ T.T.C. (4)	225	281	432	511	678	795	902	1 012
		€ H.T.	188,48	235,38	360,75	427,27	566,29	664,36	753,92	846,02
ANNUELS (3)	Janvier à décembre	€ T.T.C. (4)	1 649	2 062	2 918	3 764	5 267	7 379	8 535	9 691
		€ H.T.	1 379,04	1 724,45	2 439,98	3 146,99	4 404,08	6 169,47	7 136,59	8 102,85

CONDITIONS PARTICULIERES 2007

(1) - Ces tarifs ne tiennent pas compte de la taxe de séjour, due à Paris, depuis le 1^{er} janvier 1994, d'un montant de : **180 €** par an, pour un bateau bénéficiant d'un contrat **annuel** d'amarrage ; **18 €** par mois, pour un bateau en hivernage **mensuel** ; **0,60 €** par jour, pour un bateau en escale **journalière**.

(2) - Le bateau est classé par catégorie en fonction de sa plus grande longueur hors tout. Si sa largeur dépasse celle de ladite catégorie, il sera classé dans la catégorie supérieure suivante.

(3) - Les plaisanciers titulaires d'un contrat annuel d'amarrage pour des bateaux, dont la longueur est supérieure à 8 m, ont obligation d'effectuer dans l'année au moins 21 jours de sorties du réseau fluvial de la Ville de Paris, dont impérativement 7 jours consécutifs entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Le décompte sera effectué en jours de sorties.

Les bateaux inférieurs à 8 m de long devront, quant à eux, effectuer dans l'année au moins 30 sorties du réseau fluvial de la Ville de Paris, d'une demi-journée minimum.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'Association appliquera une pénalité égale à 25 % du montant de la redevance annuelle.

En cas de récidive, constatée au terme de la deuxième année, aucun contrat annuel ne pourra être accordé pendant 5 ans.

(4) - T.V.A. : 19,6 %.

PRESTATIONS ANNEXES 2007

Prestations techniques		€	€
		T.T.C.	H.T.
Grutage (y compris main-d'œuvre)	de moins d'une tonne.....	57	47,66
	de 1 tonne à 3 tonnes	106,55	89,09
	de 3 tonnes à 5 tonnes.....	137	114,54
	de 5 tonnes à 7 tonnes.....	168	140,47
Déhalage (hors main-d'œuvre)		22	18,39
Mise à disposition de personnel (minimum de facturation 1 heure)		43	35,95
Mise à disposition de branchement électrique (par kWh).....		0,19	
Prestations de services			
Jeton de machine à laver		3,80	3,18
Jeton de sèche-linge		2,05	1,71
Carte postale		0,50	0,42
Pavillons		16	13,38
Location de salle (journée)		408	341,14
Location de salle (1/2 journée)		255	213,21
Location de salle (soirée).....		306	255,86

Les prises de vues photographiques, tournages de films et autres manifestations dans la zone concédée à l'A.P.P.P.A. sont tarifées selon le barème appliqué par le Service des Canaux de la Mairie de Paris.

Arrêté portant ajustements au système tarifaire et aux modalités de paiement en vigueur au sein des centres d'animation.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la Commune ;

Vu la délibération du 25 mars 2001 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 15 et 16 mai 2006 approuvant les grands principes de la réforme tarifaire des centres d'animation ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 11 et 12 décembre 2006 apportant des ajustements au système tarifaire et aux modalités de paiement en vigueur au sein des centres d'animation. ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 17 mai 2006 accordant délégation de signature à certains agents de la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

Sur la proposition de la Directrice de la Jeunesse et des Sports ;

Arrête :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 2007, les paiements effectués par les usagers des centres d'animation pour les activités à l'année pourront être effectués en trois versements, en début de chaque trimestre, à la demande des usagers.

Art. 2. — Une réduction de 20 % est accordée au deuxième inscrit et aux inscrits suivants d'une même famille, âgés de moins de 18 ans à la date de l'inscription.

Art. 3. — Les étudiants boursiers, de moins de 26 ans, sont classés dans le groupe tarifaire correspondant à un revenu annuel de référence de 3 700 €, soit le groupe quotient familial n° 2.

Art. 4. — Les étudiants non boursiers, de moins de 26 ans, sont classés dans le groupe tarifaire correspondant à un revenu annuel de référence de 5 500 €, soit le groupe quotient familial n° 3.

Art. 5. — Les apprentis sont classés dans le groupe tarifaire correspondant à un revenu annuel de référence de 3 700 €, soit le groupe quotient familial n° 2, sauf s'ils peuvent apporter la preuve que leurs revenus annuels sont inférieurs au revenu de référence (3 700 €).

Art. 6. — Les usagers qui ont payé la totalité de leur inscription annuelle avant le 31 décembre 2006 et qui peuvent bénéficier de conditions tarifaires plus favorables avec l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles se verront rembourser le trop versé au titre de la période courant du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la fin de la saison en cours.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2007.

Art. 8. — La Directrice de la Jeunesse et des Sports est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

— Au Préfet de Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau des Affaires Juridiques (2 ex.) ;

— Au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France (3 ex.) ;

— A la Directrice de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice de la Jeunesse
et des Sports*

Valérie de BREM

Mise à jour des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2006.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mars 2001 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de Service de la Ville de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2002 par lequel le Maire de Paris délègue sa signature au sein de la Direction des Moyens Généraux,

Vu les arrêtés municipaux des 26 mars 1996, 29 mai 1996, 23 décembre 1996, 25 mars 1998, 8 janvier 1999 et 30 mars 1999 établissant les barèmes des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour les années antérieures à 2000,

Vu les arrêtés municipaux des 17 janvier 2000, 24 janvier 2000 et 24 mars 2000 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2000, les arrêtés municipaux des 8 janvier 2001 et 16 octobre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2001, l'arrêté municipal du 20 décembre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2002, l'arrêté municipal du 31 janvier 2003 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2003, l'arrêté municipal du 13 janvier 2004 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2004, l'arrêté municipal du 13 janvier 2005 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2005, l'arrêté municipal du 12 janvier 2006, et compte-tenu de l'attribution du marché d'achat des véhicules municipaux n° 06 13 059 notifié le 4 juillet 2006,

Vu la délibération budgétaire en date des 12, 13 et 14 décembre 2005 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2006, et sur proposition de celui-ci,

Arrête :

Article premier. — a) Les véhicules fournis par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux peuvent — selon les modèles considérés — être mis à disposition dans un ou plusieurs des régimes suivants :

— Courte durée journalière (C.D. ou C.D.J.) : de un jour à un mois consécutif(s) ;

— Moyenne durée (M.D.) : de un mois à trois mois consécutifs pour les véhicules berlines et utilitaires et (M.D.J.) jusqu'à 6 mois en discontinu pour les poids lourds ;

— Services réguliers journaliers (S.R.J.) : de façon régulière mais discontinue ;

— Longue durée détaché (L.D./D.E.T.) et Longue durée, tous risques avec franchise (D/T.R.F.) : ce sont des véhicules mis à disposition en permanence, renouvelés selon les critères en vigueur et dont le contenu des prestations est détaillé dans le tableau ci-dessous :

b) Résumé du contenu des prestations :

Postes	Régimes :	C.D., C.D.J., S.R.J., M.D.J.	M.D.	L.D./D.E.T.	L.D./T.R.F.
Véhicule et carte grise		Oui	Oui	Oui	Oui
Vignettes annuelles		Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance responsabilité civile		Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance dommages au véhicule		Oui	Oui	Non	Oui
— y.c. vol du véhicule		Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1)
— avec franchise		Oui	Oui	Non	Oui
Entretien mécanique		Oui	Oui	Non	Oui
— avec kilométrage illimité		Non	Oui	Non	Oui
— y.c. contrôle technique obligatoire		Oui	Oui	Non	Oui
— y.c. contrôles antipollution		Oui	Oui	Non	Oui
Dépannage/remorquage		Oui	Oui	Non	Oui
Prêt de véhicule relais		Oui (2)	Oui (2)	Non	Oui (2)
Carburant inclus		Non	Non	Non	Non
(1) Sauf pour les 2-roues.					
(2) Sauf véhicules spécifiques.					

Art. 2. — Les 2-roues et véhicules particuliers sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « Barèmes TAM 2006 — véhicules particuliers » ci-après.

Art. 3. — Les véhicules utilitaires légers sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « Barèmes T.A.M. 2006 — véhicules utilitaires » ci-après.

Art. 4. — Les véhicules poids-lourds sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « Barèmes TAM 2006 — véhicules poids lourds » ci-après.

Art. 5. — Les prestations réalisées par les T.A.M., autres que des mises à disposition de véhicules, sont effectuées dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « Barèmes

T.A.M. 2006 — prestations » ci-après.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et prendra effet au jour de sa publication.

Fait à Paris, le 12 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice des Achats,
de la Logistique des Implantations
administratives et des Transports*

Danielle BRESTOVSKI

Annexe 1

Barèmes TAM 2006 — Véhicules particuliers

	Régime de mise à disposition				
	M.D. (€ H.T./mois)	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T./Km pour C.D.
2-roues (sur 4 ans)					
Bicyclette de ville	—	12,00	—	1,02	0
VTT	—	20,83	—	—	—
Cyclomoteur FOX	—	37,25	69,60	7,89	0,08
Cyclomoteur LUDIX	—	37,25	69,60	7,89	0,08
Scooter NEOS 50	—	37,25	69,60	7,89	0,08
Scooter Elyséo 100	—	—	134,65	—	—
Scooter Elyséo 125	—	—	159,06	—	—
Scooter LOOXOR 125	—	80,30	159,07	13,01	0,08
Scooter MAJESTY 125	—	80,30	159,07	14,01	0,08
Scotelec	—	64,39	89,64	13,01	0,08
Moto FAZER 600	—	—	298,87	—	—
Moto XTR660 optionnée DPP	—	—	257,73	—	—

Véhicules particuliers (sur 5 à 7 ans)	Régime de mise à disposition				
	M.D. (€ H.T./mois)	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T./Km pour C.D.
Twingo Campus 1.2 GPL	457,87		345,80	21,00	0,13
Twingo GPL 4 ch	457,87		345,81	21,00	0,13
Twingo GPL authentique	457,87		345,81	21,00	0,13
Clio Pack Authentique 1.2 GPL	527,94	186,08	379,75	24,15	0,16
Clio Pack Authentique 1.2 essence			325,31		
206 XR 1.1 essence	527,94	182,45	347,39	24,15	0,16
Mégane Pack Authentique 1.4	597,70		413,83	27,14	0,19
Scénic Pack Authentique 1.4 essence			533,37		
Scénic Express 1.6 GPL			531,33		
C1 HDI 55 pack 5 portes	457,87	216,22	345,00	21,00	0,13
C4 HDI 110 FAP Pack	597,70	306,23	460,00	27,14	0,19
Xsara Picasso HDI 110 FAP Pack 5 pl.	597,70	336,23	490,00	27,14	0,19
C4 Picasso HDI 110 FAP 7 pl.	597,70	336,23	520,00	27,14	0,19
C5 HDI 110 FAP Pack	669,20	372,72	560,00	30,46	0,20
C8 109 HDI FAP	739,28	410,78	635,00	33,77	0,22

Franchises assurance (€)	
Catégories	Tous régimes
Deux roues	335,00
Berlines	670,00
Piaggio Porter	340,00
Fourgonnettes	680,00
Utilitaires moyens	840,00

Annexe 2

Barèmes TAM 2006 — Véhicules utilitaires V1

Petits utilitaires	Régime de mise à disposition
	L.D./T.R.F.
Piaggio Porter GPL benne	348,64
Piaggio Porter GPL pick-up	328,29
Piaggio Porter GPL pick-up rallongé	336,31
Piaggio Porter GPL fourgon tôle	314,83
Piaggio Porter GPL fourgon vitré	342,58

Fourgonnettes	Régime de mise à disposition				
	M.D. (€ H.T./mois)	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T./km pour C.D.
Kangoo Express VU 1.2 GPL	505,22	—	341,56	21,63	0,14
Kangoo Authentique VP 1.2 GPL	505,22		345,34	21,63	0,14
Kangoo VP 1.2 GPL	505,22	—	345,34	21,63	0,14
Berlingo VU Hdi 75 800 kg (1)	505,22	231,26	340,00	21,63	0,14
Berlingo VP Hdi 75 (2)	505,22	234,76	345,00	21,63	0,14

(1) Options sur Fourgonnettes VU en L.D./D.T. et L.D./T.R.F. :		
	Berlingo	Kangoo
Système ABS	6,33	7,80
Airbag passager	2,17	2,71
Arrêt de charge mi hauteur	1,33	0
Arrêt de charge mi hauteur + grille	3,00	0
Lunette ARR chauff + essuie vitre	1,83	0
Côté de caisse vitre fixe	1,50	0
Grand vitrage latéral	3,83	0
Girafon	3,67	4,89
Porte tôle latérale coulissante droite	4,16	0
Porte vitrée latérale coulissante droite	5,66	0
Cote de caisses vides	1,50	0
PLC droite + grandes vitres latérales	8,00	0
Deux PLC + grandes vitres latérales	12,16	0
Deux PLC + petites vitres latérales	9,83	0
Deux portes latérales coulissantes tolées	8,33	0
Cellule isotherme	59,15	0
Suspension tout chemin	1,83	0
Peinture métallisée	4,82	5,68
Aménagement STEGC	69,51	69,51
Aménagement Plombier	57,89	57,89
Aménagement Entretien	69,14	69,14
Aménagement Electricien	73,93	73,93
Aménagement Polyvalent	31,74	31,74
Aménagement CARNOT	68,49	68,49
Aménagement VAN GOGH	58,42	58,42
Aménagement peintre DPE	0	50,27
Double porte blindée	11,72	0
- serrure 3 points	9,06	0
- serrure 1 point	5,90	0
- jeu de tôles portes ARR	1,90	0
Aménagement Durisotti DVD	0	38,73
Aménagement Désinfection	0	36,94
Vitrage Arrière	0	1,90
Vitres teintées	0	8,84
Cloison vitrée	0	3,95
PLDC et portes ARR vitrées	0	8,84
Condamnation centralisée	0	3,95
Cloison interne pivotante	0	4,36
(1) Options sur Fourgonnettes VP en L.D./D.T. et L.D./T.R.F. :		
Lunette ARR chauff + essuie vitre	2,90	0
Cache bagage	1,11	0
Girafon	3,62	4,89
Girafon+portes AR asymétriques vitrées	0	5,82
Suspension tous chemins	1,81	0
Porte latérale coulissante gauche	4,18	0
Tarif ferme sur 4 ans	17,49	0
Barres de toit	0	2,63

Barèmes TAM 2006 — Véhicules utilitaires VU2

		Régime de mise à disposition					Options (régimes L.D. et M.D. ; € HT/mois)								
		M.D. (€ H.T./mois)	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T./km p/ CD-SR	Diesel	Bi-carburant Essence + GPL	CU augmentée	Cloison de cabine	Double-cabine	Carrosserie rallongée	Porte latérale droite coulissante vitrée	Porte latérale gauche coulissante vitrée	Hayon arrière et portillons battants
Citroën	Jumpy	—	278,79	470,84	—	—	—	—	—	6,57	42,42	41,93	1,62	—	0
Peugeot	Expert	—	277,83	469,87	—	—	—	—	—	6,57	42,42	41,93	1,62	0	0
PSA	Jumper ou Boxer C	854,46	354,65	580,47	37,93	0,20	28,65	—	42,42	6,57	42,42	—	1,41	65,35	73,73
PSA	Jumper ou Boxer CH	854,46	381,21	606,88	37,93	0,20	19,53	—	40,81	6,57	42,42	—	1,41	65,35	74,78
PSA	Jumper ou Boxer M	854,46	422,03	647,68	37,93	0,20	20,48	—	—	6,57	42,42	—	1,41	65,35	73,73
PSA	Jumper ou Boxer MH	854,46	438,35	664,00	37,93	0,20	20,16	72,70	43,69	6,57	42,42	—	1,41	65,35	74,78
PSA	Jumper ou Boxer MS	854,46	518,52	744,19	37,93	0,20	—	—	—	6,57	42,42	—	1,41	—	—
PSA	Jumper ou Boxer LH	854,46	466,04	691,85	37,93	0,20	20,16	72,70	43,69	6,57	42,42	—	1,41	65,35	74,78
PSA	Jumper ou Boxer LS	854,46	556,62	782,43	37,93	0,20	—	—	43,69	6,57	42,42	—	1,41	—	—
Renault	Master L2H2	854,46	501,72	727,54	37,93	0,20	—	—	47,69	6,57	42,42	—	—	—	—
Renault	Master L2H3	854,46	572,78	798,59	37,93	0,20	—	—	—	6,57	42,42	—	—	—	—
Renault	Master L3H2	854,46	578,24	804,04	37,93	0,20	—	—	—	6,57	42,42	—	—	—	—
Renault	Master L3H3	854,46	601,59	827,25	37,93	0,20	—	—	—	6,57	42,42	—	—	—	—
Ford	Compact Driver	854,46	337,37	563,18	37,93	0,20	19,04	41,13	—	4,96	—	—	—	—	—
Ford	Transit C Driver	854,46	348,08	573,74	37,93	0,20	21,29	41,13	21,29	4,96	42,42	—	—	—	—
Ford	Transit CS Driver	854,46	369,21	595,03	37,93	0,20	19,04	41,13	21,29	4,96	42,42	—	—	—	—
Ford	Transit L Driver	854,46	409,54	635,35	37,93	0,20	—	22,24	—	4,96	42,42	—	—	—	—
Ford	Transit LS Driver	854,46	430,66	656,32	37,93	0,20	—	22,24	—	4,96	42,42	—	—	—	—
Citroën	Jumpy Combi 9 places 1,6 E	—	334,80	526,86	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Peugeot	Expert Combi 220C 9 places 1,6 E	—	311,91	503,97	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
PSA	Jumper ou Boxer Combi C Ess	—	399,30	649,76	—	—	20,48	—	—	—	—	—	—	—	—
PSA	Jumper ou Boxer Combi M Ess	961,52	416,90	667,52	41,29	0,20	20,48	—	—	—	—	—	—	—	—
Renault	Master L1H1 Combi 9 places	—	446,51	696,98	—	—	—	—	—	—	—	0	—	—	—
Ford	Kombi 110C Driver 9pl	—	382,98	633,60	—	—	13,45	—	—	—	—	0	—	—	—

PSA	Jumper ou Boxer M Benne	—	390,83	641,28	37,93	0,20	17,29	—	12,32	—	—	24,48	—	—	—
PSA	Jumper ou Boxer L Benne	—	393,70	644,16	—	—	17,29	—	12,32	—	—	24,48	—	—	—
Renault	Master L2H1 Benne	—	531,02	781,63	—	—	—	—	—	—	—	32,64	—	—	—
Citroën	Jumper fourgon 16 m ³	1 267,67	—	—	69,45	0,20	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Citroën	Jumper fourgon 20 m ³	1 475,72	—	—	80,98	0,20	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Gamme 2006		M.D. (€ H.T./mois)	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T./km p/ C.D.-S.R.	moteur Hdi120	P.T.R.A. augmenté	C.U. augmentée	benne transporteur	benne triverse	benne + hayon	grand volume 18 à 20 m ³	polyvolume Newlook 16 à 20 m ³
Citroën	Jumper fourgon 30 L1H1	854,46		606,40	30,32	0,20	32,29		29,06					
Citroën	Jumper fourgon 30 L2H1	854,46		645,39	32,27	0,20	32,29		36,59					
Citroën	Jumper fourgon 30 L2H2	854,46		660,80	33,04	0,20	32,29		36,59					
Citroën	Jumper fourgon 30 L3H2	854,46		700,96	35,05	0,20	32,29	40,65						
Citroën	Jumper fourgon 30 L3H3	854,46		721,39	36,07	0,20	32,29	40,65						
Citroën	Jumper chassis cabine 35 L2 / L3	854,46		638,87	31,94	0,20	32,29			76,52	89,97	330,12		
Citroën	Jumper plancher cabine 35 L2 / L3	854,46		632,22	31,61	0,20	32,29						172,20	237,42
Citroën	Jumper Combi L1H1	854,46		720,56	36,03	0,20								

Annexe 3

Barèmes TAM 2006 — Véhicules poids lourds

Catégories	Modèles	Régimes de mise à disposition						
		L.D./D.E.T. H.T./mois	L.D./T.R.F. H.T./mois	C.D.J. T.J. (H.T./j)	M.D.J. T.J. (H.T./j)	S.R.J. T.J. (H.T./j)	+ T.K. (H.T./km)	
Fourgons avec hayon	5,5 T (PTAC) — 110 CV	631,33	1 240,33	90,95	75,27	60,64	0,23	
	9 T (PTAC) — 130 CV	1 040,90	1 609,52	114,89	94,45	71,54	0,28	
	12 et 13 T (PTAC) — 150 CV	1 084,72	1 821,38	135,17	103,84	83,41	0,30	
	15 T (PTAC) — 200 CV	1 135,33	2 033,27	151,82	117,19	94,29	0,30	
	19 T (PTAC) — 230 CV	1 208,90	2 299,52	187,91	146,05	118,03	0,31	
Frigorifiques	5 T (PTAC) — 110 CV	787,64	1 396,64	102,45	84,68	69,00	0,27	
	12 T (PTAC) — 150 CV	1 037,37	1 845,42	144,06	121,00	81,93	0,30	
Tracteurs	40/44 T — 385 CV	1 801,09	2 925,21	185,94	166,82	129,40	0,40	
Remorques	Benne	—	—	41,86	33,96	28,84	0,06	
	Bâchée rideaux coulissants	—	—	47,80	40,89	32,31	0,06	
	Porte-engins	—	—	57,36	49,13	38,90	0,06	

Camions benne	3,5 T (PTAC)	644,32	1 083,47	—	—	—	—
	6,5 T (PTAC)	688,02	1 150,37	—	—	—	—
Camions benne grue	19 T (PTAC)	—	—	249,08	167,15	133,03	0,34
Multibennes polybennes	13 T (PTAC)	1 336,98	1 885,27	192,88	127,75	82,75	0,32
	19 T (PTAC)	1 805,57	2 882,64	245,61	163,69	152,65	0,33
	26 T (PTAC)	2 418,68	3 396,21	267,21	213,14	184,14	0,40
Nacelles	Nacelle élévatrice Hauteur 14 m	1 176,14	1 765,09	—	—	—	—
	Nacelle élévatrice Hauteur 22 m	—	—	288,30	237,20	173,08	0,43
Cars	Consulter la Centrale de réservation des TAM, téléphone : 01 53 06 84 48, télécopie : 01 53 06 84 30 ou sttamcr@paris.fr						
Chariot élévateurs	Elévateur Diesel 4 roues motrices	—	—	141,27	97,59	—	—
	+ convoyage (par sens)	—	—	50,44	—	—	—
	Elévateur électrique 1 T/4 m	241,17	419,14	—	50,44	—	—
Petits camions de voirie	Multicar benne	440,43	956,08	67,75	41,70	41,86	0,18
	Multicar benne + hayon	485,71	1 073,54	79,46	66,61	49,12	0,18
	Multicar benne + grue	620,84	1 186,06	112,12	83,02	69,40	0,18
Groupes électrogènes	Consulter la Centrale de réservation des TAM, téléphone : 01 53 06 84 48, télécopie : 01 53 06 84 30, ou sttamcr@paris.fr						

Franchises :

Catégories de véhicules	Tous régimes
3,5 T <= PTAC <= 6 T	840,00
6 T < PTAC < 13 T	1 000,00
PTAC >= 13 T	1 300,00
Equipements	Tous régimes
grues <=3 t.m et hayons	200,00
grues > 3t.m et nacelles	400,00

Options	Caractéristiques	Régimes de mise à disposition					
		L.D./D.E.T. H.T./mois	L.D./T.R.F. H.T./mois	C.D.J. T.J. (H.T./j)	M.D.J. T.J. (H.T./j)	S.R.J. T.J. (H.T./j)	+ T.K. (H.T./km)
Transpalettes électriques	2T	—	—	15,45	11,33	9,27	—
Double cabine	de 3,5 T à 6 T	80,01	93,95	13,52	10,06	8,41	—
	de 7 T à 13 T	115,87	137,16	18,45	15,17	13,52	—
Grues	3 Tonnes x mètre	234,30	281,67	—	—	—	—
	7 Tonnes x mètre	306,14	366,50	—	—	—	—
Outils spécifiques pour grues	Fourche agricole pour grue 3 à 10 t.m	48,18	57,94	—	—	—	—
	Lève-palettes pour grue 3 à 14 t.m	16,32	19,53	—	—	—	—
	Treuil 2 à 10 Tonnes	116,67	152,69	13,52	9,72	8,08	—
	Radio commande	98,46	149,21	11,50	9,41	7,32	—
Caissons benne	16 m ³ acier	70,27	95,54	—	—	—	—
	25 m ³ acier	81,63	108,51	—	—	—	—
Options sur camions de PTC < 7 T	Polybenne	87,54	147,71	—	—	—	—
	Benne supplémentaire acier	60,33	76,65	—	—	—	—
	Réhausse de benne	30,25	33,45	—	—	—	—
Citerne d'arrosage	Citerne (6 000 litres)	352,21	565,36	58,55	41,82	28,23	—

Annexe 4
Barèmes TAM 2006 — Prestations

Remorquages

Remorquage sur plateau (avec conducteur)	Terme forfaitaire en € H.T.	Terme journalier (H.T. par demi journée)	Terme kilométrique H.T./km
Zone 1 : Paris & départements 92 - 93 - 94	69,51	—	—
Zone 2 : départements 91 - 94 - 77 & 78	89,08	—	—
Zone 3 : province (carburant inclus)	—	127,95	0,30

Prestations d'enlèvement de bennes

Conducteur et carburant compris ; durée du dépôt <= 15 jours (au delà de 15 j., participation journalière P.I.J.) hors redevance de traitement des déchets, qui dépend de la nature de ceux-ci, du barème Syctom ou du barème de l'éliminateur retenu).

Volume de la benne (m ³) sous limite du PTAC du véhicule	€ H.T. par benne (pour une rotation complète)	
	Forfait	P.I.J.
6	87,20	1,72
8	115,03	1,77
10	143,78	1,82
14	187,06	1,88
16	211,48	2,60
25	241,18	4,32
30	289,42	4,45

Conducteurs de véhicules particuliers et Motards	H.T.
Heure de motard	26,76
Journée de conducteur dit « binôme » (amplitude 13 h, entre 8 h et 22 h)	337,55
Journée de conducteur dit « monôme » (amplitude 9 h, entre 8 h et 20 h)	233,69
Indemnité de repas	18,18
Indemnité de nuitée	50,33
Indemnité journalière	83,63
Heure de conducteur (jour ouvré, période diurne)	25,97
Heure de conduite de nuit (de 22 h à 7 h)	43,75
Heure de conduite de jour férié (période diurne)	36,46

Conducteurs de transports de marchandises	H.T.
Journée de conducteur (amplitude 8 h entre 7 h et 22 h)	191,82
Indemnité de repas	18,18
Indemnité de nuitée	50,33
Indemnité journalière	83,63
Heure de conducteur (jour ouvré, entre 7 h et 22 h)	28,00
Heure de nuit (entre 22 h et 7 h)	47,19
Heure de jour férié (entre 7 h et 22 h)	39,31
Contrainte matinale :	
Début de service entre 5 h 30 et 6 h	3,37
Début de service avant 5 h 30	4,80
Manutentionnaire :	
Journée ouvrable (amplitude 7 h 30 entre 6 h et 22 h)	129,93
Journée fériée (amplitude 7 h 30 entre 6 h et 22 h)	167,72
Heure de jour ouvrable (entre 6 h et 22 h)	16,64
Heure de nuit (entre 22 h et 6 h)	28,03
Heure de jour férié (entre 6 h et 22 h)	23,35
Astreinte de conducteur :	
Jour férié + nuit à suivre	57,96
Nuit suivant un jour ouvré	12,31
Week-end complet	143,86

Travaux d'atelier

Les opérations d'atelier effectuées sur les véhicules lorsque le régime de mise à disposition ne prévoit pas la forfaitisation de ces prestations sont remboursées selon les conditions suivantes :

- pièces détachées : prix catalogue des fournisseurs ;
- temps de réparation : barèmes des constructeurs.

Main d'œuvre d'atelier :	2-roues et VL H.T. par heure	Utilitaires moyens et PL H.T. par heure
Divers et station service	34,00	37,00
Mécanique, électricité générale	38,00	44,00
Tôlerie, sellerie, peinture, électronique, GPL, GNV, traction électrique	44,00	44,00
Ingrédients peintures opaques	18,50	18,50
Ingrédients peintures vernies ou nacrées	23,00	23,00

Barrières hautes

Les barèmes ci-dessous sont fondés sur une mise à disposition de barrières h = 2,50 m x L = 3,50 m conditionnées en rack de transport ; un rack permet de réaliser environ 150 mètres linéaires de clôture. Ces barèmes couvrent un emploi des barrières sur Paris, ne dépassant pas une durée d'un mois. Ils valent pour la majorité des situations où le transport est effectué par racks pour des besoins inférieurs à 1 rack de barrières, prestation sur devis particulier.

Linéaire maximal disponible = 3 000 ml.

		En € H.T.		
		En semaine	Dimanche férié	Nuit (22 h-6 h)
a/ mise à disposition de barrières en racks enlevés sur le site T.A.M., chargés par les T.A.M. sur le véhicule du demandeur les racks sont ensuite retournés aux T.A.M. par le demandeur sur le même site où ils sont déchargés par les T.A.M.	Le ml :	1,15	1,24	1,30
b/ mise à disposition et transport de barrières en racks, chargés et livrés par les T.A.M. sur le théâtre d'opération les barrières sont déployées par le demandeur, puis remises sur racks par le demandeur qui les retourne sur le site T.A.M. où les T.A.M. les déchargent	Le ml :	2,71	2,92	3,06
c/ idem b/, avec transport retour effectué par les T.A.M.	Le ml :	4,28	4,70	4,99
d/ mise à disposition, transport et mise en place de barrières par les T.A.M. sur le théâtre des opérations, selon les instructions de déploiement préalablement convenues	Le ml :	4,21	4,87	5,33
e/ reprise de barrières déployées sur théâtre d'opération, avec démontages, remises en racks, chargement et retour des barrières sur site des T.A.M.	Le ml :	3,50	4,29	4,84
f/ au delà d'un mois, par mois supplémentaire indivisible	Le ml :	1,08		
g/ facturation de matériel perdu ou détérioré :				
	Barrière, l'unité :		88,05	
	Plot béton, l'unité :		15,60	

Transferts aéroports

Lexique :

V.P. : en utilisant un véhicule de gamme D (406, Laguna) ou monospace ; 2 à 4 personnes selon bagages.

Bus : en utilisant un minibus (5 à 8 personnes selon bagages).

Avec attente : VIP accueilli(s) à leur arrivée, y.c. attente des formalités de débarquement.

Sans attente : VIP emmené à l'aéroport pour prendre un avion, et laissé à la porte la plus appropriée.

	Avec attente	Sans attente
Avec V.P., un jour ouvré	113,91	43,85
Avec V.P., un jour férié ou de nuit	118,40	48,23
Avec bus, un jour ouvré	118,53	45,94
Avec bus, un jour férié ou de nuit	122,65	50,54
Supplément agent pour accueil	82,40	—
Supplément agent pour accueil férié et nuit	98,40	—

Stationnement Parking Lobau

Abonnement mensuel pour une place réservée	198,37 €
Abonnement mensuel pour une place collective	66,12 €

Arrêté d'application du règlement de voirie.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-14, R. 141-18 et R. 141-21,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du Ministère de l'Intérieur 2002-810 du 2 mai 2002,

Vu l'arrêté du Préfet de Police 2002-706 du 6 mai 2002,

Vu les avis du Préfet de Police en date du 30 décembre 1996 et du 22 mai 2006,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 31 mai 1999 établissant le règlement de voirie,

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements,

Arrête :

Article premier. — Autorisations d'occupation du domaine public viaire

Conformément à l'article 1 du règlement de voirie, les occupations du domaine public viaire sont autorisées soit par un texte de portée générale soit par un texte particulier (permission de voirie, permis de stationnement).

Les travaux de mise en œuvre des occupations du domaine public viaire autorisées, affectant le domaine public ne peuvent être exécutés qu'après une instruction technique close par une autorisation de projet et l'obtention d'une autorisation d'intervention dans les conditions prévues aux titres II et III du présent arrêté. L'autorisation de projet pourra prendre la forme d'une permission de voirie.

Les permissions de voirie sont délivrées par le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements ou Direction de l'Urbanisme suivant l'annexe 1) après avis du Préfet de Police. Elles valent autorisation de projet mais ne dispensent pas leur bénéficiaire de demander une autorisation d'intervention sur le domaine public pour les mettre en œuvre.

Les permis de stationnement sont délivrés par le Préfet de Police après avis de la Ville de Paris ou par la Ville de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements, Direction de l'Urbanisme, ou Direction du Développement Economique et de l'Emploi, suivant l'annexe 2) après avis du préfet de police. L'avis favorable de la Ville de Paris pour les permis de stationnement délivrés par la Préfecture de Police ou les permis de stationnement délivrés par la Ville de Paris valent autorisations de projet. Suivant leur objet, elles valent ou non autorisation d'intervention dans les conditions définies à l'annexe 2

Titre I

Instruction technique des projets affectant la voie publique

Art. 2. — Généralités

Les projets d'ouvrages nouveaux, mêmes provisoires, ou d'implantation des mobiliers urbains doivent faire l'objet d'une instruction technique close par une autorisation de projet qui fixe l'implantation et éventuellement la durée d'occupation de l'ouvrage envisagée ainsi que sa propre durée de validité.

Les modifications d'ouvrages existants nécessitant une ouverture de fouille ou une emprise ayant une incidence sur l'exploitation des réseaux sont considérées comme des ouvrages nouveaux et soumis à la même procédure.

Les mobiliers urbains réglementaires, de protection, de propreté, de signalisation non raccordés à un réseau et dont le massif est situé en totalité dans les quarante premiers centimètres du sous-sol sont dispensés de la procédure ci-dessous. Pour ces travaux toutes interventions par fonçage, utilisation de tarières ou similaires sont interdits.

Art. 3. — Instruction des demandes d'autorisation de projets

L'instruction des demandes d'autorisation de projets d'ouvrages nouveaux ou de modifications d'ouvrages existants a pour objet :

— de vérifier le respect des réglementations municipales ;

— d'organiser l'occupation du sol et du sous-sol par les différents occupants ;

— de permettre à chaque occupant d'informer l'intervenant des contraintes propres à ses ouvrages ;

— d'estimer le montant des travaux occasionnés par les occupations, sur la base d'un descriptif quantitatif ;

— de procéder aux études d'exploitation du domaine pour les travaux ou les occupations, notamment les emprises de chantiers, qui par leur localisation, leur taille, leur durée ou leur nature ont des influences sur la circulation ou le stationnement. A ce titre des plans de phasage peuvent être exigés et l'élaboration d'un dossier d'exploitation demandée ;

— de vérifier, pour certaines constructions autorisées par des permissions de voirie ou des permis de stationnement dont la liste est fixée à l'annexe 1 et 2, l'existence de l'accord d'un bureau de contrôle agréé sur les dispositions retenues pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

La demande comporte au moins une vue en plan à l'échelle 1/200^e établie sur la base des plans statistiques visés à l'article 9 du règlement de voirie. Toutes les indications nécessaires à la situation dans l'espace de l'ouvrage prévu y sont portées. Pour des ouvrages souterrains, les charges réservées au-dessus de ceux-ci doivent apparaître clairement aux points caractéristiques.

Pour les canalisations électriques sont précisées la constitution, la tension spécifiée et la protection mécanique des câbles.

La demande d'autorisation du projet est adressée simultanément, à la Direction de la Voirie et des Déplacements, à la Préfecture de Police ainsi qu'à tous les occupants susceptibles d'être concernés par le projet, en particulier ceux qui conformément à l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 ont signifié exploiter des ouvrages à proximité (intervenants répertoriés à l'annexe 19).

Les occupants consultés ont quatre semaines pour faire connaître leur avis. Au vu des avis formulés, le pétitionnaire procède éventuellement aux mises au point nécessaires et informe la Direction de la Voirie et des Déplacements des aménagements apportés : occupation modificative, modifications proposées et acceptées par les autres occupants, influence éventuelle sur les ouvrages des autres occupants, engagement de tenir compte, lors de l'exécution, des observations faites.

La Direction de la Voirie et des Déplacements clôt l'instruction technique après contrôle du bilan technique et financier établi par le pétitionnaire. Au vu de l'engagement présenté, elle délivre une autorisation de projet (cf. annexe 11) avec, le cas échéant une demande de modification ou elle rejette la demande.

Les projets des concessionnaires qui sont situés dans les bois de Boulogne et Vincennes sont instruits par les circonscriptions de la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts qui délivre en tant que de besoin les arrêtés nécessaires. Dans ces cas, la Direction de la Voirie et des Déplacements n'émet qu'un avis quant au positionnement des réseaux sous chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, elle fournit également l'estimation des frais de réfection définitive de la tranchée, ainsi que des frais consécutifs à la modification éventuelle des réseaux dont elle à la charge (éclairage public et signalisation lumineuse).

L'autorisation du projet est conditionnée par l'engagement à prendre en charge le montant des travaux induits par l'occupation projetée, comprenant notamment ceux des autres intervenants, et tous les autres frais comme indiqué à l'article 11 du règlement de voirie ainsi que par la présentation de notes de calculs contrôlées par un organisme compétent pour les ouvrages de génie civil.

En cas d'urgence, toute dérogation aux dispositions ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande motivée accompagnée des justificatifs utiles auprès de la Direction de la Voirie et des Déplacements (cf. annexe 12). L'utilisation d'une procédure d'urgence ne dispense pas de la mise à l'enquête de l'occupation du domaine public sous la forme normale.

La procédure d'instruction technique décrite au présent article est appliquée par le Directeur de la Voirie et des Déplacements pour les projets émanant des services municipaux.

Art. 4. — Règles d'implantation des ouvrages

L'intervenant est tenu de se conformer aux normes officielles relatives à l'implantation des ouvrages et notamment celles concernant les règles de voisinage entre réseaux. Il devra également sauf prescription contraire respecter les contraintes d'implantation suivantes :

a) Nul ne peut s'installer à moins de 0,20 m d'un ouvrage existant. Cette distance pourra être réduite sous réserve de protections et de l'accord du propriétaire de l'ouvrage existant et dans le respect des prescriptions réglementaires.

b) Tout ouvrage implanté sous chaussée devra laisser une charge minimale de 0,70 m dans le cas général ou 0,60 m sur les ouvrages maçonnés.

c) Tout ouvrage implanté sous trottoir doit être établi à une profondeur minimum de 0,50 m, la profondeur étant comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol.

La profondeur minimale pour les branchements particuliers de raccordement à l'égout est portée à 1 m.

d) A l'exception des saillies d'immeubles et des enseignes qui font l'objet d'une réglementation particulière, tout ouvrage autorisé à occuper le sur-sol au-dessus de la voie publique doit dégager un gabarit minimum de 4,85 m.

e) Nul ne peut s'installer à moins de 0,50 m d'une conduite d'eau en terre et à moins de 0,80 m d'un appareil hydraulique. Cette distance pourra être réduite sous réserve de protections et de l'accord du propriétaire de l'ouvrage hydraulique dans le respect des prescriptions réglementaires.

f) Les accès à des ouvrages enterrés doivent toujours être implantés sous trottoir, hors des passages de porte cochère, ils pourront être envisagés sous chaussée au cas par cas. Sauf impossibilité reconnue, les ouvrages eux mêmes doivent être implantés sous trottoir.

g) Les traversées de chaussées, de passages de portes cochères ou de voies pompiers doivent s'effectuer sous fourreau, en caniveau ou en galerie. Cette prescription ne s'applique pas aux canalisations de gaz.

h) Nul ne peut s'installer à moins de 2 m d'une plantation, ni d'une façon générale dans la fosse de plantation d'un arbre de dimension 3 m x 3 m et 1,50 m de profondeur.

i) Les ouvrages sont implantés en plan de façon à réserver la possibilité de plantations d'alignement ultérieures. L'intervenant s'assurera de cette possibilité auprès de la section territoriale de voirie avant l'instruction du projet.

j) Par dérogation aux points a et e ci-avant, une distance inférieure peut être acceptée notamment en cas de croisements d'ouvrages. Le nouvel ouvrage doit comporter une protection mécanique, des plaques indicatrices indélébiles doivent être apposées dans l'ouvrage existant si celui-ci est visitable (égout, galerie).

k) Les canalisations de transport de calories ou frigories, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques doivent être posées en galerie ou en caniveau sauf dispositions particulières résultant d'un traité de concession ou impossibilité technique.

l) L'orientation vers des solutions de pose en pleine terre pourra être envisagée dans le futur au cas par cas en fonction des évolutions techniques.

m) Les installations provisoires de décorations et d'illuminations sur la voie publique devront répondre aux prescriptions figurant à l'annexe 10.

n) Les boucles magnétiques de régulation du trafic routier implantées dans les revêtements superficiels de chaussées ne sont pas soumises aux prescriptions des points b et c.

Des espacements supérieurs à ceux prescrits ci-dessus peuvent être imposés lors de l'instruction technique chaque fois que le nouvel ouvrage est susceptible de perturber le fonctionnement ou la sécurité des ouvrages en place.

Des dérogations aux charges imposées aux points b et c pourront être accordées en cas d'impossibilité reconnue moyennant des adaptations particulières.

Dans le cas particulier des kiosques à journaux situés dans les files de plantations, la distance de 2 m prévue au point h pourra être réduite en accord avec le service des parcs, jardins et espaces verts.

Art. 5. — Règles d'implantation particulières aux canalisations électriques

a) Lignes aériennes

Hors emprise de chantier, aucun support ne doit être placé sur chaussée.

Les câbles ne doivent être fixés ni aux arbres, ni aux candélabres, ni à aucun autre mobilier urbain, y compris les lignes provisoires (ces dernières seront implantées sous fourreaux enterrés ou sur supports indépendants respectant les gabarits ci-dessous).

Au-dessus des chaussées, le gabarit visé à l'article 4-d est porté à 6,50 m notamment pour les alimentations de tramways.

Au-dessus des trottoirs, le gabarit visé à l'article 4-d est réduit à 4 m pour les installations provisoires sauf sur les passages pompiers et les passages de portes cochères.

b) Canalisations souterraines

Pour les canalisations basse tension (B.T.), la profondeur visée à l'article 4-c est portée à 0,60 m.

Pour les canalisations haute tension (H.T.A. ou H.T.B.), la profondeur visée à l'article 4-c est portée à 0,90 m.

Pour toutes les canalisations, la charge minimale visée à l'article 4-b est portée à 0,90 m.

Une canalisation électrique ne peut être implantée à moins de 0,50 m d'un câble de télécommunication s'il est en terre ou à moins de 0,20 m s'il est sous fourreau. Cette disposition ne s'applique pas aux points de croisement.

L'emprise des canalisations autorisée est de 0,50 m au maximum pour un câble ; une tolérance de 0,20 m par câble supplémentaire posé à même profondeur peut être accordée sans que l'emprise totale puisse dépasser 0,90 m.

Art. 6. — Règles de calcul des ouvrages

Tout ouvrage prévu pour la circulation des piétons ou des véhicules ou autorisé à occuper le sur-sol au-dessus de la voie publique doit être calculé avec les règles applicables aux ponts routiers ou ferroviaires.

Les grands ouvrages implantés sous chaussées tels que parc de stationnement, poste de transformation, galerie, etc., doivent être calculés pour supporter le passage des convois militaires de type MC 120.

La liste des voies susceptibles de supporter régulièrement le passage d'un convoi exceptionnel est jointe en annexe 4. Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation dans ces voies doivent construire et entretenir leurs ouvrages en conséquence.

Les trappes, tampons de regard et d'une façon générale les fermetures des accès aux réseaux enterrés mêmes situés sous trottoir doivent supporter le passage ou le stationnement occasionnel de véhicules lourds (véhicule d'enlèvement d'ordures ménagères, véhicule de sapeur-pompier, camions de déménagement, etc.). Ils doivent être garnis de matière antidérapante. (EN 124) Ils seront mis à niveau par les permissionnaires ou concessionnaires et remplacés d'une manière progressive pour les anciens ouvrages et immédiatement pour les nouveaux ouvrages.

S'il est fait emploi de grilles au lieu de trappes pleines, l'écartement doit être inférieur ou égal à 20 mm. Si les grilles sont constituées de barreaux en U, elles doivent être garnis de matière antidérapante.

Art. 7. — Procédure simplifiée

Pour les mobiliers urbains, non raccordés à un réseau et dont le massif est situé en totalité dans les quarante premiers centimètres du sous-sol et autres que ceux visés à l'article 2 du présent titre, l'autorisation de projet est délivrée à l'issue d'une conférence sur place, au cours de laquelle est définie l'implantation du dit mobilier en présence de tous les occupants du domaine public concernés.

Un dossier de plans est à établir par le demandeur pour préparer la conférence sur place.

Cette procédure peut être appliquée lorsque les délais ne permettent pas une instruction normale pour les constructions autorisées par des permis de stationnement ou des petits déplacements de mobiliers urbains déjà régulièrement autorisés.

Titre II

Coordination des interventions sur la voie publique

Art. 8. — Généralités

En application de l'article 3 du règlement de voirie et conformément aux prescriptions du Code de la voirie routière, la coordination des interventions sur le domaine public est organisée suivant les modalités définies au présent titre.

Est appelé intervenant dans le présent texte, toute personne susceptible d'exécuter ou de faire exécuter des travaux sur ou sous la voie publique, de l'occuper ou de s'y installer et ceci à quelque titre que ce soit.

Art. 9. — Information de l'administration municipale

Tout intervenant sur la voie publique doit avertir la Direction de la Voirie et des Déplacements de ses projets d'intervention dès que possible et au plus tard six mois avant leur début même s'ils sont incomplètement définis dans l'espace ou dans le temps. Cet avertissement comporte obligatoirement l'indication de la nature des travaux, leur localisation et les périodes prévisibles d'exécution (cf. annexe 6). Il doit être mis à jour au fur et à mesure de l'élaboration du projet.

Pour les travaux de plus d'une semaine intéressant la chaussée et entraînant une baisse de capacité, ce délai est porté à un an dans les voies définies à l'annexe 3.

Ce délai peut être réduit pour les travaux de faible importance — c'est-à-dire donnant lieu à autorisation de fouille au sens de l'article 13 du présent arrêté — ou imprévisibles et urgents pour des impératifs de sécurité des personnes et des biens. Ces derniers sont par définition entrepris sans délais.

Sauf, si l'intervenant justifie de l'impossibilité de respecter le délai de six mois, la procédure définie au présent article s'applique aux installations d'emprises pour constructions d'immeubles, d'installations de terrasses fermées et aux travaux de branchements d'immeubles sur les canalisations qui ne sont pas situées au droit de l'immeuble concerné.

Art. 10. — Information des intervenants

La Direction de la Voirie et des Déplacements assure l'information des intervenants sur les intentions d'interventions et organise des réunions trimestrielles de programmation.

En outre, chaque année :

— au cours du deuxième trimestre, chaque chef de service municipal, chaque représentant de concessionnaire ou d'occupant de droit présente ses projets pour les années suivantes au cours d'une réunion d'information sur la programmation des travaux à venir ;

— au cours du quatrième trimestre, les intervenants présentent à chaque maire d'arrondissement leur programme de travaux pour l'année à venir et leurs prévisions à plus long terme. Cette présentation s'effectue au cours d'une réunion

commune à tous les intervenants en présence de la Direction de la Voirie et des Déplacements et de la Préfecture de Police.

Les intervenants communiquent annuellement, au Directeur de la Voirie et des Déplacements, la liste des représentants mandatés pour participer à ces diverses réunions.

Art. 11. — Programmation des interventions

Pour chaque arrondissement, les intentions de travaux, dont le Maire de Paris a eu connaissance, sont examinées de façon contradictoire au cours de réunions trimestrielles de programmation, à l'issue desquelles la Direction de la Voirie et des Déplacements établit les calendriers prévisionnels d'exécution des travaux en accord avec la Préfecture de Police.

Les intervenants doivent préparer ces réunions de programmation en se concertant sur les conflits dont ils ont eu connaissance et en confirmant leurs projets des trois mois à venir.

Pour les ouvrages nouveaux, seuls les travaux dont les projets sont autorisés ou en cours d'instruction au sens du titre I, ci-après, peuvent être inscrits au calendrier du trimestre qui suit la réunion trimestrielle de programmation.

Au cours de ces réunions de programmation sont notamment définis les chantiers devant faire l'objet d'une information particulière des riverains, ceux pour lesquels un dossier d'exploitation est à établir s'il n'a pas été demandé lors de l'instruction technique du projet (cf. article 3 du présent arrêté). Le compte-rendu de cette réunion récapitule en particulier les demandes de dérogations au 3^e alinéa de l'article 3 du règlement de voirie qui auraient été formulées par des intervenants.

Le calendrier des travaux arrêtés au cours de la réunion trimestrielle de programmation et le compte-rendu de celle-ci sont adressés au maire d'arrondissement concerné et notifiés, dans un délai d'un mois, aux intervenants.

Titre III

Autorisations d'intervention sur la voie publique

Art. 12. — Généralités

A Paris, les pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement sont assurés par le Maire à l'exception de trois cas :

1) sur l'ensemble de Paris pour des mesures temporaires pris à l'occasion de manifestations à caractère festif, sportif, revendicatif...

2) pour des motifs d'ordre public ou liés à la sécurité de façon temporaire ou permanente sur les zones et sites définis par l'arrêté du Préfet de police n° 2002-10706 du 6 mai 2002.

3) sur certains axes définis par le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002, pour tenir compte des conditions de circulation dans la Région Ile-de-France.

La liste de l'ensemble des voies relevant de la compétence préfectorale constitue l'annexe 3 bis du présent règlement, qui fait l'objet d'une mise à jour régulière, en fonction notamment de l'actualité. Conformément à l'article 1 du règlement de voirie de la Ville de Paris, aucune intervention ne peut avoir lieu sur le domaine public viaire de la ville sans autorisation.

L'autorisation d'intervention fixe, pour chaque élément de voie la date de commencement des travaux, le délai d'exécution, les limites des emprises ainsi que toutes les prescriptions particulières relatives à la marche du chantier et à la remise en état des revêtements. Lorsque l'intérêt public le justifie, l'autorisation peut prévoir l'exécution des travaux en plusieurs postes ou sans interruption de jour et de nuit. L'autorisation fixe en outre les limites d'emprise sur le domaine public de toutes les installations nécessaires au chantier.

Les autorisations d'intervention sont délivrées par le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) après avis conforme du Préfet de Police pour les voies de l'annexe 3 bis et après visa du Préfet de Police pour les autres voies.

Les permissions de voirie ou les permis de stationnement valant autorisation d'intervention sont délivrés par les autorités compétentes conformément aux annexes 1 et 2.

Art. 13. — Les demandes d'interventions

Ce sont : les « demandes d'ouverture de fouille » et les « demandes de barrage ».

Les demandes d'ouverture de fouille (cf. annexe 13) portent sur des travaux dont la durée est inférieure à 1 mois sur trottoir ou 1 semaine sur chaussée, dont la surface d'ouverture de tranchée reste inférieure à 7 m² et qui ne nécessitent pas de modification des sens de circulation. Pour chaque intervention sollicitée, la demande d'ouverture de fouille dûment renseignée doit être adressée à la Direction de la Voirie et des Déplacements huit jours avant la date souhaitée de début d'intervention.

Les autres travaux doivent faire l'objet d'une demande de barrage. L'intervenant transmet à la Direction de la Voirie et des Déplacements, vingt jours avant la date souhaitée d'intervention, un dossier comprenant la demande de barrage dûment renseignée (cf. annexe 14), et éventuellement copie de l'autorisation de projet définie au titre II du présent arrêté ainsi que tous les plans utiles notamment ceux précisant les emprises nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que les dispositions arrêtées pour assurer les circulations automobiles et piétonnes dans la zone d'influence du chantier ou le dossier d'exploitation s'il a été expressément demandé.

Les travaux dits « urgent-sécurité » rendus nécessaires par des incidents mettant en cause la sécurité des personnes et des biens sont par définition entrepris sans délais. Les autorisations correspondantes sont accordées de fait, mais doivent être régularisées sans délai par l'envoi d'une demande d'ouverture de fouille ou de barrage suivant le cas.

Les dossiers de demande doivent comporter toutes les pièces justificatives nécessaires pour répondre aux points explicités dans l'article 14 et être présentés par un représentant habilité de l'intervenant.

Art. 14. — Réunion préalable à l'exécution d'un chantier

La bonne réalisation des chantiers nécessite une réunion sur place à laquelle assistent l'intervenant, ses entreprises, les représentants locaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements et de la Préfecture de Police, les tiers, administrations et services intéressés. Le maire d'arrondissement ou son représentant est également invité.

Au cours de cette réunion sont arrêtées les conditions d'exécution du chantier, en particulier les emprises accordées à l'intervenant, les modifications apportées à la circulation, les dates et heures autorisées d'exécution, les modalités d'information du public (lettre circulaire ou information spéciale, emplacement des panneaux), l'emplacement des installations annexes et baraques, le programme de fouilles et de remblayage, les conditions d'approvisionnement du chantier et de circulation des piétons et des véhicules ainsi que les signalisations réglementaires à mettre en place avec intervention éventuelle des services municipaux et d'une manière générale toutes les prescriptions visées à l'article 18.

En ce qui concerne les interdictions de stationnement, il est rappelé que la mise en place de la signalisation de prescription devra tenir compte du délai réglementaire à respecter entre la date de pose et l'entrée en vigueur de l'interdiction : (7 jours), un panneau indiquera la date effective de l'interdiction (voir annexe 23).

Le procès-verbal (cf. annexe 15) est établi sur place par le représentant de la Direction de la Voirie et des Déplacements et signé par l'intervenant et le représentant de la Préfecture de Police. Il est diffusé sous les 48 h à l'ensemble des participants.

Art. 15. — Instruction des demandes d'autorisation d'intervention

L'instruction a pour objet de s'assurer :

— que l'intervenant dispose d'un droit d'occupation (concession, permission de voirie ou permis de stationnement) ;

— si nécessaire, de l'existence d'une autorisation de projet conformément au titre I ;

— que l'intervenant s'est engagé à prendre en charge les frais visés à l'article 8 du règlement de voirie ;

— que les travaux ont bien fait l'objet de la procédure de coordination au sens du titre II ;

— que les emprises de chantiers sont compatibles dans l'espace et dans le temps avec la circulation des piétons et des véhicules ainsi que la desserte des riverains et en particulier qu'ont bien été prises en compte les dispositions arrêtées au cours de la réunion préalable (cf. article 14) ;

— si nécessaire de l'existence de l'accord d'un bureau de contrôle agréé sur les dispositions retenues pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

Art. 16. — Demande de prolongation de délai

Les délais d'exécution fixés par l'autorisation d'intervention ont un caractère impératif. Aucune prolongation ne peut être accordée si la demande de prolongation n'est pas accompagnée des justificatifs nécessaires. Celle-ci doit être présentée au moins dix jours avant la fin du délai accordé sauf cas de force majeure ou motif de sécurité. Dans le cas de prolongation, la durée d'intervention à prendre en compte est la durée globale y compris la durée de la prolongation.

Le dossier de demande de prolongation est identique à celui déposé pour l'autorisation initiale et comporte en outre une copie de la première autorisation ainsi que les justificatifs exigés ci-dessus. Elle implique la prise en charge par l'intervenant d'une information complémentaire du public.

Art. 17. — Travaux dispensés d'autorisation d'intervention

Les petits travaux d'entretien du patrimoine viaire réalisés par les directions municipales et d'ampleur limitée dans le temps et dans l'espace (cf. annexe 5 relative aux travaux municipaux) ainsi que tous les petits travaux d'entretien des divers intervenants sur un ouvrage souterrain, d'ampleur limitée, dans le temps ne nécessitant pas d'emprise autres que l'entourage et la signalisation de trappes d'accès du personnel situés sur trottoir peuvent être exécutés sans autorisation d'intervention.

Titre IV Exécution des travaux

Art. 18. — Organisation et tenue des chantiers

D'une façon générale, pour l'organisation et la tenue des chantiers, les intervenants sur la voie publique doivent prendre en compte les prescriptions des textes et règlements applicables en la matière et notamment :

— instruction interministérielle n° 81-86 du 23 septembre 1981 et instructions modificatives à venir relatives à la signalisation routière, et en particulier son article 132 (signalisation temporaire urbaine) ;

— ordonnances du Préfet de Police relatives à la réglementation de la circulation et au stationnement ;

— règlement sanitaire du Département de Paris (notamment les articles 96 et 99) ;

— règlement d'assainissement approuvé par le Conseil de Paris du 25 mai 1998 ;

— arrêté préfectoral n° 89-10266 du 3 avril 1989 ;

— schéma directeur d'accessibilité à l'espace public viaire ;

ainsi que toutes dispositions particulières fixées dans l'autorisation d'occupation, de projet ou d'intervention.

Les agents habilités de la Ville de Paris peuvent constater les infractions commises et dresser procès-verbal.

18.1. Clôtures de chantiers

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux installations annexes, terres et produits divers.

Les chantiers fixes et les parties de chantiers mobiles ou linéaires nécessitant une protection particulière seront clôturés par des barrières d'un modèle agréé par la Ville de Paris. La pose de ces clôtures sera accompagnée de la signalisation réglementaire.

Ces clôtures fixes seront interrompues de place en place et remplacées par un barrage non jointif et non fixe aux points d'entrées et sorties des engins et dans les zones où les emprises du chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permettrait pas l'exécution des travaux.

Les dépôts de matériaux doivent s'effectuer dans l'emprise du chantier. Les dépôts de matériel, d'une durée supérieure à une semaine, doivent s'effectuer dans une emprise clôturée dans les mêmes conditions que le chantier.

La pose de panneaux ou d'affiches mentionnant la présence de commerces masqués par les clôtures de chantier de longue durée doit faire l'objet d'une autorisation particulière ou d'une prescription écrite du Maire de Paris.

18.2. Installations destinées au personnel

Outre ces emprises strictement nécessaires à l'exécution des travaux sont autorisées les seules emprises annexes permettant à l'entreprise de respecter les obligations du code du travail.

Les abris, bungalows accompagnant l'exécution d'un chantier d'une durée supérieure à une semaine seront installés dans une emprise de chantier clôturée à l'aide des barrières d'un modèle agréé par la Ville de Paris. Lorsque cette emprise est spécifique, elle est autorisée dans les mêmes conditions que l'emprise des travaux.

Lorsque la durée de stationnement de l'abri ou bungalow est inférieure à une semaine, celui-ci pourra être installé sur un emplacement de stationnement ou dans une emprise de chantier.

18.3. Accessibilité

Tous les ouvrages publics, y compris les arbres, situés dans l'emprise ou à proximité des chantiers doivent rester accessibles aux agents des services municipaux ou des concessionnaires chargés de leur entretien.

Toutes les propriétés riveraines doivent rester accessibles tant aux véhicules qu'aux piétons. Des platelages et autres dispositifs particuliers peuvent être imposés pour assurer cette accessibilité en permanence.

Le cheminement des personnes à mobilité réduite au voisinage du chantier devra être assuré.

18.4. Protection de l'environnement et des ouvrages voisins

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution des réseaux d'assainissement en cas de dépôt de liquides dangereux par l'intervenant (utilisation de bac de rétention).

Toutes mesures utiles seront prises pour ne faire courir aucun danger aux ouvrages ou aux immeubles riverains.

Tous les ouvrages publics situés dans l'emprise du chantier ou d'une façon plus générale dans les zones d'évolution des engins doivent être protégés efficacement de toute dégradation ou atteinte. Dans le cas du mobilier urbain, la dépose temporaire peut être prescrite.

Cet article s'applique notamment aux arbres dont la protection devra être assurée par un dispositif agréé par la Ville de Paris. En outre, aucun fût contenant des liquides susceptibles de polluer la terre ne doit être stocké à proximité des arbres et encore moins déversé.

18.5. Bruit

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public.

Les engins et matériels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

18.6. Propreté

Les installations, la signalisation et les abords des chantiers doivent conserver une bonne tenue. Ils doivent être régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou son entrepreneur. En particulier, les barrières, abris, bungalows, panneaux seront régulièrement lavés et désaffichés ou dégraiffés ;

des aires de nettoyage des véhicules seront installées dans les emprises de chantier de terrassement. Pour ces dernières la récupération et la décantation des eaux seront assurées par l'intervenant avec pour interdiction le rejet dans le réseau d'assainissement sans une autorisation préalable de la Section de l'Assainissement de Paris.

L'inexécution de cette prescription peut entraîner la remise en état des lieux ou des matériels par les services municipaux au frais du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

En cas de production de déchets, leur élimination devra être assurée par l'intervenant conformément aux diverses réglementations en vigueur, tout dépôt de déchets sur la voie publique est interdit.

Art. 19. — Les fouilles

19.1. Découpe ou dépose du revêtement

La démolition des chaussées et trottoirs doit être conduite de façon à obtenir une sélection des matériaux constitutifs de ceux-ci en vue de leur réemploi.

Les dalles et pavés y compris sous revêtement bitumineux doivent être déposés avec soin et stockés dans l'emprise de chantier ou transportés dans le dépôt municipal par le bénéficiaire de l'autorisation de travaux.

Les revêtements à base de liant hydrocarboné doivent être découpés de façon franche et rectiligne avec un matériel adapté.

19.2. Exécution de la fouille

Les moyens mis en œuvre pour la réalisation, l'étalement et le blindage des fouilles doivent être adaptés au type de terrain, aux dimensions et aux contraintes d'environnement.

Sauf dérogation, les matériaux extraits, mêmes ceux destinés à être réutilisés, ne peuvent pas être stockés sur place. Ils seront évacués au fur et à mesure de l'ouverture de la fouille vers un lieu de stockage hors voie publique ou une autre fouille à remblayer. Les conditions d'évacuation et de réutilisation des matériaux seront définies lors de la réunion préalable.

Les parois des fouilles des tranchées doivent être verticales. Il est interdit de creuser sous les revêtements périphériques conservés et sous les bordures.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la décompression des terrains adjacents ainsi que le ruissellement des eaux dans la fouille. La continuité des fils d'eau doit être assurée.

19.3. Remblayage

Les prescriptions techniques du fascicule 2 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux s'appliquent intégralement aux travaux de remblayage des fouilles exécutées pour la réalisation des travaux autorisés sur ou sous la voie publique. Elles sont complétées par les conditions suivantes :

a) les matériaux utilisés et leur mise en œuvre doivent être conformes aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières du marché de travaux de chaussées et trottoirs parisiens en vigueur lors de la réalisation des travaux. Des matériaux ou procédés de remblayage innovants peuvent cependant être prévus dans l'autorisation de projet ou d'intervention ;

b) le compactage des remblais doit permettre pour la réfection des chaussées, la reconstitution d'une plate-forme de portance égale ou supérieure à 130 MPa. En particulier la masse volumique sèche moyenne de la couche remblayée devra être égale ou supérieure à 95 % de la masse volumique de référence de l'optimum Proctor normal (OPN) (cf. NF P 94-093) pour les remblais situés à plus d'un mètre de la face inférieure de la structure de chaussée ou du trottoir et à 98 % du même OPN pour les couches situées à moins d'un mètre.

S'il était constaté et mesuré des insuffisances dans le compactage au regard des normes ci-dessus, les travaux nécessaires seraient entrepris par la Ville de Paris ou un entrepreneur de son choix au frais de l'intervenant.

c) Dans la zone de pose des canalisations enterrées, le matériau constituant l'enrobage doit être apte à assurer la protec-

tion et la stabilité des canalisations et à prendre en compte le risque d'entraînement hydraulique. L'objectif de densification minimal est de 95 % de l'OPN.

d) Un dispositif avertisseur, en conformité avec la norme NF T54080, doit être installé au cours du remblayage.

19.4. Réfection provisoire :

Sauf prescription particulière fixée dans l'autorisation de projet, d'intervention, ou lors de la réunion préalable, l'intervenant exécute sur chaussée une réfection provisoire en pavés fournis gratuitement par la Ville de Paris. Les pavés sont posés sur lit de sable, range droite, affermis à la massette. Le garnissage des joints au mortier ou à l'émulsion supposant un remblayage soigné et contrôlé pourra être prescrit lors de la réunion préalable pour assurer la continuité d'un fil d'eau. L'intervenant assure l'entretien de la réfection provisoire jusqu'à la réception par les services municipaux d'un avis d'achèvement de travaux et pendant une durée de 5 jours ouvrés au-delà de cette réception. L'entretien consiste à éviter la formation de flache suite à des tassements sous circulation.

Sur trottoir, hors passages de portes cochères et voies pompiers qui sont systématiquement traitées, l'exécution d'un revêtement provisoire ne s'effectue que sur demande explicite des services municipaux.

Art. 20. — Interruption de travaux

L'intervenant qui est amené à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à trois jours doit en aviser la Direction de la Voirie et des Déplacements en précisant le motif et la durée prévisible d'interruption.

Le Maire de Paris ou le Préfet de Police peut, pour des raisons de sécurité imposer l'interruption des travaux en cours, le remblayage provisoire des tranchées ouvertes et l'exécution d'un revêtement également provisoire. Ces travaux seront réalisés par l'intervenant ou un entrepreneur de son choix et à ses frais. Cette suspension des travaux sera prescrite verbalement, puis confirmée par ordre de service ou par courrier.

Art. 21. — Achèvement des travaux

L'intervenant informe la Direction de la Voirie et des Déplacements de l'achèvement des travaux de chaque partie de chantier en lui transmettant le jour même de l'achèvement, une déclaration d'achèvement des travaux (cf. annexe 16). Dès la fin des travaux, les diverses installations de chantier, panneaux, dépôts de matériel ou de matériaux doivent être évacués des lieux.

Un constat contradictoire des travaux exécutés sera établi conjointement entre l'intervenant et la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Art. 22. — Récolement des travaux

Chaque intervenant sur la voie publique est invité à l'occasion de ses travaux à contrôler la position des réseaux qu'il rencontre et à signaler aux services municipaux les erreurs ou omissions qu'il constate sur les plans statistiques.

La Direction de la Voirie et des Déplacements assure le récolement des travaux n'affectant que la surface des voies publiques.

Pour les travaux touchant le sous-sol de la voie publique, dès que possible et au plus tard trois mois après leur achèvement, le bénéficiaire d'une autorisation est tenu de remettre à la Ville de Paris un plan de récolement. Ces plans de récolement doivent être présentés sous forme d'un plan numérique calé sur les plans de voirie de surface numériques ou, en cas d'impossibilité, sous forme d'un plan papier coté et annoté. Les formats d'échange acceptés sont fixés par le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Les objets et les mobiliers, accessoires d'un réseau souterrain, doivent être récolés dans les mêmes conditions.

Art. 23. — Fin des occupations

Les travaux de dépose des installations autorisés par des permissions de voirie ou des permis de stationnement doivent être achevés à la fin de ceux-ci.

Ils sont soumis aux dispositions du présent titre.

En cas de cessation d'utilisation, les ouvrages existants dans le sous-sol public devront être supprimés aux frais de l'occupant.

Après mise en demeure restée sans effet, la Ville de Paris pourra faire procéder d'office aux travaux de suppression aux frais risque et péril de l'occupant.

En cas de suppression pour quelque cause que ce soit, l'occupant devra prendre en charge le montant des frais de modification de réfection ou de rétablissement des ouvrages municipaux dans leur état initial.

Art. 24. — Réfection définitive

La réfection définitive est effectuée par la Ville de Paris ou un entrepreneur de son choix, aux frais du bénéficiaire de l'occupation, suivant les prescriptions de l'article 8 du règlement de voirie.

La réfection définitive a normalement pour objet la remise à neuf des revêtements et d'une façon générale la reconstitution à l'identique du domaine et de son équipement sauf s'il a été décidé des travaux d'aménagement. La participation qui est alors demandée au bénéficiaire de l'occupation est celle qui lui aurait été réclamée pour une réfection neuve à l'identique sauf nécessité technique ou dispositions particulières.

La surface à remettre en état est :

— pour les revêtements en pierre, celle du revêtement enlevé pour exécuter la fouille, augmentée si nécessaire des surfaces à déposer ultérieurement pour rétablir le calepinage au-dessus de la fouille ;

— pour les revêtements en béton et les fondations béton des revêtements à base de liant hydrocarboné, celle de la fouille ;

— pour les revêtements à base de liant hydrocarboné, celle de la fouille élargie de 0,10 m sur chaque bord.

En outre, les délaissés de largeur inférieure à 0,50 m le long de façade, bordure, joint de tranchée antérieure, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouches d'égouts, bouches à clefs, etc. sont également repris.

Les conditions de réalisation des réfections définitives sans passer par une réfection provisoire seront évoquées lors des réunions préalables.

Titre V Dispositions financières

Art. 25. — Acompte provisionnel des dépenses supportées par la Ville de Paris

Conformément aux articles 4, 8 et 9 du règlement de voirie et aux articles 3 et 14 du présent arrêté, les travaux ne sont exécutés qu'après versement à la Recette Générale des Finances, par le bénéficiaire de l'intervention, d'un acompte provisionnel égal au montant des frais à sa charge calculés conformément à l'article 11 du règlement de voirie.

Si ces frais sont supérieurs à 8 500 € T.T.C., le versement de la provision par l'intervenant concessionnaire ou occupant de droit ou s'il en est ainsi stipulé dans un contrat ou une convention, peut être remplacé par un engagement écrit de s'en acquitter à la première réquisition de la Recette Générale des Finances de Paris.

Pour ces mêmes intervenants, un acompte pourra être demandé pour un ensemble de travaux d'un montant unitaire inférieur à 8 500 € T.T.C.

Art. 26. — Evolution de l'estimation initiale

L'estimation initiale établie dans le cadre de l'autorisation de projet est susceptible d'être modifiée soit à l'issue de la réunion préalable visée à l'article 5 du présent règlement, soit en cours d'exécution des travaux.

Cette modification pourra concerner entre autre, les mesures d'exploitation liées au chantier, la mise en place et l'entretien de la signalisation correspondante, des travaux induits imprévus sur des ouvrages tiers, la réfection des éventuels dégâts au domaine

public occasionnés par l'activité du chantier en dehors de l'emprise et constatés par la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Si cette modification est supérieure ou égale à 25 % du montant de l'estimation initiale, elle fera l'objet d'une communication formalisée à l'intervenant.

Art. 27. — Recouvrement des dépenses

Après solde des règlements, la Ville de Paris établira une situation définitive des travaux comprenant un état récapitulatif de l'ensemble des ordres de services lancés par la Direction de la Voirie et des Déplacements et détaillant les frais d'établissements des plans de voirie et les frais généraux, dont le montant T.T.C. sera adressé pour accord à l'intervenant.

Cette situation définitive donnera lieu soit à un règlement complémentaire, soit à un remboursement.

Titre VI Divers

Art. 28. — Information du public

Pour tout chantier intéressant le sol ou le sous-sol des voies publiques, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur mandataire intéressés doivent pouvoir être identifiés immédiatement et sans difficulté par le public y compris en dehors des heures de travail.

Cette identification comprend :

— pour le maître d'ouvrage : son nom, son adresse, un numéro de téléphone où des renseignements sur les travaux peuvent être obtenus ;

— pour l'entreprise : sa raison sociale, son adresse et le numéro de téléphone d'un responsable ;

— pour les travaux : la nature, les dates de début et d'achèvement prévues.

Cette identification s'inscrit sur des panneaux d'information du public dont les modèles sont conformes à ceux présentés dans l'annexe 17. Ces panneaux sont placés à proximité du chantier au moins quarante-huit heures avant le début des travaux. Ils sont maintenus sur place pendant toute la durée des travaux.

Indépendamment des panneaux ci-dessus, une information spécifique des riverains, visée par les services municipaux, peut être faite par l'intervenant ou par les services municipaux aux frais de l'intervenant lorsqu'il en a été décidé ainsi au cours de la réunion trimestrielle de programmation, de l'instruction de l'autorisation d'intervention ou de la réunion préalable.

Art. 29. — Présentation des demandes

Les imprimés nécessaires sont remis gratuitement aux intervenants par l'autorité délivrant l'autorisation d'occupation sur justification des besoins.

Un logiciel de coordination des travaux de voirie (C.T.V.) est mis à la disposition des principaux occupants du domaine public de voirie.

Dans le cadre de cette application, les imprimés sont remplacés par un échange de données informatisées. Chaque intervenant concerné est tenu de saisir lui-même ses demandes d'intervention.

Dans ce cas, les divers délais fixés au présent arrêté pourront être réduits en fonction des possibilités techniques.

Art. 30. — Infractions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies comme contravention de voirie routière.

Art. 31. — Annexes

Les annexes au présent arrêté sont mises à jour par la Direction de la Voirie et des Déplacements après consultation de la Préfecture de Police.

Art. 32. — Textes abrogés

L'arrêté du 4 novembre 1999 sur la coordination des travaux est abrogé. Lorsque les textes en vigueur se réfèrent à celui-ci, les références sont réputées être faites aux dispositions qui les remplacent et figurent au présent arrêté.

L'arrêté du 30 juin 1986 sur la pose des canalisations électriques est abrogé.

Art. 33. — Exécution du présent arrêté

La Direction de la Voirie et des Déplacements, la Direction de l'Urbanisme, et la Direction du Développement Economique et de l'Emploi, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Secrétaire Général
de la Ville de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

Arrêté de mise en œuvre du règlement de voirie et de son arrêté d'application.

Le Maire de Paris,

Vu la délibération n° 1999 DVD 88 (séance du 31 mai et 1^{er} juin 1999) du Conseil de Paris approuvant le règlement de voirie de la Ville de Paris,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1999 portant application du règlement de voirie,

Vu l'arrêté modificatif du 12 décembre 2006 portant application du règlement de voirie,

Arrête :

Article premier. — Le règlement de voirie et son arrêté d'application sont mis en œuvre dans les conditions suivantes par la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Art. 2. — Coordination des interventions sur le domaine public

Les avertissements d'intervention sur la voie publique visés à l'article 9 de l'arrêté d'application du règlement de voirie sont à adresser à la section territoriale de voirie géographiquement compétente (cf. annexe 18).

Le chef de section territoriale de voirie organise les réunions trimestrielles de programmation des interventions prévues à l'article 10 de l'arrêté d'application du règlement de voirie. Il y invite les représentants de la Préfecture de Police, des services et concessionnaires, conformément à l'article 11 de l'arrêté d'application. Il en établit le compte-rendu qu'il diffuse au maire d'arrondissement, au chef du service du patrimoine de voirie, à la mission communication de la Direction de la Voirie et des Déplacements et aux intervenants.

Art. 3. — Autorisations de projet affectant la voie publique

Les plans de zonage prévus au décret 91-1147 du 14 octobre 1991 sont adressés à la division des permis de construire, urbanisme et domanialité du service du patrimoine de voirie. Ils sont tenus à disposition pour consultation dans les sections territoriales.

Les intervenants autorisés à occuper le domaine public par des textes de portée générale et dont la liste figure en annexe 19 procèdent eux-mêmes à la consultation des occupants du domaine et adressent 5 exemplaires de la demande ainsi que la liste des intervenants consultés directement à la division des permis de construire, urbanisme et domanialité.

Les autres intervenants et notamment les demandeurs d'une permission de voirie adressent leur demande en 20 exemplaires à la section territoriale de voirie qui procède à la consultation des divers occupants du domaine.

Art. 4. — Autorisations d'intervention sur le domaine public viaire

Après accord sur les dates avec la section territoriale de voirie qui en avise la Mairie d'arrondissement et la Police, l'intervenant organise les réunions préalables nécessaires. Les sections territoriales instruisent les demandes d'intervention en accord avec la Préfecture de Police.

Le chef de la section territoriale délivre les autorisations d'intervention. Il demande l'accord du service des déplacements, si elles affectent les files de circulation des voies où le délai d'avertissement est porté à un an (article 9 de l'arrêté d'application du règlement de voirie, voies de l'annexe 3).

Art. 5. — Instruction des permis de stationnement

L'instruction technique des occupations du domaine public viaire autorisées sous forme de permis de stationnement est faite par la section territoriale de voirie qui consulte ou fait consulter par le demandeur, les services municipaux concernés notamment la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts lorsqu'un trottoir planté est en cause.

Les demandes d'emprise ou d'échafaudage fixe sur la voie publique sont formulées sur les imprimés définis aux annexes 7, 8, et 9.

Art. 6. — Exécution des travaux

La section territoriale de voirie représente la Direction de la Voirie et des Déplacements pour tout ce qui concerne l'exécution des travaux, en particulier :

— après réception de l'avis de versement de l'acompte provisionnel à la Recette Générale des Finances ou de l'engagement du bénéficiaire de prendre en charge les frais entraînés par l'intervention et de verser à la première réquisition, la provision correspondante, elle délivre les ordres de service de travaux pour les ouvrages dont la modification est nécessaire, réceptionne les avis d'achèvement de travaux et fait procéder aux réfections définitives ;

— pendant le déroulement du chantier, elle contrôle le respect des autorisations, s'assure de l'emploi de matériels agréés pour l'information et le barriérage.

Art. 7. — Plan de récolement

Les plans de récolement visés à l'article 9 du règlement de voirie sont à transmettre à la division des plans de voirie du service du patrimoine de voirie conformément aux prescriptions définies à l'article 23 de l'arrêté d'application du règlement de voirie.

Art. 8. — Bilan annuel

Le service du patrimoine de voirie établira un bilan annuel de la coordination des travaux qui comportera au moins par arrondissement et par intervenant, le nombre de chantiers, leurs coordonnées, leur nature, le nombre de dérogations.

Fait à Paris, le 12 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Daniel LAGUET

Arrêté d'application du règlement de voirie. — Annexe Tramway.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-14, R. 141-18 et R. 141-21,

Vu la loi 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurisation des infrastructures et systèmes de transport,

Vu le décret 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du Ministère de l'Intérieur 2002-810 du 2 mai 2002,

Vu l'arrêté du Préfet de Police 2002-706 du 6 mai 2002,

Vu les avis du Préfet de Police en date du 30 décembre 1996 et du 22 mai 2006,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 31 mai 1999 établissant le règlement de voirie,

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements,

Arrête :

Préambule :

L'annexe tramway de l'arrêté d'application du règlement de voirie concerne les boulevards des maréchaux en empruntant successivement d'ouest en est : les boulevards Martial Valin, Victor Lefebvre (15^e), Brune, Jourdan (14^e), Kellermann et Massena (13^e), jusqu'à l'avenue Paul Regaud, supportant la plate-forme du tramway T3 et les voies dénommées avenue Ernest Renan, rue d'Oradour sur Glane, rue Jeanne d'Arc, rue Louis Armand, rue du Colonel Pierre Avia, avenue de la Porte de Sèvres, rue Henri Farman, quai d'Issy et rue Pégoud (15^e) supportant la plate-forme du tramway T2 sur le territoire parisien.

Le règlement de voirie ne s'applique qu'à partir de la mise en service du tramway. Les phases travaux font l'objet de dispositions particulières.

La décomposition domaniale est définie par la convention d'affectation, de maintenance et d'exploitation passée entre la Ville de Paris et la R.A.T.P.

Les extensions de ligne, dès la mise en service, feront l'objet d'avenants à la convention ainsi qu'au présent arrêté.

La répartition des surfaces, des ouvrages et des équipements entre la Ville de Paris et la R.A.T.P. est définie conformément à l'annexe 3 de la dite convention et décomposée en cinq parties :

- Domaine Ville ;
- Domaine R.A.T.P. ;
- Domaine mixte ;
- Les porte-lac ;
- Les ouvrages en tréfonds.

Article premier. — Autorisations d'occupation du domaine public viaire

Tout projet d'occupation situé dans le périmètre affecté à la R.A.T.P. doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la R.A.T.P.

Conformément à l'article 1 du règlement de voirie, les occupations du domaine public viaire sont autorisées soit par un texte de portée générale soit par un texte particulier (permission de voirie, permis de stationnement).

Les travaux de mise en œuvre des occupations du domaine public viaire autorisées, affectant le domaine public ne peuvent être exécutés qu'après une instruction technique close par une autorisation de projet et l'obtention d'une autorisation d'intervention dans les conditions prévues aux titres II et III du présent arrêté. L'autorisation de projet pourra prendre la forme d'une permission de voirie.

Les permissions de voirie sont délivrées par le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements ou Direction de l'Urbanisme suivant l'annexe 1) après avis du Préfet de Police. Elles valent autorisation de projet mais ne dispensent pas leur bénéficiaire de demander une autorisation d'intervention sur le domaine public pour les mettre en œuvre.

Les permis de stationnement sont délivrés par le Préfet de Police après avis de la Ville de Paris ou par la Ville de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements, Direction de l'Urbanisme, ou Direction du Développement Economique et de l'Emploi, suivant l'annexe 2) après avis du Préfet de Police. L'avis favorable de la Ville de Paris pour les permis de stationnement délivrés par la Préfecture de Police ou les permis de stationnement délivrés par la Ville de Paris valent autorisations de projet. Suivant leur objet, elles valent ou non autorisation d'intervention dans les conditions définies à l'annexe 2

Titre I

Instruction technique des projets affectant la voie publique

Art. 2. — Généralités

Les projets d'ouvrages nouveaux, mêmes provisoires, ou d'implantation des mobiliers urbains doivent faire l'objet d'une instruction technique close par une autorisation de projet qui fixe l'implantation et éventuellement la durée d'occupation de l'ouvrage envisagée ainsi que sa propre durée de validité.

Les modifications d'ouvrages existants nécessitant une ouverture de fouille ou une emprise ayant une incidence sur l'exploitation des réseaux sont considérées comme des ouvrages nouveaux et soumis à la même procédure.

Les mobiliers urbains réglementaires, de protection, de propreté, de signalisation non raccordés à un réseau et dont le massif est situé en totalité dans les quarante premiers centimètres du sous-sol sont dispensés de la procédure ci-dessous. Pour ces travaux toutes interventions par fonçage, utilisation de tarières ou similaires sont interdits.

Art. 3. — Instruction des demandes d'autorisation de projets

L'instruction des demandes d'autorisation de projets d'ouvrages nouveaux ou de modifications d'ouvrages existants a pour objet :

- de vérifier le respect des réglementations municipales ;
- d'organiser l'occupation du sol et du sous-sol par les différents occupants notamment vis-à-vis des installations du tramway ;
- de permettre à chaque occupant d'informer l'intervenant des contraintes propres à ses ouvrages ;
- d'estimer le montant des travaux occasionnés par les occupations, sur la base d'un descriptif quantitatif ;
- de s'assurer de la conformité du projet vis-à-vis de la loi 2002-3 du 3 janvier 2002 et du décret 2003-425 du 9 mai 2003 et notamment son article 16 qui prévoit que tout projet modifiant substantiellement les infrastructures de transport doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;
- de procéder aux études d'exploitation du domaine pour les travaux ou les occupations, notamment les emprises de chantiers, qui par leur localisation, leur taille, leur durée ou leur nature ont des influences sur la circulation ou le stationnement. A ce titre des plans de phasage peuvent être exigés et l'élaboration d'un dossier d'exploitation demandée ;
- de vérifier, pour certaines constructions autorisées par des permissions de voirie ou des permis de stationnement dont la liste est fixée à l'annexe 1 et 2, l'existence de l'accord d'un bureau de contrôle agréé sur les dispositions retenues pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

La demande comporte au moins une vue en plan à l'échelle 1/200^e établie sur la base des plans statistiques visés à l'article 9 du règlement de voirie. Toutes les indications nécessaires à la situation dans l'espace de l'ouvrage prévu y sont portées. Pour des ouvrages souterrains, les charges réservées au-dessus de ceux-ci doivent apparaître clairement aux points caractéristiques.

Pour les canalisations électriques sont précisées la constitution, la tension spécifiée et la protection mécanique des câbles.

La demande d'autorisation du projet est adressée simultanément, à la Direction de la Voirie et des Déplacements, à la Préfecture de Police ainsi qu'à tous les occupants susceptibles d'être concernés par le projet, en particulier ceux qui conformément à l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 ont signifié exploiter des ouvrages à proximité (intervenants répertoriés à l'annexe 19) et systématiquement à la R.A.T.P.

Les modifications apportées aux infrastructures par le projet sont examinées. Si leur caractère substantiel est avéré, le projet devra être transmis au Préfet accompagné d'un rapport sur la sécurité vérifié par un expert ou organisme qualifié agréé.

Les occupants consultés ont quatre semaines pour faire connaître leur avis. Au vu des avis formulés, le pétitionnaire procède éventuellement aux mises au point nécessaires et informe la Direction de la Voirie et des Déplacements des aménagements apportés : occupation modificative, modifications proposées et acceptées par les autres occupants, influence éventuelle sur les ouvrages des autres occupants, engagement de tenir compte, lors de l'exécution, des observations faites.

La Direction de la Voirie et des Déplacements clôt l'instruction technique après contrôle du bilan technique et financier établi par le pétitionnaire de l'avis de la R.A.T.P. et, le cas échéant, réception de l'avis de la DREIF et si nécessaire de la décision préfectorale.

Au vu de l'engagement présenté, elle délivre une autorisation de projet (cf. annexe 11) avec, le cas échéant, une demande de modification ou elle rejette la demande.

L'autorisation du projet est conditionnée par l'engagement à prendre en charge le montant des travaux induits par l'occupation projetée, comprenant notamment ceux des autres intervenants, et tous les autres frais comme indiqué à l'article 11 du règlement de voirie ainsi que par la présentation de notes de calculs contrôlées par un organisme compétent pour les ouvrages de génie civil.

En cas d'urgence, toute dérogation aux dispositions ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande motivée accompagnée des justificatifs utiles auprès de la Direction de la Voirie et des Déplacements (cf. annexe 12). L'utilisation d'une procédure d'urgence ne dispense pas de la mise à l'enquête de l'occupation du domaine public sous la forme normale.

La procédure d'instruction technique décrite au présent article est appliquée par le Directeur de la Voirie et des Déplacements pour les projets émanant des services municipaux.

Art. 4. — Règles d'implantation des ouvrages

L'implantation de réseaux devra éviter l'emprise R.A.T.P.

Dans le cas contraire, une demande de dérogation devra être présentée.

L'intervenant est tenu de se conformer aux normes officielles relatives à l'implantation des ouvrages et notamment celles concernant les règles de voisinage entre réseaux. Il devra également sauf prescription contraire respecter les contraintes d'implantation suivantes :

a) Nul ne peut s'installer à moins de 0,20 m d'un ouvrage existant. Cette distance pourra être réduite sous réserve de protections et de l'accord du propriétaire de l'ouvrage existant et dans le respect des prescriptions réglementaires.

b) Tout ouvrage implanté sous chaussée devra laisser une charge minimale de 0,70 m dans le cas général ou 0,60 m sur les ouvrages maçonnés.

c) Tout ouvrage implanté sous trottoir doit être établi à une profondeur minimum de 0,50 m, la profondeur étant comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol.

La profondeur minimale pour les branchements particuliers de raccordement à l'égout est portée à 1 m.

d) A l'exception des saillies d'immeubles et des enseignes qui font l'objet d'une réglementation particulière, tout ouvrage autorisé à occuper le sur-sol au-dessus de la voie publique doit dégager un gabarit minimum de 4,85 m.

e) Nul ne peut s'installer à moins de 0,50 m d'une conduite d'eau en terre et à moins de 0,80 m d'un appareil hydraulique. Cette distance pourra être réduite sous réserve de protections et de l'accord du propriétaire de l'ouvrage hydraulique dans le respect des prescriptions réglementaires.

f) Les accès à des ouvrages enterrés doivent toujours être implantés sous trottoir, hors des passages de porte cochère, ils pourront être envisagés sous chaussée au cas par cas. Sauf impossibilité reconnue, les ouvrages eux mêmes doivent être implantés sous trottoir.

g) Les traversées de chaussées, de passages de portes cochères ou de voies pompiers doivent s'effectuer sous fourreau, en caniveau ou en galerie. Cette prescription ne s'applique pas aux canalisations de gaz.

h) Nul ne peut s'installer à moins de 2 m d'une plantation, ni d'une façon générale dans la fosse de plantation d'un arbre de dimension 3 m x 3 m et 1,50 m de profondeur.

i) Les ouvrages sont implantés en plan de façon à réserver la possibilité de plantations d'alignement ultérieures. L'intervenant s'assurera de cette possibilité auprès de la section territoriale de voirie avant l'instruction du projet.

j) Par dérogation aux points a et e ci-avant, une distance inférieure peut être acceptée notamment en cas de croisements d'ouvrages. Le nouvel ouvrage doit comporter une protection mécanique, des plaques indicatrices indélébiles doivent être apposées dans l'ouvrage existant si celui-ci est visible (égout, galerie).

k) Les canalisations de transport de calories ou frigories, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques doivent être posées en galerie ou en caniveau sauf dispositions particulières résultant d'un traité de concession ou impossibilité technique.

l) L'orientation vers des solutions de pose en pleine terre pourra être envisagée dans le futur au cas par cas en fonction des évolutions techniques.

m) Les installations provisoires de décorations et d'illuminations sur la voie publique devront répondre aux prescriptions figurant à l'annexe 10.

n) Les boucles magnétiques de régulation du trafic routier implantées dans les revêtements superficiels de chaussées ne sont pas soumises aux prescriptions des points b et c.

Des espacements supérieurs à ceux prescrits ci-dessus peuvent être imposés lors de l'instruction technique chaque fois que le nouvel ouvrage est susceptible de perturber le fonctionnement ou la sécurité des ouvrages en place.

Des dérogations aux charges imposées aux points b et c pourront être accordées en cas d'impossibilité reconnue moyennant des adaptations particulières.

Dans le cas particulier des kiosques à journaux situés dans les files de plantations, la distance de 2 m prévue au point h pourra être réduite un accord avec le Service des Parcs, Jardins et Espaces Verts.

Art. 5. — Règles d'implantation particulières aux canalisations électriques

a) Lignes aériennes :

Hors emprise de chantier, aucun support ne doit être placé sur chaussée.

Les câbles ne doivent être fixés ni aux arbres, ni aux candélabres, ni à aucun autre mobilier urbain.

y compris les lignes provisoires (ces dernières seront implantées sous fourreaux enterrés ou sur supports indépendants respectant les gabarits ci-dessous).

Au-dessus des chaussées, le gabarit visé à l'article 4-d est porté à 6,50 m notamment pour les alimentations de tramways.

Au-dessus des trottoirs, le gabarit visé à l'article 4-d est réduit à 4 m pour les installations provisoires sauf sur les passages pompiers et les passages de portes cochères.

b) Canalisations souterraines :

Pour les canalisations basse tension (B.T.), la profondeur visée à l'article 4-c est portée à 0,60 m.

Pour les canalisations haute tension (H.T.A. ou H.T.B.), la profondeur visée à l'article 4-c est portée à 0,90 m.

Pour toutes les canalisations, la charge minimale visée à l'article 4-b est portée à 0,90 m.

Une canalisation électrique ne peut être implantée à moins de 0,50 m d'un câble de télécommunication s'il est en terre ou à moins de 0,20 m s'il est sous fourreau. Cette disposition ne s'applique pas aux points de croisement.

L'emprise des canalisations autorisée est de 0,50 m au maximum pour un câble ; une tolérance de 0,20 m par câble supplémentaire posé à même profondeur peut être accordée sans que l'emprise totale puisse dépasser 0,90 m.

Art. 6. — Règles de calcul des ouvrages

Tout ouvrage prévu pour la circulation des piétons ou des véhicules ou autorisé à occuper le sur-sol au-dessus de la voie publique doit être calculé avec les règles applicables aux ponts routiers ou ferroviaires.

Les grands ouvrages implantés sous chaussées tels que parc de stationnement, poste de transformation, galerie, etc., doivent être calculés pour supporter le passage des convois militaires de type MC 120.

La liste des voies susceptibles de supporter régulièrement le passage d'un convoi exceptionnel est jointe en annexe 4. Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation dans ces voies doivent construire et entretenir leurs ouvrages en conséquence.

Les trappes, tampons de regard et d'une façon générale les fermetures des accès aux réseaux enterrés mêmes situés sous trottoir doivent supporter le passage ou le stationnement occasionnel de véhicules lourds (véhicule d'enlèvement d'ordures ménagères, véhicule de sapeur-pompiers, camions de déménagement, etc.). Ils doivent être garnis de matière antidérapante. (EN 124) Ils seront mis à niveau par les permissionnaires ou concessionnaires et remplacés d'une manière progressive pour les anciens ouvrages et immédiatement pour les nouveaux ouvrages.

S'il est fait emploi de grilles au lieu de trappes pleines, l'écartement doit être inférieur ou égal à 20 mm. Si les grilles sont constituées de barreaux en U, elles doivent être garnies de matière antidérapante.

Art. 7. — Procédure simplifiée

Quelle que soit la nature des travaux envisagés, l'autorisation de projet ne peut faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens du règlement de voirie.

Titre II

Coordination des interventions sur la voie publique

Art. 8. — Généralités

En application de l'article 3 du règlement de voirie et conformément aux prescriptions du Code de la voirie routière, la coordination des interventions sur le domaine public est organisée suivant les modalités définies au présent titre.

Est appelé intervenant dans le présent texte, toute personne susceptible d'exécuter ou de faire exécuter des travaux sur ou sous la voie publique, de l'occuper ou de s'y installer et ceci à quelque titre que ce soit.

Art. 9. — Information de l'administration municipale

Tout intervenant sur la voie publique doit avertir la Direction de la Voirie et des Déplacements de ses projets d'intervention dès que possible et au plus tard six mois avant leur début même s'ils sont incomplètement définis dans l'espace ou dans le temps. Cet avertissement comporte obligatoirement l'indication de la nature des travaux, leur localisation et les périodes prévisibles d'exécution (cf. annexe 6). Il doit être mis à jour au fur et à mesure de l'élaboration du projet.

Pour les travaux de plus d'une semaine intéressant la chaussée et entraînant une baisse de capacité, ce délai est porté à un an dans les voies définies à l'annexe 3.

Ce délai peut être réduit pour les travaux de faible importance — c'est-à-dire donnant lieu à autorisation de fouille au sens de l'article 13 du présent arrêté — ou imprévisibles et urgents pour des impératifs de sécurité des personnes et des biens. Ces derniers sont par définition entrepris sans délais.

Sauf, si l'intervenant justifie de l'impossibilité de respecter le délai de six mois, la procédure définie au présent article s'applique aux installations d'emprises pour constructions d'immeubles, d'installations de terrasses fermées et aux travaux de branchements d'immeubles sur les canalisations qui ne sont pas situées au droit de l'immeuble concerné.

Art. 10. — Information des intervenants

La Direction de la Voirie et des Déplacements assure l'information de la R.A.T.P. et de l'ensemble des intervenants sur les intentions d'interventions et organise des réunions trimestrielles de programmation.

En outre, chaque année :

— au cours du deuxième trimestre, chaque chef de service municipal, chaque représentant de concessionnaire ou d'occupant de droit présente ses projets pour les années suivantes au cours d'une réunion d'information sur la programmation des travaux à venir ;

— au cours du quatrième trimestre, les intervenants présentent à chaque maire d'arrondissement leur programme de travaux pour l'année à venir et leurs prévisions à plus long terme. Cette présentation s'effectue au cours d'une réunion commune à tous les intervenants en présence de la Direction de la Voirie et des Déplacements et de la Préfecture de Police.

Les intervenants communiquent annuellement, au Directeur de la Voirie et des Déplacements, la liste des représentants mandatés pour participer à ces diverses réunions.

Art. 11. — Programmation des interventions

Pour chaque arrondissement, les intentions de travaux, dont le Maire de Paris a eu connaissance, sont examinées de façon contradictoire au cours de réunions trimestrielles de programmation, à l'issue desquelles la Direction de la Voirie et des Déplacements établit les calendriers prévisionnels d'exécution des travaux en accord avec la Préfecture de Police.

La R.A.T.P. participe à ces réunions au cours desquelles sont examinées l'application des procédures spécifiques à mettre en œuvre (consultation du Préfet, nécessité d'obtention d'un Ordre de Travaux de la R.A.T.P., consignation de la ligne aérienne...).

Les intervenants doivent préparer ces réunions de programmation en se concertant sur les conflits dont ils ont eu connaissance et en confirmant leurs projets des trois mois à venir.

Pour les ouvrages nouveaux, seuls les travaux dont les projets sont autorisés ou en cours d'instruction au sens du titre I, ci-après, peuvent être inscrits au calendrier du trimestre qui suit la réunion trimestrielle de programmation.

Au cours de ces réunions de programmation sont notamment définis les chantiers devant faire l'objet d'une information particulière des riverains, ceux pour lesquels un dossier d'exploitation est à établir s'il n'a pas été demandé lors de l'instruction technique du projet (cf. article 3 du présent arrêté). Le compte-rendu de cette réunion récapitule en particulier les demandes de dérogations au 3^e alinéa de l'article 3 du règlement de voirie qui auraient été formulées par des intervenants.

Le calendrier des travaux arrêtés au cours de la réunion trimestrielle de programmation et le compte-rendu de celle-ci sont adressés au maire d'arrondissement concerné et notifiés, dans un délai d'un mois, aux intervenants.

La R.A.T.P. organise des conférences mensuelles appelées conférences transport afin de recenser les interventions ayant des répercussions sur le fonctionnement normal du tramway, et d'en examiner la planification. La Ville de Paris y est représentée.

Titre III

Autorisations d'intervention sur la voie publique

Art. 12. — Généralités

A Paris, les pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement sont assurés par le Maire à l'exception de trois cas :

1) sur l'ensemble de Paris pour des mesures temporaires pris à l'occasion de manifestations à caractère festif, sportif, revendicatif...

2) pour des motifs d'ordre public ou liés à la sécurité de façon temporaire ou permanente sur les zones et sites définis par l'arrêté du Préfet de police n° 2002-10706 du 6 mai 2002.

3) sur certains axes importants au niveau circulation définis par décret du Ministère de l'Intérieur n° 2002-810 du 2 mai 2002, qui constituent les voies de l'annexe 3 bis.

La liste des voies concernées fait l'objet d'une mise à jour régulière et peut être à tout moment complétée en fonction notamment de l'actualité.

Pour toutes interventions impactant la plate-forme du tramway, des autorisations spécifiques délivrées par la R.A.T.P. sont nécessaires. Les prescriptions correspondantes figurent dans l'instruction T53.3 édictée par la R.A.T.P., jointe en annexe.

Les zones sont définies sur le schéma joint en annexe et constituées par la plate-forme proprement dite, les files de circulation de 2,80 m situées de part et d'autre, et des carrefours.

A l'intérieur de ces zones, un ordre de travaux doit être délivré par la R.A.T.P. avant tout commencement de chantier.

En outre, pour toute intervention dans un rayon de 3 m autour de la ligne aérienne de contact, une consignation de la ligne est à obtenir de la R.A.T.P.

Conformément à l'article 1 du règlement de voirie de la Ville de Paris, aucune intervention ne peut avoir lieu sur le domaine public viaire de la Ville sans autorisation.

L'autorisation d'intervention fixe, pour chaque élément de voie, la date de commencement des travaux, le délai d'exécution, les limites des emprises ainsi que toutes les prescriptions particulières relatives à la marche du chantier et à la remise en état des revêtements. Lorsque l'intérêt public le justifie, l'autorisation peut prévoir l'exécution des travaux en plusieurs postes ou sans interruption de jour et de nuit. L'autorisation fixe en outre les limites d'emprise sur le domaine public de toutes les installations nécessaires au chantier.

Les autorisations d'intervention sont délivrées par le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) après vérification, le cas échéant, du respect des procédures spécifiques R.A.T.P. et avis conforme du Préfet de Police.

Les permissions de voirie ou les permis de stationnement valant autorisation d'intervention sont délivrées par les autorités compétentes conformément aux annexes 1 et 2.

Art. 13. — Les demandes d'interventions

Ce sont : les « demandes d'ouverture de fouille » et les « demandes de barrage ».

Les demandes d'ouverture de fouille (cf. annexe 13) portent sur des travaux dont la durée est inférieure à 1 mois sur trottoir ou 1 semaine sur chaussée, dont la surface d'ouverture de tranchée reste inférieure à 7 m² et qui ne nécessitent pas de modification des sens de circulation, à l'exception de ceux situés dans les zones de la plate-forme du tramway telles que définies à l'article 12. Pour chaque intervention sollicitée, la demande d'ouverture de fouille dûment renseignée doit être adressée à la Direction de la Voirie et des Déplacements huit jours avant la date souhaitée de début d'intervention.

Les autres travaux doivent faire l'objet d'une demande de barrage. L'intervenant transmet à la Direction de la Voirie et des Déplacements, vingt jours avant la date souhaitée d'intervention, un dossier comprenant la demande de barrage dûment renseignée (cf. annexe 14), et éventuellement copie de l'autorisation de projet définie au titre II du présent arrêté ainsi que tous les plans utiles notamment ceux précisant les emprises nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que les dispositions arrêtées pour assurer les circulations automobiles et piétonnes dans la zone d'influence du chantier ou le dossier d'exploitation s'il a été expressément demandé. Dans le cas des travaux situés dans les zones de la plate-forme du tramway, une copie du dossier est adressée à la R.A.T.P.

Les travaux dits « urgent-sécurité » rendus nécessaires par des incidents mettant en cause la sécurité des personnes et des biens sont par définition entrepris sans délais. Les autorisations correspondantes sont accordées de fait, mais doivent être régularisées sans délai par l'envoi d'une demande d'ouverture de fouille ou de barrage suivant le cas.

Cependant, pour toute intervention dans les zones de la plate-forme du tramway (art. 12), une autorisation préalable de la R.A.T.P. est obligatoire.

Les dossiers de demande doivent comporter toutes les pièces justificatives nécessaires pour répondre aux points explicités dans l'article 14 et être présentés par un représentant habilité de l'intervenant.

Art. 14. — Réunions préalables à l'exécution d'un chantier

La bonne réalisation des chantiers nécessite une réunion sur place à laquelle assistent l'intervenant, ses entreprises, les représentants locaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements et de la Préfecture de Police, la R.A.T.P., les tiers, administrations et services intéressés. Le maire d'arrondissement ou son représentant est également invité.

Au cours de cette réunion sont arrêtées les conditions d'exécution du chantier, en particulier les emprises accordées à l'intervenant, les modifications apportées à la circulation, les dates et heures autorisées d'exécution, les modalités d'information du public (lettre circulaire ou information spéciale, emplacement des panneaux), l'emplacement des installations annexes et baraques, le programme de fouilles et de remblayage, les conditions d'approvisionnement du chantier et de circulation des piétons et des véhicules ainsi que les signalisations réglementaires à mettre en place avec intervention éventuelle des services municipaux et d'une manière générale toutes les prescriptions visées à l'article 18 et est vérifiée la nécessité de mise en œuvre de procédures spécifiques R.A.T.P. (ordre de travaux, consignation...).

En ce qui concerne les interdictions de stationnement, il est rappelé que la mise en place de la signalisation de prescription devra tenir compte du délai réglementaire à respecter entre la date de pose et l'entrée en vigueur de l'interdiction : (7 jours), un panneau indiquera la date effective de l'interdiction (voir annexe 23).

Le procès-verbal (cf. annexe 15) est établi sur place par le représentant de la Direction de la Voirie et des Déplacements et signé par l'intervenant, le représentant de la Préfecture de Police et la R.A.T.P. Il est diffusé sous les 48 h à l'ensemble des participants.

Dans le cas de travaux impactant la plate-forme du tramway (cf. art. 12), l'intervention est inscrite à l'ordre du jour de la conférence transport suivant la réunion sur place.

Au cours de celle-ci, les dates de travaux sur la plate-forme et/ou de consignation sont précisées.

Une réunion de mise au point définitive des conditions de réalisation du chantier est ensuite organisée par la DVD, en présence de l'intervenant, des services de police et de la R.A.T.P.

A son issue, le procès-verbal de la réunion préalable est complété et rediffusé à l'ensemble des participants.

Art. 15. — Instruction des demandes d'autorisation d'intervention

L'instruction a pour objet de s'assurer :

— que l'intervenant dispose d'un droit d'occupation (concession, permission de voirie ou permis de stationnement) ;

— si nécessaire, de l'existence d'une autorisation de projet conformément au titre I ;

— que l'intervenant s'est engagé à prendre en charge les frais visés à l'article 8 du règlement de voirie ;

— que les travaux ont bien fait l'objet de la procédure de coordination au sens du titre II ;

— que les procédures spécifiques ont été respectées ;

— que les emprises de chantiers sont compatibles dans l'espace et dans le temps avec la circulation des piétons et des véhicules ainsi que la desserte des riverains et en particulier qu'ont bien été prises en compte les dispositions arrêtées au cours des réunions préalables (cf. article 14) ;

— si nécessaire de l'existence de l'accord d'un bureau de contrôle agréé sur les dispositions retenues pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

Art. 16. — Demande de prolongation de délai

Les délais d'exécution fixés par l'autorisation d'intervention ont un caractère impératif. Aucune prolongation ne peut être accordée si la demande de prolongation n'est pas accompagnée des justificatifs nécessaires. Celle-ci doit être présentée au moins dix jours avant la fin du délai accordé sauf cas de force majeure ou motif de sécurité. Dans le cas de prolongation, la durée d'intervention à prendre en compte est la durée globale y compris la durée de la prolongation.

Le cas échéant, une demande complémentaire d'O.T. et de consignation devra être faite à la R.A.T.P.

Le dossier de demande de prolongation est identique à celui déposé pour l'autorisation initiale et comporte en outre une copie de la première autorisation ainsi que les justificatifs exigés ci-dessus. Elle implique la prise en charge par l'intervenant d'une information complémentaire du public.

Art. 17. — Travaux dispenses d'autorisation d'intervention

Les petits travaux d'entretien du patrimoine viaire réalisés par les directions municipales et d'ampleur limitée dans le temps et dans l'espace (cf. annexe 5 relative aux travaux municipaux) ainsi que tous les petits travaux d'entretien des divers intervenants sur un ouvrage souterrain, d'ampleur limitée, dans le temps ne nécessitant pas d'emprise autres que l'entourage et la signalisation de trappes d'accès du personnel situés sur trottoir peuvent être exécutés sans autorisation d'intervention à l'exception de ceux situés dans les zones impactant la plate-forme du tramway (cf. art. 12).

Titre IV Exécution des travaux

Art. 18. — Organisation et tenue des chantiers

D'une façon générale, pour l'organisation et la tenue des chantiers, les intervenants sur la voie publique doivent prendre en compte les prescriptions des textes et règlements applicables en la matière et notamment :

— instruction interministérielle n° 81-86 du 23 septembre 1981 et instructions modificatives à venir relatives à la signalisation routière, et en particulier son article 132 (signalisation temporaire urbaine) ;

— ordonnances du Préfet de Police relatives à la réglementation de la circulation et au stationnement ;

— règlement sanitaire du Département de Paris (notamment les articles 96 et 99) ;

— règlement d'assainissement approuvé par le Conseil de Paris du 25 mai 1998 ;

— arrêté préfectoral n° 89-10266 du 3 avril 1989 ;

— schéma directeur d'accessibilité à l'espace public viaire ;

— instruction R.A.T.P. TRAMWAY ESE 53.3 (mesure de sécurité à prendre par les entreprises pour l'exécution des travaux sur les lignes en exploitation) ;

— instruction R.A.T.P. TRAMWAY ESE 131 (travaux et essais),

ainsi que toutes dispositions particulières fixées dans l'autorisation d'occupation, de projet ou d'intervention.

Les agents habilités de la Ville de Paris peuvent constater les infractions commises et dresser procès-verbal.

18.1. Clôtures de chantiers

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux installations annexes, terres et produits divers.

Les chantiers fixes et les parties de chantiers mobiles ou linéaires nécessitant une protection particulière seront clôturés par des barrières d'un modèle agréé par la Ville de Paris. La pose de ces clôtures sera accompagnée de la signalisation réglementaire.

Ces clôtures fixes seront interrompues de place en place et remplacées par un barrage non jointif et non fixe aux points d'entrées et sorties des engins et dans les zones où les emprises du chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permettrait pas l'exécution des travaux.

Les dépôts de matériaux doivent s'effectuer dans l'emprise du chantier. Les dépôts de matériel, d'une durée supérieure à une semaine, doivent s'effectuer dans une emprise clôturée dans les mêmes conditions que le chantier.

La pose de panneaux ou d'affiches mentionnant la présence de commerces masqués par les clôtures de chantier de longue durée doit faire l'objet d'une autorisation particulière ou d'une prescription écrite du Maire de Paris.

18.2. Installations destinées au personnel

Outre ces emprises strictement nécessaires à l'exécution des travaux sont autorisées les seules emprises annexes permettant à l'entreprise de respecter les obligations du Code du travail.

Les abris, bungalows accompagnant l'exécution d'un chantier d'une durée supérieure à une semaine seront installés dans une emprise de chantier clôturée à l'aide des barrières d'un modèle agréé par la Ville de Paris. Lorsque cette emprise est spécifique, elle est autorisée dans les mêmes conditions que l'emprise des travaux.

Lorsque la durée de stationnement de l'abri ou bungalow est inférieure à une semaine, celui-ci pourra être installé sur un emplacement de stationnement ou dans une emprise de chantier.

18.3. Accessibilité

Tous les ouvrages publics, y compris les arbres, situés dans l'emprise ou à proximité des chantiers doivent rester accessibles aux agents des services municipaux ou des concessionnaires chargés de leur entretien.

Toutes les propriétés riveraines doivent rester accessibles tant aux véhicules qu'aux piétons. Des platelages et autres dispositifs particuliers peuvent être imposés pour assurer cette accessibilité en permanence.

Le cheminement des personnes à mobilité réduite au voisinage du chantier devra être assuré.

18.4. Protection de l'environnement et des ouvrages voisins

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution des réseaux d'assainissement en cas de dépôt de liquides dangereux par l'intervenant (utilisation de bac de rétention).

Toutes mesures utiles seront prises pour ne faire courir aucun danger aux ouvrages ou aux immeubles riverains.

Tous les ouvrages publics situés dans l'emprise du chantier ou d'une façon plus générale dans les zones d'évolution des engins doivent être protégés efficacement de toute dégradation ou atteinte. Dans le cas du mobilier urbain, la dépose temporaire peut être prescrite.

Cet article s'applique notamment aux arbres dont la protection devra être assurée par un dispositif agréé par la Ville de Paris. En outre, aucun fût contenant des liquides susceptibles de polluer la terre ne doit être stocké à proximité des arbres et encore moins déversé.

18.5. Bruit

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public.

Les engins et matériels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

18.6. Propreté

Les installations, la signalisation et les abords des chantiers doivent conserver une bonne tenue. Ils doivent être régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou son entrepreneur. En particulier, les barrières, abris, bungalows, panneaux seront régulièrement lavés et désaffichés ou dégraffités ; des aires de nettoyage des véhicules seront installées dans les emprises de chantier de terrassement. Pour ces dernières la récupération et la décantation des eaux seront assurées par l'intervenant avec pour interdiction le rejet dans le réseau d'assainissement sans une autorisation préalable de la Section de l'Assainissement de Paris.

L'inexécution de cette prescription peut entraîner la remise en état des lieux ou des matériels par les services municipaux au frais du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

En cas de production de déchets, leur élimination devra être assurée par l'intervenant conformément aux diverses réglementations en vigueur, tout dépôt de déchets sur la voie publique est interdit.

18.7. Circulation et travail sur la plate-forme des voies du tramway

Toute intervention nécessitant la circulation ou la réalisation d'un travail sur la plate-forme des voies du tramway doit se faire dans le respect des prescriptions des instructions R.A.T.P. TRAMWAY ESE 131 et ESE 53.3 jointes en annexes, en particulier celles concernant le travail avec protecteur (une protection est à mettre en œuvre chaque fois qu'il est nécessaire d'assurer la protection des personnes vis-à-vis des dangers présentés par la circulation des tramways et des véhicules routiers sans interrompre leur passage sur le chantier) et le travail avec couverture (ensemble des opérations à effectuer pour obliger les tramways ou les véhicules routiers à s'arrêter afin d'éviter qu'ils ne pénètrent intempestivement dans une zone de chantier).

Art. 19. — Les fouilles

19.1. Découpe ou dépose du revêtement

La démolition des chaussées et trottoirs doit être conduite de façon à obtenir une sélection des matériaux constitutifs de ceux-ci en vue de leur réemploi.

Les dalles et pavés y compris sous revêtement bitumineux doivent être déposés avec soin et stockés dans l'emprise de chantier ou transportés dans le dépôt municipal par le bénéficiaire de l'autorisation de travaux.

Les revêtements à base de liant hydrocarboné doivent être découpés de façon franche et rectiligne avec un matériel adapté.

19.2. Exécution de la fouille

Les moyens mis en œuvre pour la réalisation, l'étalement et le blindage des fouilles doivent être adaptés au type de terrain, aux dimensions et aux contraintes d'environnement.

Sauf dérogation, les matériaux extraits, mêmes ceux destinés à être réutilisés, ne peuvent pas être stockés sur place. Ils seront évacués au fur et à mesure de l'ouverture de la fouille vers un lieu de stockage hors voie publique ou une autre fouille à remblayer. Les conditions d'évacuation et de réutilisation des matériaux seront définies lors de la réunion préalable.

Les parois des fouilles des tranchées doivent être verticales. Il est interdit de creuser sous les revêtements périphériques conservés et sous les bordures.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la décompression des terrains adjacents ainsi que le ruissellement des eaux dans la fouille. La continuité des fils d'eau doit être assurée.

19.3. Remblayage

Les prescriptions techniques du fascicule 2 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux s'appliquent intégralement aux travaux de remblayage des fouilles exécutées pour la réalisation des travaux autorisés sur ou sous la voie publique. Elles sont complétées par les conditions suivantes :

a) les matériaux utilisés et leur mise en œuvre doivent être conformes aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières du marché de travaux de chaussées et trottoirs parisiens en vigueur lors de la réalisation des travaux. Des matériaux ou procédés de remblayage innovants peuvent cependant être prévus dans l'autorisation de projet ou d'intervention ;

b) le compactage des remblais doit permettre pour la réfection des chaussées, la reconstitution d'une plate-forme de portance égale ou supérieure à 130 MPa. En particulier la masse volumique sèche moyenne de la couche remblayée devra être égale ou supérieure à 95 % de la masse volumique de référence de l'optimum Proctor normal (OPN) (cf. NF P 94-093) pour les remblais situés à plus d'un mètre de la face inférieure de la structure de chaussée ou du trottoir et à 98 % du même OPN pour les couches situées à moins d'un mètre.

S'il était constaté et mesuré des insuffisances dans le compactage au regard des normes ci-dessus, les travaux nécessaires seraient entrepris par la Ville de Paris ou un entrepreneur de son choix au frais de l'intervenant.

c) Dans la zone de pose des canalisations enterrées, le matériau constituant l'enrobage doit être apte à assurer la protection et la stabilité des canalisations et à prendre en compte le risque d'entraînement hydraulique. L'objectif de densification minimal est de 95 % de l'OPN.

d) Un dispositif avertisseur, en conformité avec la norme NF T54080, doit être installé au cours du remblayage.

19.4. Réfection provisoire

Sauf prescription particulière fixée dans l'autorisation de projet, d'intervention, ou lors de la réunion préalable, l'intervenant exécute sur chaussée une réfection provisoire en pavés fournis gratuitement par la Ville de Paris. Les pavés sont posés sur lit de sable, range droite, affermis à la massette. Le garnissage des joints au mortier ou à l'émulsion supposant un remblayage soigné et contrôlé pourra être prescrit lors de la réunion préalable pour assurer la continuité d'un fil d'eau. L'intervenant assure l'entretien de la réfection provisoire jusqu'à la réception par les services municipaux d'un avis d'achèvement de travaux et pendant une durée de 5 jours ouvrés au-delà de cette réception. L'entretien consiste à éviter la formation de flache suite à des tassements sous circulation.

En cas d'intervention sur les zones de la plate-forme du tramway (cf. art. 12), il ne sera pas procédé à une réfection provisoire, la réfection définitive sera réalisée immédiatement.

Sur trottoir, hors passages de portes cochères et voies pompiers qui sont systématiquement traitées, l'exécution d'un revêtement provisoire ne s'effectue que sur demande explicite des services municipaux.

Art. 20. — Interruption de travaux

L'intervenant qui est amené à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à trois jours doit en aviser la Direction de la Voirie et des Déplacements en précisant le motif et la durée prévisible d'interruption.

Pour les travaux sur les zones de la plate-forme du tramway (cf. art. 12), toute interruption, quelle qu'en soit la durée, devra tenir compte des contraintes d'exploitation du système de transport et de la voirie. La R.A.T.P. devra être informée.

Le Maire de Paris, le Préfet de Police ou la R.A.T.P. peut, pour des raisons de sécurité imposer l'interruption des travaux en cours, le remblayage provisoire des tranchées ouvertes et l'exécution d'un revêtement également provisoire. Ces travaux seront réalisés par l'intervenant ou un entrepreneur de son choix et à ses frais. Cette suspension des travaux sera prescrite verbalement, puis confirmée par ordre de service ou par courrier.

Art. 21. — Achèvement des travaux

L'intervenant informe la Direction de la Voirie et des Déplacements de l'achèvement des travaux de chaque partie de chantier en lui transmettant le jour même de l'achèvement, une déclaration d'achèvement des travaux (cf. annexe 16). Dès la fin des travaux, les diverses installations de chantier, panneaux, dépôts de matériel ou de matériaux doivent être évacués des lieux.

Un constat contradictoire des travaux exécutés sera établi conjointement entre l'intervenant et la Direction de la Voirie et des Déplacements.

La R.A.T.P. est informée de l'achèvement des travaux sur les zones de la plate-forme du tramway.

Art. 22. — Récolement des travaux

Chaque intervenant sur la voie publique est invité à l'occasion de ses travaux à contrôler la position des réseaux qu'il rencontre et à signaler aux services municipaux les erreurs ou omissions qu'il constate sur les plans statistiques.

La Direction de la Voirie et des Déplacements assure le récolement des travaux n'affectant que la surface des voies publiques.

Pour les travaux touchant le sous-sol de la voie publique, dès que possible et au plus tard trois mois après leur achèvement, le bénéficiaire d'une autorisation est tenu de remettre à la Ville de Paris un plan de récolement. Ces plans de récolement doivent être présentés sous forme d'un plan numérique calé sur les plans de voirie de surface numériques ou, en cas d'impossibilité, sous forme d'un plan papier coté et annoté. Les formats d'échange acceptés sont fixés par le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Les objets et les mobiliers, accessoires d'un réseau souterrain, doivent être récolés dans les mêmes conditions.

Art. 23. — Fin des occupations

Les travaux de dépose des installations autorisés par des permissions de voirie ou des permis de stationnement doivent être achevés à la fin de ceux-ci.

Ils sont soumis aux dispositions du présent titre.

En cas de cessation d'utilisation, les ouvrages existants dans le sous-sol public devront être supprimés aux frais de l'occupant.

Après mise en demeure restée sans effet, la Ville de Paris pourra faire procéder d'office aux travaux de suppression aux frais risque et péril de l'occupant.

En cas de suppression pour quelque cause que ce soit, l'occupant devra prendre en charge le montant des frais de modification de réfection ou de rétablissement des ouvrages municipaux dans leur état initial.

Art. 24. — Réfection définitive

La réfection définitive est effectuée par la Ville de Paris ou un entrepreneur de son choix, aux frais du bénéficiaire de l'occupation, suivant les prescriptions de l'article 8 du règlement de voirie.

La réfection définitive a normalement pour objet la remise à neuf des revêtements et d'une façon générale la reconstitution à l'identique du domaine et de son équipement sauf s'il a été décidé des travaux d'aménagement. La participation qui est alors demandée au bénéficiaire de l'occupation est celle qui lui aurait été réclamée pour une réfection neuve à l'identique sauf nécessité technique ou dispositions particulières.

La surface à remettre en état est :

— pour les revêtements en pierre, celle du revêtement enlevé pour exécuter la fouille, augmentée si nécessaire des surfaces à déposer ultérieurement pour rétablir le calepinage au-dessus de la fouille ;

— pour les revêtements en béton et les fondations béton des revêtements à base de liant hydrocarboné, celle de la fouille ;

— pour les revêtements à base de liant hydrocarboné, celle de la fouille élargie de 0,10 m sur chaque bord.

En outre, les délaissés de largeur inférieure à 0,50 m le long de façade, bordure, joint de tranchée antérieure, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouches d'égouts, bouches à clefs, etc. sont également repris.

Les conditions de réalisation des réfections définitives sans passer par une réfection provisoire seront évoquées lors des réunions préalables.

Titre V Dispositions financières

Art. 25. — Acompte provisionnel des dépenses supportées par la Ville de Paris

Conformément aux articles 4, 8 et 9 du règlement de voirie et aux articles 3 et 14 du présent arrêté, les travaux ne sont exécutés qu'après versement à la Recette Générale des Finances, par le bénéficiaire de l'intervention, d'un acompte provisionnel égal au montant des frais à sa charge calculés conformément à l'article 11 du règlement de voirie.

Si ces frais sont supérieurs à 8 500 € T.T.C., le versement de la provision par l'intervenant concessionnaire ou occupant de droit ou s'il en est ainsi stipulé dans un contrat ou une convention, peut être remplacé par un engagement écrit de s'en acquitter à la première réquisition de la Recette Générale des Finances de Paris.

Pour ces mêmes intervenants, un acompte pourra être demandé pour un ensemble de travaux d'un montant unitaire inférieur à 8 500 € T.T.C.

Art. 26. — Evolution de l'estimation initiale

L'estimation initiale établie dans le cadre de l'autorisation de projet est susceptible d'être modifiée soit à l'issue de la réunion préalable visée à l'article 5 du présent règlement, soit en cours d'exécution des travaux.

Cette modification pourra concerner entre autre, les mesures d'exploitation liées au chantier, la mise en place et l'entretien de la signalisation correspondante, des travaux induits imprévus sur des ouvrages tiers, la réfection des éventuels dégâts au domaine public occasionnés par l'activité du chantier en dehors de l'emprise et constatés par la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Si cette modification est supérieure ou égale à 25 % du montant de l'estimation initiale, elle fera l'objet d'une communication formalisée à l'intervenant.

Art. 27. — Recouvrement des dépenses

Après solde des règlements, la Ville de Paris établira une situation définitive des travaux comprenant un état récapitulatif de l'ensemble des ordres de services lancés par la Direction de la Voirie et des Déplacements et détaillant les frais d'établissements des plans de voirie et les frais généraux, dont le montant T.T.C. sera adressé pour accord à l'intervenant.

Cette situation définitive donnera lieu soit à un règlement complémentaire, soit à un remboursement.

Titre VI Divers

Art. 28. — Information du public

Pour tout chantier intéressant le sol ou le sous-sol des voies publiques, le maître d'ouvrage et l'entreprise mandataire intéressés doivent pouvoir être identifiés immédiatement et sans difficulté par le public y compris en dehors des heures de travail.

Cette identification comprend :

— pour le maître d'ouvrage : son nom, son adresse, un numéro de téléphone où des renseignements sur les travaux peuvent être obtenus ;

— pour l'entreprise : sa raison sociale, son adresse et le numéro de téléphone d'un responsable ;

— pour les travaux : la nature, les dates de début et d'achèvement prévues.

Cette identification s'inscrit sur des panneaux d'information du public dont les modèles sont conformes à ceux présentés dans l'annexe 17. Ces panneaux sont placés à proximité du chantier au moins quarante-huit heures avant le début des travaux. Ils sont maintenus sur place pendant toute la durée des travaux.

Indépendamment des panneaux ci-dessus, une information spécifique des riverains, visée par les services municipaux, peut être faite par l'intervenant ou par les services municipaux aux frais de l'intervenant lorsqu'il en a été décidé ainsi au cours de la réunion trimestrielle de programmation, de l'instruction de l'autorisation d'intervention ou de la réunion préalable.

Art. 29. — Présentation des demandes

Les imprimés nécessaires sont remis gratuitement aux intervenants par l'autorité délivrant l'autorisation d'occupation, sur justification des besoins.

Un logiciel de coordination de travaux de voirie (C.T.V.) est mis à la disposition des principaux occupants du domaine public de voirie.

Dans le cadre de cette application, les imprimés sont remplacés par un échange de données informatisées. Chaque intervenant concerné est tenu de saisir lui même ses demandes d'intervention.

Dans ce cas, les divers délais fixés au présent arrêté pourront être réduits en fonction des possibilités techniques.

Art. 30. — Infractions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies comme contravention de voirie routière.

Art. 31. — Annexes

Les annexes au présent arrêté sont mises à jour par la Direction de la Voirie et des Déplacements après consultation de la Préfecture de Police.

Art. 32. — Textes abrogés

Sans objet.

Art. 33. — Exécution du présent arrêté

La Direction de la Voirie et des Déplacements, la Direction de l'Urbanisme et la Direction du Développement Economique et de l'Emploi, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Secrétaire Général
de la Ville de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

Arrêté de mise en œuvre du règlement de voirie et de son arrêté d'application. — Annexe Tramway.

Le Maire de Paris,

Vu la délibération n° 1999 DVD 88 (séance du 31 mai et 1^{er} juin 1999) du Conseil de Paris approuvant le règlement de voirie de la Ville de Paris,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1999 portant application du règlement de voirie,

Vu l'arrêté modificatif du 12 décembre 2006 portant application du règlement de voirie,

Arrête :

Article premier. — Le règlement de voirie et son arrêté d'application sont mis en œuvre dans les conditions suivantes par la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Art. 2. — Coordination des interventions sur le domaine public

Les avertissements d'intervention sur la voie publique visés à l'article 9 de l'arrêté d'application du règlement de voirie sont à adresser à la section territoriale de voirie géographiquement compétente (cf. annexe 18).

Le chef de section territoriale de voirie organise les réunions trimestrielles de programmation des interventions prévues à l'article 10 de l'arrêté d'application du règlement de voirie. Il y invite les représentants de la Préfecture de Police, de la R.A.T.P., des services et concessionnaires, conformément à l'article 11 de l'arrêté d'application. Il en établit le compte-rendu qu'il diffuse au maire d'arrondissement, au chef du service du patrimoine de voirie, à la mission communication de la Direction de la Voirie et des Déplacements et aux intervenants.

Conformément à l'article 12 de la convention Ville R.A.T.P. d'affectation de maintenance et d'exploitation du tramway, le service des déplacements de la DVD a en charge de coordonner l'action des services de la ville compétents en matière de maintenance et d'exploitation de la zone tramway.

Il participe aux conférences transport organisées par la R.A.T.P.

Art. 3. — Autorisations de projet affectant la voie publique

Les plans de zonage prévus au décret 91-1147 du 14 octobre 1991 sont adressés à la division des permis de construire, urbanisme et domanialité du service du patrimoine de voirie. Ils sont tenus à disposition pour consultation dans les sections territoriales.

Les intervenants autorisés à occuper le domaine public par des textes de portée générale et dont la liste figure en annexe 19 procèdent eux-mêmes à la consultation des occupants du domaine et adressent 5 exemplaires de la demande ainsi que la liste des intervenants consultés directement à la division des permis de construire, urbanisme et domanialité.

Les autres intervenants et notamment les demandeurs d'une permission de voirie adressent leur demande en 20 exemplaires à la section territoriale de voirie qui procède à la consultation des divers occupants du domaine.

Le Service des Déplacements examine le caractère substantiel ou non des modifications apportées par le projet aux infrastructures du tramway et décide de la nécessité de consulter la DREIF.

Art. 4. — Autorisations d'intervention sur le domaine public viaire

Après accord sur les dates avec la section territoriale de voirie qui en avise la Mairie d'arrondissement, la Police et la R.A.T.P., l'intervenant organise les réunions préalables nécessaires. Les sections territoriales instruisent les demandes d'intervention en accord avec la Préfecture de Police.

Le chef de la section territoriale délivre les autorisations d'intervention. Il demande l'accord du service des déplacements, si elles affectent les files de circulation.

Art. 5. — Instruction des permis de stationnement

L'instruction technique des occupations du domaine public viaire autorisées sous forme de permis de stationnement est faite par la section territoriale de voirie qui consulte ou fait consulter par le demandeur, les services municipaux concernés notamment la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts lorsqu'un trottoir planté est en cause.

Les demandes d'emprise ou d'échafaudage fixe sur la voie publique sont formulées sur les imprimés définis aux annexes 7, 8, et 9.

Art. 6. — Exécution des travaux

La section territoriale de voirie représente la Direction de la Voirie et des Déplacements pour tout ce qui concerne l'exécution des travaux, en particulier :

— après réception de l'avis de versement de l'acompte provisionnel à la Recette Générale des Finances ou de l'engagement du bénéficiaire de prendre en charge les frais entraînés par l'intervention et de verser à la première réquisition, la provision correspondante, elle délivre les ordres de service de travaux pour les ouvrages dont la modification est nécessaire, réceptionne les avis d'achèvement de travaux et fait procéder aux réfections définitives ;

— pendant le déroulement du chantier, elle contrôle le respect des autorisations, s'assure de l'emploi de matériels agréés pour l'information et le barriérage.

Art. 7. — Plan de récolement

Les plans de récolement visés à l'article 9 du règlement de voirie sont à transmettre à la division des plans de voirie du service du patrimoine de voirie conformément aux prescriptions définies à l'article 23 de l'arrêté d'application du règlement de voirie.

Art. 8. — Bilan annuel

Le service du patrimoine de voirie établira un bilan annuel de la coordination des travaux qui comportera au moins par arrondissement et par intervenant, le nombre de chantiers, leurs coordonnées, leur nature, le nombre de dérognations.

Fait à Paris, le 12 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*

Daniel LAGUET

Liste des annexes spécifiques :

- Loi 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Convention d'affectation de maintenance et d'exploitation Ville/R.A.T.P. ;
- Répartition des ouvrages et des équipements entre la ville et la R.A.T.P. ;
- Liste des ouvrages et équipements propriété de la ville ;
- Schéma de définition des zones impactant la plateforme du tramway ;
- Instruction R.A.T.P. TRAMWAY ESE 53.3 ;
- Instruction R.A.T.P. TRAMWAY ESE 131.

Relèvement des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris datée du 12 décembre 1974, portant fixation des redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris ;

Vu la délibération des 11 et 12 décembre 2006 autorisant le Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 1,80 % au maximum ;

Sur la proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2007 le tarif des redevances dues pour occupations du sol et du sous-sol de la voie publique sera fixé comme suit pour les occupations suivantes :

1.1. Inscriptions en mosaïque sur trottoir

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à installer des revêtements en mosaïque sur trottoir ne comportant aucune publicité, est fixé comme suit :

Par an à : 21,63 € le mètre carré ou fraction de mètre carré.

1.2. Installations décoratives

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à poser sur le sol de la voie publique des installations décoratives diverses, est fixé comme suit :

1.2.1. Installations faites par des particuliers

Redevance mensuelle

Pour les taux mensuels, toute période inférieure à un mois sera comptée pour un mois entier et pour toute période supérieure à un mois, la redevance sera calculée proportionnellement à la durée de l'occupation.

Poteaux : l'unité de 6 mètres de hauteur et par tranche de 6 mètres supplémentaires : 101,14 € ;

Guirlandes : le mètre ou fraction de mètre linéaire : 7,17 € ;

Banderoles : le mètre ou fraction de mètre linéaire : 125,74 € ;

Motifs décoratifs : le mètre ou fraction de mètre superficiel : 83,16 € ;

Redevance par période de 5 jours (avec un maximum de 75 jours).

Décors en saillie prenant appui sur la voie publique.

Le mètre carré ou fraction de mètre carré : 11,98 €.

1.2.2. Installations faites par des associations ou des comités

Ces associations ou comités seront exonérés des redevances prévues par les dispositions ci-dessus.

1.3. Bascules automatiques — Télescopes ou appareils similaires

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des bascules automatiques, des télescopes ou des appareils similaires, est fixé :

Par an à : 167,33 € par appareil.

1.4. Tentés et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque

Le tarif de la redevance, pour occupation de la voie publique par des tentés et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque, est fixé :

Par jour et pour les trois premiers jours d'occupation à : 0,31 € par mètre carré d'emprise au sol ;

A partir du quatrième jour à : 0,19 € par mètre carré d'emprise au sol.

1.5. Occupations diverses

Jardinets, édicules, ouvrages divers :

Ces redevances, faisant l'objet de tarifs particuliers, seront portées au coefficient 358,20 par rapport à 1939, sans toutefois que le montant de la redevance puisse être inférieur :

Par an à : 14,81 €.

1.6. Voies ferrées

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des voies ferrées dans un intérêt privé, est fixé comme suit :

Voies normales :

Par an à : 136,41 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

Voies étroites :

Par an à : 67,87 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

1.7. Bureaux abris ou gares routières

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par les bureaux abris ou gares routières, est fixé comme suit :

Par an à : 92,49 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

1.8. Centres de contrôle de sécurité pour automobilistes

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des centres de contrôle de sécurité pour automobiles, est fixé comme suit :

Par an à : 92,49 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

1.9. Distributeurs de carburant

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à exploiter des distributeurs de carburant avec ou sans gonfleur incorporé sur la voie publique, est fixé comme suit :

Bras mobiles se développant sur la voie publique :

Par an et par bras mobile à simple débit à : 244,20 € ;

Par an et par bras mobile à double débit à : 365,30 €.

Appareils fixés sur trottoir :

Par an et par appareil fixe à simple débit à : 365,30 € ;

Par an et par appareil fixe à double débit à : 545,95 €.

1.10. Stationnement d'engins divers

Le tarif des redevances à recouvrer, sur les concessionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par divers appareils énumérés ci-dessous, est fixé comme suit :

Chèvres ou appareils de levage similaires destinés à la mise en place ou au déménagement de coffres-forts :

Par période de 3 jours à : 59,55 € par appareil

Voitures-grues ou appareils similaires dont camions-nacelles en dehors des emprises de chantier :

Par jour à : 4,99 € par appareil.

Stationnement de camions, groupes électrogènes ou de camions-stations y compris ceux utilisés à l'épuration des huiles isolantes des transformateurs :

Par jour à : 59,55 € par appareil.

1.11. Projecteurs

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des projecteurs destinés à l'éclairage des façades de leur établissement, est fixé comme suit :

Par projecteur :

Par mois à : 53,57 €.

Par support :

Par mois à : 279,13 €.

1.12. Passerelles privées

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des passerelles privées, est fixé comme suit :

Par an à : 67,87 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre par étage.

1.13. Passages souterrains et galeries privés

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sous-sol de la voie publique par des passages souterrains ou des galeries privés, est fixé comme suit :

Passages souterrains :

Ouvrages uniquement destinés au passage de personnel ou de marchandises :

Par an à : 33,43 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

Ouvrages assimilables à des magasins ou comportant plusieurs sous-sols :

Par an à : 67,87 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

Galeries souterraines :

Ouvrages visitables dont la hauteur est supérieure à 1,50 m :

Par an à : 15,47 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

Galeries et caniveaux non visitables dont la hauteur est inférieure à 1,50 m et la largeur inférieure ou égale à 0,50 m :

Par an à : 6,82 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

Canalisations ou conduites dont le diamètre est inférieur à 0,50 m ou câbles, tirants d'ancrage :

Par an à : 4,16 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

1.14. Caves sous la voie publique

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à conserver des caves sous le sol de la voie publique, est fixé comme suit :

Par an à : 4,99 € le mètre ou fraction de mètre carré.

Art. 2. — Le montant de la redevance afférente à toute autorisation d'occupation de la voie publique ne pourra être inférieure au taux minimum de 14,81 €.

Art. 3. — Les tarifs ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutefois en ce qui concerne les installations permanentes, les intéressés auront, jusqu'au 31 mars 2007 inclus, la faculté de dénoncer leur autorisation sans que le relèvement de tarif afférent à l'année 2007 puisse leur être réclamé. Passé cette date, les permissionnaires seront considérés comme désirant continuer à bénéficier de leur autorisation d'occupation aux nouvelles conditions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;

— Mme la Directrice des Finances — Bureau F5 (comptabilité et régies) — Section des recettes de la Ville de Paris ;

— M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements (50 exemplaires).

Fait à Paris, le 19 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*

Daniel LAGUET

Fixation des tarifs d'occupation du domaine public correspondants aux aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité des transporteurs de fonds.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1974 fixant les tarifs des redevances correspondant à différentes occupations du domaine public viaire ;

Vu la délibération 2001 DVD 197 fixant en euros à compter du 1^{er} janvier 2002 les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique ;

Vu la délibération 2003 DVD 134 en date du 30 septembre 2003 l'autorisant à signer les arrêtés d'autorisation du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité des transporteurs de fonds ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2003 fixant les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

Vu la délibération des 11 et 12 décembre 2006 autorisant le Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 1,80 % au maximum ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2007 les tarifs de redevances pour occupations du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité desdits transporteurs sera fixé comme suit pour les occupations suivantes :

1.1. mobilier mis en place pour réserver ou protéger l'accès aux emplacements dévolus : par an 14,59 € par dispositif,

1.2. piste sur trottoir, sans élargissement : par an 14,59 € (forfaitairement),

1.3. piste avec élargissement du trottoir ou emplacement de stationnement réservé sur chaussée : par an 127,10 € par mètre linéaire hors tout du stationnement supprimé.

Art. 2. — Les tarifs ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2007. Lors des exercices suivants, ces redevances seront réévaluées en application des délibérations du Conseil Municipal autorisant M. le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux relèvements de tarifs.

Art. 3. — La présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Directeur du cabinet, pour insertion,

— Mme la Directrice des Finances,

— M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 12 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*

Daniel LAGUET

Fixation des tarifs des droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2213-6 et L. 2331-4 ;

Vu la délibération 2001 SGCP-1 en date du 25 mars 2001 portant délégation au Maire de Paris par le Conseil de Paris des matières visées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre unique, « publicité, enseignes et préenseignes », et l'ensemble des décrets relatifs à la publicité et aux enseignes ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 1986 modifié, portant règlement de la publicité et des enseignes à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 27 juin 1990 modifié, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris, n° D. 1085 en date du 7 juillet 1986 modifiée, DU 2003-0196 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005, portant modification du classement des voies publiques au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 06-46 en date des 30 et 31 janvier 2006 relative à la prise en compte sur le seul exercice 2006 des effets pécuniaires liés à un reclassement à la baisse de certaines voies de la capitale au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 06-45 en date des 15 et 16 mai 2006 relative aux conditions d'abattement des droits de voirie en cas de travaux sur la voie publique affectant l'usage des étalages et des terrasses ;

Vu la délibération DU 2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 portant révision des droits de voirie pour 2005 ;

Vu l'arrêté municipal du 25 février 2005 portant fixation des nouvelles modalités et des nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie pour 2005 ;

Vu l'arrêté municipal du 22 décembre 2005 portant fixation des tarifs applicables aux droits de voirie pour 2006 ;

Vu la délibération des 11 et 12 décembre 2006 relative au relèvement des tarifs, autorisant ainsi M. le Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs municipaux pour l'année 2007 dans la limite maximum de 1,80 % ;

Sur la proposition de Mme la Directrice de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des droits de voirie applicables pour l'année 2006, fixés par arrêté du 22 décembre 2005 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » du 30 décembre 2005, sont relevés de 1,8 % à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 2. — La hausse précitée s'applique, pour chaque catégorie d'objets ou d'installations, dans les voies publiques de la Ville de Paris.

La nomenclature des différents types de dispositifs ainsi assujettis aux droits annuels ou aux droits spécifiques ainsi que les tarifs qui y correspondent sont mentionnés dans des tableaux joints au présent arrêté. Le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux figure dans les diverses rubriques dénommées « Note commune », « Observations » et « Prescriptions applicables aux étalages et terrasses ».

Art. 3. — La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris et la Directrice de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de l'Urbanisme

Catherine BARBE

ANNEXE

Tarif de perception des droits de voirie

Note commune : les taux unitaires de base des ouvrages ou objets répertoriés ci-après sont arrondis, pour le recouvrement, au centime d'euro (€). Il convient de se reporter au troisième chiffre après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi a été effectué au centime d'euro (€) supérieur. Si le troisième chiffre après la virgule va de 0 à 4, le centime d'euro (€) initialement constaté reste inchangé.

Indépendamment des minimums de perception fixés par ouvrage ou objet, chaque recouvrement est soumis à un minimum de perception global de 22 € auquel s'ajoutent les frais de dossiers d'un montant de 3,81 €.

Pour les objets dont les droits sont calculés au « prorata temporis » mensuel, tout mois commencé est dû en entier.

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement aux bénéficiaires des travaux en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Enfin, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires, les droits sont recouvrables sur les propriétaires desdits dispositifs ou sur les sociétés prestataires de publicité (afficheurs, prestataires de service en matière de publicité lumineuse, ...)

Les voies de Paris sont classées, à compter du 1^{er} janvier 2006, en cinq catégories. A compter du 1^{er} janvier 2006, la valeur commerciale des voies est la suivante : la quatrième catégorie (la moins élevée), la troisième catégorie, la deuxième catégorie, la première catégorie, la « hors catégorie » (la plus élevée). Par délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005, la cinquième catégorie a été supprimée.

Toute surface ou longueur, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés au mètre linéaire, est arrondie à l'unité supérieure.

Etablissements et boutiques d'angle : à l'angle de deux voies de catégories différentes, le tarif de la catégorie supérieure est applicable aux ouvrages et objets situés au droit du pan coupé, s'il en existe.

La perception des droits dits de premier établissement a fait l'objet d'une suppression, à compter de l'exercice 2004, pour les objets ou installations autorisés ou découverts à compter du 1^{er} janvier 2004 tels que : les devantures, les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes permanentes, les différents types de dispositifs publicitaires, les étais. Ces différents types d'objets qui n'auraient pas fait l'objet d'une mise en recouvrement au cours de l'année 2003 restent, en fonction des règles et tarifs en vigueur pour leurs exercices respectifs de rattachement, assujettis aux droits dits de « premier établissement ». Dans ce contexte, ces droits sont susceptibles d'être perçus au cours de l'exercice 2007.

Les différents types d'enseignes temporaires qui n'auraient pas fait l'objet d'une mise en recouvrement au titre des exercices précédents, pourront, en fonction des règles et des tarifs en vigueur pour leurs exercices respectifs de rattachement, faire l'objet d'une taxation au cours de l'exercice 2007.

Sont exonérés des droits de voirie, les associations et particuliers apposant des jardinières et des bacs contribuant à la « végétalisation » de l'espace public.

— **Les droits annuels** : la première année de l'installation de l'objet à l'exclusion des étalages et terrasses, (voir Prescriptions applicables à ces installations) un droit, calculé au « prorata temporis mensuel », est dû dès la délivrance de l'autorisation, quelle que soit la durée de l'installation. Ce droit est également exigible pour chaque remplacement ou modification d'un objet autorisé. Ce droit est perçu aussi pour tout objet non autorisé, dès sa présence constatée.

Les droits annuels ainsi appréciés concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires non provisoires.

Le mois est indivisible quelle que soit la date de découverte ou de l'autorisation des objets, installations ou dispositifs précités. Tout mois commencé est dû.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Ces droits annuels sont dus à titre forfaitaire. Ils concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, des différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires non provisoires.

Toute suppression d'ouvrages ou d'objets doit être déclarée à l'administration, faute de quoi les droits sont reconduits. Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'administration, en application de la réglementation, ne seront passibles, pour l'année de leur suppression, que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

Lors du décompte des droits de voirie concernant les panneaux publicitaires comportant une surface consacrée à la publi-

cité supérieure ou égale à 6 m², les moulures de ces panneaux ou dispositifs sont forfaitairement appréciées à raison de 2 m² additionnels par panneau ou dispositif. Les moulures sont appréciées à 1 m² forfaitaire additionnel pour les panneaux publicitaires dont la surface consacrée à la publicité est inférieure ou égale à 6 m². Lors du calcul de la surface assujettie aux droits de voirie, les surfaces forfaitaires prévues pour les moulures s'ajoutent à celles dédiées à la mise en place de la publicité.

— **Les droits spécifiques** : ces droits s'appliquent à tous les objets ou ouvrages à vocation non permanente installés sur ou en surplomb du domaine public. Ces droits sont dus dès la délivrance de l'autorisation. Ils sont également perçus pour tous objets ou ouvrages non autorisés, dès leur présence constatée.

Les dispositifs susceptibles d'être concernés par l'émission de droits de voirie spécifiques sont les suivants :

- les différents types d'échafaudage ;
- les palissades ;
- l'occupation du sol clos ou non clos de la voie publique par des échafaudages ou des palissades ;
- les enseignes temporaires immobilières et non immobilières, éclairées ou lumineuses, non éclairées ou non lumineuses ;
- les publicités et les motifs publicitaires placés à titre provisoire, éclairés ou lumineux, non éclairés ou non lumineux.

Toute suppression d'ouvrages ou objets doit être déclarée à l'administration.

Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'administration, en application de la réglementation, ne seront passibles que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

Tarif de perception des droits de voirie dans la Ville de Paris à compter du 1^{er} janvier 2007

A — Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Euro	Droits annuels					M.P.*	Observations
				Catégories						
				HC	1	2	3	4		
060	Bannes fixes	Au m ² pour l'exercice en cours	€	35,51	27,35	22,10	16,49	10,51	—	Sans store ou avec stores verticaux, la surface taxable est le produit de la plus grande longueur par la plus grande largeur comptées en projection sur le plan horizontal.
A60	Marquises	id.	€	35,51	27,35	22,10	16,49	10,51	—	
070	Bannes mobiles devant des façades	id.	€	7,08	5,43	3,62	2,73	2,18	7,96	Mesures prises en projection horizontale dans leur position de la plus grande dimension.
12A	Enseignes, écriteaux, contre murs ou sur marquises, balcons et mâts : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	28,53	22,08	15,24	10,35	7,42	8,60	Les enseignes parallèles à la façade, non lumineuses, de moins d'un demi-mètre carré sont exonérées des droits de voirie. Toute enseigne rapportée sur marquise est assujettie aux droits comme une enseigne parallèle. Les enseignes rapportées sur les retours des marquises sont taxées sur toute leur longueur comme dispositifs perpendiculaires. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit.
12B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	75,80	58,22	44,34	28,53	22,08	—	
12C	Mêmes objets lumineux ou éclairés : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	53,33	41,03	27,94	18,97	13,30	8,60	
12D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	141,25	108,63	82,45	53,54	41,03	—	
12E	Dispositifs publicitaires et préenseignes : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	57,24	43,97	30,28	20,90	14,85	8,60	Les droits sont calculés d'après la surface consacrée à la publicité à laquelle s'ajoute un forfait pour les moulures : 2 m ² pour une surface publicitaire égale ou supérieure à 6 m ² et 1 m ² pour une surface publicitaire inférieure à 6 m ² . Pour les panneaux apposés sur les devantures de boutique, se reporter aux codes 180 à 181.
12F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	151,61	116,63	88,69	57,06	43,97	—	
12G	Mêmes objets lumineux ou éclairés : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	106,67	82,06	55,88	38,09	26,78	—	
12H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	282,32	217,24	164,90	107,05	82,06	—	

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Euro	Droits annuels					M.P.*	Observations
				Catégories						
				HC	1	2	3	4		
	Enseignes mobiles à lettres amovibles, enseignes changeantes sur tambours ou volets mobiles, et objets similaires :	Au m ² pour l'exercice en cours								
13A	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	57,63	44,34	29,68	20,90	14,25	—	Sont inclus dans les objets à lumière clignotante et variable les écrans, appareils de projection, de réclame ou de cinéma, enseignes et attributs avec éclairage mobile, scintillant, mouvant ou à éclipse, les journaux électroniques lumineux monochromes, ainsi que les signes et lettres interchangeables, modifiés périodiquement, mais adaptés sur un même dispositif permanent pour le même bénéficiaire. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
13B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	171,34	131,87	102,57	73,85	44,34	—	
13C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	107,05	82,45	55,88	38,09	27,15	—	
13D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	318,64	245,19	191,08	136,96	82,45	—	
13E	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	115,27	88,69	59,59	41,62	28,53	—	
13F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	342,69	263,55	205,32	147,50	88,69	—	
	Mêmes objets lumineux ou éclairés et objets à lumière clignotante ou variable :									Les droits sont calculés d'après la surface consacrée à la publicité à laquelle s'ajoute un forfait pour les moulures : 2 m ² pour une surface publicitaire égale ou supérieure à 6 m ² et 1 m ² pour une surface publicitaire inférieure à 6 m ² .
13G	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	214,32	164,90	111,95	76,21	54,11	—	
13H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	637,49	490,38	382,14	273,71	164,90	—	
	Enseignes à textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée :									Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
14A	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	172,91	133,05	89,28	62,52	42,79	—	
14B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	514,01	395,43	307,90	221,34	133,05	—	
14C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	321,39	247,33	167,82	114,28	81,28	—	
14D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	956,15	735,57	573,01	410,67	247,33	—	
14E	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	432,25	332,62	223,21	156,29	107,23	—	
14F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	1 285,31	988,57	769,99	553,39	332,62	—	
	Mêmes objets lumineux ou éclairés :									Les droits sont calculés d'après la surface consacrée à la publicité à laquelle s'ajoute un forfait pour les moulures : 2 m ² pour une surface publicitaire égale ou supérieure à 6 m ² et 1 m ² pour une surface publicitaire inférieure à 6 m ² .
14G	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	803,69	618,12	419,57	285,73	203,19	—	
14H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	2 390,61	1 838,93	1 432,79	1 026,68	618,12	—	

M.P.* : minimum de perception

Tarif de perception des droits de voirie dans la Ville de Paris à compter du 1^{er} janvier 2007

B — Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Euro	Droits spécifiques					M.P.*	Observations
				Catégories						
				HC	1	2	3	4		
	Enseignes et pré-enseignes temporaires signalant exclusivement des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique :	Au m ² et par mois								
15A	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	€	21,31	21,31	21,31	21,31	21,31	—	Il s'agit des enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique (l'une des catégories d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 ^{er} de l'article 16 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes). Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15B	Eclairées ou lumineuses	id.	€	35,50	35,50	35,50	35,50	—		
15C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée :	id.	€	106,49	106,49	106,49	106,49	106,49	—	
	Enseignes et pré-enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles (sans lien avec des activités immobilières de toute nature ou des manifestations à caractère culturel ou touristique) :									
15K	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	€	36,34	36,34	36,34	36,34	36,34	—	Il s'agit des enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sans lien avec des manifestations à caractère culturel ou touristique (autre catégorie d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 ^{er} de l'article 16 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes). Il peut s'agir d'enseigne temporaire mettant en évidence un produit, une marque ou une prestation effectivement vendu ou proposé à l'intérieur du magasin. Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15L	Eclairées ou lumineuses	id.	€	62,30	62,30	62,30	62,30	62,30	—	
15M	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	€	155,75	155,75	155,75	155,75	155,75	—	
	Enseignes et pré-enseignes temporaires de toute configuration signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, location et vente (fonds de commerce, habitations,...) :	Au m ² pour l'exercice en cours								
16A	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	€	49,73	49,73	49,73	49,73	49,73	—	Il s'agit des dispositifs temporaires signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (fonds de commerce, habitations, ...) prévus par l'alinéa 2 de l'article 16 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes. Ces dispositifs peuvent prendre appui sur des supports multiples (murs, échafaudages, poteaux, balcons, ...) ou avoir une configuration diversifiée (bâches, kakémonos, dispositifs parallèles, ...). Droit forfaitaire calculé d'après la surface du rectangle circonscrit, quel que soit l'emplacement de l'objet, ses dates de pose ou de dépose dans l'exercice considéré.
16B	Eclairées ou lumineuses	id.	€	82,83	82,83	82,83	82,83	82,83	—	
16C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	€	248,50	248,50	248,50	248,50	248,50	—	
	Publicités et motifs publicitaires placés à titre provisoire et dans un but commercial :	Au m ² et par mois								
15E	Ni éclairés, ni lumineux	id.	€	72,61	72,61	72,61	72,61	72,61	—	Droit uniforme, quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15F	Eclairés ou lumineux	id.	€	121,05	121,05	121,05	121,05	121,05	—	
15G	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	€	363,09	363,09	363,09	363,09	363,09	—	
	Echafaudages :									
161	Echafaudages de pieds ou sur tréteaux	Au m ²	€	9,96	7,77	5,57	3,38	3,03	7,42	En cas de ravalement simple (à l'exclusion de toutes opérations plus lourdes de type réhabilitation, restauration) les échafaudages sont exonérés pendant les trois premiers mois d'installation. Les échafaudages de pieds ou sur tréteaux sont comptés en projection horizontale au mètre carré. Aux droits ainsi calculés, est ajoutée l'occupation du sol. Les échafaudages placés à l'intérieur d'une palissade ne sont pas taxés. Les échafaudages visés sont taxés au mètre linéaire de façade.
162	Echafaudages suspendus et en bascule, éventails de protection, parapluies en saillie	Au mètre linéaire	€	4,05	3,03	2,04	2,04	1,86	7,42	
	Occupation du sol clos ou non clos de la voie publique :	Au m ² et par mois								
171	Par des échafaudages	id.	€	24,65	19,08	11,48	8,28	5,57	7,42	Les droits d'occupation du sol de la voie publique s'ajoutent aux droits propres aux ouvrages qui occupent le sol : échafaudages de pieds ou sur tréteaux, palissades. Cependant, dans le cas d'immeubles dont l'état nécessite, en vertu des textes en vigueur, un ravalement, les droits d'occupation du sol ne sont pas appliqués le premier trimestre d'installation de l'échafaudage, sous réserve que les travaux affectant ces immeubles se limitent au ravalement.
172	Par des palissades	id.	€	24,65	19,08	11,48	8,28	5,57	7,42	

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Euro	Droits spécifiques					M.P.*	Observations
				Catégories						
				HC	1	2	3	4		
180	Palissades en saillie non susceptibles de recevoir des affiches : Tarif de la première tranche de taxation avant progression au quatrième mois	Au m ² et par mois id.	€	1,35	1,01	1,01	1,01	0,86	7,42	1/ Y compris les palissades ou panneaux apposés sur les devantures de boutique. Exceptionnellement pour ces dispositifs, il n'est pas tenu compte de l'occupation du sol ; 2/ La superficie taxable est obtenue en multipliant le périmètre de la projection horizontale de l'ouvrage, y compris tous retours, par la hauteur ; 3/ Par dérogation au cas général, le tarif de la catégorie supérieure est applicable à la portion de palissade implantée dans la voie de catégorie inférieure sur une longueur de 4 m, mesurée à partir de l'arête formée par la jonction des deux parties de palissade. Le tarif est progressif trimestriellement : les droits mensuels sont majorés trimestriellement en appliquant aux tarifs mensuels de l'année en cours un coefficient multiplicateur résultant d'une progression arithmétique égale à 0,1 (soit 1,1 le deuxième trimestre, 1,2 le troisième trimestre, ...) Exceptionnellement et uniquement pour les palissades servant à la construction d'un immeuble neuf donnant sur la voie publique, la progression ne joue pas pour les six premiers trimestres ; elle n'est appliquée qu'à partir du septième trimestre suivant la progression définie ci-dessus (coefficient de 1,1 le septième trimestre, 1,2 le huitième trimestre, ...)
181	Tarif de la première tranche de taxation avant progression au dix-neuvième mois	id.	€	1,35	1,01	1,01	1,01	0,86	7,42	L'exploitation de la publicité sur les palissades de chantiers privés en saillie sur la voie publique est assurée par la Société Avenir, concessionnaire de la Ville de Paris.

M.P.* : minimum de perception.

Prescriptions applicables aux étalages et terrasses

Majorations : l'ensemble des étalages, terrasses ouvertes dans le tiers du trottoir, ou contre-étalages, contre-terrasses excédant 20 mètres carrés, subit une majoration de tarif de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 mètres carrés, 15 % pour toute surface totale excédant 40 mètres carrés et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

De même, dans le tiers du trottoir, les terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m, les terrasses protégées par des bâches et les terrasses fermées dont la surface totale excède 20 mètres carrés, subissent une majoration de tarif de 1 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration croît à raison de 1 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 8 %.

Quand un étalage, une terrasse ouverte ou une terrasse protégée par des bâches est autorisé sur la longueur totale de la façade de l'établissement, une déduction de un mètre est faite pour le passage d'accès. Cette déduction est opérée autant de fois que la longueur de la façade comporte de fois 30 mètres ou fraction de 30 mètres supplémentaires, si l'établissement comporte plusieurs portes.

Le minimum de largeur d'installation taxable est de 0,30 m.

— **Droits annuels :** la première année, à l'exception des terrasses fermées, des terrasses à écrans et des tambours, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Pour les terrasses fermées, les terrasses à écrans et les tambours, les droits correspondant à la première année sont calculés au « prorata temporis » mensuel de la durée de l'occupation sans que leur montant puisse être inférieur à la valeur d'un trimestre. En outre, tout mois commencé est dû en entier.

Les terrasses protégées par des bâches sont quant à elles soumises à un tarif additionnel, forfaitaire indivisible, y compris la première année d'installation. Ce tarif s'applique quelles que soient les dates de pose ou de dépose des bâches et leur temps de présence.

Les étalages et terrasses sont taxés au m² et pour l'exercice en cours. Toutefois, les installations situées hors tiers du trottoir

ou dans les voies piétonnes, ainsi que les installations telles que les terrasses fermées, les tambours, peuvent être taxées au « prorata temporis » mensuel en cas de démontage régulier, à l'exclusion des terrasses protégées par des bâches.

En cas de reconduction d'étalage ou de terrasse en cours d'année, le nouveau propriétaire de l'établissement est redevable des droits de voirie à compter de l'exercice suivant ; les droits de voirie annuels afférents à l'année de cession restant en totalité à la charge de l'ancien propriétaire.

— **Commerces accessoires :** le titulaire de l'autorisation principale supporte, outre les droits de terrasses, un droit de voirie additionnel selon les tarifs en vigueur. Aucun droit de voirie supplémentaire n'est exigé lorsque le commerce accessoire pratiqué à la terrasse ne comporte ni la présence d'un préposé spécial, ni la vente à emporter.

— **Démonstration aux étalages :** il est perçu par journée de vente - réclame ou démonstration un droit supplémentaire tel que défini selon les tarifs en vigueur, mis à la charge de chaque démonstrateur, ou à défaut, à la charge du titulaire de l'autorisation d'étalage.

— **Perte de jouissance pour travaux d'intérêt public :** si des travaux d'intérêt général, sur la voie publique, occasionnent la suspension des étalages ou terrasses pendant au moins quinze jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie correspondant au temps de privation de jouissance (prorata journalier) est accordé.

En outre, la délibération DU 2006-45 en date des 15 et 16 mai 2006 a prévu, dans son article 2, le dispositif suivant :

« Les propriétaires des fonds de commerce peuvent bénéficier d'un abattement des droits de voirie pour les autorisations visées ci-dessous affectées par les travaux de voirie très importants définis ci-après, décidés par le Maire de Paris et contigus ou situés à proximité immédiate de leurs fonds.

Trois critères cumulatifs doivent être réunis pour permettre l'abattement des droits de voirie :

1°/ L'ampleur des travaux implique une modification structurelle des espaces de voirie : changement dans la répartition entre chaussées et trottoirs, création de voies réservées (bus, vélo, taxi, véhicules de secours) ; il s'agit des opérations menées pour le tramway des Maréchaux, pour les espaces civilisés et pour les lignes « Mobilién » avec création de couloirs de bus élargis ou couloirs bidirectionnels latéraux ou axiaux.

2° La durée des travaux visés ci-dessus est égale ou supérieure à 6 mois entiers et continus (26 semaines de travaux) ; cette période est calculée à partir de la date de l'ordre de service à l'entreprise titulaire du marché et jusqu'à la date de réception provisoire de l'aménagement.

3° Le fonds de commerce bénéficiaire de l'autorisation précisée ci-dessous est implanté dans l'ensemble de la voie, ou la portion de voie, concernée par les importants travaux de voirie décrits au point 1 précité.

L'abattement des droits de voirie concerne exclusivement les installations suivantes :

- les étalages et les terrasses ouvertes,
- les terrasses ouvertes délimitées par des bâches,
- les contre-étalages ou les contre-terrasses,
- les prolongements intermittents d'étalages ou de terrasses.

L'abattement des droits de voirie précités correspond au montant annuel de la redevance due pour les occupations énumérées ci-dessus. Cette mesure, non reconductible, ne peut dépasser ce montant même si les travaux sont d'une durée supérieure à 1 an.

Tarif de perception des droits de voirie dans la Ville de Paris à compter du 1^{er} janvier 2007

C — Etalages et terrasses

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Euro	Droits annuels						M.P.*
				Catégories						
				HC	1	2	3	4	5	
400	Marquage au sol	Au mètre linéaire	€	2,55	2,55	2,55	2,55	2,55		19,92
	Etalages :	Au m ² pour l'exercice en cours								
410	— dans le tiers du trottoir	id.	€	56,77	43,62	27,94	15,67	11,04		50,37
411	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	170,18	131,01	84,03	47,17	33,29		50,37
413	— dans les voies piétonnes	id.	€	170,18	131,01	84,03	47,17	33,29		50,37
412	Contre-étalages	id.	€	226,96	174,63	111,98	62,84	44,50		710,63
	Terrasses ouvertes :									
430	— dans le tiers du trottoir	id.	€	82,77	63,74	38,99	22,78	14,96		75,83
431	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	248,51	191,18	116,78	68,36	44,68		100,57
433	— dans les voies piétonnes	id.	€	248,51	191,18	116,78	68,36	44,68		100,57
432	Contre-terrasses	id.	€	331,28	254,92	155,76	91,14	59,63		1 278,11
	Suppléments pour installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte									
434	— dans le tiers du trottoir	id.	€	360,34	277,70	169,55	98,78	64,44		—
435	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	1 081,12	831,13	509,93	296,45	197,13		—
436	— dans les voies piétonnes	id.	€	360,34	277,70	169,55	98,78	64,44		—
	Terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m :									
440	— dans le tiers du trottoir	id.	€	124,26	95,60	58,38	34,18	22,43		113,93
441	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	372,76	286,60	175,34	102,54	67,11		150,76
443	— dans les voies piétonnes	id.	€	372,76	286,60	175,34	102,54	67,11		150,76
	Prolongements intermittents d'étalages :	Au m ² pour l'exercice en cours								
450	— dans le tiers du trottoir	id.	€	28,48	21,90	14,06	8,01	5,52		50,37
451	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	85,63	65,87	42,37	24,02	16,74		50,37
453	— dans les voies piétonnes	id.	€	85,63	65,87	42,37	24,02	16,74		50,37
	Prolongements intermittents de terrasses :									
455	— dans le tiers du trottoir	id.	€	41,65	32,05	19,59	11,57	7,47		75,83
456	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	124,79	95,95	58,57	34,54	22,43		100,57
457	— dans les voies piétonnes	id.	€	124,79	95,95	58,57	34,54	22,43		100,57
	Terrasses fermées :									
460	— dans le tiers du trottoir	id.	€	594,07	457,00	279,55	163,01	108,05		—
461	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	1 782,38	1 371,18	838,68	489,07	324,34		—
	Tambours installés :									
470	— devant étalages	id.	€	165,30	127,27	81,62	45,83	32,33		98,21
475	— devant terrasses	id.	€	226,36	174,14	106,52	62,08	41,16		171,38
	Suppléments pour commerces accessoires dans le tiers du trottoir :									
485	— huîtres et coquillages	id.	€	402,23	309,36	189,19	110,68	72,47		195,41
480 à 484	— autres commerces accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	€	321,82	247,64	151,31	88,54	57,93		195,41
487 à 489			€	321,82	247,64	151,31	88,54	57,93		195,41

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Euro	Droits annuels					M.P.*
				Catégories					
				HC	1	2	3	4	
495	Suppléments pour commerces accessoires au-delà du tiers du trottoir : — huîtres et coquillages	id.	€	1 206,86	928,45	567,55	331,85	217,20	195,41
490 à 494	— autres commerces accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	€	917,54	705,90	454,11	265,44	173,79	195,41
497 à 499				917,54	705,90	454,11	265,44	173,79	
895	Suppléments pour commerces accessoires situés dans les voies piétonnes : — huîtres et coquillages	id.	€	1 206,86	928,45	567,55	331,85	217,20	195,41
890 à 894	— autres commerces accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	€	917,54	705,90	454,11	265,44	173,79	195,41
897 à 899				917,54	705,90	454,11	265,44	173,79	
512	Contre-étagères temporaires	Au m ² et par mois	€	56,77	43,62	27,94	15,67	11,04	50,37
532	Contre-terrasses temporaires	id.	€	82,77	63,74	38,99	22,78	14,96	50,37
700 à 799	Démonstrations aux étagères taxées par tranches de deux mètres linéaires	Par 2 m et par jour	€	9,46	9,46	9,46	7,77	7,77	—

M.P.* : minimum de perception.

DEPARTEMENT DE PARIS

Fixation de la dotation globale 2005 du centre d'activités de jour Aussaguel de l'association Anne-Marie Rallion sis 57, rue Riquet, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 28 juillet 1987 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'association « Anne-Marie Rallion » pour le centre d'activités de jour Aussaguel sis 57, rue Riquet, 75019 Paris ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2005 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2005 présenté par l'association « Anne-Marie Rallion » pour le centre d'activités de jour Aussaguel qu'elle gère 57, rue Riquet à Paris 19^e est arrêté, après vérification, à la somme de 611 147,48 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 39 ressortissants au titre de 2005 est de 505 294,12 €.

Art. 3. — La Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 12 décembre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
Pour la Directrice de l'Action Sociale
de l'Enfance et de la Santé
*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

Fixation du prix de journée 2007 de la résidence-service Beaunier, gérée par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et des tarifs journaliers appliqués aux résidents classés dans un G.I.R. 3 à 4.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;

Vu les décrets n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de journée 2007 de la résidence-service Beaunier, gérée par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est fixé à 28,30 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers appliqués aux résidents classés dans un G.I.R. 3 à 4 sont fixés pour l'année 2007 à :

- Hébergement et restauration : 45,60 € ;
- Dépendance G.I.R. 3-4 : 6,25 € ;
- Dépendance G.I.R. 5-6 : 2,65 €.

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19), dans le délai franc d'un mois, suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — Les Services de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
Pour la Directrice de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé
*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

Fixation du prix de journée 2007 des résidences-relais (appartements d'hébergement temporaire) « Les Symphonies » et « Les Cantates ».

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75-1331 modifiée du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 3411-1, L. 3411-2, L. 3412-1 et L. 3412-2 ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de journée 2007 des Résidences-Relais (appartements d'hébergement temporaire) « Les Symphonies » situé au 99/101, boulevard Ney, 75018 Paris et « Les Cantates » situé 133, rue Nationale, 75013 Paris, est fixé à 105,50 €.

Art. 2. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19), dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 3. — Les Services de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
Pour la Directrice de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé,
*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

Fixation des prix de journée applicables en 2007 dans les résidences-services situées à Paris, gérées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75-1331 modifiée du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 3411-1, L. 3411-2, L. 3412-1 et L. 3412-2 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 portant fixation à compter du 1^{er} janvier 2003 du forfait moyen journalier et du montant global annuel à la charge de l'assurance-maladie dans certains établissements gérés par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la proposition de l'établissement, portant réévaluation du montant global annuel à la charge de l'assurance-maladie ;

Vu les dossiers présentés par l'établissement ;

Arrête :

Article premier. — Les prix de journée applicables en 2007 dans les résidences-services situées à Paris, gérées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, sont fixés comme suit :

A) Toutes résidences, à l'exception de « Tourelles » et « Quintinie-Procession » :

- a — personne seule :
 - petite chambre : 17,40 € ;
 - grande chambre : 19,25 € ;
 - chambre exceptionnelle : 20,30 €.

- b — couple :
 - grande chambre : 21,10 € ;
 - chambre exceptionnelle : 22,10 €.

B) Résidence « Tourelles » :

- a — personne seule : 24,40 €.
- b — couple : 26,85 €.
- c — personne seule en unité de vie protégée : 96,30 €.

C) Résidence « Quintinie-Procession » :

- a — personne seule :
 - grande chambre : 19,70 € ;
 - chambre exceptionnelle : 20,75 €.
- b — couple :
 - grande chambre : 21,65 € ;
 - chambre exceptionnelle : 22,70 €.

Art. 2. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat — Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19), dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 3. — Les Services de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
Pour la Directrice de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé
*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

Fixation des prix de journée applicables en 2007 dans les résidences-services situées en banlieue, gérées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75-1331 modifiée du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 3411-1, L. 3411-2, L. 3412-1 et L. 3412-2 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 portant fixation à compter du 1^{er} janvier 2003 du forfait moyen journalier et du montant global annuel à la charge de l'assurance-maladie dans certains établissements gérés par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la proposition de l'établissement, portant réévaluation du montant global annuel à la charge de l'assurance-maladie ;

Vu les dossiers présentés par l'établissement ;

Arrête :

Article premier. — Les prix de journée applicables en 2007 dans les résidences-services situées en banlieue, gérées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, sont fixés comme suit :

A) Résidence « La Boissière » à Saint-Vrain :

- petite chambre : 16,25 € ;
- grande chambre : 18,10 €.

B) Résidence « L'Aqueduc » à Cachan :

- a — Personne seule :
 - petit chambre : 18 € ;
 - grande chambre : 19,85 €.

b — Couple :

- grande chambre : 21,75 €.

C) Résidence « Beaudemons » à Thiais :

- petite chambre : 14,35 € ;
- grande chambre : 15,95 €.

D) Résidence « Le Préfet Chaleil » à Aulnay-sous-Bois :

- Hébergement et restauration : 39,40 € ;
- Hébergement hors restauration : 24,75 € ;
- Foyer logement (hors restauration) : 32,35 € ;
- Dépendance G.I.R. 1-2 : 28,15 € ;
- Dépendance G.I.R. 3-4 : 17,85 € ;
- Dépendance G.I.R. 5-6 : 7,60 €.

Art. 2. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19), dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 3. — Les Services de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
Pour la Directrice de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé
*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

Fixation, pour l'année 2007, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance dans les résidences-santé gérées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 3411-1, L. 3411-2, L. 3412-1 et L. 3412-2 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;

Vu les dossiers présentés par l'établissement ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixés comme suit pour 2007 dans les résidences-santé gérées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris :

Belleville	54,75 €
Boissy Saint Léger	54,05 €
Arthur Groussier (Bondy)	55,30 €
Cousin de Méricourt	60,55 €
Alquier Debrousse	65,20 €
Furtado Heine	60,90 €
Galignani (Neuilly)	62,65 €
Jardin des plantes	72,10 €
Oasis	67,70 €
Anselme Payen	56,95 €
Cèdre Bleu (Sarcelles)	63,15 €
Julie Siegfried	66,75 €
François 1 ^{er} (Villiers-Cotterêts)	90,85 €

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance dans ces mêmes établissements sont fixés comme suit pour 2007 :

Belleville :		Boissy Saint Léger :	
G.I.R. 1/2 :	22,90 €	G.I.R. 1/2 :	24,65 €
G.I.R. 3/4 :	14,55 €	G.I.R. 3/4 :	15,65 €
G.I.R. 5/6 :	6,15 €	G.I.R. 5/6 :	6,60 €

Arthur Groussier :		Cousin de Méricourt :	
G.I.R. 1/2 :	21,10 €	G.I.R. 1/2 :	25,50 € ;
G.I.R. 3/4 :	13,40 €	G.I.R. 3/4 :	16,20 € ;
G.I.R. 5/6 :	5,65 €	G.I.R. 5/6 :	6,85 €.

Alquier Debrousse :		Furtado Heine :	
G.I.R. 1/2 :	25,95 €	G.I.R. 1/2 :	21,50 €
G.I.R. 3/4 :	16,45 €	G.I.R. 3/4 :	13,65 €
G.I.R. 5/6 :	6,95 €	G.I.R. 5/6 :	5,80 €

Galignani :		Jardin des plantes :	
G.I.R. 1/2 :	23,20 €	G.I.R. 1/2 :	23,00 €
G.I.R. 3/4 :	14,75 €	G.I.R. 3/4 :	14,60 €
G.I.R. 5/6 :	6,25 €	G.I.R. 5/6 :	6,20 €

Oasis :		Anselme Payen :	
G.I.R. 1/2 :	20,15 €	G.I.R. 1/2 :	22,35 €
G.I.R. 3/4 :	12,80 €	G.I.R. 3/4 :	14,20 €
G.I.R. 5/6 :	5,40 €	G.I.R. 5/6 :	6,00 €

Cèdre Bleu		Julie Siegfried :	
G.I.R. 1/2 :	23,35 €	G.I.R. 1/2 :	24,45 €
G.I.R. 3/4 :	14,85 €	G.I.R. 3/4 :	15,55 €
G.I.R. 5/6 :	6,30 €	G.I.R. 5/6 :	6,60 €

François 1 ^{er} (Villiers-Cotterêts) :	
G.I.R. 1/2 :	20,95 €
G.I.R. 3/4 :	13,30 €
G.I.R. 5/6 :	5,65 €

Art. 3. — Le prix de journée des résidents de moins de 60 ans et de l'hébergement temporaire dans ces mêmes établissements sont fixés comme suit pour 2007 :

Belleville	72,00 €
Boissy Saint Léger	75,10 €
Arthur Groussier (Bondy)	73,45 €
Cousin de Méricourt	81,00 €
Alquier Debrousse	86,15 €
Furtado Heine	79,05 €
Galignani (Neuilly)	80,80 €
Jardin des plantes	91,05 €
Oasis	83,95 €
Anselme Payen	74,10 €
Cèdre Bleu (Sarcelles)	80,85 €
Julie Siegfried	87,20 €
François 1 ^{er} (Villiers-Cotterêts)	105,60 €

Art. 4. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58/62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 5. — Les Services de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Secrétaire Général Adjoint
de la Ville de Paris*

Philippe CHOTARD

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2006-21560 réglementant le stationnement et la circulation dans certaines voies parisiennes, à l'occasion des festivités marquant le passage à l'année 2007.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre public liés à l'organisation spontanée des festivités marquant traditionnellement le passage à l'année nouvelle dans le quartier des Champs-Élysées ;

Considérant en conséquence qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités marquant le passage à l'année 2007 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit à tout véhicule, y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes du dimanche 31 décembre 2006, à partir de 6 h 30, au lundi 1^{er} janvier 2007, jusqu'à 6 h, dans les voies suivantes :

Secteur de l'avenue des Champs-Élysées :

- 8^e arrondissement :
 - rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Lord Byron ;
 - rue de Balzac, de la rue Lord Byron à l'avenue des Champs-Élysées ;
 - rue Washington, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Châteaubriand ;
 - rue de Berri, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
 - rue de la Boétie, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
 - rue du Colisée, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
 - avenue F. D. Roosevelt, de la rue de Ponthieu à la place du Canada ;
 - rue Jean Mermoz, de la rue de Ponthieu au Rond Point des Champs-Élysées ;
 - avenue Matignon, du Rond Point des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
 - avenue des Champs-Élysées, de la place Charles-de-Gaulle à la place Clemenceau ;
 - Rond Point des Champs-Élysées, en totalité ;
 - avenue de Selves, en totalité ;
 - avenue du Général Eisenhower, en totalité ;
 - avenue Winston Churchill, en totalité ;
 - rue Jean Goujon, de la place François 1^{er} à l'avenue F. D. Roosevelt ;
 - rue Bayard, de l'avenue Montaigne à la place François 1^{er} ;
 - avenue Montaigne, du Rond Point des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
 - rue de Marignan, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
 - rue Marboeuf, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
 - rue Pierre Charron, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
 - rue Lincoln, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
 - rue Quentin Bauchart, de l'avenue des Champs-Élysées à la place Henry Dunant ;
 - rue Vernet, en totalité ;
 - rue Bassano, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet ;
 - rue Galilée, de la rue Vernet à l'avenue des Champs-Élysées ;
 - avenue George V, de la place Henry Dunant à l'avenue des Champs-Élysées ;
 - rue de Presbourg, de l'avenue Marceau à l'avenue des Champs-Élysées ;
 - rue de Tilsitt, de l'avenue des Champs-Élysées à l'avenue de Wagram ;
 - place Charles de Gaulle, de l'avenue Marceau à l'avenue de Wagram.
- 16^e arrondissement :
 - rue de Presbourg, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau ;
 - place Charles de Gaulle, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau.

— 17^e arrondissement :

- rue de Tilsitt, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée.

Secteur du Champ de Mars :

- quai Branly, entre les avenues de la Bourdonnais et Suffren ;
- avenue Octave Gréard, en totalité ;
- avenue Gustave Eiffel, en totalité ;
- avenue Silvestre de Sacy, en totalité.

Art. 2. — A compter du dimanche 31 décembre 2006, à partir de 21 h et jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2007, jusqu'à 6 h, si les circonstances l'exigent, la circulation est interdite à tout véhicule y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-dessous qui restent ouvertes à la circulation :

- rue de Presbourg ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- rue Lord Byron ;
- rue Chateaubriand ;
- rue Washington ;
- rue d'Artois ;
- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;
- avenue Gabriel ;
- avenue de Marigny ;
- place Clemenceau ;
- avenue Winston Churchill ;
- cours de la Reine ;
- place du Canada ;
- rue François 1^{er} ;
- place Henry Dunant ;
- avenue George V ;
- rue Vernet ;
- avenue Marceau.

Art. 3. — A compter du dimanche 31 décembre 2006, à partir de 22 h et jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2007, jusqu'à 6 h, si les circonstances l'exigent, les dispositions de l'article 2 sont étendues à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes qui restent ouvertes à la circulation :

- rue de Presbourg ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau.

Art. 4. — A compter du dimanche 31 décembre 2006, à partir de 22 h et jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2007, jusqu'à 6 h, si les circonstances l'exigent, la circulation est interdite à tout véhicule y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes sur le pont d'Iéna ainsi que sur le quai Branly au droit de la Tour Eiffel, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-dessous qui restent ouvertes à la circulation :

- avenue de la Bourdonnais ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- avenue de Suffren ;

- quai Branly (y compris le souterrain Iéna) ;
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver ;
- pont de Bir Hakeim ;
- avenue du Président Kennedy ;
- avenue de New-York ;
- place de Varsovie ;
- avenue de New-York ;
- place de l'Alma ;
- pont de l'Alma ;
- place de la Résistance ;
- quai Branly.

Le pont d'Iéna est interdit à toute circulation, y compris des piétons, du dimanche 31 décembre 2006, à partir de 22 h et jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2007, jusqu'à 6 h.

Art. 5. — Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un enlèvement sans délai dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours et de sécurité ;
- aux véhicules des habitants résidant à l'intérieur des périmètres aux articles 2 à 4 ci-dessus, à la condition expresse que leur vitesse de déplacement se limite à celle d'un homme au pas.

Les conducteurs de ces véhicules doivent parcourir ces voies en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas mettre en danger la vie des autres usagers.

Art. 7. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Les mesures précitées prendront effet après son affichage et dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Paul-Henri TROLLÉ

Arrêté n° 2006-21562 interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre et la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2006 au 1^{er} janvier 2007 dans certaines voies parisiennes de 22 h à 5 h.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique, dans certaines voies des 1^{er}, 7^e, 8^e, 16^e et 17^e arrondissements, à l'occasion de la nuit du 31 décembre 2006 au 1^{er} janvier 2007 ;

Arrête :

Article premier. — Dans la nuit du 31 décembre 2006 au 1^{er} janvier 2007, la vente à emporter de boissons alcooliques et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre est interdite, de 22 h à 5 h, à l'intérieur des périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

Secteur Champs-Élysées :

- Rue de Presbourg (en totalité),
- Rue de Tilsitt (en totalité),
- Avenue de Friedland (en totalité),
- Rue du Faubourg Saint-Honoré (de l'avenue de Friedland à la rue Boissy d'Anglas),
- Rue Boissy d'Anglas (de la rue Saint-Honoré à l'avenue Gabriel),
- Place de la Concorde (en totalité),
- Port de la Concorde,
- Port des Champs-Élysées,
- Cours la Reine (en totalité),
- Place du Canada (en totalité),
- Rue François 1^{er} (en totalité),
- Place François 1^{er} (en totalité),
- Place Henry Dunant (en totalité),
- Rue Christophe Colomb (en totalité),
- Avenue Marceau (de la rue Christophe Colomb à la rue de Presbourg).

Secteur Trocadéro et Champ-de-Mars :

- Avenue de la Bourdonnais (en totalité),
- Avenue de la Motte Piquet (de l'Avenue de Suffren à l'Avenue de la Bourdonnais),
- Avenue de Suffren (du Quai Branly à l'Avenue de la Motte Piquet),
- Quai Branly (de la place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver à l'Avenue de La Bourdonnais),
- Place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver (en totalité),
- Port de Suffren,
- Port de la Bourdonnais,
- Pont d'Iéna, (en totalité),
- Port Debilly,
- Port de Passy,
- Avenue de New York (de la rue Beethoven à l'Avenue Albert de Mun),
- Rue Beethoven (en totalité),
- Boulevard Delessert (de la rue Beethoven à la place du Costa Rica),
- Rue Benjamin Franklin (en totalité),
- Avenue Paul Doumer (de la rue Benjamin Franklin à place du Trocadéro),
- Place du Trocadéro (en totalité),
- Avenue du Président Wilson (entre la place du Trocadéro et la place d'Iéna),
- Avenue d'Iéna (de la place d'Iéna à l'Avenue Albert de Mun),
- Avenue Albert de Mun (de l'Avenue d'Iéna à l'Avenue de New York).

Art. 2. — La détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique est interdite dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Art. 3. — Le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des mairies et des commissariats centraux des 1^{er}, 7^e, 8^e, 16^e et

17^e arrondissements, notifié aux différents exploitants des commerces concernés, et publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Paul-Henri TROLLÉ

Arrêté n° 2006-21564 fixant la contribution journalière à demander aux familles qui confient leurs enfants aux crèches de l'action sociale de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 P.P. 113 des 11, 12 et 13 décembre 2006, portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2007 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — La contribution journalière à demander aux familles qui confient leurs enfants à la crèche de l'action sociale de la Préfecture de Police est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007, les tarifs ci-après s'appliquant en fonction du quotient familial des familles :

Quotient familial	Tarif
— inférieur ou égal à 305,00 €	Tarif 1..... 3,65 €
— supérieur à 305,00 €	Tarif 2..... 5,55 €
— supérieur à 407,00 €	Tarif 3..... 6,95 €
— supérieur à 533,60 €	Tarif 4..... 8,75 €
— supérieur à 651,70 €	Tarif 5..... 10,45 €
— supérieur à 846,10 €	Tarif 6..... 11,65 €
— supérieur à 998,55 €	Tarif 7..... 13,75 €

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-201, compte nature 7081 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2005-21129 du 20 décembre 2005 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2006-21565 fixant le montant de la tarification pour la reproduction et le prêt de documents photographiques provenant du fonds de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 1998 P.P. 3 du 19 janvier 1998, et notamment son article 3 instituant une tarification pour la reproduction et le prêt de documents provenant du fonds de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 P.P. 113 des 11, 12 et 13 décembre 2006, portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2007, et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant du tarif de base pour la reproduction et le prêt de documents photographiques provenant du fonds de la Préfecture de Police est fixé à vingt-cinq euros et soixante-dix centimes (25,70 €) à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-2033, comptes nature 7062 et 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2005-21130 du 20 décembre 2005 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Préfet, Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2006-21566 fixant le montant de la tarification pour le prêt d'objets divers et le tournage de séquences au sein du musée de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2004 P.P. 142 des 13 et 14 décembre 2004, instituant une tarification pour le prêt d'objets divers et le tournage de séquences au sein du musée de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 P.P. 113 des 11, 12 et 13 décembre 2006, portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2007 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant du tarif de base pour le prêt d'objets divers et le tournage de séquences au sein du musée de la Préfecture de Police est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- 257 € pour le prêt d'objets,
- 259,60 € pour le droit de tournage.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-2033, compte nature 7062 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2005-21139 du 20 décembre 2005 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Préfet, Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2006-21567 fixant les tarifs des analyses effectuées et des ouvrages fournis par le laboratoire central de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 P.P. 113 des 11, 12 et 13 décembre 2006, portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2007 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le tarif des analyses et essais auxquels le laboratoire central de la Préfecture de Police procède en vertu d'un agrément officiel est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Essais de réaction au feu effectués conformément à l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 (J.O. du 31 décembre 2002) modifié :

— Essai au brûleur électrique (norme NF P 92-503) :	
Avant épreuve de durabilité	450 €
Après épreuve de durabilité	203 €
— Essai par rayonnement (norme NF P 92-501) :	
Sur 1 support :	
Avant épreuve de durabilité	637 €
Après épreuve de durabilité	270 €
Sur 2 supports :	
Avant épreuve de durabilité	897 €
Après épreuve de durabilité	270 €
Sur 3 supports :	
Avant épreuve de durabilité	1 193 €
Après épreuve de durabilité	270 €
— Essai au panneau radiant (norme NF P 92-506) :	
Avant épreuve de durabilité :	
3 épreuves pose collée ou pose tendue	509 €
3 épreuves pose collée et 3 épreuves pose tendue	715 €
3 épreuves pose collée ou pose tendue sur un second support	203 €
Après épreuve de durabilité	203 €
— Matériaux composite (norme NF P 92-501)	716 €
— Essai de persistance et vitesse de propagation de flamme (norme NF P 92-504)	87 €
— Essai pour matériau thermofusible (norme NF P 92-505)	87 €
— Mesure de l'indice d'oxygène (norme NF EN 4589-2)	230 €

— Mesure du pouvoir calorifique supérieur (norme NF EN 1716) 761 €

— Epreuve de durabilité (norme NF P 92-512) :

Injection — extraction	101 €
Vieillessement en chambre climatique	338 €
Trempage solvant	101 €
Trempage eau	101 €

Art. 2. — Le tarif des analyses et essais courants effectués par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

— Dosage chlore et azote (méthode au four tubulaire à 700°C) : 336 €

— Essais de comportement au feu :

Analyse des gaz de pyrolyse et combustion selon four tubulaire (norme NF X 70-100)	1 103 €
Analyse des gaz de pyrolyse et combustion selon chambre NBS (norme NF X 70-102)	1 198 €
Mesure de la densité optique spécifique des fumées (norme NF X 10-702 et parties)	793 €
Essais au fil incandescent (norme NF EN 60 695-2-11)	66 €
Détermination de l'acidité (corrosivité) des gaz pH 244,70 et conductivité (norme NF C 32-074)	

Art. 3. — Les autres prestations, études, formations professionnelles et essais seront facturés à l'heure selon les modalités suivantes :

Coût horaire ingénieur	72 €
Coût horaire technicien	49 €
Coût horaire adjoint-technicien	39 €

Art. 4. — Les déplacements nécessités par les prélèvements à effectuer en vue des analyses et essais donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le tarif des ouvrages d'intérêt technique ou scientifique fournis par le laboratoire central de la Préfecture de Police est fixé à 0,46 € la page.

Art. 6. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1223, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 7. — L'arrêté n° 2005-21131 du 20 décembre 2005 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 8. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur du Laboratoire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2006-21568 fixant le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 P.P. 113 des 11, 12 et 13 décembre 2006 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2007 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la taxe perçue pour les dépôts de corps à l'institut médico-légal est fixé à cent trois euros et quatre-vingt centimes (103,80 €) à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70312 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2005-21135 du 20 décembre 2005 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2006-21569 fixant le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 P.P. 113 des 11, 12 et 13 décembre 2006 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2007 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

— 36,85 € par corps pour les frais de préparation des corps avant mise en bière ;

— 13,60 € par corps pour les embaumements pratiqués dans les locaux de l'institut médico-légal.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2005-21136 du 20 décembre 2005 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Sécurité du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2006-21570 fixant le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D. 1970 du 19 novembre 1990 portant fixation du montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 P.P. 113 des 11, 12 et 13 décembre 2006 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2007 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal est fixé à douze euros et vingt centimes (12,20 €) à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2005-21137 du 20 décembre 2005 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Sécurité du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2006-21571 fixant le montant des droits de garde des objets trouvés.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 P.P. 113 des 11, 12 et 13 décembre 2006, portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2007 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant des droits de garde pour tous les objets trouvés déposés à la Préfecture de Police et restitués aux perdants ou aux propriétaires est fixé à dix euros (10 €) à compter du 1^{er} janvier 2007.

Un droit ad valorem de 3 % est perçu sur les objets dont le montant ou l'estimation au jour du dépôt est supérieur à 762 €.

Ce droit est perçu en sus du droit fixe de 10 €, mais seulement sur le montant de la somme ou valeur dépassant 762 €.

Art. 2. — La restitution par le service des objets trouvés des cartes nationales d'identité, des permis de conduire ainsi que de toute pièce officielle française délivrée gratuitement à ce jour et dans l'avenir ne donne pas lieu à perception d'un droit de garde.

Art. 3. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1221, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 4. — L'arrêté n° 2005-21133 du 20 décembre 2005 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 5. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2006-21572 fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise).

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 P.P. 113 des 11, 12 et 13 décembre 2006, portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2007 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) est fixé à cinquante et un euros et quatre-vingt-dix centimes (51,90 €) à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-27, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2005-21134 du 20 décembre 2005 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2006-21573 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D. 1421 du 23 septembre 1985 modifiée, fixant les taux de base à prendre en compte pour le calcul des redevances pour services divers rendus par la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 P.P. 113 des 11, 12 et 13 décembre 2006, portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2007 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (B.S.P.P.) dans les départements de Paris, des Hauts-de-

Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est fixé comme indiqué aux articles 2 à 11 ci-après à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 2. — Le tarif des diverses brochures techniques et statistiques éditées par la B.S.P.P. est fixé comme suit :

1°) Brochures techniques (B.S.P.) pour personnels de la B.S.P.P. et réservistes :

	Tarif en euros
— Impression noir : - de 100 pages	2,60
+ de 100 pages	5,25
— Impression couleur : - de 100 pages	5,25
+ de 100 pages	10,65

2°) Brochures techniques (B.S.P.) et statistiques pour autres demandeurs :

— Impression noir : - de 100 pages	18,15
+ de 100 pages	26,65
— Impression couleur : - de 100 pages	25,65
+ de 100 pages	36,30

Art. 3. — Le tarif des travaux d'imprimerie concernant les cartes de visite non professionnelles est fixé à 10,65 € les 100 quel que soit le format.

Art. 4. — Le tarif de la redevance pour travaux et reproductions photographiques et vidéo est fixé comme suit :

I — Tarif des reproductions photographiques :

1°) Reproductions photographiques pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Format	10 x 15	18 x 24	20 x 30	30 x 45	50 x 75	80 x 200	Identités en civil (uniquement personnel B.S.P.P.)
Tarif en euros	0,60	2,90	3,50	8,50	13,50	22	0,50

2°) Collage sur carton rigide hors coût de reproductions photographiques pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Format	18 x 24	20 x 30	30 x 45	50 x 75
Tarif en euros	1,50	2	3,50	9

3°) Reproductions photographiques pour presse, agences de publicité, sociétés de production, etc. :

Tarif en euros :

Tirage de la publication	Insertion déclarée et autorisée par CDT B.S.P.P.						
	Vignette 1/8 page	1/4 page	1/2 page	3/4 page	Pleine page	Double page	Couverture
+ 1 500 000 ex.	128,45	256,80	359,60	479,45	770,15	1 232,75	924,75
De 800 000 ex. à 1 500 000 ex.	111,35	222,60	308,30	410,95	642,10	1 027,35	839,00
De 400 000 ex. à 800 000 ex.	107,05	214,00	299,60	316,80	513,75	839,00	771,05
De 200 000 ex. à 400 000 ex.	89,95	179,80	214,00	256,80	325,40	522,25	479,45
De 100 000 ex. à 200 000 ex.	72,70	145,55	171,25	179,80	299,60	479,45	376,75
De 40 000 ex. à 100 000 ex.	68,50	137,00	154,10	162,65	205,50	325,40	291,10
De 15 000 ex. à 40 000 ex.	47,15	94,20	116,50	128,45	162,65	256,80	248,25
De 10 000 ex. à 15 000 ex.	44,60	89,10	111,30	119,90	145,55	239,80	231,25
- De 10 000 ex.	30,90	61,60	78,80	95,95	123,30	205,50	214,00

4°) Posters exposés pour la décoration de stands d'exposition :

Tarif en euros :

Format	Organismes d'Etat	Organismes privés
18 x 24	8,65	25,65
30 x 40	25,65	51,45
50 x 70	51,45	102,90

II — Tarif des reproductions vidéo :

1°) Reproductions vidéo ou DVD pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Durée	Moins de 60 minutes	Plus de 60 minutes	Présentation B.S.P.P.
Tarif en euros	10,35	20,50	13,65

2°) Reproductions vidéo pour presse, agences de publicité, sociétés de production, etc. :

— par minute de reportage en euros..... 256,80

3°) Reproductions vidéo et montages pour professionnels et assimilés de la sécurité :

— par minute de reportage en euros..... 128,45

4°) Droits d'exploitation des photographies pour des conférences, séminaires, etc. :

— pour tout support multimédia (fourni par le demandeur) 4,25 € l'image.

5°) Magazine vidéo des sapeurs-pompiers de Paris :

— support DVD 15,65 €.

Art. 5. — Les transports sanitaires inter-hospitaliers effectués par le service de santé de la B.S.P.P. sont rétribués, conformément au tarif du ministère chargé de la santé, sur la base de 171,10 € par tranche d'une demi-heure pour les transports terrestres.

Ce montant est réajusté en fonction de l'évolution des tarifs appliqués par le ministère précité et le service de santé des armées.

Art. 6. — La rétribution due pour la délivrance des documents ci-après est fixée comme suit, frais d'envoi inclus :

Tarif en euros

— copies ou extraits de rapports de sorties de secours :

- ou de renseignements écrits sur ces rapports (1). 3

— études statistiques demandées par des organismes privés :

- version papier..... 49,10

- version CD ROM..... 40,90

(1) A l'exception des administrations de l'Etat et des collectivités publiques pour lesquelles ces copies sont délivrées gratuitement.

Art. 7. — Les tarifs de l'enseignement du secourisme et des stages sont fixés comme suit :

1°) L'enseignement du secourisme par le personnel de la B.S.P.P. est rétribué selon les tarifs horaires ci-après selon qu'il est assuré :

Tarif en euros

— par les médecins et officiers..... 38,75

— par les sous-officiers et militaires du rang..... 32,95

2°) Les tarifs des stages internes assurés à la B.S.P.P. au bénéfice de civils et militaires français et étrangers sont fixés comme suit :

Intitulé	Durée	Coût journalier en euros
— Commandant des opérations de secours	20 jours	196,00
— Stage d'application des officiers de sapeurs-pompiers professionnels	12 jours	151,40
— Certificat de prévention (PRV1)	9 jours	137,60
— Spécialisation en matière de prévention et d'intervention face aux risques chimiques ou radiologiques :		
- certificat	10 jours	127,00
- brevet	10 jours	127,00
— Brevet national d'instructeur de secourisme	10 jours	180,00

— Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS)	10 jours	76,20
— Formation continue du BNMPS	1 jour	76,20
— Formation technique des écheliers (par demi-journée de formation)	5 jours maxi	76,20
— Formation continue d'inspecteur de secourisme	1 jour	76,40
— Module complémentaire de pédagogie appliquée aux emplois opérationnels de niveau 1 (PAE1)	3 jours	76,40

Art. 8. — Les taux de base prévus par la délibération du Conseil de Paris du 23 septembre 1985 susvisée sont portés à :

Tarif en euros

— Taux « A » (coût des personnels).....	23,15
— Taux « B » (coût des matériels et des véhicules).	4,55
— Taux « C » (coût du mètre de tuyau utilisé).....	0,35

Art. 9. — Compte tenu de ces nouveaux taux, les redevances dues pour services rendus sont fixées ainsi qu'il suit :

I — Montant de la rétribution due en euros pour chaque officier, sous-officier ou militaire du rang de la B.S.P.P. de service dans les différents établissements recevant du public :

1°) Service de représentation et de surveillance :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	231,50	463,00
Sous-officier	173,60	347,20
Militaire du rang	115,70	231,50

III — Montant de la rétribution due pour les services fournis à l'occasion de manifestations d'initiative privée et de dépannages de véhicules en dehors de la voie publique :

1°) Personnel employé :

Tarif en euros :

	Taux normal		Taux majoré Service fourni entre 21 h et 6 h, Service fourni dimanches et jours fériés	
	1 ^{re} heure	Par 1/2 h supplémentaire	1 ^{re} heure	Par 1/2 h supplémentaire
Officier	69,40	43,40	92,60	69,40
Sous-officier	52,00	32,50	69,40	52,00
Militaire du rang	34,70	21,70	46,30	34,70

2°) Engins utilisés :

	Taux normal en euros		Taux majoré en euros Service fourni entre 21 h et 6 h, dimanches et jours fériés	
	1 ^{re} heure	Par 1/2 h supplémentaire	1 ^{re} heure	Par 1/2 h supplémentaire
a) matériels légers (moto-pompe d'épuisement).....	13,60	4,50	15,90	6,80
b) moyens et véhicules légers (moto-pompe) remorquable, canot de sauvetage léger avec moteur, véhicules d'interventions diverses, camionnette, voiture de liaison).....	68,20	22,70	79,60	34,10
c) véhicules spécialisés (fourgon électro-ventilateur, camionnette de désincarcération éclairage, fourgon de protection, ambulance de réanimation, véhicule de secours aux blessés, cellule mobile d'intervention chimique et radiologique, etc.).....	136,50	45,50	159,20	68,20
d) véhicules de lutte contre l'incendie, échelles et véhicules lourds.	204,70	68,20	238,80	102,30
e) divers (camion-grue, bateau-pompe).....	341,20	113,70	398,10	170,60

2°) Service de ronde :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	46,30	69,40
Sous-officier	34,70	52,00
Militaire du rang	23,10	34,70

II — Montant de la rétribution due en euros par les établissements recevant du public pour lesquels un service composé de sapeurs-pompiers est fourni en application de la réglementation :

Les tarifs sont fixés à 50% de ceux indiqués au I ci-avant.

1°) Service de représentation et de surveillance :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	115,70	231,50
Sous-officier	86,80	173,60
Militaire du rang	57,80	115,70

2°) Service de ronde :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	23,10	34,70
Sous-officier	17,30	26,00
Militaire du rang	11,50	17,30

3°) Tuyaux mis en œuvre :

Rétribution forfaitaire en euros par mètre de tuyau utilisé	Taux normal	Taux majoré Service fourni entre 21 h et 6 h, Service fourni dimanches et jours fériés
Diamètre 22 mm	0,35	0,50
Diamètre 36,5 mm	0,50	0,75
Diamètre 45 mm à 70 mm	1,05	1,55
Diamètre 110 mm	2,10	3,15

IV — Montant des redevances forfaitaires dues pour la réalisation des essais effectués au centre de Voluceau dans le cadre de la certification de matériels et engins d'incendie (1) et pour la vérification du fonctionnement des appareils de lutte contre l'incendie des établissements publics ou privés :

En euros

— engin pompe (F.P.T., F.P.T.L.)	2 602,40
— camion citerne pour feux (C.C.F., C.C.R.)	2 760,90
— moto-pompe.....	1 426,00
— échelle :	
- largeur de stabilisation variable sans panier	2 792,00
- largeur de stabilisation variable avec panier	3 257,70
— bras élévateur aérien.....	2 868,90
— V.S.A.V.....	1 384,40
— Engin technique de secours et d'assistance (E.T.S.A.)	1 282,00
— désincarcération :	
- cisaille.....	399,10
- écarteur	715,40
- mixte.....	1 115,20
— tuyaux :	
- souple.....	900,50
- SR spécial ou aspiral	970,00
— lances.....	780,70
— tuyaux semi-rigides de RIA et tuyaux de LDT ...	1 272,00
— matériels sanitaires.....	416,70
— dévidoirs.....	892,20
— prix horaire pour autres études et essais.....	46,00

Art. 10. — La rétribution de la mise à disposition de tiers de l'équipe des moniteurs de gymnastique et de la musique de la B.S.P.P. est fixée comme suit :

1°) Indemnités de déplacements temporaires :

Application du décret et de l'arrêté fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des militaires.

2°) Prêt du matériel :

Forfaitairement par jour = 591,50 €.

Art. 11. — Les communications téléphoniques personnelles passées par l'intermédiaire du réseau de la B.S.P.P. sont facturées aux prix du marché de télécommunication en vigueur au moment de l'appel.

Art. 12. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1312, comptes nature 70388, 70688, 70848, 70878, 7088 7788 et 778 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 13. — L'arrêté n° 2005-21128 du 20 décembre 2005 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 14. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Préfet, Secrétaire général de la zone de Défense de Paris et le Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

(1) Rédaction du procès-verbal comprise, mais hors coût d'utilisation des pistes du GIAT ou du CEMAREF.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2006-21575 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence préfectorale, annexé à l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, L. 411-1, L. 411-2, L. 411-6, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés ;

Vu la loi modifiée n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 74-16716 du 4 décembre 1974, portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2006 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total est supérieur à 7,5 tonnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-11156 du 21 août 1990 modifié, désignant les voies où l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênant la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-20619 du 5 juillet 2005 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris dans les voies relevant de la compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Considérant que la Mairie de Paris a décidé de modifier les conditions de livraisons ;

Considérant que les mesures doivent s'appliquer de manière cohérente à l'ensemble des rues de la Capitale ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires portant sur l'organisation des transports routiers de marchandises, le transit par Paris des véhicules affectés de manière temporaire ou permanente au transport de marchandises est interdit tous les jours, sauf dérogation, à l'exception du boulevard périphérique, des boulevards des maréchaux et des voies transversales qui les relie.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux voies des bois de Vincennes et de Boulogne, soumises à une réglementation spécifique.

La circulation dans Paris de véhicules dont la surface est supérieure à 43 m² est interdite, sauf dérogation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

Art. 2. — Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué sur la voie publique à Paris doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement édictées par le présent arrêté, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie.

Art. 3. — Définitions

1°) Par « conducteur livreur urbain de marchandises », on entend le personnel roulant affecté à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente dans une entreprise pour compte propre ou compte d'autrui, au moyen de véhicules utilitaires légers ou porteurs de petit et moyen tonnage, soit des services organisés qui effectuent en milieu urbain au moyen de véhicules utilitaires légers ou porteur de petit et moyen tonnage, soit des opérations de courses, consistant à acheminer sans rupture de charge des colis, des objets ou des plis, soit des enlèvements ou des livraisons de marchandises ou de produits dans le cadre de tournées régulières ou occasionnelles nécessitant pour une même expédition acheminée de domicile à domicile des opérations caractéristiques de l'activité de messagerie expresse, rapide ou traditionnelle. Ces activités sont soumises aux mêmes contraintes spécifiques en matière de livraison.

2°) Une aire de livraison est une zone matérialisée sur chaussée dédiée à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchar-

gement de marchandises ou de produits. Sur ces aires, le conducteur doit rester à proximité de son véhicule pour céder sa place aux autres véhicules prioritaires.

La durée de cet arrêt est limitée à trente minutes et est contrôlée au moyen d'un disque horaire placé derrière le pare-brise, dont le modèle est joint en annexe.

3°) Les « véhicules propres » au sens du présent arrêté sont les véhicules électriques, hybrides ou ceux alimentés au gaz naturel ou encore ceux répondant à la norme « Euro 3 » relative aux émissions de polluants par les véhicules à moteur.

Art. 4. — Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à Paris au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou, pour leur propre compte par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture, sauf exonération prévue par la loi.

Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

Art. 5. — La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules affectés de manière temporaire ou permanente à la livraison ou l'enlèvement de marchandises sur la voie publique sont interdits en permanence dans les voies désignées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1974 modifié précité.

Cependant, les aires de livraisons accessibles à partir des voies réservées aux transports en commun et aux taxis sont essentiellement destinées aux professionnels utilisant des véhicules utilitaires identifiables par leur carrosserie et la limitation à trois du nombre de places assises. Pour accéder à ces aires, le conducteur du véhicule ne peut emprunter les couloirs protégés que sur le tronçon nécessaire à l'accès de la première aire disponible et, pour les quitter après livraison, il ne peut emprunter que le tronçon conduisant à la première sortie.

L'arrêt et le stationnement de ces véhicules sont également interdits en permanence sur les voies désignées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 1990 précité.

L'arrêt et le stationnement de ces véhicules sont également interdits de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 30 sur les voies désignées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1974 modifié précité.

Art. 6. — La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules affectés de manière temporaire ou permanente à la livraison ou à l'enlèvement de marchandises sur la voie publique ne sont autorisés sur toutes les voies et emplacements aménagés sur le domaine public routier et ses dépendances que dans les conditions suivantes :

1°) de 22 h à 7 h pour les véhicules dont la surface au sol est comprise entre 29 et 43 m² ;

2°) de 22 h à 17 h, pour les véhicules dont la surface au sol est inférieure à 29 m² ;

3°) en permanence pour les véhicules propres, au sens de l'article 3 du présent arrêté, d'une surface au sol inférieure à 29 m².

Art. 7. — La surface à considérer pour les véhicules articulés est celle de la semi-remorque et du tracteur, pour les ensembles composés d'un camion et d'une remorque, celle des deux véhicules.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'approvisionnement des marchés découverts identifiables par l'apposition, à l'intérieur de la cabine, d'un macaron validé pour l'année en cours et visible de l'extérieur, ainsi qu'aux véhicules de distribution postale.

Les interdictions édictées à l'article 6 du présent arrêté ne s'appliquent que sur les voies ou portions de voies où l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits et considérés comme gênant ainsi que dans les voies et couloirs réservés, non

visés à l'article 5 du présent arrêté, pour les catégories de véhicules suivantes :

- véhicule d'approvisionnement des marchés ;
- véhicules effectuant des livraisons de farine ;
- citernes ;
- véhicules porte-voitures ;
- véhicules de déménagement ;
- véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie ou à la collecte des déchets, dans le cadre de leur mission.

Art. 9. — Les dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté ne sont applicables ni aux véhicules prioritaires définis et énumérés à l'article R. 311-1 du Code de la route, ni aux véhicules de transports de fonds.

Art. 10. — Des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par l'autorité compétente, sous la forme d'autorisations spéciales qui doivent être apposées à l'intérieur de la cabine du véhicule, de façon à être vues de l'extérieur, sans gêner la visibilité du conducteur.

Art. 11. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements dûment signalisés, réservés exclusivement à l'arrêt des véhicules pour les seules opérations de livraisons ou d'enlèvement de marchandises, de montée ou descente de passagers, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route.

Les opérations de livraisons doivent être effectuées par un personnel suffisant afin d'être rapides et ne doivent pas être bruyantes. En particulier, et sous réserve des dispositions applicables aux véhicules de transport sanitaire, le moteur des véhicules doit être arrêté pendant la durée des opérations.

Le tuyau utilisé pour le chargement ou le déchargement d'un produit doit être signalé en permanence au moyen d'un panneau visible de jour comme de nuit.

Art. 12. — 1°) Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1974 précité est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les voies désignées ci-après, le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et considérés comme gênants en permanence sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 et de l'arrêté municipal du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ».

2°) Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 1990 précité est ainsi rédigé :

« Dans les voies mentionnées au présent article, le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et considérés comme gênants, à l'exclusion de l'arrêt des véhicules soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 et de l'arrêté municipal du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ».

3°) L'article 28 de l'ordonnance préfectorale du 15 septembre 1971 précitée est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Pour les autres véhicules sont interdits dans ces voies :

- la circulation pendant les heures fixées par chaque arrêté de création,
- l'arrêt, sous réserve des dispositions des arrêtés du 22 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris,
- le stationnement en permanence.

Lorsqu'il s'agit de voies de circulation à contresens de la circulation générale, ces interdictions sont permanentes ».

4°) L'article 46 de l'ordonnance préfectorale du 15 septembre 1971 précitée est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 46. Les conditions dans lesquelles sont réalisées les opérations de distribution et d'enlèvement de marchandises par les véhicules affectés aux transports routiers, sont déterminées

par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 et l'arrêté municipal du 13 décembre 2006, annexés à la présente ordonnance ».

5°) Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-10586 du 17 mai 1999 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté qui entrera en vigueur le lundi 1^{er} janvier 2007.

Art. 13. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Il prendra effet après sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Pierre MUTZ

Nota : Les pièces annexées à l'arrêté n° 2006-21575 sont consultables à la Préfecture de Police, Direction des Transports et de la Protection du Public, Sous-Direction des Déplacements et de l'Espace Public, Bureau de la Réglementation et de la Documentation et sur le site internet de la Préfecture de Police.

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2006-3687 portant désignation d'un agent en qualité de délégué permanent du syndicat C.G.T.

Le Maire de Paris,

Président du Conseil d'Administration ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les demandes du syndicat C.G.T. du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris en date du 28 novembre et du 13 décembre 2006 ;

Arrête :

Article premier. — Il est pris acte de la désignation comme délégué permanent du syndicat C.G.T. de Mme Delly DELYON (SOI n° 160415), agent hospitalier social.

Mme Delly DELYON est autorisée à exercer son mandat syndical à plein temps.

Toutes facilités pour l'exécution de sa mission seront accordées à Mme Delly DELYON qui continuera à être rémunérée par l'administration.

Art. 2. — L'intéressée est rattachée pour sa gestion au Service des Ressources Humaines (Bureau de la gestion des personnels hospitaliers, médicaux et paramédicaux).

Art. 3. — La chef du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Fait à Paris, le 21 décembre 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

La Directrice Générale

Bernadette COULON-KIANG

Barème des redevances annuelles de location et d'entretien des compteurs d'eau applicables à Paris à compter du 1^{er} janvier 2007.

Vu les dispositions de l'article 25 et de l'annexe V aux contrats pour l'exploitation du service de distribution publique de l'eau, modifiées par l'avenant n° 5 annexe V du 17 décembre 2004 conclus entre la Ville de Paris et, d'une part la Compagnie des Eaux de Paris pour les arrondissements situés en rive droite de la Seine, d'autre part la Société Eau et Force-Parisienne des Eaux pour les arrondissements situés en rive gauche de la Seine, le barème des redevances manuelles de location et d'entretien des compteurs d'eau a été fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007.

Caractéristiques du compteur Diamètre en millimètres	Redevance de location annuelle (Hors taxe)	Redevance d'entretien annuelle (Hors taxe)
1) Compteurs de classe métrologique C		
10/12/15	8,36	10,44
20	11,32	13,36
25	16,24	15,00
30	19,56	18,76
40	30,60	34,64
60	62,40	52,24
80	95,88	66,64
100	175,12	144,64
150	370,80	311,36
2) Compteurs de classe métrologique A ou B		
50	50,56	47,48
60	62,20	52,24
80	71,44	57,36
100	90,00	65,12
150	134,76	106,96
200	207,28	179,84
300	262,44	227,76
400	362,52	311,04
500	407,88	347,28

N.B. : pour les comptes les redevances seront celles applicables aux compteurs de classe C de même diamètre.

Pour les autres compteurs actuellement en service et qui ne seraient pas d'un type figurant dans les barèmes ci-dessus, notamment les compteurs proportionnels les redevances seront celles des compteurs de classe A ou B de même diamètre affectées d'une réduction de 30 %.

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieur(e)s de la Ville de Paris. — Dernier rappel.

Un concours externe sur épreuves pour le recrutement de 18 élèves ingénieur(e)s de la Ville de Paris sera ouvert les 18, 19 et 20 avril 2007 dans les trois filières suivantes :

- M.P. (mathématiques-physique) ;
- P.C. (physique-chimie) ;
- P.S.I. (physique et sciences de l'ingénieur).

La répartition de postes par filière s'établit comme suit :

- M.P. : 7 ;
- P.C. : 7 ;
- P.S.I. : 4.

Les inscriptions et les épreuves seront communes à celles du concours externe pour le recrutement des élèves ingénieur(e)s des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement).

Les inscriptions sont reçues du 5 décembre 2006 au 15 janvier 2007 minuit par Internet sur le site <http://www.scei-concours.org>. Lors de l'inscription, il sera fourni au (à la) candidat(e) un n° d'inscription unique et un code-signature confidentiel qui seront nécessaires pour tout accès au serveur et ce, jusqu'à la fin de la procédure d'intégration dans une école. Chaque candidat(e) ne doit s'inscrire qu'une seule et unique fois pour l'ensemble des concours gérés par le SCEI (en cas de problème, appeler le 05 62 47 33 43).

Les informations fournies par le (la) candidat(e) engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le (la) candidat(e) s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du ou des concours présentés et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans une école.

Après la saisie des informations demandées, le (la) candidat(e) imprimera lui(elle)-même son dossier. Il (elle) vérifiera ensuite l'exactitude des informations saisies et apportera, le cas échéant, les modifications nécessaires sur Internet. Il (elle) pourra alors procéder à la validation de son inscription. L'inscription est validée lorsque la mention « dossier validé » apparaît à l'écran. Le (la) candidat(e) pourra, jusqu'au 15 janvier 2007, faire toutes les modifications utiles sur son dossier, à condition toutefois de revalider chaque fois son inscription (écran : « dossier validé »).

Aucune inscription ne sera acceptée après le 15 janvier 2007.

Aucune candidature ne sera retenue si elle n'a fait l'objet, au préalable, d'une inscription sur le site Internet susvisé. Les candidat(e)s qui rencontreront des difficultés pour s'inscrire par voie télématique devront prendre contact avec le Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer au 01 40 81 65 91.

Après la validation définitive de son inscription, le bordereau « pièces justificatives » sera disponible sur le site internet susvisé à partir du 16 janvier 2007. Le (la) candidat(e) devra obligatoirement l'imprimer lui(elle)-même. Le (la) candidat(e) devra adresser, pour une réception au plus tard le 31 janvier 2007 (par l'intermédiaire de son lycée s'il (elle) est scolarisé(e)), le bordereau « pièces justificatives », signé accompagné des pièces demandées à l'adresse suivante : Ecole Centrale Paris — SCEI — Service concours — Grande Voie des Vignes, 92295 Châtenay-Malabry Cedex.

L'inscription au(x) concours sera rejetée si l'ensemble des pièces justificatives exigées ne sont pas parvenues pour le 31 janvier 2007, délai de rigueur.

POSTES A POURVOIR

Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

1 — Poste : adjoint au chef de la cellule de programmation et de gestion durable — Service de l'arbre et des bois.

Contact : M. Jean-Pol NEME, chef du service de l'arbre et des Bois — Téléphone : 01 58 39 35 14.

Référence : intranet n° 12863 — Ingénieur des travaux.

Le Directeur de la Publication :
Bernard GAUDILLERE